

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**OFFICIAL RECORDS OF THE SECOND PART
OF THE
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY**

SUPPLEMENT No. 1

**REPORT OF THE SECURITY COUNCIL
TO THE GENERAL ASSEMBLY**

covering the period from 17 January to 15 July 1946

**DOCUMENTS OFFICIELS DE LA SECONDE
PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE**

SUPPLEMENT No 1

**RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE**

pour la période du 17 janvier au 15 juillet 1946

New York

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**OFFICIAL RECORDS OF THE SECOND PART
OF THE
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY**

SUPPLEMENT No. 1

**REPORT OF THE SECURITY COUNCIL
TO THE GENERAL ASSEMBLY**

covering the period from 17 January to 15 July 1946

**DOCUMENTS OFFICIELS DE LA SECONDE
PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE**

SUPPLEMENT No 1

**RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE**

pour la période du 17 janvier au 15 juillet 1946

New York

A/93

3 October 1946

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	viii
PART ONE: Questions considered by the Security Council under its responsibility for the maintenance of international peace and security	
<i>Chapter</i>	
1. <i>The Iranian question</i>	
A. Consideration of the Iranian communication dated 19 January 1946	
(a) Communication	1
(b) Discussion of procedural questions .	1
(c) Discussion of substantive questions.	2
(d) Draft resolutions presented to the Council.....	6
(e) Decision.....	8
B. Iranian communication dated 18 March 1946	8
C. Proposal by the representative of the USSR that the Iranian communication dated 18 March 1946 should not be placed on the Council's agenda	8
D. Proposal by the representative of the USSR to postpone until 10 April 1946 consideration of the Iranian communication dated 18 March 1946	
(a) USSR proposal and Iranian reply ..	11
(b) Discussion	11
(c) Decisions	13
(d) Position taken by the Iranian Ambassador	14
E. Request by the Secretary-General for information concerning USSR-Iranian negotiations and replies received	15
F. Resolution of 4 April 1946	
(a) Text of resolution	16
(b) Position taken by the representative of Australia	17
G. Proposal by the representative of the USSR that the Iranian question be removed from the Council's agenda	
(a) USSR proposal	18
(b) Iranian reply	18
(c) Letter submitted by the Secretary-General	18
(d) Report by the Committee of Experts	20
(e) Discussion	21
(f) Decision.....	23
(g) Declaration made by the representative of USSR	23
H. Report by the representative of Iran under resolution of 4 April 1946	24
I. Resolution of 8 May 1946	24
J. Report by the representative of Iran under resolutions of 4 April and 8 May 1946	25

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	viii
PREMIÈRE PARTIE: Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. <i>La question iranienne</i>	
A. Examen de la communication de l'Iran en date du 19 janvier 1946	
a) Communication de l'Iran	1
b) Discussion des questions de procédure	1
c) Discussion des questions de fond ..	2
d) Projets de résolutions soumis au Conseil.....	6
e) Décision.....	8
B. Communication de l'Iran en date du 18 mars 1946	8
C. Proposition soumise par le représentant de l'URSS à ce que la communication de l'Iran en date du 18 mars 1946 ne soit pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil.....	8
D. Proposition soumise par le représentant de l'URSS tendant à remettre au 10 avril 1946 l'examen de la communication de l'Iran en date du 18 mars 1946	
a) Proposition de l'URSS et réponse de l'Iran	11
b) Discussion	11
c) Décisions.....	13
d) Position prise par l'Ambassadeur de l'Iran	14
E. Demande de renseignements présentée par le Secrétaire général au sujet des négociations irano-soviétiques et réponses obtenues	15
F. Résolution du 4 avril 1946	
a) Texte de la résolution	16
b) Position prise par le représentant de l'Australie	17
G. Proposition du représentant de l'URSS tendant au retrait de la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil	
a) Proposition de l'URSS	18
b) Réponse de l'Iran	18
c) Lettre soumise par le Secrétaire général	18
d) Rapport du Comité d'experts	20
e) Discussion.....	21
f) Décision.....	23
g) Déclaration du représentant de l'URSS.....	23
H. Rapport présenté par le représentant de l'Iran, conformément à la résolution du 4 avril 1946	24
I. Résolution du 8 mai 1946	24
J. Rapport présenté par le représentant de l'Iran, conformément aux résolutions des 4 avril et 8 mai 1946	25

	<i>Page</i>
K. Resolution of 22 May 1946	26
2. <i>The Greek question</i>	
A. Consideration of the communication from the USSR dated 21 January 1946	
(a) USSR communication	28
(b) Discussion	29
B. Suggestions and proposals	33
C. Statement by the President	37
3. <i>The Indonesian question</i>	
A. Consideration of the communication from the Ukrainian SSR dated 21 January 1946	
(a) Ukrainian communication	37
(b) Discussion	37
B. Discussion on the appointment of a commission of inquiry	
(a) Right to submit proposals	42
(b) Discussion of the Ukrainian proposal	44
C. Decision of the Council	45
4. <i>The Syrian and Lebanese question</i>	
A. Communication dated 4 February 1946	46
B. Discussion of procedural questions	
(a) Application of Articles 31 and 32: Right to submit proposals of representatives of States invited to participate in discussions	47
(b) Procedural motions	47
(c) Discussion of the method of voting on the issue whether the Syrian and Lebanese question constituted a dispute or a situation	47
(d) Discussion of the question whether the Syrian and Lebanese matter constituted a dispute or a situation	48
C. Discussion of substantive questions ...	49
D. Proposals submitted to the Council	
(a) Proposal of the representative of the Netherlands	52
(b) Proposal of the representative of Mexico	53
(c) Proposal of the representative of Egypt	53
(d) Proposal of the representative of the United States of America	54
E. Decision	56
F. Further communications to the Council	
(a) Communication of the representative of France	56

	<i>Pages</i>
K. Résolution du 22 mai 1946	26
2. <i>La question grecque</i>	
A. Examen de la communication de l'URSS en date du 21 janvier 1946	
a) Communication de l'URSS	28
b) Discussion	29
B. Suggestions et propositions	33
C. Déclaration du Président	37
3. <i>La question indonésienne</i>	
A. Examen de la communication de la RSS d'Ukraine en date du 21 janvier 1946	
a) Communication de la RSS d'Ukraine	37
b) Discussion	37
B. Discussion relative à la nomination d'une commission d'enquête	
a) Droit de soumettre des propositions	42
b) Discussion de la proposition de la RSS d'Ukraine	44
C. Décision du Conseil	45
4. <i>La question syrienne et libanaise</i>	
A. Communication en date du 4 février 1946	46
B. Discussion des questions de procédure	
a) Application des Articles 31 et 32: droit, pour les représentants des Etats invités à participer aux discussions, de soumettre des propositions	47
b) Motions de procédure	47
c) Discussion relative aux modalités de vote sur le point de savoir si la question syrienne et libanaise constituait ou non une situation	47
d) Discussion sur le point de savoir si la question syrienne et libanaise constituait un différend ou une situation	48
C. Discussion des questions de fond	49
D. Propositions soumises au Conseil	
a) Proposition du représentant des Pays-Bas	52
b) Proposition du représentant du Mexique	53
c) Proposition du représentant de l'Egypte	53
d) Proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique	54
E. Décision	56
F. Communications faites ultérieurement au Conseil concernant la question syrienne et libanaise	
a) Communication du représentant de la France	56

	<i>Page</i>
(b) Communication of the representative of the United Kingdom	56
(c) Communication of the Syrian Prime Minister and Minister for Foreign Affairs	57
(d) Communication of the Lebanese Minister for Foreign Affairs	57
5. The Spanish question	
A. Polish communications dated 8 and 9 April 1946	
(a) Polish communications	57
(b) Discussion	57
B. Discussion on the appointment of a sub-committee	
(a) Discussion of the Australian resolution	62
(b) Decision of the Council	65
C. The Sub-Committee	
(a) Composition	66
(b) Report of the Sub-Committee	66
(c) Reservations	68
D. Amended recommendations	69
(a) Discussion	69
(b) Decision of the Council	74
E. Resolutions of the representative of Poland	75
(a) Drafting Committee	79
(b) Question of procedure or substance	81
(c) Decision of the Council	83
F. The Australian resolution	83
PART TWO: Military Staff Committee	84
PART THREE: Organizational work of the Security Council	
<i>Chapter</i>	
1. Election of officers of the United Nations	
A. Nomination of the Secretary-General ..	85
B. Election of members of the International Court of Justice	86
2. Atomic Energy Commission	86
3. Committee of Experts	
A. Drafting of rules of procedure of the Security Council	86
(a) Chapter I: Meetings	87
(b) Chapter II: Agenda	87
(c) Chapter III: Representation and credentials	87
(d) Chapter IV: Presidency	87
(e) Chapter V: Secretariat	87
(f) Chapter VI: Conduct of business ..	88
(g) Chapter VII: Voting	88
(h) Chapter VIII: Languages	89
(i) Chapter IX: Publicity of meetings; records	89
(j) Chapter X: Admission of new Members	89
(k) Annex	89
(l) Security Council reports	89
B. Consideration of the letter addressed by the Secretary-General to the President of the Security Council regarding the Iranian case	89

	<i>Pages</i>
b) Communication du représentant du Royaume-Uni	56
c) Communication du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Syrie	57
d) Communication du Ministre des affaires étrangères du Liban	57
5. La question espagnole	
A. Communications du représentant de la Pologne en date des 8 et 9 avril 1946	
a) Communications	57
b) Discussion	57
B. Discussion relative à la création d'un sous-comité	
a) Discussion du projet de résolution de l'Australie	62
b) Décision du Conseil	65
C. Le Sous-Comité	
a) Composition	66
b) Rapport du Sous-Comité	66
c) Réserves	68
D. Amendements apportés aux recommandations	69
a) Discussion	69
b) Décision du Conseil	74
E. Projets de résolution soumis par le représentant de la Pologne	75
a) Comité de rédaction	79
b) Question de procédure ou de fond ..	81
c) Décision du Conseil	83
F. Projet de résolution de l'Australie	83
DEUXIÈME PARTIE: Comité d'état-major	84
TROISIÈME PARTIE: Travail d'organisation du Conseil de sécurité	
<i>Chapitres</i>	
1. Election à divers postes de l'Organisation des Nations Unies	
A. Nomination du Secrétaire général	85
B. Election des membres de la Cour internationale de Justice	86
2. Commission de l'énergie atomique	86
3. Comité d'experts	
A. Elaboration du règlement intérieur du Conseil de sécurité	86
a) Chapitre I: Réunions	87
b) Chapitre II: Ordre du jour	87
c) Chapitre III: Représentation et vérification des pouvoirs	87
d) Chapitre IV: Présidence	87
e) Chapitre V: Secrétariat	87
f) Chapitre VI: Conduite des débats ..	88
g) Chapitre VII: Vote	88
h) Chapitre VIII: Langues	89
i) Chapitre IX: Publicité des séances, procès-verbaux	89
j) Chapitre X: Admission de nouveaux Membres	89
k) Annexe	89
l) Rapports du Conseil de sécurité	89
B. Examen de la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant la question iranienne	89

	<i>Page</i>
4. <i>Admission of new Members to the United Nations</i>	
A. Consideration by the Security Council of procedural questions concerning applications for admission	
(a) Chapter X of the provisional rules of procedure of the General Assembly	90
(b) Adoption of the resolution of the United States of America	92
B. Applications for admission	93
(a) Application of the People's Republic of Albania	93
(b) Application of Siam	94
(c) Application of the Mongolian People's Republic	95
(d) Application of Afghanistan	95
(e) Application of Transjordan	95

PART FOUR: Communications

Chapter

1. <i>Matters brought to the attention of the Security Council but not placed on its agenda</i>	
A. The Polish army in Italy	95
B. Franco-Siamese relations	96

2. <i>Non-governmental communications</i>	97
---	----

Appendices

I. Representatives and alternate representatives accredited to the Security Council ...	97
II. Presidents of the Security Council	98
III. Representatives, chairmen and principal secretaries of the Military Staff Committee	99

ANNEXES

1. Letter from Ambassador A. A. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/24)	102
2. Letter from Ambassador Hussein Ala, representative of Iran, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/25)	102
3. Letter from Ambassador Hussein Ala, representative of Iran, to Mr. Quo Tai-chi, President of the Security Council (document S/37)	104
4. Letter from the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the retention of the Iranian question on the agenda of the Security Council (document S/39)	105
5. Letter from Ambassador Henri Bonnet, representative of France, to His Excellency Hafez Pasha, President of the Security Council (document S/52)	107
6. Letter from Sir Alexander Cadogan, representative of the United Kingdom, to the President of the Security Council (document S/51)	108
7. Telegram from Mr. Saadallah El Jabiri, Syrian Premier and Minister for Foreign Affairs to the President of the Security Council (document S/64)	109

	<i>Pages</i>
4. <i>Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies</i>	

A. Examen par le Conseil de sécurité des questions de procédure concernant les demandes d'admission	
a) Chapitre X du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale ..	90
b) Adoption de la résolution des Etats-Unis d'Amérique	92
B. Demandes d'admission	93
a) Demande de la République populaire d'Albanie	93
b) Demande du Siam	94
c) Demande de la République populaire de Mongolie	95
d) Demande de l'Afghanistan	95
e) Demande de la Transjordanie	95

QUATRIÈME PARTIE: Communications

Chapitres

1. <i>Questions qui ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour</i>	
A. L'armée polonaise en Italie	95
B. Les relations franco-siamoises	96

2. <i>Communications de caractère non gouvernemental</i>	97
--	----

Annexes

I. Représentants et représentants suppléants accrédités auprès du Conseil de sécurité ..	97
II. Présidents du Conseil de sécurité	98
III. Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major .	100

ANNEXES

1. Lettre de M. l'Ambassadeur A. A. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/24)	102
2. Lettre de M. l'Ambassadeur Hussein Ala, représentant de l'Iran, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/25)	102
3. Lettre de M. l'Ambassadeur Hussein Ala, représentant de l'Iran, à M. Quo Tai-chi, Président du Conseil de sécurité (document S/37)	104
4. Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant le maintien de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (document S/39)	105
5. Lettre de M. l'Ambassadeur Henri Bonnet, représentant de la France, à Son Excellence Hafez Pacha, Président du Conseil de sécurité (document S/52)	107
6. Lettre de Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, au Président du Conseil de sécurité (document S/51)	108
7. Télégramme de M. Saadallah El Jabiri, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Syrie, au Président du Conseil de sécurité (document S/64)	109

	<i>Page</i>
8. Letter from Mr. Charles Malik, Lebanese Minister in Washington, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General, and enclosures (document S/90)	110
8A.Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General.....	110
8B.Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs, to Mr. Georges Bidault, French Minister for Foreign Affairs	110
8C.Mr. Georges Bidault, French Minister for Foreign Affairs, to Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs	112
9. Letter from Mr. O. Lange, Ambassador of Poland, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/32)	113

	<i>Pages</i>
8. Lettre de M. Charles Malik, Ministre du Liban à Washington, à M. Trygve Lie, Secrétaire général, et pièces jointes (document S/90)	110
8A.M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban, à M. Trygve Lie, Secrétaire général	110
8B.M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban, à M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères de France. .	110
8C.M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères de France, à M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban ..	112
9. Lettre de M. O. Lange, Ambassadeur de Pologne, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/32).....	113

INTRODUCTION

This report is submitted in accordance with Article 24, paragraph 3, and Article 15, paragraph 1, of the Charter.

At the 4th and 5th plenary meetings of the first session of the General Assembly, held on 12 January 1946, Australia, Brazil and Poland were elected non-permanent members of the Security Council for a term of two years; Egypt, Mexico and Netherlands were elected non-permanent members of the Security Council for a term of one year.

The first meeting of the Security Council was held in London on 17 January 1946. The section of the report of the Preparatory Commission which relates to the Security Council was presented and the Council adopted the recommendations concerning a temporary chairman, a provisional agenda, and provisional rules of procedure. A Committee of Experts was established to study the provisional rules of procedure and to submit a report to the Council. At its 2nd meeting, held on 25 January 1946, the Council adopted the directive to the Military Staff Committee, recommended by the Preparatory Commission, instructing the Committee to draw up proposals for its organization and procedure and to submit these proposals to the Council. The work of the Military Staff Committee is covered in part II of this report and that of the Committee of Experts is included in part III.

The first twenty-three meetings of the Council were held in London and the remainder in New York. The Committee of Experts held its first seven meetings in London and the next fifty-seven meetings in New York. Up to 15 July 1946, the Council had held fifty meetings and the Committee of Experts had held sixty-four.

In fulfilling its primary responsibility for the maintenance of international peace and security, the Council has dealt with the following questions which are covered in part I of this report:

- Chapter 1. The Iranian question;
- Chapter 2. The Greek question;
- Chapter 3. The Indonesian question;
- Chapter 4. The Syrian and Lebanese question;
- Chapter 5. The Spanish question.

INTRODUCTION

Le présent rapport est soumis conformément aux Articles 24, paragraphe 3, et 15, paragraphe 1, de la Charte.

Au cours des 4^{ème} et 5^{ème} séances plénières de la première session de l'Assemblée générale, tenues le 12 janvier 1946, l'Australie, le Brésil et la Pologne ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans; l'Égypte, le Mexique et les Pays-Bas ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période d'un an.

La première séance du Conseil de sécurité a été tenue à Londres le 17 janvier 1946. Après avoir été saisi du chapitre du rapport de la Commission préparatoire qui a trait au Conseil de sécurité, le Conseil a adopté les recommandations relatives à la désignation d'un président temporaire, ainsi qu'à un ordre du jour et à un règlement intérieur provisoires. Il a créé un Comité d'experts chargé d'étudier le règlement intérieur provisoire et de soumettre un rapport au Conseil. Au cours de sa 2^{ème} séance, tenue le 25 janvier 1946, le Conseil a adopté les instructions du Comité d'état-major, qui avaient été recommandées par la Commission préparatoire; aux termes de ces instructions, le Comité était chargé d'élaborer des propositions relatives à son organisation et à sa procédure et de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité. Les travaux du Comité d'état-major sont exposés au chapitre II du présent rapport et ceux du Comité d'experts au chapitre III.

Les vingt-trois premières séances du Conseil ont été tenues à Londres et les autres à New-York. Le Comité d'experts a tenu ses sept premières séances à Londres et les cinquante-sept autres à New-York. Au 15 juillet 1946, le Conseil avait tenu cinquante séances et le Comité d'experts soixante-quatre.

En s'acquittant des devoirs que lui impose sa responsabilité principale, celle de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil s'est occupé des questions suivantes qui sont exposées dans la première partie du présent rapport:

- Chapitre premier. La question iranienne;
- Chapitre 2. La question grecque;
- Chapitre 3. La question indonésienne;
- Chapitre 4. La question syrienne et libanaise;
- Chapitre 5. La question espagnole.

Part One

QUESTIONS CONSIDERED BY THE SECURITY COUNCIL UNDER ITS RESPONSIBILITY FOR THE MAINTENANCE OF INTERNATIONAL PEACE AND SECURITY

CHAPTER 1

The Iranian question

A. CONSIDERATION OF THE IRANIAN COMMUNICATION DATED 19 JANUARY 1946

(a) Communication

By letter dated 19 January 1946 addressed to the Acting Secretary-General, the head of the Iranian delegation to the United Nations stated:

(i) That owing to interferences of the USSR, through the medium of its officials and armed forces, in the internal affairs of Iran, a situation had arisen which might lead to international friction.

(ii) That in accordance with Article 33 of the Charter, the Iranian Government had repeatedly tried to negotiate with the Government of the USSR, but had met with no success.

Accordingly, he requested the Acting Secretary-General, in accordance with Article 35 (1) of the Charter, to bring the matter to the attention of the Council so that the Council might investigate the situation and recommend appropriate terms of settlement.

(b) Discussion of procedural questions

(i) Discussion of the right of audience of a State submitting a communication to the Council:

At the second meeting it was agreed without objection to include the Iranian application in the Council's agenda.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS pointed out that his delegation had submitted material in support of its contention that the substance of the Iranian communication was not proper for discussion by the Council. He agreed to the inclusion of the matter in the agenda only so long as it permitted preliminary consideration of its submission; but not if it implied discussion of the substance.

The representative of the UNITED KINGDOM felt strongly that all complainants should be able to state their case before the Council. He believed that peace depended upon bringing the facts out before the world, whether the complainant's case was right or wrong.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA stated that his Government believed that any Member of the United Nations which made a complaint had the right to be heard by the Council.

The PRESIDENT explained that the inclusion of the item in the agenda made it possible for representatives to discuss the matter, and the representative of the USSR could make any pro-

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE CHARGE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

CHAPITRE 1

La question iranienne

A. EXAMEN DE LA COMMUNICATION DE L'IRAN EN DATE DU 19 JANVIER 1946

a) Communication de l'Iran

Par lettre en date du 19 janvier 1946 adressée au Secrétaire général par intérim, le chef de la délégation iranienne auprès des Nations Unies a déclaré:

i) Qu'à la suite d'ingérences de l'URSS intervenant par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses forces armées dans les affaires intérieures de l'Iran, une situation s'était produite qui pourrait entraîner des désaccords entre nations;

ii) Que conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement iranien avait tenté à plusieurs reprises d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais en vain.

En conséquence, invoquant l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, le chef de la délégation iranienne a prié le Secrétaire général par intérim d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette affaire afin que celui-ci puisse examiner la situation et recommander des termes de règlement appropriés.

b) Discussion des questions de procédure

i) Discussion relative au droit d'audience d'un Etat ayant présenté une communication au Conseil:

Au cours de la 2ème séance, il a été convenu sans aucune objection, d'inscrire la communication iranienne à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a signalé que sa délégation avait soumis à l'appui de sa thèse des documents qui démontraient que l'examen de la communication iranienne par le Conseil ne pouvait pas porter sur le fond de l'affaire. Il a accepté l'inscription de la question à l'ordre du jour pour autant seulement que celle-ci fût nécessaire pour permettre un examen préliminaire de la demande, mais non pas si cela devait impliquer un débat sur le fond.

Le représentant du ROYAUME-UNI a été nettement d'avis que tous les plaignants devaient pouvoir exposer leur cause devant le Conseil. Il a pensé que la paix dépendait de ce que le monde fût informé des faits litigieux, que la cause de l'Etat ayant fait la demande fût bonne ou mauvaise.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, tout Membre des Nations Unies qui a formulé une plainte a le droit d'être entendu par le Conseil.

Le PRÉSIDENT a expliqué que l'inscription de la question à l'ordre du jour permettrait aux représentants d'en discuter et que le représentant de l'URSS, au moment où la discussion s'en-

posal he wished at the outset of the discussion.

(ii) Application of Article 31:

The representative of EGYPT considered that the right of a complainant to participate in the Council's discussions was based on Article 31. He moved that the three States which had, at that time, presented complaints should be invited to participate in the discussions of the Security Council concerning those complaints.

That proposal was adopted unanimously.

(iii) Procedure for discussing communications:

At the suggestion of the PRESIDENT, the representatives of IRAN and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS were invited to make oral observations, either in explanation of or in addition to their written communications. After these statements, both representatives were invited to make oral replies covering the whole field. Finally the representative of Iran was permitted to reply to a statement of the representative of the USSR who, he contended, had misquoted him. He was requested to confine his remarks to this alleged misquotation. After this statement by the representative of Iran, the President invited general discussion.

(c) Discussion of substantive questions

The position of the representative of IRAN was expressed in a letter dated 26 January 1946 addressed to the President of the Council (S/1),¹ in speeches at the 3rd and 5th meetings and in a memorandum (S/3)² submitted at the 3rd meeting.

The representative of Iran contended that the USSR authorities had interfered in the internal affairs of Iran in breach of international law, the Tripartite Treaty of Alliance between the USSR, the United Kingdom and Iran, dated 29 January 1942, and the Three-Power Declaration of December 1943 by the USSR, the United Kingdom and the United States of America, and in violation of the principles set out in the Preamble of the Charter. Article IV (1) of the Tripartite Treaty provided that:

"The Allied Powers may maintain in Iranian territory land, sea and air forces in such number as they consider necessary. The location of such forces shall be decided in agreement with the Iranian Government as long as the strategic situation allows. All questions concerning the relation between the forces of the Allied Powers and the Iranian authorities shall be settled so far as possible in cooperation with the Iranian authorities in such a way as to safeguard the security of the said forces.

"It is understood that the presence of these forces on Iranian territory does not constitute a military occupation and will disturb as little as possible the administration and the security forces of Iran, the economic life of the country, the

gageait, pouvait soumettre toute proposition qu'il désirait présenter.

ii) Application de l'Article 31:

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que le droit d'un Etat plaignant de participer aux discussions du Conseil découlait de l'Article 31. Il a proposé que les trois Etats qui avaient formulé des plaintes fussent invités à participer aux discussions du Conseil de sécurité relatives à ces plaintes.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

iii) Procédure à suivre en vue de la discussion des communications:

Sur la suggestion du PRÉSIDENT, les représentants de l'IRAN et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ont été invités à présenter des observations de vive voix, soit pour donner des explications au sujet de leurs communications écrites, soit pour les compléter. Après ces déclarations, les deux représentants ont été invités à formuler de vive voix des réponses concernant l'ensemble de la question. Finalement, le représentant de l'Iran a été autorisé à rectifier une déclaration du représentant de l'URSS qui, affirmait-il, avait reproduit ses paroles d'une façon inexacte. Il a été prié de limiter strictement ses remarques à ce point. Après la déclaration du représentant de l'Iran, le Président a ouvert la discussion générale.

c) Discussion des questions de fond

Le représentant de l'IRAN a défini son attitude dans une lettre en date du 26 janvier 1946 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1)¹ dans des discours prononcés au cours des 3ème et 5ème séances et dans un memorandum (S/3)² soumis au cours de la 3ème séance.

Le représentant de l'Iran a soutenu que les autorités de l'Union soviétique étaient intervenues dans les affaires intérieures de l'Iran au mépris du droit international, du Traité tripartite d'alliance entre l'URSS, le Royaume-Uni et l'Iran, en date du 29 janvier 1942, et de la déclaration des trois Puissances faite en décembre 1943, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique et en violation des principes énoncés dans le Préambule de la Charte. L'article IV (1) du traité d'alliance tripartite stipulait ce qui suit:

"Les Puissances alliées pourront maintenir, sur le territoire de l'Iran, les forces terrestres, navales et aériennes qu'elles jugeront nécessaires. Les lieux de stationnement de ces forces seront fixés d'accord avec le Gouvernement de l'Iran aussi longtemps que le permettra la situation stratégique. Toutes les questions concernant les rapports des forces militaires des Puissances alliées avec les autorités iraniennes seront, dans la mesure du possible, réglées de concert avec ces dernières et de manière à sauvegarder la sécurité des forces dont il s'agit.

"Il est entendu que la présence de ces forces sur le territoire iranien ne constitue pas une occupation militaire et qu'elle gênera le moins possible l'administration et la police de l'Iran, la vie économique du pays, les déplacements

¹ See Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 1, annex 2A, page 19.

² Ibid, annex 2B, pages 25 to 73.

¹ Voir Conseil de sécurité, Procès verbaux officiels, première année, première série. Supplément No 1 annexe 2A, page 19.

² Ibid., annexe 2B, pages 25 à 73.

normal movements of the population and the application of Iranian laws and regulations."

Nevertheless, the Iranian Government had been prevented from exercising any power whatsoever in Azerbaijan; the security forces of Iran had been prevented from exercising their proper functions of suppressing disorders; the USSR authorities had disrupted the economic life of the country by setting up, at the frontier of the so-called USSR zone, internal barriers through which civilians and merchandise were allowed to pass only at the discretion of the USSR authorities; no armed forces of the Iranian Government were allowed to proceed beyond those limits. The USSR authorities had prevented the Iranian authorities from applying Iranian laws in those areas, in some cases by applying their own rulings, and in others by forbidding the local authorities to enforce Iranian laws. Interference had also occurred in other provinces. The USSR authorities had encouraged and supported disloyal agitators who were launching the so-called movement for autonomy in Azerbaijan, and USSR citizens were participating in the rebellion. The USSR authorities had protected the insurgents and prevented Iranian security forces from restoring order. On 18 November 1945 the Iranian Government dispatched infantry and gendarmes as reinforcements to Azerbaijan. On 19 November 1945, the USSR military authorities prevented that contingent from proceeding further than Sharif Abad.

By two notes dated 22 and 23 November 1945, the Iranian Government requested that the USSR authorities be immediately instructed to give the Iranian contingents free passage. On 26 November 1945 the USSR Government's reply stated that arrival of additional Iranian armed forces at that time would cause disturbances and bloodshed. In that event, to maintain security, the USSR Government would be obliged to increase its armed forces. Since it was not willing to do so, and in view of the presence of the Iranian army and gendarmerie in Azerbaijan, the arrival of reinforcements was not considered advisable. The USSR note denied numerous allegations of interference made by the Iranian Government. As interpreted by the Iranian representative, it stated that similar interferences would not take place. On 1 December 1945, the Iranian Government addressed a reply to the USSR Government expressing satisfaction this and other assurances. As interpreted by the Iranian representative, the note did not agree that there had been any USSR interferences. It did not conclude negotiations, but maintained the request that Iranian forces should be given free passage. On 15 December 1945, the Iranian Government, in notes addressed to the Ambassadors of the USSR, the United Kingdom and the United States of America, asked that foreign military forces should not interfere with the free movement of Iranian security forces. In December 1945, the Iranian Prime Minister offered to visit Moscow to arrive at a settlement.

normaux de la population et l'application de la législation et de la réglementation iraniennes."

Nonobstant ces dispositions, le Gouvernement iranien s'était vu empêché d'exercer en Azerbaïdjan toute autorité quelle qu'elle fût; les forces de sécurité de l'Iran avaient été mises dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions normales de supprimer les désordres; les autorités de l'Union soviétique avaient désorganisé la vie économique du pays en établissant, à la frontière de la prétendue zone soviétique, des barrières intérieures qui ne pouvaient s'ouvrir au passage des civils et des marchandises qu'au gré des autorités soviétiques; aucune des forces armées du Gouvernement iranien n'avait été autorisée à progresser au-delà de ces limites. Les autorités soviétiques avaient empêché les autorités iraniennes d'appliquer la législation iranienne dans ces régions; dans certains cas en imposant leur propre réglementation et dans d'autres, en interdisant aux autorités locales d'appliquer les lois iraniennes. Il y avait également eu des cas d'ingérence dans d'autres provinces. Les autorités soviétiques avaient encouragé et appuyé les agitateurs déloyaux qui s'efforçaient de lancer le prétendu mouvement autonomiste en Azerbaïdjan et des citoyens de l'Union soviétique avaient pris part à ce mouvement de révolte. Les autorités soviétiques avaient protégé les révoltes et empêché les forces de sécurité iraniennes de rétablir l'ordre. Le 18 novembre 1945, le Gouvernement iranien avait envoyé des troupes d'infanterie et des gendarmes pour renforcer les forces du Gouvernement en Azerbaïdjan. Le 19 novembre 1945, les autorités militaires soviétiques avaient empêché ces renforts de dépasser Sharif-Abad.

Par deux notes, en date des 22 et 23 novembre 1945, le Gouvernement iranien a demandé que l'on donnât immédiatement aux autorités soviétiques l'ordre d'accorder le droit de passage aux renforts iraniens. Le 26 novembre 1945, la réponse du Gouvernement de l'URSS déclarait que, dans cet état de choses, l'arrivée de renforts iraniens susciterait des troubles et des effusions de sang. Dans une telle éventualité, le Gouvernement de l'URSS, afin de maintenir la sécurité, se verrait contraint d'augmenter ses propres effectifs. Comme il ne désirait pas prendre de telles mesures, et vu la présence de l'armée et de la gendarmerie iraniennes en Azerbaïdjan, l'arrivée des renforts iraniens n'était pas jugée opportune. La note du Gouvernement de l'URSS repoussait les accusations formulées par le Gouvernement iranien au sujet de nombreux actes d'ingérence. Telle que l'interprétait le représentant de l'Iran, elle déclarait que de telles ingérences ne se reproduiraient pas. Le 1^{er} décembre 1945, le Gouvernement iranien a adressé une réponse au Gouvernement de l'URSS exprimant sa satisfaction au sujet des assurances fournies par le Gouvernement de l'Union soviétique sur ce point et sur d'autres. Telle qu'elle était interprétée par le représentant iranien, cette réponse n'admettait pas qu'il y ait eu des cas d'ingérence soviétique. Elle ne mettait pas fin aux négociations, mais insistait pour que le libre passage fût accordé aux forces iraniennes. Le 15 décembre 1945, le Gouvernement iranien, par des notes adressées aux Ambassadeurs de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, demandait que les forces armées des Puissances étrangères ne

In conclusion, the Iranian representative submitted that his Government had sought a solution by negotiation, in accordance with Article 33, but that the USSR Government had either failed to reply or refused to admit that the Iranian Government's complaints were well founded. Although he had not admitted actual negotiations, even if it were assumed that negotiations had taken place, they had been without result. Accordingly, the matter had properly been brought to the Council's attention under Article 35.

If the Council so recommended, the Iranian Government was willing to enter into direct negotiations. However, the matter must remain on the agenda, progress reports should be made and results reported within a reasonable time.

The position of the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS was expressed in a letter dated 24 January 1946 addressed to the President of the Council, and in speeches at the 2nd, 3rd and 5th meetings held on 25, 28 and 30 January 1946.

The representative of the USSR denied interference in the internal affairs of Iran, and stated that events in Azerbaijan resulted from popular aspirations for national autonomy within the limits of the Iranian State. Those events had nothing to do with the presence of USSR forces. He drew attention to the fact that propaganda hostile to the USSR was growing stronger in Iran and was far from being discouraged by the Iranian Government. Anti-democratic and pogrom activities by Iranian reactionaries placed the Azerbaijanian Soviet Socialist Republic and especially Baku in danger of organized hostile actions and diversions.

It was true that the USSR Government had opposed the entry into Azerbaijan of additional forces of the Iranian Government. One regiment and two brigades of infantry and the two regiments of gendarmerie already in Azerbaijan were fully sufficient to restore order, provided the local authorities did not provoke the population. Furthermore, the USSR troops could not permit a massacre resulting from provocative action on the part of the authorities.

The representative of the USSR stated that negotiations had taken place between the USSR and Iranian Governments and that they had been successful. Although there was a difference between the USSR and Iranian versions of the Iranian note of 1 December 1945, he would quote from the text supplied by the Iranian representative. It stated:

s'opposassent pas au déploiement des forces de sécurité iraniennes. En décembre 1945, le Président du Conseil de l'Iran se déclara disposé à se rendre à Moscou pour arriver à un règlement.

Pour conclure, le représentant de l'Iran a fait valoir que son Gouvernement s'était efforcé de trouver une solution par voie de négociations, conformément à l'Article 33, mais que le Gouvernement de l'Union soviétique avait, soit omis de répondre, soit refusé d'admettre le bien-fondé des réclamations du Gouvernement iranien. Il n'avait pas admis qu'il y eût effectivement des négociations, mais, à supposer même que des négociations eussent eu lieu, ces négociations n'avaient abouti à aucun résultat. En conséquence, l'affaire avait à juste titre été portée à l'attention du Conseil, conformément à l'Article 35.

Le Gouvernement iranien, si le Conseil le lui recommandait, était disposé à entreprendre des négociations directes. Toutefois, la question devait rester inscrite à l'ordre du jour et des rapports devaient être établis, dans un délai raisonnable, sur l'état des problèmes et les résultats obtenus.

La position du représentant de l'URSS a été exposée dans une lettre en date du 24 janvier 1946 adressée au Président du Conseil et dans des discours prononcés au cours des 2ème, 3ème et 5ème séances tenues respectivement les 25, 28 et 30 janvier 1946.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a contesté toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran et a déclaré que les incidents qui s'étaient produits en Azerbaïdjan étaient l'expression des aspirations de la population à l'autonomie nationale dans le cadre de l'Etat iranien. Ces incidents n'avaient aucun rapport avec la présence de troupes soviétiques. Il a attiré l'attention sur le fait qu'une propagande hostile à l'Union soviétique se développait de plus en plus en Iran et que le Gouvernement iranien était loin de prendre les mesures propres à l'enrayer. Il a ajouté que l'activité antidémocratique et des pogromes auxquels s'étaient livrés les éléments réactionnaires iraniens avaient exporté la République soviétique socialiste d'Azerbaïdjan et Bakou en particulier au danger d'opérations et d'incursions d'éléments hostiles organisés.

Sans doute, le Gouvernement de l'URSS s'était-il opposé à l'entrée de renforts iraniens en Azerbaïdjan. Le régiment d'infanterie, les deux brigades d'infanterie et les deux régiments de gendarmerie qui se trouvaient déjà en Azerbaïdjan étaient amplement suffisants pour rétablir l'ordre, à condition, toutefois, que les autorités locales ne provoquaient pas la population. En outre, les forces armées soviétiques ne pouvaient pas tolérer que l'action provocatrice des autorités risquât d'aboutir à des massacres.

Le représentant de l'URSS a déclaré que des négociations avaient eu lieu entre les Gouvernements de l'Union soviétique et le Gouvernement iranien et qu'elles avaient été couronnées de succès. Bien qu'il y eût une divergence entre les versions soviétique et iranienne de la note iranienne du 1er décembre 1945, il citerait le texte fourni par le représentant iranien. La teneur de ce texte était la suivante:

"In reply to the communication in which you answer that the charges made concerning interference by Soviet officials in our internal affairs in the Northern Province are unfounded, the Ministry for Foreign Affairs does not wish at this time to give further explanations in this matter, and to throw more light on the antecedents of the case. It takes note with satisfaction of the purport of your statement of the effect that henceforth such incidents will not happen again.

"Your assurance that the Soviet Government fully respects the terms of the Treaty and the declarations signed in Teheran is also a source of satisfaction."

He pointed out that the USSR note of 26 November 1945 had not contained the statement that such incidents would not happen again. It was evident that the Iranian Government was satisfied with the results of the negotiations of November 1945 on the question which it was attempting to bring before the Council for consideration. Negotiations had not been continued after 1 December 1945 because the Iranian Government did not desire them or consider them necessary. The Iranian notes of 13 and 15 December 1945 did not deal with the earlier claims but raised entirely new questions.

In conclusion, the representative of the USSR stated that there was no foundation for consideration by the Council of the substance of the Iranian communication. The Charter required Members to attempt to settle disputes by negotiations, etc., and it was stated that the Council might call upon parties to settle disputes by means indicated in Article 33. It was clear that the Council could not call on the USSR to take any steps provided for in Article 33, and Article 34 related to a dispute or situation of quite a different order. Article 36 was inapplicable, since the USSR considered bilateral negotiations the only acceptable means of settling such questions between neighbouring countries. Article 37 applied only where the parties had been unable to come to an agreement. The USSR was willing to resume direct negotiations with the Iranian Government.

The representative of the UNITED KINGDOM submitted that the USSR had infringed the Tripartite Treaty in interfering with Iranian troop movements. He wished the Council to keep the question on its agenda, more particularly since negotiations would take place while USSR forces were in Iranian territory.

The representatives of AUSTRALIA, the NETHERLANDS and the UNITED STATES OF AMERICA agreed that the question should remain on the agenda.

The representative of POLAND opposed that view, and the representative of CHINA regarded the maintenance of the question on the agenda as a mere formality.

The representative of FRANCE considered that the Council should leave the parties free to take

"En réponse à la communication par laquelle vous déclarez que les accusations concernant l'immixtion de fonctionnaires soviétiques dans nos affaires intérieures, dans les provinces du nord, sont sans fondement, le Ministère des affaires étrangères ne désire pas, pour le moment, donner d'autres explications à ce sujet ni élucider davantage les antécédents de l'affaire. Il prend acte avec satisfaction de la conclusion qui se dégage de vos déclarations, à savoir que désormais pareils incidents ne se répéteront pas.

"L'assurance que vous donnez que le Gouvernement de l'Union soviétique respecte entièrement les termes du traité et les déclarations signées à Téhéran est également une source de satisfaction."

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la note soviétique du 26 novembre 1945 n'avait pas déclaré que de tels incidents ne se reproduiraient pas. Il était manifeste que le Gouvernement iranien était satisfait des résultats des négociations de novembre 1945 sur la question qu'il s'efforçait de porter à l'attention du Conseil. Les négociations ne s'étaient pas poursuivies après le 1er décembre 1945, parce que le Gouvernement iranien n'en avait pas exprimé le désir ou qu'il ne les considérait plus comme nécessaires. Les notes iraniennes des 13 et 15 décembre 1945 ne traitaient pas des réclamations antérieures, mais soulevaient des questions tout à fait nouvelles.

Pour conclure, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de soumettre à l'examen du Conseil le fond de la demande iranienne. La Charte exige que les Membres s'efforcent de régler leurs différends par voie de négociations et ainsi de suite et il est stipulé que le Conseil peut demander aux parties de régler leurs différends par les moyens mentionnés à l'Article 33. Il était manifeste que le Conseil ne pouvait demander à l'Union soviétique de prendre l'une quelconque des mesures prévues par l'Article 33. L'Article 34 avait trait à un différend ou à une situation d'un ordre tout différent. L'Article 36 ne s'appliquait pas puisque l'Union soviétique considérait les négociations bilatérales comme le seul moyen acceptable de régler de telles questions entre pays voisins. L'Article 37 ne s'appliquait que dans le cas où les parties n'auraient pu réussir à réaliser un accord. L'Union soviétique s'était déclarée prête à reprendre les négociations directes avec le Gouvernement iranien.

Le représentant du ROYAUME-UNI a fait valoir que l'Union soviétique avait violé le Traité tripartite en mettant obstacle aux déplacements des troupes iraniennes. Il a exprimé le désir que le Conseil maintînt cette question à son ordre du jour, d'autant plus que les négociations se poursuivraient alors que des forces de l'Union soviétique se trouvaient en territoire iranien.

Les représentants de l'Australie, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique ont été d'accord pour estimer que cette question devait être maintenue à l'ordre du jour.

Le représentant de la Pologne s'est opposé à ce point de vue et le représentant de la Chine a été d'avis que le maintien de cette question à l'ordre du jour n'était qu'une pure formalité.

Le représentant de la France a déclaré que le Conseil devrait accorder aux parties la liberté de reprendre les négociations en se réservant le

up negotiations, reserving its right to consider the matter again if negotiations proved unsuccessful.

(d) Draft resolutions presented to the Council

The representative of the NETHERLANDS made the following proposal:

"The Security Council,

"Having heard the statements by . . . and by . . . in the course of its meetings of January . . . and having taken cognizance of the documents presented by the . . . and . . . delegations and those referred to in the course of the oral debates,

"Considering that both Parties have affirmed their readiness to seek a solution of the matter at issue by negotiation,

"Expresses the Council's confidence that the Parties will reach a just solution within a reasonable delay;

"Requests the Parties to inform the Council as soon as agreement has been reached, in order that the matter may then be taken off the agenda of the Council, without prejudice to its right to resume the consideration of this matter, prior to such information being received, should the Council deem this necessary."

The representative of AUSTRALIA supported the above draft resolution, but it was withdrawn in favour of the draft resolution submitted by the representative of the UNITED KINGDOM, set out below:

"The Security Council,

"Having heard the statements by . . . and by . . . in the course of its meetings of January . . . and

"Having taken cognizance of the documents presented by the . . . and . . . delegations and those referred to in the course of the oral debates.

"Considering that both Parties have affirmed their readiness to seek a solution of the matter at issue by negotiation and that such negotiation will be resumed immediately,

"Requests the Parties to inform the Council of any result achieved and the Council in the meanwhile retains the right at any time to request information as to the progress of the negotiations. In the meantime the matter remains on the agenda."

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA said that he was favourably impressed by the proposal, but added that it should be understood that the item remained on the Council's continuing agenda.

The representative of the UNITED KINGDOM replied that it had been his intention that the matter should remain on the agenda.

The representative of POLAND pointed out that under the Charter, the Council always had the right to intervene in any difference between States at any time. Therefore he could not see the need for making special reference to that right in the resolution and he did not think such reference consonant with the Council's dignity. He therefore made the following proposal:

"The Security Council takes note that the two Parties are prepared to settle the question by means of bilateral negotiations. The two Parties

droit d'examiner à nouveau cette affaire si les négociations n'aboutissaient à aucun résultat.

(d) Projets de résolutions soumis au Conseil

Le représentant des PAYS-BAS a soumis la proposition suivante:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations faites par . . . et par . . . à ses séances des . . . et . . . janvier et ayant pris connaissance des documents présentés par les délégations . . . et . . ., ainsi que des documents auxquels il a été fait allusion au cours des débats,

"Considérant que les deux parties se sont déclarées disposées à chercher une solution de l'affaire en litige par la voie de négociations,

"Exprime la confiance du Conseil que les parties aboutiront à une solution juste dans un délai raisonnable;

"Demande aux Parties d'informer le Conseil dès qu'un accord sera intervenu afin que la question puisse être supprimée de l'ordre du jour du Conseil, qui conserve le droit, tant qu'il n'aura pas reçu ces informations, de reprendre l'examen de cette question si le Conseil le jugeait nécessaire."

Le représentant de l'AUSTRALIE a appuyé le projet de résolution précité mais celui-ci a été retiré en faveur de la proposition soumise par le représentant du ROYAUME-UNI, proposition dont voici le texte:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations faites par . . . et par . . . à ses séances des . . . et . . . janvier et

Ayant pris connaissance des documents présentés par les délégations . . . et . . ., ainsi que des documents auxquels il a été fait allusion au cours des débats,

"Considérant que les deux parties se sont déclarées disposées à chercher une solution de l'affaire en litige par la voie de négociations et à reprendre de telles négociations sans délai,

"Demande aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus, le Conseil conservant le droit de demander à tout moment aux parties des renseignements sur le déroulement des négociations. En attendant, la question est maintenue à l'ordre du jour."

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il était favorablement impressionné par cette proposition, mais a ajouté qu'il devait être entendu que la question était maintenue à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant du ROYAUME-UNIE a répondu qu'il avait bien été dans ses intentions de voir maintenir la question à l'ordre du jour.

Le représentant de la POLOGNE a précisé qu'aux termes de la Charte, le Conseil avait toujours le droit d'intervenir, à n'importe quel moment, dans un différend surgissant entre Etats. Il ne voyait donc pas la nécessité de faire une mention spéciale de ce droit dans la résolution et il ne pensait pas qu'une telle mention s'accorderait avec la dignité du Conseil. En conséquence, il a fait la proposition suivante:

"Le Conseil de sécurité prend acte du fait que les deux parties sont disposées à régler cette question par la voie de négociations bilatérales. Les

are free to undertake any measures to this end which they may judge useful. The two Parties will submit to the Security Council in due course a report on the results of these negotiations."

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS felt that if the United Kingdom proposal that the question remain on the agenda were adopted it would follow that the Council would in fact have made recommendations. However, recommendations could be made only under Article 37 and then only when continuance of a dispute was in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security. In view of the statements which had been made and the desires which had been expressed by the representatives of the USSR and Iran, there were no grounds for the application of Article 37. Therefore, the question should be removed from the agenda of the Council. It was sufficient that the Council resolve that the parties be left to settle the dispute by mutual agreement. The question should be removed from the Council's agenda in view of the express agreements concerning a friendly settlement. He was convinced that results would be obtained but if that did not prove to be the case, then any member of the Council could request an account of the steps taken to carry out the obligations assumed at the present meeting.

In reply, the representative of the UNITED KINGDOM stated that the Iranian delegation had referred the matter to the Council under Article 35 and that the Council was now referring it back for bilateral negotiation. He felt that, under Article 36, the Council was obliged to retain the question on the agenda.

The representative of CHINA pointed out that the Council had the power and responsibility to consider any question or situation which might affect friendly relations between nations or affect the maintenance of peace and security. Therefore, whether the question were left on the agenda or not did not affect the rights and duties of the Council.

The representative of IRAN stated that his country wished to negotiate provided that the matter remained before the Council. He did not consider that that was a formality. He could see no harm to the USSR if the matter remained on the agenda, but there might be harm to Iran if the matter were taken off the agenda.

In reply to a question by the representative of the UNITED KINGDOM, the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that, if the United Kingdom draft resolution did not provide that "in the meantime the matter remains on the agenda", nevertheless, the matter could, in accordance with the Charter, be discussed by the Council if the progress of negotiations were not satisfactory.

The representative of the UNITED KINGDOM then agreed to delete from his resolution the last sentence: "In the meantime the matter remains on the agenda."

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA stated that he would accept that deletion with the understanding that the matter remained a continuing concern of the Council

deux parties sont libres de prendre à cette fin toutes mesures qu'elles jugeront utiles. Les deux parties soumettront en temps voulu au Conseil de sécurité les rapports sur le résultat des négociations."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a pensé que dans le cas où la proposition du Royaume-Uni demandant que la question soit maintenue à l'ordre du jour serait adoptée, le Conseil, en fait, aurait formulé des recommandations. Toutefois, des recommandations ne pouvaient être faites qu'aux termes de l'Article 37 et cela seulement dans le cas où la prolongation d'un différend était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Etant donné les déclarations faites et les désirs exprimés par l'URSS et l'Iran, il n'y avait pas de raison pour appliquer l'Article 37. En conséquence, il y aurait lieu de rayer la question de l'ordre du jour du Conseil. Il suffisait que le Conseil décidât de laisser aux parties le soin de régler leur différend par un accord mutuel. La question devait être rayée de l'ordre du jour du Conseil en raison de l'accord formel concernant un règlement amical. Il était convaincu que l'on aboutirait à des résultats, mais si ce n'était pas le cas, tout membre du Conseil pourrait demander à être informé des mesures prises pour exécuter les engagements assumés au cours de la présente réunion.

Répondant au représentant de l'URSS, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la délégation iranienne avait soumis la question au Conseil en vertu de l'Article 35 et que le Conseil la renvoyait maintenant en vue de négociations bilatérales. A son avis, l'Article 36 imposait au Conseil l'obligation de maintenir la question à l'ordre du jour.

Le représentant de la CHINE a précisé que le Conseil avait le pouvoir et la responsabilité d'examiner toute question ou toute situation pouvant porter atteinte aux relations amicales entre nations ou au maintien de la paix et de la sécurité. En conséquence, la question de savoir si l'affaire devait être maintenue ou non à l'ordre du jour ne portait nullement atteinte aux droits et aux devoirs du Conseil.

Le représentant de l'IRAN a déclaré que son pays désirait entrer dans la voie des négociations à condition que le Conseil restât saisi de l'affaire. Il n'estimait pas que cela constituât une formalité. Il ne voyait pas quel tort cela pouvait causer à l'URSS si la question était maintenue à l'ordre du jour, mais cela pouvait être préjudiciable à l'Iran si la question était rayée de l'ordre du jour.

En réponse à une question posée par le représentant du ROYAUME-UNI, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que si la résolution du Royaume-Uni ne contenait pas la disposition: "en attendant la question est maintenue à l'ordre du jour", la question pouvait néanmoins, conformément à la Charte, être discutée par le Conseil si la marche des négociations n'était pas satisfaisante.

Le représentant du ROYAUME-UNI a alors accepté de supprimer la dernière phrase de la résolution: "En attendant, la question est maintenue à l'ordre du jour."

Le représentant des ETATS-UNIS d'Amérique a déclaré qu'il acceptait cette suppression, étant entendu que le Conseil continuerait à s'occuper de la question jusqu'à ce qu'un règlement fût in-

until a settlement was reached, in conformity with the purposes and principles of the Charter.

The representative of POLAND said that he would support the United Kingdom resolution subject to the deletion of the word "immediately" after the phrase "such negotiations will be resumed". After discussion he withdrew that amendment and, by implication, his original proposal.

(e) Decision

The resolution submitted by the representative of the United Kingdom, as amended, was adopted unanimously at the 5th meeting on 30 January 1946. In its final form, it read:

"The Security Council,

"Having heard the statements by the representatives of the Soviet Union and Iran in the course of its meetings of 28 and 30 January 1946, and

"Having taken cognizance of the documents presented by the Soviet and Iranian delegations and those referred to in the course of the oral debates,

"Considering that both Parties have affirmed their readiness to seek a solution of the matter at issue by negotiation; and such negotiations will be resumed in the near future,

"Requests the Parties to inform the Council of any results achieved in such negotiations. The Council in the meanwhile retains the right at any time to request information on the progress of the negotiations."

B. IRANIAN COMMUNICATION DATED 18 MARCH 1946

By letter dated 18 March 1946 addressed to the President of the Council (S/15)³ the Iranian Ambassador to the United States of America stated that, pursuant to Article 35 (1), Iran had brought to the attention of the Council a dispute between Iran and the USSR, the continuance of which was likely to endanger the maintenance of international peace and security. The dispute had arisen by reason of new developments since the adoption by the Council of the resolution of 30 January 1946, relating to the earlier dispute between USSR and Iran. The USSR was maintaining troops in Iranian territory after 2 March 1946, contrary to the provisions of Article V of the Tripartite Treaty of Alliance of 29 January 1942. Furthermore, the USSR was continuing to interfere in the internal affairs of Iran, through the medium of its agents, officials and armed forces. These acts were in violation of the Tripartite Treaty, the Three-Power Declaration and the Charter.

C. PROPOSAL BY THE REPRESENTATIVE OF THE USSR THAT THE IRANIAN COMMUNICATION DATED 18 MARCH 1946 SHOULD NOT BE PLACED ON THE COUNCIL'S AGENDA

At the 25th meeting, held on 26 March 1946, the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that negotiations between the USSR and Iranian Governments had resulted in an understanding regarding the evacu-

tervenu, conformément aux buts et aux principes de la Charte.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il appuierait le projet de résolution du Royaume-Uni sous réserve de la suppression des mots "sans délai" de la fin de la phrase: "à reprendre de telles négociations". Après discussion, il a retiré cet amendement et, par voie de conséquence, sa proposition originale.

e) Décision

La résolution soumise par le représentant du Royaume-Uni, telle qu'elle a été amendée, a été adoptée à l'unanimité au cours de la 5ème séance en date du 30 janvier 1946. Dans sa forme finale, elle est libellée comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations faites par le représentant de l'Union soviétique et de l'Iran, à ses séances des 28 et 30 janvier 1946, et

"Ayant pris connaissance des documents présentés par les délégations soviétique et iranienne, ainsi que des documents auxquels il a été fait allusion au cours des débats

"Considérant que les deux parties se sont déclarées disposées à chercher une solution de l'affaire en litige par la voie de négociations et que de telles négociations seront reprises prochainement,

"Demande aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours de ces négociations. En attendant, le Conseil conserve le droit de demander à tout moment des renseignements sur le déroulement des négociations."

B. COMMUNICATION DE L'IRAN EN DATE DU 18 MARS 1946

Par une lettre en date du 18 mars 1946, adressée au Président du Conseil (S/15)³, l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, conformément à l'Article 35, paragraphe 1, l'Iran avait porté à l'attention du Conseil un différend entre l'Iran et l'Union soviétique qui, s'il se prolongeait était susceptible de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce différend s'était élevé à la suite de faits nouveaux survenus depuis l'adoption par le Conseil de la résolution du 30 janvier 1946 relative au différend antérieur entre l'Union soviétique et l'Iran. L'Union soviétique continuait à maintenir des forces armées en territoire iranien après le 2 mars 1946, contrairement aux dispositions de l'article V du Traité d'alliance tripartite du 29 janvier 1942. En outre, l'Union soviétique continuait à intervenir dans les affaires intérieures de l'Iran par l'intermédiaire de ses agents, de ses fonctionnaires et de ses forces armées. Ces actes constituaient une violation du Traité tripartite, de la Déclaration des trois Puissances et de la Charte.

C. PROPOSITION SOUMISE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'URSS TENDANT À CE QUE LA COMMUNICATION DE L'IRAN EN DATE DU 18 MARS 1946 NE SOIT PAS INSCRITE À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL.

Au cours de la 25ème séance tenue le 26 mars 1946, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les négociations entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran avaient abouti à une en-

³ See Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 2, annex 2A, page 43.

³ Voir Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, première année, première série, Supplément No 2, annexe 2A, page 43.

ation of USSR troops still in Iran. It was already known that the evacuation of those troops had begun on 2 March 1946. As regards the evacuation of troops still remaining in certain zones of Iran, in accordance with an understanding reached between the USSR and Iranian Governments, the evacuation had begun on 24 March 1946 and would probably end within five or six weeks of that date, unless unforeseen circumstances arose.

He considered that relations between the USSR and Iran had been used by certain elements to aggravate the political atmosphere of the world and to engage in propaganda intended to promote a new war by causing distrust and anxiety. There could be no doubt that the decision taken by the USSR Government in that matter was clear evidence of that Government's peaceful policy.

Although the Iranian Ambassador had not referred to those negotiations in his letter of 18 March 1946, the fact of the negotiations had been confirmed by the USSR Government and the Iranian Prime Minister. Pursuant to the Council's resolution of 30 January 1946, negotiations had resulted in a positive understanding.

The effect of Articles 34 and 35 was that any Member of the United Nations might bring to the Council's attention any dispute or situation which was considered to threaten the maintenance of international peace and security. It could not be suggested that the situation in Iran could be regarded as a threat of that nature. Therefore, the conditions necessary for the inclusion of the Iranian question on the agenda had not been satisfied.

The representative of the USSR recalled that the Council had already received many letters and communications which it had not thought fit to include in its agenda. It seemed that the decision not to include such subjects in the agenda was taken because the facts alleged were not sufficiently well founded. He submitted that those conditions applied to the Iranian communication dated 18 March 1946.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA said that if there had been an agreement between the USSR and Iranian Governments, the USSR Government should have presented to the Council a joint statement from the Iranian and USSR Governments to the effect that an agreement had been arrived at, and requesting that there be no further consideration of the question. However, the Iranian Government had not withdrawn its communication. He could not concede the argument that a complaint must be dismissed as soon as one of the parties stated that an agreement had been reached. He enunciated the principle that the Security Council could not deny to a Member of the United Nations, which had stated that a condition existed likely to threaten international peace and security, the opportunity to present its case. In conclusion, he considered that the question should be placed on the agenda, and the

tente au sujet de l'évacuation des troupes soviétiques qui se trouvaient encore en Iran. L'on savait déjà que l'évacuation de ces troupes avait commencé le 2 mars 1946. En ce qui concerne l'évacuation des forces armées qui restaient encore dans certaines zones de l'Iran, conformément à une entente intervenue entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran, elle avait commencé le 24 mars 1946 et serait probablement terminée dans les cinq ou six semaines qui suivraient cette date, sauf au cas où surviendraient des circonstances imprévues.

Selon lui, les relations existant entre l'URSS et l'Iran avaient servi de prétexte à certains éléments pour envenimer l'atmosphère politique internationale et pour entreprendre une propagande qui visait à susciter de nouvelles hostilités, en faisant naître la méfiance et l'inquiétude. Il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait que la décision prise par le Gouvernement de l'URSS à cet égard fût une preuve du caractère pacifique de la politique de ce Gouvernement.

Bien que l'Ambassadeur de l'Iran n'eût pas fait allusion à ces négociations dans sa lettre du 18 mars 1946, l'existence des négociations avait été confirmée par le Gouvernement de l'Union soviétique et le Président du Conseil de l'Iran. A la suite de la résolution adoptée par le Conseil le 30 janvier 1946, les négociations avaient abouti à une entente positive.

Les Articles 34 et 35 permettaient à tout Membre des Nations Unies de porter à l'attention du Conseil tous différends ou situation considérés comme menaçant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était impossible de prétendre que la situation en Iran pût être considérée comme constituant une menace de cette nature. En conséquence, les conditions requises pour que la question de l'Iran fût inscrite à l'ordre du jour n'étaient pas remplies.

Le représentant de l'URSS a rappelé que le Conseil avait déjà reçu de nombreuses lettres et communications qu'il n'avait pas jugé utile d'inscrire à son ordre du jour. Il semble que la décision de ne pas inscrire ces questions à l'ordre du jour ait été prise parce que les faits mentionnés n'étaient pas suffisamment établis. Il a déclaré que ces conditions s'appliquaient à la communication iranienne en date du 18 mars 1946.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que si un accord était intervenu entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran, le Gouvernement de l'Union soviétique aurait dû présenter au Conseil au nom de ces deux Gouvernements une déclaration commune affirmant qu'un accord avait été réalisé et demandant que l'on abandonnât l'examen de la question. Or le Gouvernement iranien n'avait pas retiré sa communication. Le représentant des Etats-Unis ne pouvait se rallier à la thèse selon laquelle une plainte devait être abandonnée dès que l'une des parties déclarait qu'un accord était intervenu. Il a posé le principe que le Conseil de sécurité ne peut refuser la possibilité de venir exposer les faits devant lui à un Membre des Nations Unies qui a déclaré l'existence d'une situation de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En terminant, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis que la question devait être inscrite à l'ordre du jour et qu'il convenait de fournir au Gouvernement iranien l'occa-

Iranian Government should be given an opportunity to state whether agreement had been reached.

The representative of the UNITED KINGDOM agreed with those remarks. He also stressed that it had been admitted that one of the parties to the Tripartite Treaty of 1942 had not observed its terms concerning the date of evacuation. He pointed out that the 1942 Treaty imposed an unqualified obligation to withdraw troops by 2 March 1946. Confidence in the sanctity of treaties could not be restored without full and frank discussion of all the facts.

The representative of MEXICO could not admit that the facts alleged in the Iranian communication of 18 March 1946 did not threaten the maintenance of international peace and security. If that argument were conceded, the small nations of the world would have every reason to feel themselves threatened. Such an interpretation was contrary to the terms of the Charter and the spirit of the United Nations.

The representative of EGYPT felt that the Council should receive the Iranian communication and should hear the Iranian Ambassador before deciding whether to retain the matter on the agenda. He considered that the Council was in the nature of a tribunal and that it was impossible for a tribunal to make any sound judgment before hearing both parties.

The representative of the NETHERLANDS agreed that the Iranian Ambassador should be invited to participate in the discussion under Article 31.

The representative of FRANCE considered that the Iranian communication should be placed on the agenda and that the Iranian Ambassador should be asked to make a report.

The representative of POLAND considered that inclusion of the Iranian question in the agenda would imply non-recognition of the statement of the representative of the USSR that agreement had been reached. He suggested that information should be requested from the Iranian Government, either directly under the resolution of 30 January 1946 or through routine diplomatic channels. He proposed that the question be not included in the agenda of the Council but be retained in the list of matters before the Council for consideration.

The representative of AUSTRALIA considered that a communication must be placed on the Council's agenda if it fulfilled the following two conditions:

(a) The subject matter of the alleged dispute came within the functions of the Council;

(b) The communication had been properly presented.

Since the Council had no information or evidence before it, and only one of the parties to the dispute had requested that the question be not included in the agenda, the Australian delegation considered that the question should be placed on the agenda.

At the 26th meeting, held on 26 March 1946, the above proposal by the representative of the USSR was rejected and the Iranian question was placed on the agenda by 9 votes to 2.

sion de déclarer si un accord était ou non intervenu.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré d'accord avec le représentant des Etats-Unis. Il a souligné également qu'il avait été reconnu que l'une des parties au Traité tripartite de 1942 n'en avait pas respecté les termes en ce qui concernait la date de l'évacuation. Il a fait remarquer que le Traité de 1942 exigeait sans réserve que le retrait des troupes fût terminé le 2 mars 1946. Il serait impossible de rétablir la confiance dans l'inviolabilité des traités sans une discussion complète et sincère de tous les faits.

Le représentant du MEXIQUE a déclaré qu'il ne pouvait admettre que les faits allégués dans la communication iranienne du 18 mars 1946 ne constituassent pas une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'on admettait ces arguments, les petites nations du monde auraient toutes les raisons de se sentir menacées. Une telle interprétation était contraire aux termes de la Charte et à l'esprit des Nations Unies.

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que le Conseil devait accepter la communication iranienne et entendre l'Ambassadeur de l'Iran avant de décider si la question devait être maintenue à l'ordre du jour. A son avis, le Conseil fonctionnait comme un tribunal, et il est impossible à un tribunal de prononcer une sentence équitable avant d'avoir entendu les deux parties.

Le représentant des PAYS-BAS a également été d'avis que l'Ambassadeur de l'Iran devait être invité à participer aux débats, conformément à l'Article 31.

D'après le représentant de la FRANCE, la communication iranienne devait être inscrite à l'ordre du jour et il convenait de demander à l'Ambassadeur de l'Iran de présenter un rapport.

Le représentant de la POLOGNE a été d'avis que l'inscription de la question iranienne à l'ordre du jour équivaldrait à ne pas reconnaître la déclaration du représentant de l'Union soviétique affirmant qu'un accord était intervenu. Il a proposé de demander au Gouvernement iranien de fournir des renseignements, soit directement en vertu de la résolution du 30 janvier 1946, soit par la voie diplomatique ordinaire. Il a proposé de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil, mais de la maintenir sur la liste des affaires soumises au Conseil pour examen.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé qu'une communication devait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil si elle remplissait les deux conditions suivantes:

a) Si le fond du différend en question entre dans les attributions du Conseil;

b) Si la communication a été présentée d'une façon régulière.

Etant donné que le Conseil ne possédait aucun renseignement ni aucune preuve, et qu'une seule des parties au différend a demandé que la question ne soit pas portée à l'ordre du jour, la délégation australienne a estimé que la question devait être inscrite à l'ordre du jour.

Au cours de la 26ème séance tenue le 26 mars 1946, la proposition susmentionnée, faite par le représentant de l'Union soviétique, a été rejetée et la question iranienne a été inscrite à l'ordre du jour par 9 voix contre 2.

D. PROPOSAL BY THE REPRESENTATIVE OF THE USSR TO POSTPONE UNTIL 10 APRIL 1946 CONSIDERATION OF THE IRANIAN COMMUNICATION DATED 18 MARCH 1946

(a) *USSR proposal and Iranian reply*

By letter dated 19 March 1946, addressed to the Secretary-General (S/16)⁴ the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS requested that the meeting of the Security Council should be postponed from 25 March to 10 April 1946. He stated that the Iranian communication was unexpected for the USSR Government, since its negotiations with the Iranian Government were being conducted at that time. For that reason, the USSR Government was not then prepared to take part in the discussion of the Iranian communication; and some time was required to enable the USSR Government to make the necessary preparations concerning this question.

By letter dated 20 March 1946, addressed to the Secretary-General (S/18),⁵ the Iranian Ambassador to the United States of America stated that it was his Government's earnest hope that consideration of its communication would not be delayed. He pointed out that negotiations under the resolution of 30 January 1946 had failed. Meanwhile, 2 March 1946, the date fixed by the Tripartite Treaty, had passed, and USSR troops had not been withdrawn. The situation was very grave, and further delay would inevitably result in increased harm to the interests of Iran.

(b) *Discussion*

At the 26th and 27th meetings held on 26 and 27 March 1946, the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS said that the phase of negotiations at Moscow under the resolution of 30 January 1946 had ended with the *communiqué* issued on 7 March 1946. That *communiqué* had stated that the two Governments would take measures, as soon as a new Ambassador had been appointed in Iran, to ensure the continuation of friendly relations. That essential phase of the negotiations being ended, only questions of detail remained to be dealt with. That state of affairs fully justified the USSR Government's demand for postponement. He pointed out that on 23 March 1946 the Iranian Prime Minister had stated to a representative of the Associated Press that negotiations were continuing between the USSR and Iranian Governments, and he hoped that happy results would be achieved. The Iranian Prime Minister had stated on 23 March 1946 that it was a matter of indifference to him whether the Council's session began then or two weeks later. Further, the Iranian Prime Minister had affirmed categorically that the Iranian Ambassador's letter to the Secretary-General had been written without the instructions or consent of the Iranian Government. The Iranian Prime Minister had added that he had instructed his Ambassador to avoid similar actions and had expressed his confidence that the question would be successfully solved by bilateral negotiations. The Iranian Prime Minister had denied that the USSR

D. PROPOSITION SOUMISE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'URSS TENDANT À REMETTRE AU 10 AVRIL 1946 L'EXAMEN DE LA COMMUNICATION DE L'IRAN EN DATE DU 18 MARS 1946

a) *Proposition de l'URSS et réponse de l'Iran*

Par lettre en date du 19 mars 1946, adressée au Secrétaire général (S/16)⁴, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé que la séance du Conseil fût reportée du 25 mars au 10 avril 1946. Il a déclaré que la communication iranienne avait constitué une surprise pour le Gouvernement de l'Union soviétique, étant donné que les négociations avec le Gouvernement iranien étaient encore en cours. Le Gouvernement de l'Union soviétique n'était donc pas préparé à ce moment à participer à la discussion de la communication iranienne et il était indispensable qu'il disposât d'un certain temps pour se préparer à discuter la question.

Dans une lettre en date du 20 mars 1946, adressée au Secrétaire général (S/18)⁵, l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son Gouvernement espérait vivement que l'examen de sa communication ne serait pas retardé. Il a fait observer que les négociations prévues par la résolution du 30 janvier 1946 avaient échoué. Dans l'intervalle, la date fixée par le Traité tripartite, soit le 2 mars 1946, était passée et les troupes soviétiques n'avaient pas été retirées. La situation était très grave et de nouveaux retards ne pourraient manquer de compromettre davantage les intérêts de l'Iran.

b) *Discussion*

Au cours des 26ème et 27ème séances tenues les 26 et 27 mars 1946, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la phase des négociations engagées à Moscou conformément à la résolution du 30 janvier 1946 s'était terminée par la publication du *communiqué* du 7 mars 1946. Ce *communiqué* annonçait que dès qu'un nouvel Ambassadeur aurait été nommé en Iran, les deux Gouvernements prendraient des mesures pour garantir le maintien de relations amicales. Cette phase essentielle des négociations étant terminée, il ne restait que des questions de détail à régler. Cette situation justifiait pleinement la demande d'ajournement présentée par le Gouvernement de l'URSS. Le représentant de l'Union soviétique a signalé qu'à la date du 23 mars 1946, le Président du Conseil de l'Iran avait déclaré à un représentant de l'*Associated Press* que les négociations se poursuivaient entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran et qu'il avait bon espoir de voir aboutir ces négociations. Le Président du Conseil de l'Iran avait déclaré le 23 mars 1946 qu'il lui était indifférent que la réunion du Conseil eût lieu à ce moment-là ou quinze jours plus tard. En outre, le Président du Conseil de l'Iran avait affirmé catégoriquement que la lettre de l'Ambassadeur de l'Iran adressée au Secrétaire général avait été rédigée sans instructions et sans le consentement du Gouvernement iranien. Le Président du Conseil de l'Iran avait ajouté qu'il avait donné à son ambassadeur l'instruction d'éviter la répétition de telles initiatives et avait

⁴ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, *Supplement No. 2*, annex 2B, page 44.

⁵ *Ibid.*, annex 2D, page 45.

⁴ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, *Supplément No. 2*, annexe 2B, page 44.

⁵ *Ibid.*, annexe 2D, page 45.

Government had reinforced its troops in Iran after 2 March 1946. The representative of the USSR quoted the reply of Generalissimo Stalin to a question put to him by the President of United Press. Generalissimo Stalin had said: "This question (the withdrawal of USSR troops), as is known, has already received a positive solution under the terms of an understanding concluded between the Governments of the USSR and Iran."

In conclusion, he considered that it would be most irregular to invite the Iranian Ambassador to participate in the discussion of the proposal that consideration of the Iranian communication be postponed, which was a proposal of a procedural nature. Participation of the Iranian Ambassador in the Council's discussions would constitute the beginning of consideration of the substance of the question. He stated that he could not participate in or attend meetings of the Council in which there was discussion of the substance of questions raised by the Iranian Government's letter.

By letter dated 20 March 1946, addressed to the Secretary-General (S/17),⁶ the representative of the UNITED STATES OF AMERICA stated that he would move that the Iranian question be placed at the head of the Council's agenda and that the USSR and Iranian Governments be requested to report on the negotiations which might have taken place between them in accordance with the Council's resolution of 30 January 1946.

In reply to the representative of the USSR the representative of the United States of America stated, at the 26th and 27th meetings, that information obtained from official United States representatives in Teheran was to the effect that the dispute between the USSR and Iranian Governments had not been settled. He thought it necessary to quote the full text of the Iranian Prime Minister's statement, partially quoted by the representative of the USSR. The full statement was:

"It makes no difference if the Council meets now or in fifteen days; if, by the time it does convene, we have not solved the fundamental problem of evacuation of troops by other means, then the case will be included in the organization agenda under security regulations."

The representative of the United States considered that confidence in the effectiveness of the Council would disappear if an applicant government were denied the right to present its case by the statement of a government represented on the Council that it considered agreement had been reached. The Council could not act upon press statements, but must hear the representative of Iran. Further, in view of the letter addressed to the Council by the representative of Iran, it was apparent that the interests of Iran were affected

exprimé sa certitude que la question serait résolue par des négociations bilatérales. Le Président du Conseil iranien avait démenti que le Gouvernement de l'URSS eût renforcé les effectifs de ses troupes dans l'Iran après le 2 mars 1946. Le représentant de l'Union soviétique a cité la réponse du généralissime Staline à une question qui lui avait été posée par le Président de l'agence *United Press*. Le généralissime avait déclaré ce qui suit: "Cette question (le retrait des troupes soviétiques) a déjà reçu, comme l'on sait, une solution positive conformément aux termes d'un accord conclu entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran."

Pour conclure, le représentant de l'Union soviétique a estimé qu'il serait tout à fait contraire aux règles d'inviter l'Ambassadeur de l'Iran à participer à la discussion de la proposition d'ajourner l'examen de la demande iranienne, proposition qui portait sur une question de procédure. En admettant la participation de l'Ambassadeur de l'Iran aux débats du Conseil, on s'engagerait dans l'examen du fond de la question. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne serait pas en mesure de participer ni d'assister aux séances du Conseil au cours desquelles la discussion porterait sur le fond des questions soulevées par la lettre du Gouvernement iranien.

Par lettre datée du 20 mars 1946 et adressée au Secrétaire général (S/17)⁶, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait savoir qu'il proposerait d'inscrire la question iranienne en tête de l'ordre du jour du Conseil et de prier les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran de faire rapport sur les négociations qui auraient pu avoir lieu entre eux, conformément à la résolution du Conseil en date du 30 janvier 1946.

Répondant au représentant de l'Union soviétique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, au cours des 26ème et 27ème séances, que les renseignements émanant des représentants officiels des Etats-Unis à Téhéran montraient que le différend entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran n'avait pas été réglé. Le représentant des Etats-Unis a cru devoir donner lecture du texte intégral de la déclaration du Président du Conseil de l'Iran dont le représentant de l'URSS n'avait cité qu'une partie. Le texte complet de la déclaration était ainsi conçu:

"Peu importe que le Conseil se réunisse maintenant ou dans quinze jours; si, au moment où le Conseil se réunira, nous n'avons pas encore résolu le problème fondamental de l'évacuation par d'autres moyens, nous présenterons notre thèse devant le Conseil de sécurité conformément au règlement."

Le représentant des Etats-Unis a estimé que toute confiance dans l'efficacité d'un recours au Conseil de sécurité disparaîtrait si un Gouvernement ayant formulé une demande se voyait refuser le droit de présenter sa thèse par suite d'une déclaration d'un Gouvernement représenté au Conseil de sécurité, selon laquelle un accord avait été réalisé. Le Conseil ne pouvait agir sur la foi de comptes rendus de presse; il devait entendre le représentant de l'Iran. D'autre part, étant donné la lettre que le représentant de l'Iran

⁶ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, Supplement No. 2, annex 2C, page 44.

⁶ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, Supplément No 2 annexe 2C, page 44.

by the motion for postponement. Accordingly, Iran had the right to participate without vote in the Council's discussions, under Article 31. Also, in the Council's London proceedings, once a matter was placed on the agenda, the President had invited the parties to take their places at the Council table.

For those reasons, the representative of the United States did not consider that the Council could vote upon the request for postponement before hearing the representative of Iran. If the motion of the representative of USSR were adopted and discussion postponed, by the same reasoning the matter could be postponed on future occasions for an indefinite period. Such a procedure would mean that the United Nations would die in its infancy because of inefficiency and ineffectiveness. Such procedure would be contrary to the Charter, according to which the Council should be open to any nation which believed that international peace was threatened.

The representatives of MEXICO, the NETHERLANDS and the UNITED KINGDOM agreed with those remarks, and the representative of EGYPT moved that the Iranian communication be received, that the representative of Iran be heard on the question of postponement, and that subsequently the Council take such action as it deemed fit.

The representative of AUSTRALIA stressed the importance of agreeing upon a procedure for the methodical examination of the situation. He considered that, in dealing with questions involving peaceful settlement under Chapter VI, the Council was a quasi-judicial body. He proposed that before the Iranian Ambassador participated in discussions he be asked to submit a detailed written statement. The USSR Government should then be invited to submit a written reply. Meantime, the item should remain on the Council's agenda, and the parties should not take action to alter the existing position or prejudice the settlement.

The representative of POLAND expressed his full agreement with the proposal made by the representative of Australia and the arguments advanced in support thereof.

The representative of FRANCE proposed that a sub-committee be set up to examine the proposals of the representatives of the USSR, Egypt and Australia. The sub-committee should then consult with those three representatives and determine what modifications were possible. At the 26th meeting, the Council adopted that proposal by 9 votes and the President appointed the representatives of France, the USSR and the United States of America to the Sub-Committee.

At the 27th meeting, the President reported that the Sub-Committee had been unable to reach agreement.

(c) *Decisions*

At the 27th meeting, the proposal of the representative of the USSR to postpone consideration of the Iranian communication until 10

a adressée au Conseil, il était clair que les intérêts de l'Iran étaient affectés par la motion demandant l'ajournement. En conséquence, l'Iran pouvait participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil, conformément à l'Article 31. De plus, au cours des délibérations du Conseil à Londres, après l'inscription d'une question à l'ordre du jour, le Président avait invité les parties à prendre place à la table du Conseil.

Pour ces raisons, le représentant des Etats-Unis estimait que le Conseil ne pouvait pas émettre un vote sur la demande d'ajournement avant d'avoir entendu le représentant de l'Iran. Si la motion du représentant de l'Union soviétique était adoptée et si la discussion était remise à plus tard, l'affaire pourrait, par le même moyen, être ajournée indéfiniment lorsqu'elle serait à nouveau évoquée. L'adoption d'une telle procédure signifierait la fin de l'Organisation des Nations Unies, en la mettant dans l'incapacité de prendre des mesures utiles et efficaces. Cette procédure serait contraire aux principes de la Charte selon lesquels le recours au Conseil doit être ouvert à toute nation estimant qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Les représentants du MEXIQUE, des PAYS-BAS et du ROYAUME-UNI se sont associés à ces observations, et le représentant de l'EGYPTE a proposé d'accepter la communication iranienne, d'entendre le représentant de l'Iran sur la question de l'ajournement et de prendre ultérieurement les mesures que le Conseil jugerait opportunes.

Le représentant de l'AUSTRALIE a fait ressortir l'importance qu'il y aurait à adopter une procédure permettant l'examen méthodique de la situation. A son avis, en s'occupant des questions ayant trait à un règlement pacifique, conformément au Chapitre VI, le Conseil constituait un organe quasi judiciaire. Il a proposé de demander à l'Ambassadeur de l'Iran, avant qu'il participât aux débats, de soumettre par écrit une déclaration détaillée. Le Gouvernement de l'URSS serait ensuite invité à soumettre une réponse écrite. Pendant ce temps, la question resterait à l'ordre du jour du Conseil et les parties devraient s'abstenir de toute mesure à même de modifier la situation existante ou de nuire au règlement.

Le représentant de la POLOGNE s'est rallié entièrement à la proposition soumise par le représentant de l'Australie et aux arguments fournis à l'appui de celle-ci.

Le représentant de la FRANCE a proposé la création d'un sous-comité chargé d'étudier les propositions des représentants de l'URSS, de l'Egypte et de l'Australie. Le sous-comité délibérerait ensuite avec ces trois représentants et déterminerait les modifications possibles. Lors de sa 26ème séance, le Conseil a adopté cette proposition par 9 voix; le Président a désigné comme membres de ce Sous-Comité les représentants de la France, de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique.

Lors de la 27ème séance, le Président a annoncé que le Sous-Comité n'avait pu aboutir à un accord.

(c) *Décisions*

Au cours de la 27ème séance, la proposition du représentant de l'URSS tendant à ajourner l'examen de la communication iranienne jusqu'au

April 1946 received 2 votes and was considered rejected.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that he was unable to participate further in the Council's discussions of the Iranian question since his proposal had not been accepted. He then left the Council Chamber.

The representative of the USSR did not attend the next three meetings at which the Council discussed the Iranian question (28th, 29th and 30th meetings). He resumed participation in the Council's discussions of the Iranian question at the 32nd meeting on 15 April 1946.

The following proposal of the representative of EGYPT was adopted by 8 votes:

"That the Council receive the complaint of the Iranian Government embodied in its letter dated 18 March addressed to the Secretary-General and ask the Iranian representative to appear at the Council to hear his point of view concerning the question of postponement requested by the Soviet representative, and subsequently that the Council take such action as it deems fit."

In submitting the above proposal, the PRESIDENT had stated that, since it was a purely procedural question, he understood that a decision could be taken even in the absence of the representative of the USSR.

The representative of the UNITED KINGDOM agreed that the decision required only the affirmative vote of seven members.

The PRESIDENT ruled that the Australian proposal had become void as a result of the adoption of the Egyptian proposal.

(d) Position taken by the Iranian Ambassador

Pursuant to the above resolution, the Iranian Ambassador was invited to participate in the discussion. He referred to a press report of an official announcement by his Government denying that the contemplated evacuation of troops had resulted from any agreement entered into between the USSR and Iranian Governments with regard to any of the matters before the Council.

The Iranian Ambassador reported that, pursuant to the resolution of 30 January 1946, the Iranian Government had sent a delegation to Moscow, headed by the Prime Minister. For the sixteen days following 19 February 1946, the delegation had a number of meetings with Mr. Molotov and two meetings in which Generalissimo Stalin participated. The delegation had requested the USSR Government to refrain from interference in the internal affairs of Iran and to ensure the prompt evacuation of USSR troops. The USSR officials did not agree to those requests and proposed:

- (i) The stationing of USSR troops in Iran for an indefinite period;
- (ii) The recognition of the internal autonomy of Azerbaijan;
- (iii) The setting up of a USSR and Iranian joint stock oil company.

10 avril 1946 a obtenu 2 voix et a été déclarée rejetée.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait savoir qu'il ne pouvait plus prendre part aux débats du Conseil traitant de la question iranienne étant donné que sa proposition n'avait pas été acceptée. Il a alors quitté la salle du Conseil.

Le représentant de l'Union soviétique n'a pas assisté aux trois séances suivantes au cours desquelles le Conseil a examiné la question iranienne (28ème, 29ème et 30ème séances). Il a recommencé à participer aux discussions du Conseil concernant la question iranienne lors de la 32ème séance, le 15 avril 1946.

Par 8 voix, la proposition suivante du représentant de l'EGYPTE a été adoptée:

"Le Conseil déclare recevable la plainte déposée par le Gouvernement iranien et contenue dans sa lettre du 18 mars 1946 au Secrétaire général. Il demande au représentant de l'Iran de se présenter devant lui pour exprimer son avis sur la question de l'ajournement proposé par le représentant de l'Union soviétique, afin que le Conseil puisse, en conséquence, prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires."

En soumettant la proposition ci-dessus, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il s'agissait exclusivement d'une question de procédure et qu'en conséquence, il estimait qu'une décision pouvait être prise en l'absence du représentant de l'Union soviétique.

Le représentant du ROYAUME-UNI a été également d'avis que la décision nécessitait seulement le vote affirmatif de sept membres.

Le PRÉSIDENT a décidé que la proposition australienne se trouvait annulée du fait de l'adoption de la proposition égyptienne.

(d) Position prise par l'Ambassadeur de l'Iran

Conformément à la résolution précitée, l'Ambassadeur de l'Iran a été invité à prendre part à la discussion. Il a mentionné une information de presse relative à une déclaration officielle de son Gouvernement démentant que l'évacuation des troupes envisagée fût le résultat d'un accord intervenu entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran à propos de l'une quelconque des questions dont le Conseil était saisi.

L'Ambassadeur de l'Iran a indiqué que, conformément à la résolution du 30 janvier 1946, le Gouvernement iranien avait envoyé à Moscou une délégation à la tête de laquelle se trouvait le Président du Conseil. Au cours d'une période de seize jours après le 19 février 1946, la délégation avait eu un certain nombre d'entrevues avec M. Molotov et deux entrevues auxquelles avait pris part le généralissime Staline. La délégation avait prié le Gouvernement de l'Union soviétique de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures de l'Iran et de procéder à l'évacuation rapide des troupes soviétiques. Les autorités soviétiques n'avaient pas accepté ces demandes et avaient fait les propositions suivantes:

- i) les troupes soviétiques resteraient dans l'Iran pendant une période indéterminée;
- ii) le Gouvernement iranien reconnaîtrait l'autonomie interne de l'Azerbaïdjan;
- iii) il serait procédé à la création d'une société anonyme pétrolière irano-soviétique.

The Iranian Prime Minister rejected those demands and the USSR officially withdrew their proposals.

In conclusion, the Iranian Ambassador informed the Council, that, to his knowledge, no positive results had been achieved in negotiations under the resolution of 30 January 1946.

The Iranian Ambassador stated that he had no instructions to agree to a postponement. He believed that postponement would not be in accordance with the purposes of the Charter until definite assurances had been given to the Council that the complete evacuation of USSR troops from Iran would be carried out within a short and definite period and would not be made conditional on foreseen or unforeseen circumstances or agreements.

In answer to questions, the Iranian Ambassador stated that his instructions were clear and broad and gave him thorough discretion to take such action before the Council as he deemed necessary. All his actions had been in accordance with instructions.

He had no information that any USSR troops had crossed the border from Iran into the USSR.

E. REQUEST BY THE SECRETARY-GENERAL FOR INFORMATION CONCERNING USSR-IRANIAN NEGOTIATIONS AND REPLIES RECEIVED

At the 28th meeting on 29 March 1946, the Iranian Ambassador participated in the discussion. The representatives present unanimously endorsed the suggestion of the representative of the United States of America that the President request the Secretary-General to ascertain at once from the USSR and Iranian Governments, through their representatives, and report to the Council at its meeting on 3 April, the existing status of the negotiations between the two Governments, and particularly to ascertain from the representatives of those Governments and report whether or not the reported withdrawal of troops was conditioned upon the conclusion of agreements between the two Governments on other subjects.

In accordance with the President's instructions, the Secretary-General requested the Iranian Ambassador and the representative of the USSR for the above information.

By letter dated 3 April 1946, addressed to the Secretary-General (S/24),⁷ the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated, on behalf of his Government, that negotiations had already led to an understanding concerning the withdrawal of USSR troops from Iran, which was renewed on 24 March 1946, and which would be completed within a period of one and one-half months. Thus, the question concerning the evacuation of USSR troops raised before the Council by the Iranian Government on 18 March was solved by the understanding reached between the USSR and Iranian Governments. As to the other matters, they were not connected with the question of the withdrawal of USSR troops. As was known, the question

Le Président du Conseil de l'Iran avait rejeté ces demandes et l'URSS avait retiré officiellement ses propositions.

Pour conclure, l'Ambassadeur de l'Iran a informé le Conseil qu'à sa connaissance, on n'avait abouti à aucun résultat positif au cours des négociations menées conformément à la résolution du 30 janvier 1946.

L'Ambassadeur de l'Iran a déclaré qu'il n'avait pas reçu d'instructions lui prescrivant d'accepter l'ajournement. Selon lui, un ajournement ne serait pas en harmonie avec les fins de la Charte, à moins que des assurances fermes ne fussent données au Conseil que l'évacuation complète des troupes soviétiques de l'Iran serait effectuée dans un délai très court et nettement déterminé et ne dépendrait pas de circonstances prévisibles ou imprévisibles ni d'accords.

Répondant à certaines questions, l'Ambassadeur de l'Iran a affirmé que ses instructions étaient claires et larges et qu'elles lui laissaient toute latitude pour prendre devant le Conseil de sécurité toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires. Toutes ses décisions avaient été en harmonie avec les instructions reçues.

Il n'avait reçu aucune information selon laquelle les troupes soviétiques auraient franchi la frontière iranienne en direction du territoire de l'URSS.

E. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU SUJET DES NÉGOCIATIONS IRANO-SOVIÉTIQUES ET RÉPONSES OBTENUES

Lors de la 28ème séance, tenue le 29 mars 1946, l'Ambassadeur de l'Iran a pris part à la discussion. Les représentants présents se sont ralliés à l'unanimité à la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le Président invite le Secrétaire général à s'enquérir immédiatement auprès des Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran, par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'état actuel des négociations entre les deux Gouvernements et à faire rapport au Conseil à sa séance du 3 avril, et en particulier, à s'enquérir auprès des représentants de ces Gouvernements si le retrait des troupes annoncé dépendait ou non de la conclusion d'accords entre les deux Gouvernements sur d'autres questions et à faire rapport à ce sujet.

Conformément aux instructions du Président, le Secrétaire général a prié l'Ambassadeur de l'Iran et le représentant de l'Union soviétique de lui fournir les renseignements en question.

Dans une lettre datée du 3 avril 1946 et adressée au Secrétaire général (S/24)⁷, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré au nom de son Gouvernement, que les négociations avaient déjà abouti à un accord au sujet du retrait des troupes soviétiques du territoire iranien, accord qui avait été renouvelé le 24 mars 1946 et qui serait complété dans un délai d'un mois et demi. La question de l'évacuation des troupes soviétiques soulevée devant le Conseil le 18 mars par le Gouvernement iranien avait donc été résolue à la suite de l'entente intervenue entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran. Quant aux autres questions, elles n'avaient rien à voir avec celle du retrait des troupes soviétiques. Ainsi

⁷ See annexes to present report, page 102.

⁷ Voir les annexes au présent rapport, page 102.

concerning an oil concession or a joint stock company was raised in 1944, independently of the question of the evacuation of USSR troops.

By letter dated 2 April 1946, addressed to the Secretary-General (S/25),⁸ the Iranian Ambassador stated that, with regard to USSR interference in the internal affairs of Iran, negotiations pursuant to the resolution of 30 January 1946 had achieved no positive results. Interference continued, and the Iranian Government was still prevented from exercising any authority in the province of Azerbaijan. Regarding the withdrawal of USSR troops, there had been and could be no negotiations.

As to the question whether withdrawal was conditional upon the conclusion of other agreements, the Iranian Ambassador gave a detailed account of conversations in Teheran since the arrival of the new USSR Ambassador. Those conversations referred, *inter alia*, to the formation of a joint USSR-Iranian oil corporation, and to the formation of an autonomous government in Azerbaijan. After those subjects had been discussed, the USSR Ambassador confirmed the promise to evacuate Iran, but on condition that no unforeseen circumstances occurred.

In conclusion, the Iranian Ambassador stated that, according to the latest information from his Government, dispatched on 1 April 1946, no understanding had been reached. The Iranian Prime Minister stated that he could not accept any conditions attached to the complete withdrawal of USSR forces.

The USSR and Iranian replies were read at the 29th meeting on 3 April 1946, and in answer to a question, the Iranian Ambassador stated that if the representative of the USSR withdrew the condition concerning unforeseen circumstances, Iran would not at that time press the matter, provided that the communication remained on the Council's agenda for consideration at any time.

F. RESOLUTION OF 4 APRIL 1946

(a) Text of resolution

After discussion, the following resolution proposed by the representative of the UNITED STATES OF AMERICA was adopted by 9 votes at the 30th meeting held on 4 April 1946 (the representative of the USSR did not attend the meeting):

"The Security Council,

"Taking note of the statements by the Iranian representative that the Iranian appeal to the Council arises from the presence of Soviet troops in Iran and their continued presence there beyond the date stipulated for their withdrawal in the Tripartite Treaty of 29 January 1942,

"Taking note of the replies dated 3 April of the Soviet Government and the Iranian Government pursuant to the request of the Secretary-General for information as to the state of the

⁸ See annexes to present report, page 102.

que l'on sait, la question d'une concession de pétrole ou d'une société anonyme avait été soulevée en 1944, indépendamment de celle de l'évacuation des troupes soviétiques.

Par lettre en date du 2 avril 1946 adressée au Secrétaire général (S/25)⁸, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré qu'en ce qui concerne l'ingérence soviétique dans les affaires intérieures de l'Iran, les négociations menées conformément à la résolution du 30 janvier 1946 n'avaient abouti à aucun résultat positif. L'immixtion de l'URSS n'avait pas cessé et le Gouvernement iranien n'était toujours pas en mesure d'exercer son autorité dans la province d'Azerbaïdjan. Quant à la question du retrait des troupes soviétiques, il n'y avait pas eu et il ne pouvait y avoir de négociations.

En ce qui concerne la question de savoir si le retrait dépendait de la conclusion d'autres accords, l'Ambassadeur de l'Iran a fait un compte rendu détaillé des conversations qui avaient eu lieu à Téhéran depuis l'arrivée du nouvel Ambassadeur de l'Union soviétique. Ces conversations se rapportaient notamment à la formation d'une société pétrolière mixte irano-soviétique, ainsi qu'à la formation d'un gouvernement autonome en Azerbaïdjan. Après discussion de ces questions, l'Ambassadeur de l'Union soviétique avait confirmé la promesse d'évacuation de l'Iran, mais sous la réserve expresse qu'aucun événement imprévisible ne surgirait.

Pour conclure, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré que selon les derniers renseignements reçus de son Gouvernement et envoyés le 1er avril 1946, aucun accord n'était intervenu. Le Président du Conseil de l'Iran avait affirmé qu'il ne pouvait accepter aucune des conditions auxquelles était subordonné le retrait complet des forces soviétiques.

On a donné lecture des réponses de l'Union soviétique et de l'Iran au cours de la 29ème séance, tenue le 3 avril 1946, et en réponse à une question, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré que si le représentant de l'Union soviétique retirait la condition relative à des circonstances imprévisibles, l'Iran n'insisterait pas pour l'instant sur la question à condition que la communication fût maintenue à l'ordre du jour afin de pouvoir être examinée à tout moment.

F. RÉOLUTION DU 4 AVRIL 1946

a) Texte de la résolution

Après délibération, la résolution suivante, proposée par le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a été adoptée par 9 voix au cours de la 30ème séance, tenue le 4 avril 1946 (le représentant de l'Union soviétique n'a pas assisté à cette séance):

"Le Conseil de sécurité

"Prend acte des déclarations du représentant de l'Iran aux termes desquelles la demande de l'Iran au Conseil est motivée par la présence des troupes soviétiques en Iran et par leur maintien sur ce territoire postérieurement à la date fixée pour leur retrait par le Traité tripartite du 29 janvier 1942;

"Prend acte des réponses faites en date du 3 avril par le Gouvernement de l'Union soviétique et par le Gouvernement iranien à la demande de renseignements qui leur avait été adressée par le

⁸ Voir les annexes au présent rapport, page 102.

negotiations between the two Governments and as to whether the withdrawal of Soviet troops from Iran is conditional upon agreement on other subjects,

"And in particular taking note of and relying upon the assurances of the Soviet Government that the withdrawal of Soviet troops from Iran has already commenced,

"That it is the intention of the Soviet Government to proceed with the withdrawal of its troops as rapidly as possible,

"That the Soviet Government expects the withdrawal of all Soviet troops from the whole of Iran to be completed within five or six weeks,

"And that the proposals under negotiation between the Iranian Government and the Soviet Government 'are not connected with the withdrawal of Soviet troops',

"Being solicitous to avoid any possibility of the presence of Soviet troops in Iran being used to influence the course of the negotiations between the Governments of Iran and the Soviet Union; and recognizing that the withdrawal of all Soviet troops from the whole of Iran cannot be completed in a substantially shorter period of time than that within which the Soviet Government has declared it to be its intention to complete such withdrawal,

"Resolved that the Council defer further proceedings on the Iranian appeal until 6 May, at which time the Soviet Government and the Iranian Government are requested to report to the Council whether the withdrawal of all Soviet troops from the whole of Iran has been completed and at which time the Council shall consider what, if any, further proceedings on the Iranian appeal are required,

"Provided, however, that if in the meantime either the Soviet Government or the Iranian Government or any member of the Security Council reports to the Secretary-General any developments which may retard or threaten to retard the prompt withdrawal of Soviet troops from Iran, in accordance with the assurances of the Soviet Union to the Council, the Secretary-General shall immediately call to the attention of the Council such reports which shall be considered as the first item on the agenda."

(b) Position taken by the representative of Australia

The representative of AUSTRALIA abstained from voting. He pointed out that the resolution did not deal with the first Iranian communication concerning interference by USSR troops and agents in the internal affairs of Iran. He was concerned with the following aspects of the case:

(i) That a decision had been reached before a complete investigation of all the facts had been made;

(ii) That at no time had there been a complete statement of the merits of the case;

(iii) That the representative of the USSR had left the Council during discussion of procedural questions and before the facts or merits of the case were discussed, thus prejudicing the work, the efficiency and the authority of the Council;

Secrétaire général touchant l'état des négociations entre les deux Gouvernements et la question de savoir si le retrait des troupes soviétiques de l'Iran est subordonné à un accord sur d'autres points;

"Et, en particulier, prend acte des assurances données par le Gouvernement de l'Union soviétique sur lesquelles il fait fond, que le retrait des troupes soviétiques de l'Iran a déjà commencé;

"Qu'il entre dans les intentions du Gouvernement soviétique de poursuivre le retrait de ses troupes aussi rapidement que possible;

"Que le Gouvernement de l'Union soviétique s'attend à ce que le retrait de toutes les troupes soviétiques de l'ensemble de l'Iran soit achevé dans cinq ou six semaines;

"Et que les propositions faisant l'objet de négociations entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique "n'ont pas de rapport avec le retrait des troupes soviétiques";

"Soucieux d'éviter entièrement que la présence de troupes soviétiques en Iran ne puisse être utilisée pour influencer le cours des négociations entre les Gouvernements de l'Iran et de l'Union soviétique; et reconnaissant que le retrait de toutes les troupes soviétiques de l'ensemble du territoire de l'Iran ne saurait être réalisé en un laps de temps notablement plus bref que celui dans lequel le Gouvernement soviétique avait annoncé son intention d'effectuer ce retrait,

"Décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'Union soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les troupes soviétiques et à laquelle le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne;

"Il est toutefois entendu que si, dans l'intervalle, le Gouvernement de l'Union soviétique, le Gouvernement iranien, ou tout membre du Conseil de sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'entraîner un retard dans le prompt retrait des troupes soviétiques de l'Iran, conformément aux assurances données au Conseil par l'Union soviétique, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour."

b) Position prise par le représentant de l'Australie

Le représentant de l'Australie n'a pas pris part au vote. Il a fait remarquer que la résolution ne portait pas sur la première communication de l'Iran relative à l'ingérence des troupes et des agents soviétiques dans les affaires intérieures de l'Iran. Il a déclaré attacher de l'importance aux aspects suivants de la question:

i) Le fait qu'une décision avait été prise avant que l'on eût procédé à une enquête approfondie de tous les faits;

ii) Qu'il n'y avait eu à aucun moment d'exposé complet touchant le fond de la question;

iii) Que le représentant de l'Union soviétique avait quitté la séance du Conseil au cours des discussions sur des questions de procédure avant que les faits et le fond aient été discutés, compromettant ainsi la bonne marche des travaux et l'autorité du Conseil;

(iv) That certain arrangements had been entered into outside the Council, even though they were termed procedural.

G. PROPOSAL BY THE REPRESENTATIVE OF THE USSR THAT THE IRANIAN QUESTION BE REMOVED FROM THE COUNCIL'S AGENDA

(a) *USSR proposal*

By letter dated 6 April 1946, addressed to the President of the Council (S/30),⁹ the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS proposed that the Iranian question be removed from the agenda of the Council. He pointed out that, as was known from the joint USSR-Iranian *communiqué* published on 4 April 1946, an understanding on all points had been reached between the USSR and the Iranian Governments. The Council had no reason to consider further the Iranian question on 6 May 1946 and the resolution adopted on 4 April 1946 was incorrect and illegal, being in conflict with the Charter.

(b) *Iranian reply*

By letter dated 9 April 1946, addressed to the Secretary-General (S/33),¹⁰ the Iranian Ambassador stated that it was his Government's desire that the question should remain on the Council's agenda as provided by the resolution adopted on 4 April 1946. By letter dated 15 April 1946, addressed to the President of the Council (S/37),¹¹ the Iranian Ambassador stated that on 14 April his Government had instructed him to make the following statement before the Council:

"As a result of the signature of the agreement between the Iranian Government and the Government of the Soviet Union, it has been agreed that the Red Army evacuate all Persian Territory by the 6th May 1946. The Iranian Government has no doubt that this agreement will be carried out, but at the same time has not the right to fix the course the Security Council should take."

On 15 April he had received a further telegram from his Government, reading as follows:

"In view of the fact that the Soviet Ambassador has again today 14 April categorically reiterated that the unconditional evacuation of Iranian territory by the Red Army will be completed by the 6 May 1946, it is necessary that you immediately inform the Security Council that the Iranian Government has complete confidence in the word and pledge of the Soviet Government and for this reason withdraws its complaint from the Security Council."

(c) *Letter submitted by the Secretary-General*

At the 33rd meeting, held on 18 April 1946, the Secretary-General submitted a letter to the President of the Council (S/39),¹² setting out his views with respect to the legal aspects of the retention of the Iranian question on the agenda. He recalled that the powers conferred on the

iv) Que l'on avait conclu certains arrangements en dehors du Conseil, bien qu'ils eussent été qualifiés d'arrangements sur des points de procédure.

G. PROPOSITION DU REPRÉSENTANT DE L'URSS TENDANT AU RETRAIT DE LA QUESTION IRANNIENNE DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

a) *Proposition de l'URSS*

Par lettre en date du 6 avril 1946 adressée au Président du Conseil (S/30)⁹, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de rayer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil. Comme il ressortait du communiqué commun soviéto-iranien, publié le 4 avril 1946, une entente était intervenue sur tous les points entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran. Le Conseil n'avait donc plus aucune raison d'examiner la question iranienne le 6 mai 1946 et la résolution adoptée le 4 avril 1946 était inexacte et irrégulière, étant en conflit avec les dispositions de la Charte.

b) *Réponse de l'Iran*

Dans une lettre datée du 9 avril 1946 et adressée au Secrétaire général (S/33)¹⁰, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré que le désir de son Gouvernement était de voir maintenir la question à l'ordre du jour, comme le prévoyait la résolution adoptée le 4 avril 1946. Par une lettre du 15 avril 1946 adressée au Président du Conseil (S/37)¹¹, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré que, le 14 avril, il avait reçu de son Gouvernement des instructions lui enjoignant de faire devant le Conseil de sécurité la déclaration suivante:

"A la suite de la signature de l'accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'Union soviétique, il a été convenu que l'Armée rouge évacuerait l'ensemble du territoire iranien avant le 6 mai 1946. Le Gouvernement iranien ne doute pas que cet accord soit respecté mais, d'autre part, il ne lui appartient pas de déterminer la conduite que devra tenir le Conseil de sécurité."

Le 15 avril, il avait reçu un nouveau télégramme de son Gouvernement ainsi conçu:

"Etant donné que l'Ambassadeur de l'Union soviétique a de nouveau, aujourd'hui même, 14 avril, confirmé catégoriquement que l'évacuation sans condition du territoire iranien par l'Armée Rouge serait achevée pour le 6 mai 1946, il est nécessaire que vous informiez immédiatement le Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien a une entière confiance dans la parole et l'engagement du Gouvernement de l'Union soviétique et retire pour cette raison la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité."

c) *Lettre soumise par le Secrétaire général*

Lors de la 33ème séance, tenue le 18 avril 1946, le Secrétaire général a soumis une lettre au Président du Conseil (S/39)¹², exposant son point de vue sur les aspects juridiques de la question du maintien à l'ordre du jour de la question iranienne. Il a rappelé que les pouvoirs conférés

⁹ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, *Supplement No. 2*, annex 2E, page 46.

¹⁰ *Ibid.*, annex 2F, page 47.

¹¹ See annexes to present report, page 104.

¹² *Ibid.*, page 105.

⁹ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, *Supplément No 2* annexe 2E, page 46.

¹⁰ *Ibid.*, annexe 2F, page 47.

¹¹ Voir les annexes au présent rapport, page 104.

¹² *Ibidem*, page 105.

Council under Chapter VI of the Charter were defined in Articles 33, 34, 36, 37 and 38. He noted that the Council could be seized of a dispute or situation in one of three ways:

- (i) Under Article 35, by a State;
- (ii) Under Article 34, by the Council itself;
- (iii) Under Article 99, by the Secretary-General.

In the Iranian case, Article 99 was not applicable. Article 34 was not applicable, since the Council had not ordered an investigation, which was the only action possible under that Article.

The Council had originally been seized of the dispute under Article 35 (1). Since Iran had withdrawn its complaint, the Council could not take action under Articles 33, 36, 37 or 38, as the necessary conditions for applying these Articles (namely, a dispute between two or more parties) did not exist.

It was therefore arguable that, following withdrawal by the Iranian representative, the question was automatically removed from the agenda, unless

- (i) The Council voted an investigation under Article 34; or
- (ii) A member brought it up as a situation or dispute under Article 35; or
- (iii) The Council proceeded under Article 36 (1), which appeared to require a preliminary finding that a dispute existed under Article 33, or that there was "a situation of like nature".

An argument which could be made against the view of automatic removal from the agenda was that, once a matter was brought to the attention of the Council, it was no longer a matter solely between the original parties but one in which the Council collectively had an interest as representing the whole of the United Nations. However, it appeared that the only way in which the Council could, under the Charter, exercise that interest, was under Article 34 or under Article 36 (1). Since the Council had not chosen to invoke Article 34 in the only way in which it could be invoked, namely, through voting in favour of an investigation, and had not chosen to invoke Article 36 (1) by deciding that a dispute existed under Article 33 or that there was a situation of like nature, it might well be that there was no way in which it could remain seized of the matter.

The representative of FRANCE proposed that, before taking a final decision, the Council should await the report of the Committee of Experts on the letter submitted by the Secretary-General.

The representative of POLAND agreed with that proposal, stressing that the Secretary-General was an important official of the United Nations, invested with special and important powers by the Charter. He considered that the Council could not therefore vote as if the Secretary-General's opinion did not count or exist.

au Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte étaient définis par les Articles 33, 34, 36, 37 et 38. Il a fait observer que le Conseil pouvait être saisi d'un différend ou d'une situation par l'un des trois moyens suivants:

- i) en vertu de l'Article 35, par un Etat,
- ii) en vertu de l'Article 34, par le Conseil lui-même,
- iii) en vertu de l'Article 99, par le Secrétaire général.

L'Article 99 ne s'appliquait pas au cas de l'Iran. L'Article 34 n'était pas applicable, étant donné que le Conseil n'a pas décidé à faire procéder à une enquête, seule mesure pouvant être prise en vertu de cet article.

Au début, l'on avait saisi le Conseil du différend en invoquant l'Article 35, paragraphe 1. Comme l'Iran avait retiré sa plainte, le Conseil ne pouvait prendre aucune mesure en vertu des Articles 33, 36, 37 ou 38; en effet, les conditions justifiant l'application de ces Articles (à savoir, un différend entre deux ou plus de deux parties) ne se trouvaient pas réunies.

On pouvait donc soutenir que, par suite de son retrait par le représentant de l'Iran, la question se trouvait automatiquement éliminée de l'ordre du jour, à moins que

- i) Le Conseil ne décidât de faire procéder à une enquête aux termes de l'Article 34 ou
- ii) Qu'un membre ne portât cette question à l'attention du Conseil en tant que situation ou différend, en vertu de l'Article 35, ou
- iii) Que le Conseil n'agît conformément à l'Article 35, paragraphe 1, qui semble exiger une constatation préliminaire prouvant qu'un différend existe aux termes de l'Article 33 ou qu'on se trouve en présence "d'une situation analogue."

Contre la thèse soutenant qu'une question est automatiquement rayée de l'ordre du jour, on pouvait faire valoir que le Conseil une fois saisi d'une affaire, celle-ci n'affecte plus exclusivement les Etats qui étaient primitivement en cause, mais intéresse désormais l'ensemble du Conseil, en ce qu'il représente toutes les Nations Unies. Cependant, il est apparu que le seul moyen d'intervenir dont le Conseil disposât en vertu de la Charte lui était fourni par l'Article 34 ou par l'Article 36, paragraphe 1. Etant donné que le Conseil n'avait pas décidé d'invoquer l'Article 34, par le seul moyen qui lui permettait de le faire, à savoir, en ordonnant une enquête, et qu'il n'avait pas décidé d'invoquer l'Article 36, paragraphe 1, en déclarant qu'un différend existait aux termes de l'Article 33 ou qu'on se trouvait en présence d'une situation analogue, il se pouvait qu'il n'y eût plus aucune possibilité pour le Conseil de rester saisi de cette question.

Le représentant de la FRANCE a soutenu qu'avant de prendre une décision finale, le Conseil devait attendre le rapport du Comité d'experts sur la lettre soumise par le Secrétaire général.

Le représentant de la POLOGNE s'est rallié à cette proposition et a souligné que le Secrétaire général occupe un poste important et que la Charte lui a conféré des fonctions spéciales d'une grande importance. Il a donc estimé que le Conseil ne pouvait plus désormais prendre une décision en faisant entièrement abstraction de l'avis du Secrétaire général.

The representative of CHINA said that he fully agreed that the Secretary-General was a very important official. He pointed out, however, that Article 97 stated "The Secretary-General shall be appointed by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. He shall be the chief administrative officer of the Organization". He was sure that the Council would wish to give due consideration to the observations of the Secretary-General, but the decision remained with the Council.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS considered that the functions of the Secretary-General were more serious and responsible than had been suggested. He recalled that Article 99 provided that "The Secretary-General may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion may threaten the maintenance of international peace and security." He considered that the Secretary-General had full right and duty to submit reports on the various aspects of questions under the consideration of the Council.

(d) Report by the Committee of Experts

The Council referred the Secretary-General's letter to the Committee of Experts, and the report of the Chairman of the Committee of Experts (S/42)¹³ was considered at the 36th meeting on 23 April 1946. The report stated that the Committee of Experts had decided, by reason of the technical nature of its competence, to study from an abstract point of view the problems whether the Council could remain seized of a matter if the interested parties had requested its withdrawal. The Committee had not made a detailed study of the Secretary-General's letter.

There was agreement on principle that, when a matter had been submitted to the Council by a party, it could not be withdrawn from the list of matters of which the Council was seized without a decision by the Council.

In the discussions of the Committee of Experts, the representatives of AUSTRALIA, BRAZIL, CHINA, EGYPT, MEXICO, the NETHERLANDS, UNITED KINGDOM and UNITED STATES OF AMERICA had considered that the Secretary-General's letter had put the problem on too narrow a basis, since it referred only to a dispute and since it treated such a dispute merely as a lawsuit between two parties. Such a definition implied an inexact understanding, in the first place, of the functions of the Council (which was not a court of justice) and, in the second place, of the nature of its competence, which included the consideration of situations, and which in any case far exceeded the narrow framework within which the letter would tend to confine it. Some of the representatives had observed that, for the Council to drop the matter, it was not enough for the parties to the dispute to have reached an agreement. The problem should not be regarded from a purely legal point of view. In view of Articles 1 and 24, the Council might hold that even after an agreement had been reached between the parties, circumstances might continue to exist (for example, the conditions under which

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il reconnaissait sans réserve la haute importance du poste de Secrétaire général. Toutefois, il a fait observer que l'Article 97 stipule que "le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". Il a exprimé la conviction que le Conseil tiendra à accorder toute l'attention voulue aux observations du Secrétaire général, mais la décision finale est du ressort du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que les fonctions du Secrétaire général étaient plus importantes et comportaient plus de responsabilité qu'on ne l'avait reconnu. Il a rappelé que l'Article 99 prévoit que "le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". A son avis, le Secrétaire général n'en avait que davantage le droit et le devoir de présenter des rapports sur les différents aspects des questions soumises à l'examen du Conseil de sécurité.

d) Rapport du Comité d'experts

Le Conseil a renvoyé la lettre du Secrétaire général au Comité d'experts, et le rapport du Président du Comité (S/42)¹³ a été examiné lors de la 36ème séance tenue le 23 avril 1946. Il était déclaré dans le rapport que le Comité d'experts avait décidé, vu le caractère technique de son mandat, d'étudier d'un point de vue théorique la question de savoir si le Conseil pouvait rester saisi d'une affaire dans le cas où les parties en cause avaient demandé son retrait. Le Comité n'avait pas fait une étude approfondie de la lettre du Secrétaire général.

Il avait été convenu en principe que, lorsqu'une affaire avait été portée par un Etat à l'attention du Conseil, elle ne pouvait, sans une décision préalable de ce dernier, être retirée de la liste des questions dont le Conseil était saisi.

Au cours des délibérations du Comité d'experts, les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont estimé que la lettre du Secrétaire général avait abordé le problème d'un point de vue trop étroit, étant donné qu'elle ne mentionnait qu'un différend et qu'elle avait traité ce différend exclusivement comme s'il s'agissait d'un procès entre deux parties. Une telle définition impliquait une conception erronée, en premier lieu en ce qui concerne les fonctions du Conseil (qui n'est pas une cour de justice), et, en second lieu, en ce qui concerne le caractère de sa compétence, qui comprend l'examen de situations et qui, en tout état de cause, dépasse de beaucoup le cadre étroit auquel la lettre tendrait à la restreindre. Certains de ces représentants ont fait remarquer que, pour permettre au Conseil de se désister de l'affaire, il ne suffisait pas que les parties en cause soient arrivées à un accord. Dans cette question, il ne fallait pas s'en tenir à un point de vue strictement juridique. En invoquant les Articles 1 et 24, le Conseil pourrait faire valoir que même lorsque les parties ont

¹³ See Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 2, annex 2G, page 47.

¹³ Voir Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, première année, première série, Supplément No 2 annexe 2G, page 47.

the agreement had been negotiated) which might still leave room for fears regarding the maintenance of peace and which justified the question being retained among the matters entrusted to its care. The Council might find it necessary to remain seized of the matter until the whole or part of the agreement had been executed, or even longer. The decision by which the Council was seized of a question was absolutely independent of and distinct from the measures which it might decide to take under Article 34. Several representatives questioned the argument in the letter which seemed to imply that unless the Council took a decision under Article 34 or 36 it could not remain seized of a dispute the withdrawal of which had been requested. Several representatives considered that Article 35 (1) proved that the action of the Council in its role as guardian of the peace was quite independent of the strictly legal circumstances in which a dispute occurred, since, according to that text, it was not necessarily a party to a dispute which had to bring it to the Council.

In the discussion of the Committee of Experts, the representatives of FRANCE, POLAND and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS had considered that the rules governing the procedure for the withdrawal of a question submitted to the Council varied according to whether a dispute or a situation were involved. The notion of a dispute was of a subjective nature and it was essentially a conflict between two or more States, which existed only by virtue of the opposition between the interested parties. If all the parties to a dispute had reached an agreement, the threat to the maintenance of peace from the prolongation of such dispute thereby disappeared, and if they asked the Council to drop the dispute, the Council was bound to do so. On the other hand, a situation might exist whether a Member brought it to the Council's attention or not. The Council could remain seized of a situation even if that Member declared its desire to withdraw its communication. If the dispute originally submitted to the Council had reached a point where other parties were concerned, or if a new situation had arisen out of the original dispute, it became a different question from that originally submitted to the Council. It could be brought to the attention of the Council by a Member of the United Nations under Article 35 (1), or the Council itself might take it up under Article 34.

Accordingly, the Committee of Experts was unable to reach a unanimous opinion on the question put to it by the Council.

(e) Discussion

The representative of FRANCE considered that it would be unwise to establish the precedent that a Member of the United Nations, which had submitted a communication to the Council, could not withdraw its communication. He therefore proposed the following draft resolution:

réussi à réaliser un accord, il pouvait encore arriver que les circonstances (par exemple les conditions dans lesquelles l'accord avait été négocié) continuent à susciter des craintes, relativement au maintien de la paix, en raison desquelles le Conseil serait fondé à rester saisi de l'affaire portée à son attention. Le Conseil pourrait juger nécessaire de rester saisi de l'affaire jusqu'à ce que l'accord eût été exécuté, en totalité ou en partie, ou même plus longtemps encore. La décision en vertu de laquelle le Conseil a été saisi d'une question est absolument indépendante et distincte des mesures qu'il pourrait décider de prendre en vertu de l'Article 34. Plusieurs représentants ont contesté la valeur de l'argument exposé dans la lettre et semblant impliquer qu'à moins que le Conseil n'eût pris une décision aux termes des Articles 34 ou 36, il ne pouvait rester saisi d'un différend dont le retrait avait été demandé. Quelques représentants ont jugé que l'Article 35, paragraphe 1, prouve que l'action du Conseil remplissant sa fonction de gardien de la paix est tout à fait indépendante des circonstances purement juridiques dans lesquelles le différend est survenu; en effet, d'après le texte en question, ce n'est pas nécessairement une des parties au différend qui doit porter une affaire à l'attention du Conseil.

Au cours des discussions du Comité d'experts, les représentants de la FRANCE, de la POLOGNE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ont estimé que les règles régissant la procédure à suivre pour le retrait d'une question soumise au Conseil variaient suivant qu'il s'agissait d'un différend ou d'une situation. La notion de différend comportait un caractère subjectif et désignait essentiellement un conflit entre deux ou plus de deux Etats, existant seulement en vertu de l'opposition des parties en cause. Si toutes les parties au différend ont abouti à un accord, le danger pour le maintien de la paix résultant de la prolongation d'un tel différend disparaissait de ce fait même, et si les parties demandaient au Conseil de ne plus s'en occuper, le Conseil était obligé d'accéder à cette demande. Par contre, une situation pouvait exister qu'elle ait été ou non présentée par un Membre à l'attention du Conseil. Le Conseil pouvait rester saisi d'une situation même si ce Membre avait exprimé le désir de retirer sa communication. Si le différend soumis primitivement au Conseil a atteint un stade où d'autres parties s'y trouvaient intéressées, ou si une nouvelle situation, dérivant du différend primitif, se produisait, il s'agissait alors d'une tout autre question que celle dont le Conseil a été primitivement saisi. Cette question pouvait être portée à l'attention du Conseil par un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, ou encore, le Conseil lui-même pouvait décider de s'en saisir en vertu de l'Article 34.

En conséquence, le Comité d'experts s'est trouvé dans l'impossibilité d'exprimer une opinion unanime sur la question qui lui avait été soumise par le Conseil.

e) Discussion

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il serait imprudent d'empêcher un Membre des Nations Unies de retirer une communication qu'il a déjà présentée au Conseil, et que cela créerait un précédent fâcheux. En conséquence, il a soumis le projet de résolution suivant:

"The Security Council,

"Having again considered at its meetings of the 15 and 16 April the question which it had placed on its agenda on 26 March at the request of the Government of Iran and which formed the subject of its resolution of 4 April,

"Takes note of the letter dated 14 April addressed to it by the representative of the Government of Iran in which the latter informs the Security Council of the withdrawal of his complaint;

"Notes that an agreement has been reached between the two Governments concerned;

"Requests the Secretary-General to collect the necessary information in order to complete the Security Council's report to the Assembly, in accordance with Article 24 of the Charter, on the manner in which it dealt with the case placed on its agenda on 26 March last at the request, now withdrawn, of the Government of Iran."

The representative of POLAND said that he fully shared the views of the representative of France that if unforeseen circumstances occurred and the withdrawal of USSR troops did not take place within the period agreed, the question could be placed on the agenda again. However, the Council did not have the right to keep the question on its agenda against the will of both parties, and such a procedure would clearly violate the Charter.

The representatives of AUSTRALIA, BRAZIL, CHINA, EGYPT, MEXICO, NETHERLANDS, UNITED KINGDOM and UNITED STATES OF AMERICA maintained that the Council was master of its own agenda and had the power to keep the Iranian question on the agenda despite the Iranian withdrawal of its complaint.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS contended that the Council could not take a decision on any dispute without hearing both parties. However, since his proposal for postponement had been rejected, he had been unable to participate in the Council's discussions until 10 April 1946. Further, the Council could not take a decision on any dispute or situation without a prior decision as to whether the question were a dispute or a situation. No such decision had been taken.

He argued that it was inconsistent with the Charter to maintain that countries appealing to the Council were not entitled to withdraw their appeals. The Iranian Government knew best what measures should be taken for a satisfactory solution of its differences with the USSR Government. Finally, he recalled that when he had proposed that the Iranian question should not be included in the agenda, the representative of the United States had stated that the objection to that proposal was that the Iranian Government did not agree to it. To be consistent, the Iranian question should now be withdrawn from the agenda as requested both by the USSR and the Iranian Governments.

In reply to the representative of the USSR the representatives of the UNITED KINGDOM and the

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné de nouveau dans ses séances des 15 et 16 avril la question qu'il avait inscrite à son ordre du jour, le 26 mars 1946, sur la demande du Gouvernement de l'Iran, et qui fait l'objet de sa résolution du 4 avril,

"Prend acte de la lettre en date du 14 avril que lui a adressée le représentant du Gouvernement de l'Iran, par laquelle ce dernier porte à la connaissance du Conseil le retrait de sa plainte;

"Constate qu'un accord est intervenu entre les deux Gouvernements intéressés;

"Demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil à l'Assemblée prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier, sur la demande, maintenant retirée, du Gouvernement de l'Iran."

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il se ralliait pleinement aux vues du représentant de la France, à savoir que, dans le cas où des événements imprévisibles surgiraient et où le retrait des troupes de l'Union soviétique ne serait pas effectué dans les délais convenus, la question pourrait être inscrite de nouveau à l'ordre du jour. Le Conseil n'aurait cependant pas le droit de maintenir la question à l'ordre du jour contre la volonté des deux parties, car une telle procédure porterait certainement atteinte aux dispositions de la Charte.

Les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont soutenu que le Conseil était maître de son ordre du jour et qu'il avait le pouvoir de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour malgré le retrait de la plainte iranienne.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé que le Conseil ne pouvait prendre une décision sur un différend sans entendre les deux parties. Etant donné toutefois que sa proposition d'ajournement avait été repoussée, il n'avait pas été en mesure de participer aux délibérations du Conseil avant le 10 avril 1946. En outre, le Conseil ne pouvait prendre de décision sur un différend ou une situation sans avoir déterminé auparavant si la question qui lui était soumise était un différend ou une situation. Ce point n'avait pas été tranché.

Il a indiqué qu'à son sens, il était contraire à l'esprit de la Charte de prétendre qu'un pays qui avait fait appel au Conseil n'avait pas le droit d'y renoncer. C'est le Gouvernement iranien qui est le mieux à même de déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour arriver à une solution satisfaisante de son différend avec le Gouvernement de l'Union soviétique. Enfin, le représentant de l'URSS a rappelé que lorsqu'il avait proposé de ne pas inscrire la question iranienne à l'ordre du jour, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré expressément que cette proposition se heurtait à l'objection que le Gouvernement iranien n'y souscrivait pas. En bonne logique, la question iranienne devrait donc être retirée maintenant de l'ordre du jour ainsi que le demandaient les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran.

Répondant au représentant de l'Union soviétique, les représentants du Royaume-Uni et des

NETHERLANDS argued that the decisions of the Council had been procedural and it had not been necessary to make the prior decision as to whether the question constituted a situation or a dispute. On the question of the necessity of hearing both parties, those representatives considered that the Charter proceeded on the assumption that both parties would be present to be heard. The veto right was limited and could not be extended by absence from the Council.

With regard to the general arguments advanced by the representative of the USSR, the representative of the UNITED STATES OF AMERICA argued that the Iranian communication had properly been brought to the Council's attention under Article 34. It was not suggested that there had been any change since 4 April 1946 in the situation concerning the withdrawal of troops. There was no reason, therefore, to change the procedure adopted on 4 April 1946. He considered that the Council could not ignore the fact that the Iranian Government's sudden reversal of the position it had steadfastly maintained had occurred while USSR troops were still in Iran.

The representative of AUSTRALIA pointed out that the resolution of 4 April 1946 had not dealt with the first issue concerning interference in the internal affairs of Iran. It was understood that USSR troops were still in Iran and that state of affairs was *prima facie* a breach of the Tripartite Treaty. That was the real question before the Council but the representative of the USSR had never referred to it. In view of the lack of information concerning matters of the greatest importance, he suggested that it was still of the competence of the Council to hold an investigation.

(f) *Decision*

At the 36th meeting on 23 April 1946 the draft resolution submitted by the representative of FRANCE and supported by the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS received 3 votes and was therefore rejected.

(g) *Declaration made by the representative of the USSR*

In connexion with the above vote, the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that, in view of the existence of the agreement between the USSR and Iranian Governments on all questions in dispute and in view of the Iranian Government's withdrawal of its appeal to the Council, the USSR delegation considered that the Council's decision to retain the Iranian question on its agenda was contrary to the Charter. For those reasons, the USSR delegation did not consider it possible to take any further part in the discussion of the Iranian question in the Council.

The Iranian question was not discussed further at the 36th meeting. In accordance with the above declaration, the representative of the USSR did not attend the subsequent meetings at

PAYS-BAS ont soutenu que les décisions du Conseil avaient porté sur la procédure et qu'il n'avait pas été nécessaire de décider au préalable si la question constituait une situation ou un différend. Quant à la nécessité d'entendre les deux parties, ces représentants ont estimé que la Charte partait de l'hypothèse selon laquelle les deux parties seraient présentes pour être entendues. Le droit de veto était limité et ne pouvait recevoir d'extension sous forme d'absence aux délibérations du Conseil.

Quant aux arguments généraux invoqués par le représentant de l'Union soviétique, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a affirmé que la communication iranienne avait été portée d'une façon régulière à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 34. Nul n'a laissé entendre qu'un changement quelconque était survenu dans la situation depuis le 4 avril 1946 en ce qui concerne le retrait des troupes. En conséquence, il n'y avait pas de raison de modifier la procédure adoptée le 4 avril 1946. De l'avis du représentant des Etats-Unis, il était impossible pour le Conseil de ne pas tenir compte du fait que le changement brusque de l'attitude que le Gouvernement iranien n'avait cessé de maintenir était survenu alors que les troupes de l'Union soviétique se trouvaient encore sur le territoire de l'Iran.

Le représentant de l'Australie a fait remarquer que la résolution du 4 avril 1946 n'avait pas porté sur la première question, celle de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran. On croyait savoir que les troupes de l'Union soviétique se trouvaient toujours en territoire iranien et cette situation constituait à première vue une rupture du Traité tripartite. C'était là le fond de la question dont le Conseil était saisi, mais le représentant de l'Union soviétique n'y avait jamais fait allusion. En raison du manque de renseignements concernant certaines questions de la plus haute importance, le représentant de l'Australie a soutenu que le Conseil conservait le droit de faire procéder à une enquête.

(f) *Décision*

Lors de la 36ème séance, tenue le 23 avril 1946, le projet de résolution soumis par le représentant de la FRANCE et appuyé par le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a recueilli 3 voix et a donc été rejeté.

(g) *Déclaration du représentant de l'URSS*

A propos du vote susvisé, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en raison de l'accord réalisé entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran sur toutes les questions en litige et à la suite du retrait par le Gouvernement iranien de son appel au Conseil, la délégation de l'Union soviétique estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique ne jugeait pas possible de participer plus avant à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

La discussion de la question iranienne n'a pas été poursuivie au cours de la 36ème séance. Conformément à la déclaration ci-dessus, le représentant de l'URSS n'a pas assisté aux

which the Council discussed the Iranian question (40th and 43rd meetings).

H. REPORT BY THE REPRESENTATIVE OF IRAN UNDER RESOLUTION OF 4 APRIL 1946

By letter dated 6 May 1946, addressed to the President of the Council (S/53),¹⁴ the Iranian Ambassador stated that, pursuant to the Council's resolution of 4 April 1946, investigations made by responsible officials of the Iranian Government showed that USSR troops had been completely evacuated from the Provinces of Khorassan, Gorgan, Mazanderan and Gilan. Because of the interference previously complained of, the Iranian Government had been unable to exercise effective authority within Azerbaijan since 7 November 1945 and from that time had had no opportunity to ascertain conditions in Azerbaijan through its own officials. The Iranian Government had been unable to verify by direct observation reports that the evacuation from Azerbaijan had been proceeding and would be completed by 7 May 1946.

The USSR Government made no report pursuant to the resolution of 4 April 1946.

I. RESOLUTION OF 8 MAY 1946

At the 40th meeting, held on 8 May 1946, the Council considered the above report of the Iranian Ambassador. The representative of the USSR was absent from that meeting. In view of the incomplete nature of the report, the representative of the UNITED STATES OF AMERICA proposed the following resolution:

"The Security Council

"Resolves, in view of the statement made by the Iranian Government in its preliminary report of 6 May, submitted in compliance with the resolution of 4 April 1946, that it was not able as of 6 May to state whether the withdrawal of all Soviet troops from the whole of Iran had been completed,

"To defer further proceedings on the Iranian matter in order that the Government of Iran may have time in which to ascertain through its official representatives whether all Soviet troops have been withdrawn from the whole of Iran;

"That the Iranian Government be requested to submit a complete report on the subject to the Security Council immediately upon the receipt of the information which will enable it so to do; and that in case it is unable to obtain such information by 20 May, it report on that day such information as is available to it at that time;

"And that immediately following the receipt from the Iranian Government of the report requested, the Council shall consider what further proceedings are required."

The resolution was adopted by 10 votes.

The representative of AUSTRALIA considered that, under the Charter, each member of the Security Council acted in a representative

séances suivantes au cours desquelles le Conseil a discuté la question iranienne (40ème et 43ème séances).

H. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'IRAN, CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION DU 4 AVRIL 1946

Par lettre en date du 6 mai 1946 adressée au Président du Conseil (S/53)¹⁴, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré qu'en application de la résolution du Conseil du 4 avril 1946, des enquêtes menées par des fonctionnaires responsables du Gouvernement iranien avaient établi que les troupes de l'Union soviétique avaient complètement évacué les provinces de Khorassan, Gorgan, Mazanderan et Gilan. En raison de l'ingérence dont il s'était plaint antérieurement, le Gouvernement iranien n'avait pu exercer aucune autorité effective en Azerbaïdjan depuis le 7 novembre 1945 et n'avait eu depuis lors aucune possibilité de se rendre compte de la situation en Azerbaïdjan par l'intermédiaire de ses propres fonctionnaires. Le Gouvernement iranien a été incapable de vérifier par lui-même les rapports signalant que l'évacuation de l'Azerbaïdjan se poursuivait et qu'elle serait achevée le 7 mai 1946.

Le Gouvernement de l'Union soviétique n'a pas présenté de rapport en exécution de la résolution du 4 avril 1946.

I. RÉSOLUTION DU 8 MAI 1946

Lors de la 40ème séance, tenue le 8 mai 1946, le Conseil a examiné le rapport précité de l'Ambassadeur de l'Iran. Le représentant de l'URSS n'assistait pas à cette séance. En raison de la nature incomplète de ce rapport, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé la résolution suivante:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant que d'après la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire soumis le 6 mai pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, celui-ci n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont été entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran,

"Ajourne la suite des débats sur la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran;

"Invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date les informations dont il dispose; et

"Décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera la suite que, le cas échéant, les débats comporteront."

La résolution a été adoptée par 10 voix.

Le représentant de l'Australie a estimé que, d'après la Charte, chaque membre du Conseil de sécurité agit en qualité de représentant et qu'il

¹⁴ See *Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 2, annex 2G, pages 50-51.*

¹⁴ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, première année, première série, Supplément No 2 annexe 2G, pages 50 et 51.*

capacity, exercising the powers conferred upon it not solely on its own behalf, but on behalf of all Members of the United Nations. The non-permanent members had been appointed as the result of an election. The permanent members had been appointed in accordance with a provision in the Charter agreed to by all Members of the United Nations. The situation could not be entertained that a member holding office under such conditions could select a case on which it did not choose to act as a representative.

He suggested that, if a member failed to participate in the work of the Council, then for the time being it abandoned the special powers accruing to it as a member and it had no powers greater than those of any other Member of the United Nations. He regarded it as most dangerous and the beginning of a system which would rapidly prove unworkable, that the Council should ever be asked to entertain the idea that a representative on the Security Council, by absenting himself, could bring into question the Council's ability to function.

He considered that the alternative to his views would imply an extensive amendment *de facto* in the provisions of the Charter and a serious extension of the power of veto.

He considered that members were entitled to know the precise opinion of the absent representative concerning the effect of his absence.

The representative of the UNITED KINGDOM considered that the absence of a representative from the Council did not prevent the functioning of that body. There was no rule concerning a quorum, unless something could be inferred from the voting rule providing that any decision required an affirmative vote of at least seven members. In conclusion, he considered that absence from the Security Council had the same effect on decisions of the Council as abstention from voting.

The representative of the NETHERLANDS considered that the resolution proposed by the representative of the United States could lawfully be adopted in the absence of the representative of the USSR because it clearly involved a procedural matter. For that reason an affirmative vote of any seven members was sufficient.

J. REPORT BY THE REPRESENTATIVE OF IRAN UNDER RESOLUTIONS OF 4 APRIL AND 8 MAY 1946

By letters dated 20 May and 21 May 1946, addressed to the President of the Council (S/66 and S/68),¹⁵ the Iranian Ambassador submitted reports in compliance with the resolutions of 4 April and 8 May 1946. In his letter dated 20 May 1946, the Iranian Ambassador stated that the information then available to him was to the effect that, as a consequence of the interference previously complained of, the Iranian Government was still prevented from exercising

exerce les pouvoirs qui lui sont conférés, non seulement à titre personnel, mais au nom de tous les Membres des Nations Unies. Les membres non permanents ont été désignés par voie d'élection. Les membres permanents ont été désignés conformément à une disposition de la Charte, approuvée par tous les Membres des Nations Unies. On ne saurait admettre qu'un membre siégeant dans ces conditions puisse décider, dans telle circonstance de son choix, de ne pas agir en qualité de représentant.

Le représentant de l'Australie a émis l'avis que si un membre s'abstenait de participer aux travaux du Conseil, il renonçait, pendant ce temps, aux pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés en tant que membre et ne jouissait pas de pouvoirs plus étendus que ceux de l'un quelconque des autres Membres des Nations Unies. Le représentant de l'Australie a estimé qu'il serait extrêmement dangereux de demander au Conseil d'admettre qu'un représentant du Conseil de sécurité, par une absence voulue, puisse mettre en question le pouvoir du Conseil d'exercer ses fonctions et qu'il fallait éviter d'inaugurer ainsi un système qui s'avérerait rapidement impraticable.

Il a estimé qu'en adoptant un point de vue autre que le sien, on apporterait tacitement, en fait, une importante modification aux dispositions de la Charte et on élargirait sérieusement le droit de veto.

Il a exprimé l'avis que les membres ont le droit de connaître de façon précise ce que pense le représentant absent des conséquences de son absence.

Le représentant du ROYAUME-UNI a soutenu que l'absence d'un représentant au Conseil n'empêchait pas celui-ci de fonctionner. Il n'existe aucune règle fixant un quorum, à moins que l'on ne puisse tirer argument de la règle selon laquelle toute décision exige un vote affirmatif d'au moins sept membres. En définitive, il a estimé que, en ce qui concerne les décisions du Conseil, le fait de ne pas assister au Conseil de sécurité équivaut à s'abstenir de participer au vote.

Le représentant des PAYS-BAS a soutenu que la résolution proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pouvait être adoptée en l'absence du représentant de l'URSS et n'en serait pas moins régulière, parce qu'elle impliquait manifestement une question de procédure. Dans ce cas un vote affirmatif de sept membres est suffisant.

J. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'IRAN, CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS DU 4 AVRIL ET DU 8 MAI 1946

Par lettres des 20 mai et 21 mai 1946 adressées au Président du Conseil (S/66 et S/68)¹⁵, l'Ambassadeur de l'Iran a soumis des rapports conformément aux résolutions des 4 avril et 8 mai 1946. Dans sa lettre datée du 20 mai 1946, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré que d'après les renseignements dont il disposait, le Gouvernement iranien, du fait de l'ingérence dont il s'était plaint antérieurement, était toujours empêché d'exercer une autorité effective dans la

¹⁵ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, *Supplement No. 2*, annex 2J, pages 52-53.

¹⁵ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, *Supplément No 2* annexe 2J, pages 52 et 53.

any effective authority in the province of Azerbaijan, and that USSR interferences in the internal affairs of Iran had not ceased. Therefore, it had not been possible to make such investigation as was required to establish that all USSR troops had been withdrawn from the whole of Iran.

In his letter dated 21 May 1946, the Iranian Ambassador communicated the text of a telegram received by him that afternoon from the Iranian Prime Minister. The telegram stated that the Iranian Prime Minister had dispatched a commission of investigation, which in the course of one week had investigated carefully regions of Azerbaijan, such as the following important centres: Tabriz and its suburbs, Marand, Jolfa, Khoy, Salmas, Maju, Rizaiyeh and Miandub. Telegraphic reports were to the effect that no trace whatever of USSR troops, equipment or means of transport was found and that according to trustworthy local people, who were questioned in all those places, USSR troops evacuated Azerbaijan on 6 May 1946.

K. RESOLUTION OF 22 MAY 1946

At the 43rd meeting, held on 22 May 1946, the Iranian Ambassador participated in the discussion.

The Iranian Ambassador interpreted the withdrawal of the Iranian communication on 14 April 1946 as relating only to the evacuation of USSR troops and not to USSR interference in the internal affairs of Iran. He was not aware of his Government's present views as to the retention of the Iranian question on the agenda. But since the Council had decided to keep it on the agenda, Iran would respect the Council's decision and answer any questions put by the Council.

When the representatives of FRANCE and POLAND expressed their regret at the discrepancies between the letters of 20 and 21 May, the Iranian Ambassador replied that his letter of 20 May 1946 had been written on the last day on which a report could be made under the resolution of 8 May 1946. The letter had contained all the information then at his disposal.

Concerning the armed forces of Azerbaijan, the Iranian Ambassador stated that they had grown with the encouragement and protection of USSR forces. Agents from the USSR had drilled and equipped them, and he had heard that they even used USSR uniforms. During negotiations between the Iranian Prime Minister and Azerbaijanian representatives, demands had been made which would practically have resulted in the creation of an independent Azerbaijan State. The USSR Ambassador had participated as a friendly mediator but had urged the Iranian Prime Minister to concede the Azerbaijanian claims. The Iranian Ambassador felt that those facts constituted interference in the internal affairs of Iran.

The Iranian Ambassador said that the towns mentioned in the Iranian Prime Minister's tele-

province d'Azerbaïdjan, et que l'immixtion soviétique dans les affaires intérieures de l'Iran n'avait pas cessé. En conséquence, il n'avait pas été possible de procéder à l'enquête nécessaire pour établir si toutes les forces soviétiques avaient été évacuées de l'ensemble du territoire de l'Iran.

Dans sa lettre datée du 21 mai 1946, l'Ambassadeur de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme qu'il avait reçu au cours de l'après-midi même, émanant du Président du Conseil de l'Iran. Le télégramme déclarait que ce dernier avait envoyé une commission d'enquête qui, au cours d'une semaine, avait procédé à une enquête approfondie dans certaines régions de l'Azerbaïdjan, notamment dans les centres importants suivants: Tabriz et ses faubourgs, Marand, Jolfa, Khoy, Salmas, Maju, Rizaiyeh et Miandub. Les rapports télégraphiques indiquaient que l'on ne trouvait plus aucune trace de troupes, d'équipement ou de moyens de transports soviétiques et que, selon les déclarations d'habitants dignes de foi de ces régions qui avaient été questionnés dans toutes ces localités, les troupes soviétiques avaient évacué l'Azerbaïdjan le 6 mai 1946.

K. RÉOLUTION DU 22 MAI 1946

Lors de la 43ème séance, tenue le 22 mai 1946, l'Ambassadeur de l'Iran a pris part à la discussion.

L'Ambassadeur de l'IRAN a interprété le retrait de la communication iranienne le 14 avril 1946 comme ayant trait seulement à l'évacuation des troupes soviétiques et non à l'ingérence soviétique dans les affaires intérieures de l'Iran. Il a déclaré ne pas connaître l'opinion présente de son Gouvernement relativement au maintien de la question iranienne à l'ordre du jour. Etant donné, toutefois, que le Conseil avait décidé de la maintenir à l'ordre du jour, l'Iran respecterait la décision du Conseil et répondrait à toutes les questions posées par ce dernier.

Les représentants de la FRANCE et de la POLOGNE ayant exprimé leurs regrets au sujet des divergences entre les lettres des 20 et 21 mai, l'Ambassadeur de l'Iran, a répondu que sa lettre du 20 mai 1946 avait été écrite le dernier jour où un rapport pouvait être rédigé conformément à la résolution du 8 mai 1946. La lettre contenait tous les renseignements dont il disposait alors.

En ce qui concerne les forces armées de l'Azerbaïdjan, l'Ambassadeur de l'Iran a déclaré qu'elles avaient augmenté grâce à l'encouragement et à la protection des forces soviétiques. Des instructeurs soviétiques les avaient entraînées et équipées et il avait même entendu dire qu'elles portaient des uniformes soviétiques. Au cours des négociations entre le Président du Conseil de l'Iran et les représentants de l'Azerbaïdjan, des demandes avaient été formulées, demandes qui auraient abouti en fait à la création d'un Etat d'Azerbaïdjan indépendant. L'Ambassadeur de l'URSS avait pris part aux négociations en qualité de médiateur mais avait cherché à persuader le Président du Conseil de l'Iran de faire droit aux revendications de l'Azerbaïdjan. L'Ambassadeur de l'Iran a estimé que ces faits constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran.

L'Ambassadeur de l'Iran a ajouté que les villes mentionnées dans le télégramme du Président du

gram of 21 May would cover half of Azerbaijan. In any event, USSR troops were not all stationed in cities and towns. For those reasons, he did not consider that the telegram implied that the Commission had visited the whole of Azerbaijan or that the whole province had been evacuated.

The representative of FRANCE suggested that since the telegram gave information of considerable importance, the Iranian question should be kept on the agenda for a short time; if, after a week or ten days, no information had been received contradicting that already supplied, the question should automatically be removed from the agenda.

The representative of POLAND considered that the Iranian Prime Minister's telegram closed the case effectively. The question whether the Iranian Government was able to send its agents into Azerbaijan was entirely an internal matter. If any doubt remained, he suggested that the Iranian Government be asked by telegram if it were satisfied that USSR troops had been withdrawn.

The representatives of the NETHERLANDS and the UNITED KINGDOM opposed that suggestion, arguing that it was not necessary further to embarrass the Iranian Government in that way.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA proposed that the Council postpone consideration of the Iranian question. He pointed out that the USSR Government had made no report to the Council and that the Iranian report was incomplete. Further, the evacuation of USSR troops was only part of the subject matter of the dispute between the USSR and Iranian Governments. He stated that his Government had recently given careful consideration to requesting the Security Council to undertake an investigation of the situation in northern Iran to determine whether it was likely to endanger the maintenance of international peace and security.

The representative of the UNITED KINGDOM associated himself with those remarks. He said that there might be some doubt whether the Iranian Commission had enjoyed complete liberty of movement and action. In conclusion he argued that a declaration from the Iranian Government of its satisfaction that evacuation was complete was necessary before a decision could be made by the Council.

The representative of AUSTRALIA considered that, whether or not the Iranian Government or any party to a dispute maintained its complaint, it was solely for the Council itself to decide whether or not it remained seized of the question. Although it would be interesting to note whether the Iranian Government withdrew any statement in regard to that matter, an effective decision had already been taken by the Council that it was not necessary either for the Iranian Government or any other government to reintroduce a complaint or maintain a complaint.

Conseil de l'Iran en date du 21 mai représenteraient la moitié de l'Azerbaïdjan. En tout cas, les troupes soviétiques n'étaient pas cantonnées seulement dans les villes. En conséquence, le télégramme n'impliquait pas, à son avis, que l'ensemble de l'Azerbaïdjan eût été visité par la Commission ou que toute la province eût été évacuée.

Le représentant de la FRANCE a suggéré qu'en raison du fait que le télégramme fournissait des renseignements d'une importance considérable, la question iranienne devait être maintenue à l'ordre du jour pendant une courte période; si, au bout d'une semaine ou de dix jours, aucun renseignement nouveau ne démentait les renseignements déjà reçus, la question serait automatiquement retirée de l'ordre du jour.

Le représentant de la POLOGNE a estimé que le télégramme du Président du Conseil de l'Iran mettait un terme définitif à l'affaire. La question de savoir si le Gouvernement de l'Iran serait en mesure d'envoyer ses agents dans l'Azerbaïdjan constituait un problème purement intérieur. Pour le cas où il subsisterait le moindre doute, le représentant de la Pologne a proposé que l'on demandât au Gouvernement de l'Iran, par télégramme, s'il était satisfait de l'évacuation des troupes soviétiques.

Les représentants des PAYS-BAS et du ROYAUME-UNI se sont opposés à cette suggestion en faisant valoir qu'il n'était pas nécessaire de compliquer encore la tâche du Gouvernement de l'Iran de cette façon.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé que le Conseil ajournât l'examen de la question iranienne. Il a fait remarquer que le Gouvernement de l'Union soviétique n'avait jamais soumis de rapport au Conseil et que le rapport de l'Iran était incomplet. D'autre part, l'évacuation des troupes soviétiques ne constituait qu'une partie de la question faisant l'objet du différend entre l'Union soviétique et le Gouvernement de l'Iran. Il a déclaré que son Gouvernement avait étudié récemment avec attention la possibilité de demander au Conseil de faire procéder à une enquête sur la situation dans le nord de l'Iran, afin de déterminer si cette situation risquait de créer une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est associé à ces observations. Il a déclaré qu'on pouvait se demander si la Commission iranienne avait joui d'une complète liberté de mouvement et d'action. Pour conclure, il a soutenu qu'une déclaration du Gouvernement de l'Iran constatant l'évacuation totale était nécessaire avant qu'une décision soit prise par le Conseil.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que le Conseil avait seul autorité pour décider s'il restait ou non saisi de la question, que le Gouvernement iranien ou toute autre partie à un différend maintint ou non sa plainte. Bien qu'il fût intéressant de noter si le Gouvernement iranien retirait une déclaration concernant cette question, le Conseil avait déjà effectivement pris une décision selon laquelle il n'était nécessaire ni pour le Gouvernement de l'Iran ni pour tout autre gouvernement d'introduire à nouveau ou de maintenir une plainte.

As to the suggested adjournment, the representative of Australia favoured deferring the discussion for some days, while maintaining the previously expressed view that the item should be retained on the agenda until a positive decision had been taken to remove it.

The representative of MEXICO suggested that the discussion be adjourned to permit examination of certain questions that could be raised from the statements made by the Iranian Ambassador. The matter had been kept on the agenda pending the receipt of the information requested from the Iranian Government on the evacuation of USSR troops, but now the Iranian Ambassador declared his inability to present a satisfactory report until his Government was in a position to exercise full authority throughout the province of Azerbaijan. It might be necessary to decide whether or not the Council was willing to take action to help the Iranian Government regain its authority.

The representative of Mexico said that as the Iranian Ambassador had stated that the situation in Iran had developed as a result of previous interference by USSR troops, the question arose whether the Council was ready to keep the matter on the agenda on this ground also, even if, at a later stage, the members of the Council were satisfied that the USSR troops had left Iranian territory. He thought that the Council should clearly decide whether the Iranian question would be retained on the agenda on one or both of the questions of interference and evacuation of troops. The answers to those questions could lead the Council far afield, and before deciding to maintain the Iranian case on the agenda the members of the Council should have more time to study the situation. Accordingly, the discussion should be adjourned for the time being.

The following resolution proposed by the representative of the NETHERLANDS was adopted by 9 votes to 1:

"The discussion of the Iranian question is adjourned until a date in the near future, the Council to be called together at the request of any of its members."

The Council remained seized of the Iranian question.

CHAPTER 2

The Greek question

A. CONSIDERATION OF THE COMMUNICATION FROM THE USSR DATED 21 JANUARY 1946

(a) USSR communication

By letter dated 21 January 1946, the Acting Chief of the USSR delegation, under Article 35 of the Charter, requested the Security Council to discuss the situation in Greece on the grounds that the presence of British troops in Greece after the termination of the war meant interference in the internal affairs of Greece and caused extraordinary tension fraught with grave consequences both for the Greek people and for the maintenance of peace and security.

En ce qui concerne l'ajournement proposé, le représentant de l'Australie s'est déclaré en faveur de l'ajournement de la discussion pendant quelques jours, tout en maintenant l'opinion précédemment exprimée selon laquelle la question devrait rester inscrite à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'une décision positive intervînt au sujet de son retrait.

Le représentant du MEXIQUE a suggéré d'ajourner la discussion afin de permettre l'examen de certaines questions soulevées par les déclarations de l'Ambassadeur de l'Iran. L'affaire avait été maintenue à l'ordre du jour, en attendant que le Gouvernement iranien fournît les renseignements relatifs à l'évacuation des troupes soviétiques qui lui avaient été demandés, mais l'Ambassadeur de l'Iran venait de faire connaître qu'il lui était impossible de présenter un rapport concluant aussi longtemps que son Gouvernement ne serait pas en mesure d'exercer pleinement son autorité dans toute la province d'Azerbaïdjan. Il y avait peut-être lieu de décider si le Conseil était ou non disposé à aider le Gouvernement de l'Iran à rétablir son autorité.

Le représentant du Mexique a déclaré que l'Ambassadeur de l'Iran ayant fait savoir que la situation existant en Iran était le résultat de l'ingérence antérieure des troupes soviétiques, la question se posait de savoir si le Conseil était disposé à maintenir l'affaire à l'ordre du jour également en ce qui concernait cette question, même si à une date ultérieure les membres du Conseil constataient que les troupes soviétiques avaient évacué le territoire iranien. Il a estimé que le Conseil devrait déterminer nettement si l'affaire iranienne serait maintenue à l'ordre du jour, en ce qui concerne, soit la question de l'ingérence, soit celle de l'évacuation des troupes ou bien les deux questions à la fois. Les réponses que le Conseil devrait fournir à ces questions pourraient entraîner celui-ci fort loin, et avant de décider le maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour, les membres du Conseil devraient pouvoir consacrer plus de temps à l'examen de la situation. La discussion devrait en conséquence être ajournée.

Par 9 voix contre une, la résolution suivante, proposée par le représentant des PAYS-BAS a été adoptée:

"La discussion de la question iranienne est ajournée jusqu'à une date assez proche, le Conseil pouvant se réunir à la demande de l'un de ses membres."

Le Conseil est demeuré saisi de la question iranienne.

CHAPITRE 2

La question grecque

A. EXAMEN DE LA COMMUNICATION DE L'URSS EN DATE DU 21 JANVIER 1946

a) Communication de l'URSS

Par une lettre en date du 21 janvier 1946, le Chef par intérim de la délégation de l'Union soviétique, invoquant l'Article 35 de la Charte, a demandé au Conseil de sécurité qu'un débat soit ouvert sur la situation en Grèce, en faisant valoir que la présence de troupes britanniques en Grèce après la cessation des hostilités constituait une immixtion dans les affaires intérieures de la Grèce et engendrait une tension extraordinaire, susceptible d'avoir des conséquences graves, tant pour le peuple grec que pour le maintien de la paix et de la sécurité.

The Greek question was considered at the 6th meeting of the Security Council on 1 February 1946.

The PRESIDENT reminded the members of the Council that at the 2nd meeting of the Council, on 25 January 1946, it had been decided that when the Greek question was being discussed, a representative of Greece should be asked to take his place at the Council table in order that he might exercise the right to participate, without vote, in the discussions. He pointed out that the right was the same whether it was under Article 31 or 32 of the Charter. As there was no objection the procedure was adopted.

The President suggested to the Council that the following procedure should be adopted in discussing the Greek question: as the matter had been brought before the Council on the initiative of the representative of the USSR, he took it that the Council would wish the representative of the USSR to be given the opportunity to make oral observations either in explanation of or in addition to the letter of 21 January 1946. He thought it would be appropriate therefore, when the oral statement of the representative of the USSR had been completed, to call upon the representative of the United Kingdom to make an oral statement in reply. He took it that the Council would then wish to afford the representative of Greece the opportunity of making an oral statement of the views of his Government on the question. The matter could then be considered open for general discussion. As there was no objection, the suggested procedure was adopted.

(b) Discussion

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS was first asked to make an oral statement. He reminded the Council that it was not the first time the USSR Government had brought the Greek situation to the attention of the Allies. Following the Declaration of Yalta on 21 July 1945, during the Berlin Conference, the USSR delegation had presented a memorandum on the situation in Greece in which it was pointed out that the situation was contrary to order and that a reign of terror was directed against the democratic elements of the country. In that memorandum, the USSR Government pointed out that the Government of Greece was taking an attitude that might endanger peace and even threaten war against its neighbours, Albania and Bulgaria.

In September 1945, during the first session of the London meeting of Ministers for Foreign Affairs, the USSR Government had submitted a second memorandum on the situation in Greece. Finally, during the Moscow Conference of Ministers for Foreign Affairs in December 1945, the situation in Greece was brought up again and linked with the presence of British troops in Greece.

The representative of the USSR recalled that in the memorandum submitted by the USSR delegation on 21 January 1946, there were four main questions of substance:

(i) A very tense situation prevailed in Greece, which might have very unhappy conse-

La question grecque a été examinée au cours de la 6ème séance du Conseil de sécurité, le 1er février 1946.

Le PRÉSIDENT a rappelé aux membres du Conseil qu'il avait été décidé au cours de la 2ème séance du Conseil, le 25 février 1946, que lors de l'examen de la question grecque, on inviterait un représentant de la Grèce à siéger au Conseil afin qu'il pût exercer le droit de participer, sans droit de vote, aux discussions. Il a fait remarquer que ce droit était le même, qu'il découlât de l'Article 31 ou de l'Article 32 de la Charte. Aucune objection n'ayant été soulevée, cette procédure a été adoptée.

Le Président a proposé au Conseil d'adopter la procédure suivante pour l'examen de la question grecque: la question ayant été portée devant le Conseil sur l'initiative du représentant de l'URSS, il pensait que le Conseil désirerait donner au représentant de l'URSS l'occasion de présenter des observations orales, soit pour commenter la lettre du 21 janvier 1946, soit pour la compléter. En conséquence, lorsque le représentant de l'URSS aurait terminé sa déclaration orale, il y aurait lieu, à son avis, d'inviter le représentant du Royaume-Uni à faire, en réponse, telle déclaration orale qui lui paraîtrait nécessaire. Ensuite, le Conseil désirerait probablement donner au représentant de la Grèce l'occasion d'exposer oralement le point de vue de son Gouvernement en la matière. La discussion générale pourrait ensuite être ouverte sur cette question. Aucune objection n'ayant été formulée, la procédure proposée a été adoptée.

(b) Discussion

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a été prié tout d'abord de faire une déclaration orale. Il a rappelé au Conseil que ce n'était pas la première fois que la question concernant la situation en Grèce était portée à l'attention des Alliés par l'URSS. Après la Déclaration de Yalta du 21 juillet 1945, au cours de la Conférence de Berlin, la délégation de l'URSS a présenté un memorandum sur la situation en Grèce, où il était signalé que cette situation était contraire à l'ordre établi et qu'il régnait un régime de terreur dirigé contre les éléments démocratiques du pays. Le Gouvernement de l'URSS a fait remarquer dans ce memorandum que le Gouvernement grec prenait une attitude susceptible de mettre la paix en danger et même de constituer une menace de guerre contre ses voisins: l'Albanie et la Bulgarie.

En septembre 1945, pendant la première session du Conseil des Ministres des affaires étrangères à Londres, le Gouvernement de l'URSS a soumis un second memorandum sur la situation en Grèce. Enfin, au cours de la Conférence de Moscou, tenue par les Ministres des affaires étrangères en décembre 1945, la question de la situation en Grèce avait été de nouveau soulevée et rattachée à la présence de troupes britanniques en Grèce.

Le représentant de l'URSS a rappelé que dans le memorandum présenté par sa délégation le 21 janvier 1946, il y avait quatre questions principales portant sur le fond:

i) La situation était très tendue en Grèce et pourrait avoir des conséquences très malheureuses

quences, not only for the Greek population but also for peace and security;

(ii) The presence in Greece of British troops was not necessitated by circumstances, because there was no need to protect those communications as in the case of troops in defeated countries;

(iii) The presence of British troops in Greece had become a means of pressure on the political situation in the country; and

(iv) Those circumstances had resulted very often in support of reactionary elements in the country against democratic elements.

The representative of the USSR, basing his remarks on information received from Greece, described the activities of the monarchist-fascist organization known as "X" and stated that the monarchists, helped by foreign elements, had created a reign of terror directed against the democratic population of the country.

With regard to the presence of British troops in Greece, the representative of the USSR was of the opinion that the reasons for the presence of Allied armies on the soil of an Allied country could be twofold. The first reason could be that if an Allied country had been invaded by enemy armies, Allied troops there might help in driving the enemy away. However, there were no longer any occupational forces in Greece and there was no such threat from any external enemy. Therefore, the first reason did not apply. The second reason could be that the presence of such troops would be necessary to protect the communications of Allied troops which occupied enemy countries, but the presence of Allied troops in Greece at present was entirely unjustified as it was not called for by the necessity to protect Allied troops stationed either in Germany, Austria or Italy. Therefore, the second reason for the presence of Allied troops did not apply either. It had been stated that the presence of British troops in Greece helped to maintain public order but that was a matter to be dealt with by the Greeks themselves and not by foreign troops. The interference of foreign troops in the life of the country had had very serious consequences; moreover, the presence of British troops had been used time and again by reactionary elements against the democratic elements of the country, and the presence of those troops had made more acute the situation between those two factions. On the basis of those considerations, the representative of the USSR insisted upon the quick and unconditional withdrawal of British troops from Greece.

The representative of the UNITED KINGDOM stated that the Greek question was discussed at Yalta and that Generalissimo Stalin had expressed his complete confidence in the British policy in Greece. It was at Potsdam, however, that the USSR circulated a memorandum and that the attacks on British policy in Greece were really started. On 31 July 1945, Mr. Molotov, after reading a memorandum circulated by Mr. Eden, agreed to drop the matter. But it was significant that whenever the problem of Greece arose in any negotiations with the USSR, it had always come about when the problem of Romania, Bulgaria or

non seulement pour la population grecque, mais aussi pour la paix et la sécurité;

ii) Les circonstances n'exigeaient pas la présence en Grèce de troupes britanniques, parce qu'il n'y avait aucun besoin de protéger les communications comme c'est le cas pour des troupes qui se trouvent en pays vaincu;

iii) La présence de troupes britanniques en Grèce était devenue un moyen de faire pression sur la situation politique du pays;

iv) Dans bien des cas, cet état de choses avait eu pour effet de soutenir les éléments réactionnaires du pays contre les éléments démocratiques.

Le représentant de l'URSS, appuyant ses remarques sur des renseignements reçus de Grèce, a décrit l'activité de l'organisation fasciste monarchiste, connue sous le nom de "X", et a déclaré que les monarchistes auraient instauré, avec l'aide d'éléments étrangers, un régime de terreur dirigé contre la population démocratique du pays.

En ce qui concerne la présence des troupes britanniques en Grèce, le représentant de l'URSS a exprimé l'avis que la présence d'armées alliées sur le sol d'un pays allié pouvait tenir à deux raisons. La première raison pouvait être que dans un pays allié envahi par des armées ennemies, des troupes alliées pouvaient prêter leur concours pour chasser cet ennemi; mais il n'y a plus d'armée d'occupation en Grèce, et il n'y a pas de menace émanant d'un ennemi extérieur. Cette première raison n'était donc pas valable. La seconde raison pouvait être que la présence de ces troupes était nécessaire pour protéger les lignes de communication des troupes alliées avec des pays ennemis occupés; mais la présence de troupes alliées en Grèce n'était pas du tout justifiée actuellement, parce qu'elle n'était pas due à la nécessité de protéger les troupes alliées stationnées en Allemagne, en Autriche ou en Italie. En conséquence, la seconde raison pouvant expliquer la présence de troupes alliées ne pouvait être invoquée non plus. On a déclaré que la présence de troupes britanniques en Grèce contribuait au maintien de l'ordre public, mais c'est une affaire qui doit être réglée par les Grecs eux-mêmes et non par les troupes étrangères. L'immixtion de troupes étrangères dans la vie intérieure du pays a entraîné de très graves conséquences; en outre, les éléments réactionnaires se sont fréquemment servis de la présence des troupes britanniques contre les éléments démocratiques du pays, et la présence de ces troupes a augmenté la tension déjà existante entre ces deux factions. Se fondant sur ces considérations, le représentant de l'URSS a insisté pour que les troupes britanniques de Grèce soient retirées rapidement et sans condition.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la question grecque avait été discutée à Yalta et que le généralissime Staline avait exprimé son entière confiance dans la politique britannique en Grèce. C'est pourtant à Potsdam que l'URSS a fait circuler un memorandum et que les attaques contre la politique britannique en Grèce ont vraiment commencé. Le 31 juillet 1945, M. Molotov, après avoir lu un memorandum mis en circulation par M. Eden, s'est déclaré prêt à abandonner cette question. Mais il est significatif que, chaque fois que le problème de la Grèce a été soulevé au cours de négociations quel-

Poland had been under discussion. It had always been a counter-attack on the United Kingdom whenever a matter had been raised which affected some other part of Europe.

The United Kingdom Government recognized that no country had fought more gallantly in the war than Greece did against the Italians and the Germans, against terrible odds. When the British forces first went to Greece it was no mean contribution to enable the USSR Government to mobilize in order to resist Hitler's armies.

There was a meeting in the Levant and an all-party government was formed. It was agreed that as there were no police, no army, and no civil service list, British administrators and troops, with Generalissimo Stalin's agreement, should go to Greece to help the country to recover, turn the Germans out and endeavour to restore order and get a civil government into operation.

When the British arrived in Greece, civil war broke out. From information received, the war was started primarily by the communists seeking to obtain a minority government to control the country. The United Kingdom Government could have established a minority government, but it had asked Greece to find its own government, and hoped that, out of its difficulties and experience, Greece would be able to find its proper position. The United Kingdom Government was anxious that the elections should be fair and not one-sided.

An Allied country, such as the United Kingdom was in relation to Greece, was entitled to have troops in a country, if invited by that country's Government. If the Greek Government decided that they were not wanted, the United Kingdom Government would not impose its forces upon that country. As soon as the United Kingdom Government had carried out the obligations which it had undertaken with the Greek Government, the British troops would be withdrawn and they would not menace or be cause for anxiety to any other nations.

The representative of the United Kingdom asked that the Council give an answer as to whether the United Kingdom Government, acting in response to the request of the Greek Government in lending some of its forces to help in obtaining order and economic reconstruction in that country, endangered peace. The danger to the peace of the world had been the incessant propaganda from Moscow against the British Commonwealth. That was the danger to the peace of the world which set one country against another.

The representative of GREECE was then invited to participate in the Council's discussion of that case in accordance with a resolution adopted by the Security Council on 25 January. He stated that the people of Greece had not at any time regarded the presence of British troops in Greece as a condition imposed upon them from outside or as an act imputable to British initiative. They had regarded it as a consequence of a request

conques avec l'Union soviétique, cette question est toujours survenue lorsque les discussions portaient sur le problème de la Roumanie, de la Bulgarie ou de la Pologne. Chaque fois qu'une question a été soulevée au sujet de quelque autre partie de l'Europe, le problème grec a toujours servi de contre-attaque contre le Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît qu'au cours de cette guerre aucun pays ne s'est battu plus vaillamment que la Grèce, dans sa lutte contre les Italiens et contre la supériorité écrasante des Allemands. La première arrivée des forces britanniques en Grèce a constitué une aide appréciable pour le Gouvernement de l'Union soviétique en lui permettant de mobiliser ses forces pour résister aux armées d'Hitler.

Une conférence eut lieu dans le Levant et un gouvernement de coalition fut constitué. Comme il n'y avait ni police, ni armée, ni fonctionnaires, il fut convenu, d'accord avec le généralissime Staline, que des administrateurs et des troupes britanniques iraient en Grèce pour aider le pays à se relever, à en chasser les Allemands, pour s'efforcer d'y rétablir l'ordre et de mettre sur pied un gouvernement civil.

Au moment de l'arrivée des troupes britanniques en Grèce, la guerre civile éclata. Selon les renseignements recueillis, cette guerre a été déclenchée principalement par les communistes qui cherchaient à constituer un gouvernement minoritaire pour diriger le pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait pu imposer un gouvernement minoritaire, mais il demanda à la Grèce de constituer son propre gouvernement, espérant que ce pays pourrait sortir de ses difficultés et serait à même, grâce à son expérience de retrouver son équilibre. Le Gouvernement du Royaume-Uni désirait que les élections fussent loyales et impartiales.

Un pays allié, comme l'est le Royaume-Uni vis-à-vis de la Grèce, a le droit, à la demande du Gouvernement de ce pays, d'y maintenir des troupes. Si le Gouvernement grec décidait que la présence de ces troupes n'était plus désirable, celles-ci ne s'imposeraient pas. Aussitôt que les troupes britanniques se seraient acquittées des obligations contractées vis-à-vis du Gouvernement grec, elles seraient retirées et ne constitueraient plus une menace ni une cause de difficultés pour une autre nation quelle qu'elle soit.

Le représentant du Royaume-Uni a prié le Conseil d'indiquer si, à son avis, le Gouvernement du Royaume-Uni, répondant à la demande du Gouvernement grec de lui prêter quelques troupes pour l'aider au maintien de l'ordre et à la reconstruction économique du pays, mettait la paix en danger. Le danger pour la paix du monde réside plutôt dans la propagande incessante de Moscou contre le Commonwealth britannique. C'est le fait de pousser un pays contre l'autre qui constitue un danger véritable pour la paix du monde.

Le représentant de la GRÈCE a ensuite été invité à prendre part aux débats du Conseil sur cette question, conformément à une résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 25 janvier. Il a déclaré que la population grecque n'avait, à aucun moment, considéré la présence des troupes britanniques en Grèce comme une condition qui lui aurait été imposée de l'extérieur ou comme une mesure due à une initiative britannique.

made by the Greek Government and an agreement concluded in Italy and signed by representatives of all political parties, to which agreement the extreme left was also a signatory.

The representative of Greece also stated that neither the civil nor the military authorities of Great Britain had at any time sought to intervene in any manner whatsoever in the internal affairs of Greece or to impose any restrictions upon the free democratic Government of the country.

The representative of Greece added that the Greek people regarded the continued presence of British military forces in Greece as indispensable, inasmuch as it constituted an extremely important factor in the consolidation of public order and security and the full restoration of normal political conditions, ensuring equal rights for all.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, in answer to the statement of the representative of the United Kingdom, expressed surprise that when the USSR Government proposed to recommend that the Greek Regent take measures to establish a democratic government, the representative of the United Kingdom regarded that as a "counter-attack" by the Soviet Government against the United Kingdom.

He disputed that the forces of the resistance movement had not fought against the Germans. That was quite inaccurate and not in accordance with what had actually happened.

He also repudiated the statement of the representative of the United Kingdom that the incessant propaganda from Moscow against the British Commonwealth was a danger to the peace of the world. He said that the representative of the United Kingdom spoke of Moscow propaganda when he heard friendly warnings concerning the situation in Greece.

After quoting various statements by British politicians and the statement by the former Minister for Foreign Affairs of Greece, the representative of the USSR asserted that there were voices of alarm and justified anxiety over events in Greece, which were fraught with grave and dangerous consequences, and he asked the representative of the United Kingdom whether that was also propaganda from Moscow.

The representative of the USSR declared that the presence of British troops had turned into an instrument of pressure on the political situation inside Greece and was utilized by the reactionary elements against the democratic forces of the country. He added that such a state of affairs, interference in the internal affairs of Greece by means of armed forces of a foreign Power, created a difficult situation which could not be ignored. He also pointed out that the "X" bands and gangs of other adventurous elements not only incited civil war in Greece but also acted provocatively at the frontier against their neighbours.

Elle l'avait considérée comme la conséquence d'une demande faite par le Gouvernement grec et d'un accord conclu en Italie et signé par les représentants de tous les partis politiques, parmi lesquels figurait également l'extrême gauche.

Le représentant de la Grèce a déclaré également que, ni les autorités civiles, ni les autorités militaires du Royaume-Uni n'avaient, à un moment quelconque, cherché à intervenir, de quelque manière que ce fût, dans les affaires intérieures de la Grèce ni à imposer des conditions restrictives au Gouvernement libre et démocratique du pays.

Le représentant de la Grèce a ajouté que le peuple grec considérait comme indispensable la présence prolongée de forces armées britanniques en Grèce, étant donné qu'elle constituait un facteur d'une importance extrême pour le renforcement de l'ordre et de la sécurité publics et le rétablissement intégral de conditions politiques normales permettant d'assurer l'égalité de droits pour tous.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, en réponse à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, a exprimé sa surprise du fait que, lorsque le Gouvernement de l'Union soviétique proposa de recommander que le Régent de Grèce prît des mesures pour établir un gouvernement démocratique, le représentant du Royaume-Uni ait considéré cette suggestion comme une "contre-attaque" dirigée par le Gouvernement de l'Union soviétique contre le Royaume-Uni.

Il a contesté l'assertion suivant laquelle les forces du mouvement de résistance n'auraient pas pris part à la lutte contre les Allemands. Il a déclaré que cette assertion était tout à fait inexacte et contraire à la réalité des événements.

Il s'est élevé également contre la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la propagande constante de Moscou contre le Commonwealth britannique constituait un danger pour la paix universelle. Il a déclaré que le représentant du Royaume-Uni se mettait à parler de la propagande de Moscou lorsqu'il entendait des avertissements amicaux concernant la situation en Grèce.

Après avoir cité différentes déclarations d'hommes d'Etat britanniques et celle de l'ancien Ministre des affaires étrangères de Grèce, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que l'on entendait des cris d'alarme et que des craintes légitimes étaient exprimées au sujet des événements survenant en Grèce, où la situation risquait d'entraîner de graves conséquences; il a demandé au représentant du Royaume-Uni de dire s'il s'agissait là aussi de propagande de Moscou.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la présence de troupes britanniques était devenue un moyen de pression politique à l'intérieur du pays et qu'elle avait été utilisée à maintes reprises par les éléments réactionnaires contre les forces démocratiques du pays. Il a ajouté qu'un tel état de choses constituait une intervention, dans les affaires intérieures de la Grèce, de forces armées appartenant à une Puissance étrangère et créait une situation difficile que l'on ne pouvait négliger. Il souligna également que dans des bandes armées "X" et autres, groupant des éléments douteux, non seulement cherchaient à allumer la guerre civile en Grèce, mais accom-

The representative of the UNITED KINGDOM began his reply by reiterating his point that when questions were raised in connexion with Romania, Bulgaria and other countries in which the USSR was predominant, the question of Greece was always brought up.

He said that he supported the EAM in the British Coalition Government, believing that they were doing good work in the resistance movement. He was surprised, however, that when Germany was defeated they suddenly stopped driving Germans out of their country and resorted to a policy of seizing power.

He reminded the representative of the USSR that in 1920, when Soviet Russia and Poland were at war, munitions were being shipped from England to Danzig. He, as one of the trade union leaders in England, held up those munitions and stopped them from being shipped. He was not unfriendly to Russia.

As to the reference made by the representative of the USSR to press cuttings and parliament debates, the representative of the United Kingdom replied that the British Parliament was a free Parliament and that a collection of press cuttings did not necessarily represent the true facts or correct information.

With regard to the press, he remarked that a free press was denied in all the satellite countries of Eastern Europe, but a free press had never been denied to Greece.

It was said that incidents might occur at the frontier. He offered and urged that an investigating commission be set up.

He denied the charge that British troops were protecting the rightist elements in Greece. They had protected the people when the Greek Government had called upon them to do so or when danger to public order had existed.

The conscience of the United Kingdom Government was clean and clear. He could not submit to the condemnation of the USSR Government either by inference or implication. As the United Kingdom, and the United Kingdom alone in the whole world, was arraigned before the present tribunal and charged, he thought he should receive an answer.

B. SUGGESTIONS AND PROPOSALS

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA stated that it was a good thing, when serious misunderstandings arose between States, that they should bring their problems before the Council. He thought that the arguments that had been developed had helped the Council to understand better the difficulties in Greece. Greece had suffered as much as, and possibly more than, any other country from the war and certainly it was not the desire of the Council to do anything that would add to that country's difficulties and sufferings. The Government of the United States was satisfied, after thorough consideration, that there was no reasonable ground for the belief that

plissaient également des actes de provocation contre leurs voisins à la frontière.

Le représentant du ROYAUME-UNI a répondu tout d'abord en rappelant encore que c'est au moment où se sont posées des questions concernant la Roumanie, la Bulgarie et d'autres pays où prédominait l'influence de l'Union soviétique, que la question de la Grèce a toujours été soulevée.

Il a déclaré qu'il avait appuyé les EAM dans le Gouvernement de coalition britannique, parce que, à son avis, ils avaient fait de la bonne besogne dans le mouvement de résistance. Un fait qui l'avait beaucoup surpris était que, au moment de la défaite de l'Allemagne, ils aient soudain cessé de chasser les Allemands de leur pays et adopté une politique visant à leur assurer le pouvoir.

Il a rappelé au représentant de l'Union soviétique qu'en 1920, quand la Russie soviétique et la Pologne étaient en guerre, des munitions furent envoyées d'Angleterre à Danzig. Lui-même, en sa qualité de chef de syndicat en Angleterre, avait retenu ces munitions et en avait empêché le chargement à bord. Il n'était pas ennemi de la Russie.

Quant à l'allusion du représentant de l'Union soviétique aux coupures de presse et aux débats parlementaires, le représentant du Royaume-Uni a répliqué que le Parlement britannique était un Parlement libre et qu'un choix de coupures de presse ne représentait pas nécessairement des faits authentiques ni des informations exactes.

Parlant de la presse, il a déclaré qu'une presse libre était refusée à tous les pays satellites de l'Europe orientale, alors qu'en Grèce, jamais la presse ne s'était heurtée à une contrainte.

On a dit que des incidents pourraient survenir à la frontière. Le représentant du Royaume-Uni a proposé et a demandé instamment la création d'une commission d'enquête.

Il a démenti l'accusation selon laquelle des troupes britanniques protégeaient les partis de droite en Grèce. Ces troupes ont protégé la population tout entière lorsque le Gouvernement grec a fait appel à elles ou lorsqu'elles ont découvert une source de danger menaçant l'ordre public.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a la conscience tranquille. Il ne peut accepter l'accusation du Gouvernement de l'URSS ni directement, ni indirectement. Etant donné que, seul dans le monde entier, le Royaume-Uni a été traduit devant le présent tribunal et accusé, le Gouvernement de ce pays a estimé qu'on lui devait une réponse.

B. SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il serait souhaitable que, dans le cas où des malentendus graves surgiraient entre les Etats, ces derniers portent l'affaire devant le Conseil. Il a estimé que le débat qui avait eu lieu avait aidé le Conseil à mieux comprendre les difficultés existant en Grèce. La Grèce a souffert de la guerre autant et peut-être plus qu'aucun autre pays, et le Conseil ne voudrait certainement pas ajouter quoi que ce soit à ses difficultés et à ses souffrances. Le Gouvernement des Etats-Unis, après mûre réflexion, s'est déclaré convaincu qu'il n'y avait aucune raison sérieuse de penser que la présence des troupes britanni-

the presence of British troops in Greece could be regarded as constituting a situation which was likely to endanger international peace and security. The Government of the United States was therefore convinced that, on the basis of the statements that had been made before the Council, the Council would not be justified, under Chapter VI, in making a finding to that effect. Without such a finding the Council had no authority to recommend appropriate procedures or methods of adjustment. He believed that it would be unwise for the Council to take a formal action in the case and therefore suggested that the Governments of the USSR, United Kingdom and Greece be thanked for the statements that had been made in explanation of the position and that no further action be taken.

The representative of FRANCE could not agree that the presence of British troops in Greece was likely to constitute a threat to peace and security within the meaning of the United Nations Charter. He considered that the present discussion would not have been without value if it enabled the Council to assert that unanimous determination, and if it made it possible to dispel doubts and misunderstandings.

The representative of CHINA supported the views expressed by the representative of the United States that no recommendation or formal action be taken by the Security Council on the question under consideration. He added that the discussion of the question in the Security Council had brought forth light and clarification from both sides and had thus contributed to a clearer appreciation of the issues involved on the part of all the members of the Security Council.

The representative of the NETHERLANDS associated himself with the opinion expressed by the representative of the United States.

The PRESIDENT of the Council suggested that since there was no motion before the Council, he considered that it was the sense of the Council that there was nothing inherent in the Greek situation at the present time which seemed likely to lead to international friction or give rise to a dispute or endanger the maintenance of international peace and security, and that the matter was therefore closed.

The representative of POLAND made the following proposal:

"The Security Council takes note of the statements set in the declarations of the Soviet Union, United Kingdom and Greece, and of the assurance given by the representative of the United Kingdom that British troops in Greece will be withdrawn as soon as possible, and considers the question is closed."

The representative of EGYPT proposed that:

"After having heard the declarations of the representatives of the Soviet Union, the United Kingdom and Greece, the Council notes with satisfaction the spirit of frankness and sincerity which has animated these declarations and will contribute to the maintenance of international peace and good understanding between nations. And while appreciating that the presence of British troops in Greece does not constitute a threat to international peace and security, takes note of the declaration of the representative of the United Kingdom that British troops will be

ques en Grèce pouvait être de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement des Etats-Unis était donc convaincu que les déclarations faites devant le Conseil n'autorisaient pas celui-ci à constater l'existence d'une telle situation, conformément au Chapitre VI. En l'absence d'une telle constatation, le Conseil n'avait pas autorité pour recommander des procédures appropriées ou des méthodes de règlement. Il pensait que le Conseil manquerait de prudence en prenant dans ce cas une mesure formelle; il a donc proposé de remercier les Gouvernements de l'URSS, du Royaume-Uni et de la France des déclarations qu'ils avaient faites pour expliquer la situation et de décider de ne prendre aucune autre mesure.

Le représentant de la FRANCE n'a pas pu se rallier à l'opinion d'après laquelle la présence des troupes britanniques en Grèce semblait de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité, au sens de la Charte des Nations Unies. A son avis, le débat n'aura pas été sans utilité s'il permet au Conseil d'arriver à cette décision unanime et de dissiper les doutes et les malentendus.

Le représentant de la CHINE a appuyé le point de vue exprimé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'aucune recommandation ou mesure officielle ne devait être prise par le Conseil de sécurité dans cette affaire et il a ajouté que la discussion de la question au Conseil de sécurité avait permis d'apporter des éclaircissements de part et d'autre et avait ainsi permis à tous les membres du Conseil de sécurité de voir plus nettement les problèmes en cause.

Le représentant des PAYS-BAS s'est associé aux déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT a suggéré que puisque le Conseil de sécurité n'était saisi d'aucun projet de résolution, il supposait que, d'après le Conseil, il n'y avait dans la question grecque, telle qu'elle se présentait alors, rien qui semblât susceptible de conduire à des conflits internationaux, de provoquer des différends ou de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, par conséquent, l'affaire était classée.

Le représentant de la POLOGNE a présenté la proposition suivante:

"Le Conseil de sécurité prend acte des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de la Grèce, notamment de la déclaration du Royaume-Uni que les troupes britanniques seront retirées de Grèce dans un délai aussi rapide que possible, et passe à l'ordre du jour."

Le représentant de l'EGYPTE a soumis à son tour la proposition suivante:

"Après avoir entendu les déclarations des délégations de l'URSS, du Royaume-Uni et de la Grèce, le Conseil de sécurité constate avec satisfaction l'esprit de franchise et de sincérité qui les a animés, espérant qu'il ne peut que contribuer au maintien de la paix et de la bonne entente entre les nations. Tout en estimant que la présence des troupes britanniques en Grèce ne constitue pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, il prend acte des déclarations du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles les troupes britanniques seront retirées de la Grèce

withdrawn from Greece as soon as the reasons for their presence have disappeared."

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS said that, in a spirit of friendly co-operation, he was ready to agree that no formal decision be taken but proposed that the discussion be closed by a statement by the President as follows:

"In view of the declaration made by the Government of the United Kingdom that British troops would be withdrawn as soon as possible, the Council is of the opinion that the question in its present state is exhausted."

That resolution was later withdrawn in favour of the Polish proposal.

The PRESIDENT put the Polish proposal to the vote and it was rejected.

The representative of the NETHERLANDS asked whether the parties to the dispute had voted on the matter.

The PRESIDENT replied that the Council had not declared the matter to be a dispute, but that whenever the Council declared any situation to be a question of dispute it brought into operation Article 27 of the Charter. He asked the representative of the Netherlands if he felt that it was desirable to take a vote on the question whether the question should be regarded as a dispute, thus bringing into operation Article 27.

The representative of the NETHERLANDS stated that in view of the ruling from the Chair, he did not press for a vote.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS declared himself against the Egyptian resolution because he was not of the opinion that the presence of British troops did not constitute a threat to international peace and security. With regard to the second part of the Egyptian resolution which read: "as soon as the reasons for their presence have disappeared", it was obvious that when the reasons for something had disappeared, the thing itself should disappear too. He thought that it was necessary to make the Council's declaration clear because the resolution should be voted in conformity with Article 27, paragraph 3, of the Charter, which required the unanimity of the permanent members of the Security Council.

The PRESIDENT thought it was desirable that the Council should indicate whether the question should be regarded as procedural or otherwise.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS was of the opinion that it was not a question of procedure because a procedural question did not call for action. He added that according to the rules set forth at the San Francisco Conference, a decision on whether a question was of procedure or not could be reached only through unanimity among the permanent members of the Security Council.

The representative of CHINA thought that the content of the draft before the Council clearly indicated that it was a matter of substance. He felt therefore that perhaps in the present case a

dès que les raisons motivant leur présence auront disparu."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré prêt, dans un esprit de coopération amicale, à accepter qu'aucune décision formelle ne soit prise, mais il a proposé de clore le débat par une déclaration du Président ainsi conçue:

"Prenant acte de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle les troupes britanniques seront retirées de Grèce dans le délai le plus rapide, le Président estime qu'au stade actuel, la question est épuisée."

Ce projet de résolution a ensuite été retiré en faveur de la proposition polonaise.

Le PRÉSIDENT a mis aux voix la proposition polonaise qui a été rejetée.

Le représentant des PAYS-BAS a demandé si les parties au différend avaient voté sur la question.

Le PRÉSIDENT a répondu que le Conseil n'avait pas déclaré que la question constituait un différend mais que, dans tous les cas où il décidait qu'une situation quelconque constituait un différend, sa décision entraînait l'application de l'Article 27 de la Charte. Il a demandé au représentant des Pays-Bas si celui-ci estimait souhaitable de mettre aux voix la question de savoir si l'affaire dont il s'agissait devait être considérée comme un différend, de manière que l'Article 27 devînt applicable.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, devant la décision du Président, il n'insistait pas pour qu'il soit procédé à un vote.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré opposé à la proposition égyptienne, parce qu'il ne partage pas l'opinion suivant laquelle la présence des troupes britanniques ne constitue pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne la seconde partie de la proposition égyptienne ainsi conçue: "dès que les raisons motivant leur présence auront disparu", il va sans dire que lorsque les raisons de l'existence d'une chose ont disparu, la chose elle-même devrait disparaître, elle aussi. Le représentant de l'URSS a estimé qu'il importait de rendre cette déclaration claire, parce que le vote sur ce projet de résolution devait avoir lieu conformément à l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, lequel exige l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT a estimé qu'il était souhaitable que le Conseil se prononçât sur le point de savoir si la question devait être considérée ou non comme une question de procédure.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure, étant donné qu'aucune question de cette nature ne pouvait exiger une action du Conseil. Il a ajouté que, conformément aux règles établies à la Conférence de San-Francisco, une décision portant sur le point de savoir s'il s'agissait ou non d'une question de procédure ne pouvait être prise qu'à l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

Le représentant de la CHINE croyait que la teneur du projet présenté au Conseil faisait clairement ressortir qu'il s'agissait d'une question de fond. Il pensait donc que, dans le cas d'espèce,

vote would not be necessary unless there was a divergence of views.

The representative of EGYPT was also of the opinion that the Council was dealing with a question of substance. The Egyptian resolution was therefore not put to a vote.

At the 10th meeting of the Security Council held on 6 February 1946, the PRÉSIDENT submitted the following statement:

"The Security Council has heard statements by the Governments of the Soviet Union, the United Kingdom and Greece, which have greatly clarified the position. I would have liked to have seen the matter disposed of by a resolution, but the matter not having been declared a dispute, it will be sufficient for me to make a short summary of the position in the Council as revealed by what has been said at this table. The majority of the members of the Council have expressed their views and in the President's opinion it is the sense of the Council that the presence of British troops in Greece does not endanger the maintenance of international peace and security. It seems to me that the Council may now regard the matter as closed. The only course now open is to proceed to the next business."

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS found the wording of the President's statement unacceptable, but he was prepared to agree on the following:

(i) The Security Council should not issue any statement in respect of the question of Greece;

(ii) The Security Council should confine itself to a statement by the President;

(iii) That in that statement it should be said that the Security Council took note of the declarations made by the different representatives and would regard the question as closed.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA endorsed the suggestion of the representative of the USSR, drawing attention to the fact that the members of the Council who had spoken on the question had all indicated that they agreed with the position of the United States as set forth in his remarks at a previous meeting.

The representative of the UNITED KINGDOM, alluding to the fact that the statement by the representative of the USSR had originally been drafted by the representative of the United States, was agreeable that it be incorporated in the President's statement without a formal resolution.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that, guided by a spirit of co-operation and the desire to ensure unity of action in the Security Council, he was prepared to agree to the text of the President's statement. He expressed the hope that the relations between the USSR and the United Kingdom would develop in the direction of the strengthening and growth of friendship and co-operation in the interest of both countries and of all the nations united in the new young United Nations Organization. He accepted the text of the President's statement presented to the Council

il n'était peut-être pas nécessaire d'émettre un vote, à moins de divergences de vues.

Le représentant de l'EGYPTE a également estimé que le Conseil traitait d'une question de fond. En conséquence, le projet de résolution de l'Egypte n'a pas été mis aux voix.

A la 10ème séance du Conseil de sécurité, le 6 février 1946, le PRÉSIDENT a fait la déclaration suivante:

"Le Conseil de sécurité a entendu les observations présentées par les Gouvernements de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et de la Grèce, observations qui ont largement contribué à tirer la situation au clair. J'aurais aimé voir cette discussion close par l'adoption d'une résolution. Mais puisque le Conseil de sécurité n'a pas déclaré qu'il y avait différend, il suffira que je résume brièvement la situation qui s'est avérée être celle du Conseil à la suite de ce qui a été dit autour de cette table. La majorité des membres du Conseil a exprimé son point de vue et, selon l'avis du Président, le Conseil estime généralement que la présence des troupes britanniques en Grèce ne met pas en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il me semble que le Conseil pourrait considérer l'affaire comme close. La seule chose qu'il nous reste à faire maintenant est de passer à l'ordre du jour."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne pouvait accepter les termes de la déclaration du Président, mais qu'il était prêt à se rallier à la proposition suivante:

i) Le Conseil de sécurité ne formulerait aucune déclaration concernant la question de la Grèce;

ii) Le Conseil de sécurité s'en tiendrait à une déclaration de son Président;

iii) Dans cette déclaration, il serait indiqué que le Conseil de sécurité prenait acte des déclarations formulées par les différents représentants et considérait la question comme liquidée.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait sienne la suggestion du représentant de l'URSS, en attirant l'attention sur le fait que ceux des membres du Conseil qui avaient pris la parole sur cette question avaient tous indiqué qu'ils se ralliaient à la position des Etats-Unis, position qu'il avait exposée quelques jours auparavant.

Le représentant du ROYAUME-UNI, rappelant que la déclaration du représentant de l'URSS avait été primitivement rédigée par le représentant des Etats-Unis, a également accepté qu'elle soit incorporée dans la déclaration du Président sans résolution formelle.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, désireux de coopérer et d'assurer l'unité d'action au sein du Conseil de sécurité, il était disposé à accepter le texte de la déclaration du Président. Il a exprimé l'espoir que l'évolution des relations qu'entretenaient l'URSS et le Royaume-Uni conduirait, dans l'intérêt des deux pays et dans celui de toutes les nations rassemblées dans la jeune Organisation des Nations Unies, à consolider les liens d'amitié qui les unissaient et à accroître leur coopération. Il a accepté le texte de la déclaration du Président, présentée au Conseil, et a ex-

and expressed his gratification at seeing harmony established once again between two great Powers.

C. STATEMENT BY THE PRESIDENT

The PRESIDENT then summed up the views of the members in the following statement:

"I feel we should take note of the declaration made before the Security Council by the representatives of the Soviet Union, the United Kingdom and Greece, and also the views expressed by the representatives of the following members of the Security Council: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Netherlands, Poland and United States of America, in regard to the question of the presence of British troops in Greece, as recorded in the proceedings of the Council, and consider the matter as closed."

That statement was found satisfactory and the Greek question was considered closed.

CHAPTER 3

The Indonesian question

A. CONSIDERATION OF THE COMMUNICATION FROM THE UKRAINIAN SSR DATED 21 JANUARY 1946

(a) *Ukrainian communication*

By letter dated 21 January 1946, the Ukrainian SSR representative, under Articles 34 and 35 of the Charter, drew the Security Council's attention to the fact that military action had been directed against the local population by the British and Japanese forces in Indonesia, and it was the opinion of his Government that that situation threatened the maintenance of international peace and security. He felt that the Security Council should carry out the necessary investigation and take measures provided for in the Charter.

The communication was considered on 7 February 1946, at the 12th meeting of the Security Council.

Following the procedure adopted with regard to the case concerning Iran and the case concerning Greece, the representative of the Ukrainian SSR was invited to the table to take part in the discussion of the Security Council.

(b) *Discussion*

The representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC stated that as was known, on 9 March 1942, the Netherlands troops surrendered to the superior armed forces of Japan and the Japanese occupied unarmed Indonesia. For three and one-half years the Indonesian people suffered under the Japanese régime and, by all the means at their disposal, resisted the measures taken by the Japanese invaders. As a result of the success of the Allied armies, the Japanese troops were compelled to surrender on 17 August 1945. The defeat of Japan encouraged the Indonesians in the hope that their national aspirations would at last be realized.

However, reality proved different. After the surrender of Japan, the Japanese Military Authorities were empowered to keep order pending the arrival of the British troops. On 29 September 1945, British and Indian troops arrived in Batavia. However, the arrival of the British troops did not, unfortunately, bring tranquillity to

primé la joie qu'il éprouvait à voir l'harmonie régner une fois de plus entre deux grandes Puissances.

C. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT a alors résumé les différents points de vue des membres dans la déclaration suivante:

"Il me semble que nous devrions prendre acte des déclarations faites devant le Conseil par les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni et de la Grèce, ainsi que des opinions exprimées par les représentants des membres du Conseil ci-après: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Pays-Bas, Pologne et Etats-Unis d'Amérique, relativement à la question de la présence des troupes britanniques en Grèce, telles que ces déclarations sont rapportées dans les actes du Conseil, et considérer ensuite la question comme close."

Cette déclaration a été jugée satisfaisante et l'examen de la question grecque a été considéré comme clos.

CHAPITRE 3

La question indonésienne

A. EXAMEN DE LA COMMUNICATION DE LA RSS D'UKRAINE EN DATE DU 21 JANVIER 1946

(a) *Communication de la RSS d'Ukraine*

Par lettre en date du 21 janvier 1946, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, invoquant les Articles 34 et 35 de la Charte, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que des actions militaires avaient été entreprises par les troupes britanniques et japonaises en Indonésie contre la population locale et a fait savoir que, de l'avis de son Gouvernement, la situation ainsi créée menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a estimé que le Conseil de sécurité devait faire procéder à l'enquête qui s'imposait et prendre les mesures prévues par la Charte.

La communication a été examinée le 7 février 1946, lors de la 12ème séance du Conseil de sécurité.

Conformément à la procédure adoptée dans le cas de l'Iran et dans le cas de la Grèce, le représentant de la RSS d'Ukraine a été invité à prendre part aux débats du Conseil de sécurité.

(b) *Discussion*

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé que, comme on le sait, les troupes néerlandaises se sont rendues le 9 mars 1942 à des forces japonaises supérieures et que les Japonais ont alors occupé l'Indonésie désarmée. Pendant trois ans et demi, les Indonésiens ont souffert sous le joug japonais et ont résisté aux envahisseurs japonais par tous les moyens à leur disposition. Après la victoire des armées alliées, les troupes japonaises furent obligées de se rendre le 17 août 1945. La défaite du Japon a donné aux Indonésiens l'espoir de voir enfin se réaliser leur aspirations nationales.

Néanmoins, la réalité fut différente. Après la reddition du Japon, les autorités militaires japonaises furent chargées de maintenir l'ordre en attendant l'arrivée des troupes britanniques. Le 29 septembre 1945, des troupes britanniques et des troupes indiennes arrivèrent à Batavia. Néanmoins, l'arrivée des troupes britanniques n'apporta malheureusement par le calme à

Indonesia. Clashes and skirmishes continued. The British authorities began to employ ever more extensively all kinds of modern armies against the poorly-armed Indonesians. Thus, it was quite evident that after the defeat of Japan and the end of the war, there was a situation in Indonesia which, under the terms of Article 34 of the Charter, threatened the maintenance of international peace and security. It was beyond a doubt that such intervention by British and Indian troops in the internal affairs of Indonesia was in direct contradiction to Article 1 (2) of the Charter. This intervention was also in contradiction to Article 73 of the Charter.

The representative of the Ukrainian SSR recognized that the British troops remained in Indonesia with the consent of the United Nations for the purpose of accepting the surrender of the Japanese troops and for the purpose of disarming them. He stated that he did not raise the question of the withdrawal of British troops from Indonesia, but considered it inadmissible that the British troops were used for the suppression of the national movement of the Indonesian people and that Japanese forces were used for participating in operations which were conducted by the British military authorities in Indonesia against Indonesian people.

For the above reasons, the representative of the Ukrainian SSR considered it necessary to draw the Security Council's attention to the inadmissibility of such an abnormal situation in Indonesia and asked the Council to take the necessary measures to put an end to the existing situation. The most appropriate solution would be the creation by the Council of a special commission to investigate the situation on the spot and establish peace.

The representative of the UNITED KINGDOM said that, since the representative of the Ukrainian SSR had stated that he did not ask for the withdrawal of British troops from Indonesia, he presumed that their presence there was not a danger to peace and security.

Reference to newspaper cuttings in the United Kingdom and questions in Parliament revealed the freedom given to the press in that country. What the press said was not always true and journalists communicated news from their own point of view. Members of Parliament asked questions every day, but in order to get all the facts the answers given should be read too. It was the facts that had to be dealt with. In view of the Ukrainian representative's statement, the representative of the United Kingdom did not see that the British were called upon to withdraw their troops and the question was, therefore, whether a commission should be set up.

The question of who was the sovereign authority in Indonesia should also be made clear. It was the definite decision of the Allies to restore the territory taken by the enemy to the sovereign authority.

After Indonesia was invaded, the Japanese, in addition to having their own troops there, developed a fascist force, armed and trained many thousands and equipped them with rifles and light tanks.

l'Indonésie.

Les échauffourées et les escarmouches continuèrent. Les autorités britanniques se mirent à employer, dans des proportions sans cesse croissantes, des troupes modernes de toute sorte, contre les Indonésiens mal armés. Ainsi, il était évident que, après la défaite du Japon et la fin de la guerre, il existait en Indonésie une situation qui, aux termes de l'Article 34 de la Charte, constituait une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était indubitable qu'une intervention de ce genre dans les affaires intérieures de l'Indonésie de la part des troupes britanniques et indiennes était en contradiction directe avec l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte ainsi qu'avec l'Article 73.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a reconnu que les troupes britanniques sont restées en Indonésie avec le consentement des Nations Unies dans le but d'accepter la capitulation des troupes japonaises et de les désarmer. Il a déclaré ne pas soulever la question du retrait des troupes britanniques d'Indonésie, mais il a estimé qu'il était inadmissible que des troupes britanniques soient employées pour réprimer le mouvement national du peuple indonésien et que des troupes japonaises participent à ces opérations dirigées par les autorités militaires britanniques d'Indonésie contre le peuple d'Indonésie.

Pour les raisons susmentionnées, le représentant de la RSS d'Ukraine a estimé qu'il était nécessaire de signaler au Conseil de sécurité qu'une situation aussi anormale en Indonésie était inadmissible et il a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. La meilleure solution serait que le Conseil instituât une commission spéciale chargée d'étudier la situation sur place et d'établir la paix.

Dans sa déclaration au Conseil, le représentant du ROYAUME-UNI a fait remarquer que le représentant de la RSS d'Ukraine avait indiqué qu'il ne demandait pas le retrait des troupes britanniques d'Indonésie; il en a déduit que la présence de ces troupes ne constituait pas un danger pour la paix et la sécurité.

Il suffisait de consulter des articles de journaux du Royaume-Uni et les questions posées au Parlement pour se rendre compte de la liberté dont jouissait la presse dans ce pays. Ce que disait la presse n'était pas toujours vrai et les journalistes présentaient les nouvelles à leur façon. Les membres du Parlement posaient des questions tous les jours, mais il fallait aussi lire les réponses données afin de connaître la réalité. C'était donc des faits eux-mêmes qu'il fallait s'occuper. D'après la déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine, le représentant du Royaume-Uni ne croyait pas que les Britanniques fussent invités à retirer leurs troupes et il se demandait donc si la création d'une commission était nécessaire.

Il fallait aussi éclaircir la question de savoir quelle était l'autorité souveraine en Indonésie. Les Alliés étaient bien décidés à restituer à l'autorité compétente les territoires pris par l'ennemi.

Après l'invasion de l'Indonésie, les Japonais, non contents d'y maintenir des troupes à eux, y organisèrent des forces fascistes, exercèrent et armèrent ainsi des milliers d'indigènes et leur fournirent des fusils et des tanks légers.

At the time of the Japanese surrender, the British had been planning to launch a large-scale attack on the Japanese in Malaya and other places and British shipping was allocated for this move. After the surrender of Japan, the United Kingdom was given the task by the Allied Supreme Command to round up Japanese troops in Indonesia and to rescue more than 200,000 people who had been interned by the Japanese.

General Christianson had a conference with Dr. Soekarno and explained the aim of the United Kingdom in Indonesia. General Mallaby had brought the leaders of the nationalist movement together and arranged a truce but he had been assassinated. To forestall wholesale assassination throughout the country Admiral Lord Louis Mountbatten made the Japanese responsible for seeing that such an incident did not occur again.

The representative of the United Kingdom denied that British troops had attacked local inhabitants but said that they had been compelled to defend themselves against attack and obliged to take security measures to enable them to carry out tasks assigned to them.

He added that if the United Nations wished to help, he suggested it might do so not by sending a commission there but by trying to bring about a settlement. However, the United Kingdom was only carrying out the orders of the Allied Supreme Command and the question of sending commissions should be dealt with by the sovereign power, namely, the Netherlands.

The representative of the NETHERLANDS stated that in the first place, when his country entered the war it had placed at the disposal of the Allies its whole merchant navy of three million tons. The result was that when the Netherlands wished to send its personnel back to the Dutch East Indies it had no shipping of its own available. After the collapse of Japan it was too late for the Netherlands to start raising, equipping and sending a Dutch force overseas. The United Kingdom, guided by General MacArthur's judgment, felt that it was its duty to step in, and did so with the full consent of the Netherlands.

The task of the British troops was to accept the surrender of the Japanese and disarm them. In addition, part of their task was to rescue prisoners of war and some 200,000 Europeans. He denied that he identified the nationalist movement in Java with the atrocities; he accepted nationalism as a healthy development.

With regard to the behaviour of the British troops, he wished to bear testimony to the extreme restraint and forbearance of the British troops in Java and other areas in the Netherlands Indies where they had been sent. It was not the aim of the British troops to wage military action against the local population, but the horrible deeds which had occurred in Indonesia justified the continued presence of the Allied troops.

In the light of the principles laid down in the Charter, the representative of the Netherlands observed that, first, there was no "dispute"; second, there was no "situation" threatening to endanger international peace and security; third, there was no international friction which might

Au moment de la capitulation japonaise, les Britanniques avaient projeté de lancer une attaque de grande envergure contre les Japonais en Malaisie et ailleurs, et des navires britanniques avaient été désignés pour cette opération. Après la capitulation du Japon, le Haut Commandement allié chargea le Royaume-Uni de rassembler les troupes japonaises d'Indonésie et de sauver plus de 200.000 internés qui avaient été emprisonnés par les Japonais.

Le général Christianson tint une conférence avec M. Soekarno, et lui expliqua le but visé par le Royaume-Uni en Indonésie. Le général Mallaby avait réuni les chefs du mouvement nationaliste et arrangé un armistice, mais il fut assassiné. Pour prévenir des assassinats massifs à travers tout le pays, l'amiral Lord Louis Mountbatten chargea les troupes japonaises de veiller à ce que pareil incident ne se reproduisît plus.

Le représentant du Royaume-Uni a nié que des troupes britanniques eussent attaqué des indigènes, mais a indiqué qu'elles ont été obligées de se défendre contre des attaques et de prendre des mesures de sécurité pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur avaient été assignées.

Il a ajouté que si les Nations Unies désiraient se rendre utiles, le meilleur moyen de le faire ne serait pas d'envoyer une commission, mais d'essayer d'arriver à une solution de la question. Cependant, le Royaume-Uni n'a fait qu'exécuter les ordres du Haut Commandement allié, et la question de l'envoi de commissions d'enquête devrait être traitée avec la Puissance souveraine compétente: les Pays-Bas.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, en premier lieu, lorsque son pays entra en guerre, il mit à la disposition des Alliés toute sa marine marchande, d'un tonnage de trois millions de tonnes. Le résultat fut que lorsque les Pays-Bas voulurent renvoyer leur personnel aux Indes néerlandaises, ils n'avaient pas de bateau à leur disposition. Après la chute du Japon, il était trop tard pour que les Hollandais pussent commencer à recruter une armée néerlandaise, à l'équiper et à l'envoyer outre-mer. Le Royaume-Uni, sur les conseils du général MacArthur, estima qu'il lui appartenait d'intervenir et le fit avec le complet assentiment des Pays-Bas.

La tâche des troupes britanniques était d'accepter la capitulation des Japonais et de les désarmer. En outre, ils avaient à sauver les prisonniers de guerre et quelque 200.000 Européens. Le représentant des Pays-Bas s'est défendu d'attribuer au mouvement nationaliste les atrocités qui ont eu lieu à Java; il a reconnu dans le nationalisme un mouvement tout à fait sain.

En ce qui concerne la conduite des troupes britanniques, il a désiré témoigner de l'extrême réserve et de la bonne conduite des troupes britanniques à Java et dans toutes les autres régions des Indes néerlandaises où elles ont été envoyées. Le but des troupes britanniques n'était pas d'entreprendre des opérations militaires contre la population locale, mais les crimes horribles qui ont eu lieu en Indonésie justifiaient alors la présence des troupes alliées.

Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que, d'après les principes formulés dans la Charte, premièrement, il n'y avait pas de "différend"; deuxièmement, il n'y avait pas de "situation" menaçant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; troisièmement, il n'y avait pas

lead to an infringement of the peace; fourth, he denied there was an infringement of Article 1, and besides Article 1, paragraphs 2 and 3, Chapter XI of the Charter should also be taken into consideration. Fifth, there was, therefore, no case for the Security Council to consider.

As far as sending a commission was concerned, his Government would not object if the parties to the discussion both wanted a commission to be sent in order to inquire into the point in question. But since the representative of the United Kingdom appeared to be against that, he need not go into the point any further.

The representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC pointed out, in reply, that three points seemed to be incontestable. First, that British troops had been used in Java for some months past against the Indonesian population. Secondly, that in the course of those military operations, Japanese troops had been used against the Indonesian population. Thirdly, that none of the facts which he adduced had been contested either by the representative of the United Kingdom or by the representative of the Netherlands.

The representative of the Ukrainian SSR then drew the Council's attention to some points of difference between the position of the Ukrainian Government and that of the United Kingdom and the Netherlands on the matter.

In the first place, the Ukrainian delegation felt that the main task entrusted to the United Kingdom by the Allied Command, namely, to receive the surrender of the Japanese troops and to disarm them, had not been carried out.

The second point of difference lay with the explanation by the United Kingdom representative that the military action taken by his Government had been carried out in self-defence. The representative of the Ukrainian SSR disputed that point by stating that the British troops had modern arms with modern equipment of every kind, while on the other side, the Indonesians had small ill-armed detachments.

A third point of difference concerned the interpretation and appreciation of the national movement in Indonesia. The representative of the Ukrainian SSR believed that the Indonesian national movement should not be regarded as fascist but as a democratic movement.

The fourth point of difference concerned the commission to be sent out to study the problem on the spot. He felt that the Security Council should secure its own information in order to arrive at the proper conclusion on the subject.

In conclusion, the representative of the Ukrainian SSR summed up his observations under the following four points:

1. That the use of British troops against the Indonesian population was neither just nor right.

2. That it was inadmissible that Japanese troops should be used against the Indonesian population.

de désaccord international susceptible de conduire à une rupture de la paix; quatrième, il a démenti qu'il y eût infraction à l'Article 1, et, outre l'Article 1, paragraphes 2 et 3, il fallait tenir compte également du Chapitre XI; cinquième, il n'y avait pas en conséquence de cas dont le Conseil de sécurité eût à s'occuper.

En ce qui concerne l'envoi d'une commission, le Gouvernement des Pays-Bas n'y verrait pas d'objection si les parties à la discussion désiraient toutes deux qu'on envoyât une commission chargée d'enquêter sur la question en discussion. Mais puisque le représentant du Royaume-Uni semblait y être opposé, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la discussion.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a fait remarquer dans sa réponse que trois points paraissaient incontestables. Premièrement, des troupes britanniques ont, pendant quelques mois, été employées à Java contre la population indonésienne. Deuxièmement, au cours de ces opérations militaires des troupes japonaises ont également été employées contre la population indonésienne. Troisièmement, aucun des faits que le représentant de l'Ukraine a avancés n'a été contesté par le représentant du Royaume-Uni ou par le représentant des Pays-Bas.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a alors attiré l'attention du Conseil sur quelques divergences existant entre l'opinion du Gouvernement de la RSS d'Ukraine et celle des gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas sur cette question.

En premier lieu, la délégation ukrainienne estimait que le Royaume-Uni n'avait pas rempli la mission principale que le Commandement allié lui avait confiée, celle de recevoir la capitulation des troupes japonaises et de les désarmer.

En deuxième lieu, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que les troupes britanniques avaient dû entreprendre une action militaire pour des raisons de légitime défense. Le représentant de la RSS d'Ukraine a contesté cette affirmation en faisant remarquer que les troupes britanniques disposaient d'un armement moderne, tandis que les Indonésiens n'avaient que de petits détachements mal armés.

La troisième divergence portait sur l'interprétation du mouvement national indonésien et la manière de le juger. Le représentant de la RSS d'Ukraine pensait que le mouvement national indonésien ne devrait pas être considéré comme un mouvement fasciste, mais bien comme un mouvement démocratique.

En quatrième lieu, il y avait désaccord au sujet de la commission qu'il faudrait envoyer pour étudier le problème sur place. Il estimait que le Conseil de sécurité devrait obtenir des renseignements de première main afin d'arriver à une conclusion satisfaisante à ce sujet.

En conclusion, le représentant de la RSS d'Ukraine a résumé ses observations en quatre points, de la manière suivante:

1. L'emploi des troupes britanniques contre la population indonésienne n'était ni juste, ni légitime.

2. Il était inadmissible d'employer des troupes japonaises contre la population indonésienne.

3. That the Indonesian population should be granted privileges and rights as established in the Charter.

4. That a commission should be sent to Indonesia, on behalf of the Security Council, to deal with the abnormal situation existing there.

The representative of the UNITED KINGDOM stated that an important point of principle had been raised on which the Council should reach a conclusion and it would be well to keep in mind that in all the statements heard, the sovereignty of the Netherlands had not been questioned.

After pointing out the provision of paragraph 7 of Article 2 of the Charter he declared that, when internal trouble arose, he could not agree that a commission should be sent to investigate and deal with the problems arising inside the territory of a sovereign Power. The responsible representative of the Netherlands was ready and waiting to negotiate with the representatives of Indonesia. The United Kingdom Government had sent a representative to Indonesia not to conduct negotiations, but to assist, because it was the Netherlands that had to conduct the negotiations. As soon as the agreement was signed, the internees released and the police were carrying out their functions again, his Government would be glad to withdraw its troops. The representative of the United Kingdom denied that he and the representative of the Netherlands had charged the Indonesian nationalist movement with being fascist. He thought the real nationalist movement was as desirous of reaching an agreement as they were. It was the duty of the members of the Council to encourage them to negotiate, to strengthen them and to do what was in their power in order to get the situation cleared up.

The representative of the NETHERLANDS reminded the Council of the fact that, according to the Charter, the United Nations could not interfere with internal matters of any given State. He said that there were about 80,000 Indonesian troops who operated in military formations and those forces were well equipped. There was no question of fighting against the Indonesians; there was only the need for subduing armed bands who tried to prevent the British troops from disarming the Japanese and obtaining their surrender. The representative of the Netherlands pointed out that the additional task of the British troops in Indonesia was to liberate 200,000 prisoners of war and civilian internees. He felt that the representative of the Ukrainian SSR did not have complete command of the facts and had no justification for bringing the matter before the Council.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS supported the statement of the Ukrainian representative and explained the point of view of the USSR delegation on the question. He said that the use of British troops in Indonesia against the national liberation movement of the Indonesian people was intolerable. It was contrary to the principles of national self-determination as expressed in the Charter of the United Nations. A number of facts submitted by the representative of the Ukrainian SSR confirmed the situation he described. Those facts had been published in the press and had been the subject of debates in the legislative assemblies of various countries. They were facts which were known to the whole world.

3. La population d'Indonésie devrait se voir attribuer les droits et les privilèges établis dans la Charte.

4. Le Conseil de sécurité devrait envoyer une commission en Indonésie pour s'occuper de la situation anormale qui y existait.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'on avait soulevé une importante question de principe au sujet de laquelle il convenait d'arriver à une conclusion. Il y a lieu de rappeler que, dans toutes les déclarations qui ont précédé, la souveraineté des Pays-Bas n'a pas été mise en doute.

Après avoir attiré l'attention sur la disposition du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il a déclaré qu'il ne pouvait admettre l'idée qu'en cas de troubles intérieurs, une commission dût être envoyée pour étudier et régler les problèmes qui se posaient sur le territoire d'un Etat souverain. Un représentant autorisé des Pays-Bas était prêt et attendait de pouvoir négocier avec le représentant des Indonésiens. Le Gouvernement du Royaume-Uni a envoyé un représentant en Indonésie, non pour y diriger les négociations, puisque c'est aux Pays-Bas qu'il appartient de le faire, mais pour y être présent. Aussitôt que l'accord serait signé, les internés relâchés et que la police exercerait à nouveau ses fonctions, son gouvernement retirerait volontiers ses troupes. Le représentant du Royaume-Uni a démenti que lui-même et le représentant des Pays-Bas eussent accusé le mouvement nationaliste indonésien d'être fasciste. Il estimait que le véritable mouvement nationaliste était aussi désireux qu'eux-mêmes d'arriver à une solution. Le devoir des membres du Conseil était de les encourager à négocier, de les soutenir et de faire leur possible afin de régler la situation.

Le représentant des PAYS-BAS a rappelé au Conseil qu'aux termes de la Charte, les Nations Unies ne pouvaient intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat quel qu'il fût. Il a déclaré qu'il y avait environ 80.000 soldats indonésiens opérant en formations militaires et qu'ils étaient bien équipés. Il ne s'agissait pas de lutter contre les Indonésiens. Il fallait seulement mettre à la raison les bandes armées qui tentaient d'empêcher les troupes britanniques de désarmer les Japonais et d'en obtenir la reddition. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que les troupes britanniques d'Indonésie devaient aussi libérer 200.000 prisonniers de guerre et internés civils. Il a été d'avis que le représentant de la RSS d'Ukraine ne disposait pas d'une connaissance complète des faits et qu'il n'était pas habilité à soumettre le cas au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a appuyé la déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine et a précisé le point de vue de la délégation de l'URSS à l'égard de la question. Il a déclaré que l'utilisation en Indonésie des troupes britanniques contre le mouvement de libération nationale du peuple indonésien était absolument intolérable et contraire aux principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies. Un certain nombre de faits soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine ont confirmé la situation qu'il avait décrite. Ces faits ont été publiés dans la presse et ont fait l'objet de débats au sein des assemblées législatives de différents pays. C'étaient là des faits connus du monde entier.

The representative of the USSR declared that there were means of obtaining first-hand information in Indonesia, which consisted of sending a commission to investigate what was being done there, to obtain factual evidence of what was going on and to see with its own eyes what was actually taking place. The proposal put forward by the Ukrainian delegation in that respect was objective and just and could not be rejected without excluding beforehand impartial methods of verifying events in Indonesia.

As to Indonesia itself, the representative of the USSR considered that the facts as cited by the Ukrainian delegation remained unshaken and unrefuted. Surely it was a fact that military operations were taking place in Indonesia. That kind of situation was fraught with dangerous consequences and threatened peace and security. It was impossible to agree with the statement that the dispatch to Indonesia of armed forces was not directed against the Indonesian people, against the national liberation movement, but against some so-called "extremists" and "terrorists", and that all this was being done with the aim of securing order. The representative of the USSR considered it necessary to point this out loudly and clearly and to say that the events which were taking place in Indonesia contained a threat to peace and to security and that it was the duty of an international organization to prevent this danger and put an end to the tragedy. He insisted that a commission be sent which would objectively study the situation and outline the measures which it was imperative to take.

B. DISCUSSION ON THE APPOINTMENT OF A COMMISSION OF INQUIRY

(a) *Right to submit proposals*

At the 16th meeting held on 11 February 1946, the representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC appealed to the members of the Council to adopt the following proposal:

"After hearing the statement made by the delegation of the Ukrainian SSR on the situation which in Indonesia threatens international peace and security, a situation in which British troops are being used in military action against the National Movement of Liberation, and in which enemy Japanese troops are also being used for the same purpose,

"After hearing the statements made by the Foreign Minister of the United Kingdom, Mr. Bevin, and of the Netherlands, Mr. van Kleffens,

"After exchanging views on the question raised, the Security Council decides

"To set up a commission consisting of representatives of the United States of America, Soviet Union, China, United Kingdom and the Netherlands, which should carry out an inquiry on the spot, establish peace in Indonesia, and report to the Security Council on the result of their work."

The PRESIDENT questioned whether the representative of the Ukrainian SSR had the right to submit proposals in the Security Council. He stated that Articles 31 and 32 of the Charter gave

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il existait un moyen d'obtenir en Indonésie des renseignements de première main. Ce moyen consistait à envoyer une commission qui procéderait à une enquête sur place, recueillerait des preuves matérielles des événements qui s'y déroulaient et constaterait *de visu* ce qui s'y passait en réalité. La proposition présentée à cet égard par la délégation ukrainienne était objective et juste et ne pouvait pas être rejetée sans exclure d'avance les méthodes impartiales destinées à faire la lumière sur les événements qui se déroulaient en Indonésie.

Quant à l'Indonésie même, le représentant de l'URSS a estimé que les faits cités par la délégation ukrainienne n'avaient pas été réfutés; c'était un fait incontestable que des opérations militaires se déroulaient en Indonésie. Cette situation était grosse de conséquences dangereuses qui menaçaient la paix et la sécurité. Il n'était pas possible d'accepter une déclaration affirmant que l'envoi de forces armées en Indonésie n'était pas dirigé contre le peuple indonésien ou contre le mouvement de libération nationale, mais contre des prétendus "extrémistes" et "terroristes" et que le but de ces opérations était le maintien de l'ordre. Le représentant de l'URSS a estimé qu'il était nécessaire de faire remarquer ceci bien haut et avec netteté, de déclarer que les événements qui se déroulaient en Indonésie constituaient une menace pour la paix et la sécurité et qu'il était du devoir d'un organisme international de prévenir ce danger et de mettre fin à la tragédie. Il a insisté pour que l'on envoyât une commission qui pourrait étudier la situation d'une manière objective et indiquer les mesures qu'il était urgent de prendre.

B. DISCUSSION RELATIVE À LA NOMINATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

a) *Droit de soumettre des propositions*

Lors de la 16ème séance, tenue le 11 février 1946, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a demandé aux membres du Conseil d'accepter la proposition suivante:

"Après avoir entendu la déclaration de la délégation de la RSS d'Ukraine sur la situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales en Indonésie, où les troupes britanniques sont utilisées pour l'action militaire contre le Mouvement national de libération et où les troupes japonaises ennemies sont utilisées dans le même but,

"Après avoir entendu les déclarations des Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Bevin, et des Pays-Bas, M. van Kleffens,

"Après avoir échangé des vues sur cette question, le Conseil de sécurité décide

"De constituer une commission composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, de la Chine, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, chargée de faire une enquête sur les lieux et d'établir la paix en Indonésie, et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses travaux."

Le PRÉSIDENT a mis en doute le droit du représentant de la RSS d'Ukraine de soumettre des propositions au Conseil de sécurité. Il a déclaré que les Articles 31 et 32 de la Charte donnaient

to the States not members of the Security Council the right to participate without a vote in the discussions of the Council. Under Article 31 the right was given whenever the Security Council considered that the interests of a State non-member of the Security Council were especially affected by a question before the Council. Under Article 32, any party to a dispute before the Council was entitled to participate without vote in the discussions relating to the dispute. He took it to be the opinion of the Council that Article 32 had no application in the present case. In inviting the representative of the Ukrainian SSR to take a seat at the Council table, the Council had not formally considered whether or not the interests of the Ukraine were especially affected by the matter under consideration. There were, as yet, no rules of procedure on that point and the Council should therefore take a provisional decision on the matter. If, however, the Council thought that Article 31 should be applied in the present case, then the position of the Ukrainian representative would have to be determined on the basis of the wording of Article 31 itself. Nevertheless, the right to submit proposals was not especially referred to, either in a negative or in a positive sense. He, therefore, invited the members of the Council to express their views on the matter.

The representative of CHINA observed that Article 31 should be read in connexion with Article 35. It was under that Article that the question had been presented before the Council. Since the representative of the Ukrainian SSR was entitled to full participation in the discussion, it would follow that he should be accorded freedom to make suggestions or proposals to the Council with the understanding that it was for the Council itself to decide whether those proposals should be approved or rejected.

The representative of EGYPT also thought that the representative of the Ukrainian SSR had the right to participate fully in the activities of the Council up to the moment when the vote was taken, but he maintained that the present case was not covered by Article 31 but by Article 35 of the Charter.

The representative of FRANCE felt that the representative of the Ukrainian SSR should be given the right to submit a proposal and stated that the present case was clearly based on Article 35, paragraph 1, of the Charter.

The representative of the NETHERLANDS thought that in the absence of any express rules to the contrary, the Council should be liberal in the matter. He moved that the representative of the Ukrainian SSR should be given an opportunity to submit a proposal.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS felt that neither Article 31 nor Article 35, nor even Article 32, provided a solution. Article 35 did not state how the Security Council was to provide a solution to the matter brought to its notice. As to Article 31, the right to participate in the discussion was allowed, but the limits of discussion were not determined. It was also made clear that it only applied when the interests of the Member were

aux Etats non membres du Conseil de sécurité le droit de participer aux discussions du Conseil, sans droit de vote. Aux termes de l'Article 31, ce droit était accordé chaque fois que le Conseil de sécurité estimait que les intérêts d'un Etat non membre du Conseil de sécurité étaient particulièrement affectés par une question soumise à celui-ci. Aux termes de l'Article 32, toute partie à un différend examiné par le Conseil avait le droit de participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Président croyait comprendre que le Conseil était d'avis que cet Article 32 ne s'appliquait pas dans le cas dont il s'agissait. Lorsque le représentant de la RSS d'Ukraine avait été invité à prendre place à la table du Conseil, celui-ci n'avait pas formellement examiné la question de savoir si, oui ou non, les intérêts de l'Ukraine étaient particulièrement affectés dans la question qui lui était soumise. Il n'y avait encore, à ce sujet, aucun règlement intérieur. C'était au Conseil qu'il appartenait de prendre une décision provisoire dans le cas d'espèce. Toutefois, si le Conseil était d'avis que l'Article 31 s'appliquait en l'occurrence, la position du représentant de la RSS d'Ukraine devrait être déterminée à la lumière des termes mêmes de l'Article 31. Quoi qu'il en fût, ce texte ne faisait pas expressément mention du droit de soumettre des propositions, ni dans le sens positif, ni dans le sens négatif. En conséquence, le Président a invité les membres du Conseil à faire connaître leurs vues en la matière.

Le représentant de la CHINE a fait observer que l'Article 31 devait être rapproché de l'Article 35. C'était en vertu de cet Article que le Conseil avait été saisi de la question, puisque le représentant de la RSS d'Ukraine avait le droit de participer pleinement aux débats; il semblait s'ensuivre que l'on devait lui reconnaître celui de soumettre des suggestions ou des propositions au Conseil, étant entendu qu'il appartenait exclusivement à celui-ci de décider s'il y avait lieu d'approuver ou de rejeter lesdites propositions.

Le représentant de l'EGYPTE a également estimé que le représentant de la RSS d'Ukraine avait le droit de participer pleinement aux activités du Conseil jusqu'au moment où celui-ci passerait au vote, mais a soutenu que le cas d'espèce relevait non pas de l'Article 31 de la Charte, mais de l'Article 35.

Le représentant de la FRANCE a pensé que l'on devait accorder au représentant de la RSS d'Ukraine le droit de soumettre des propositions et a exprimé l'avis que le cas débattu relevait nettement de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte.

Le représentant des PAYS-BAS a estimé qu'en l'absence de toute règle expresse à l'effet contraire, le Conseil devait se montrer libéral en l'espèce. Il a proposé de donner au représentant de la RSS d'Ukraine l'occasion de soumettre des propositions.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que ni l'Article 31, ni l'Article 35, ni même l'Article 32 ne fournissaient de solution. L'Article 35 n'indiquait pas de quelle façon le Conseil de sécurité devait trouver une solution à la question portée à son attention. En ce qui concerne l'Article 31, il donnait le droit de participer aux débats, mais les limites de ces débats n'étaient pas fixées. Il était évident également qu'il ne s'appliquait que

especially affected. He thought that in the case under consideration the interests of the Ukraine were not especially affected. Article 32 referred to a "dispute"; the Council was faced with a "situation" which required study and a solution, so none of the three Articles mentioned were applicable.

He thought that the members of the Council must not limit themselves to the text of the Charter but apply logic and common sense. It was inconceivable that they could give the representative of the Ukrainian SSR the right to participate in the discussion and draw their attention to a situation but withhold from him the right to propose a solution for that situation.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA did not feel that any formal resolution should be brought before the Council other than by one of its own members. Later on, however, he stated that he withdrew his objection without prejudice to his future position.

The Council decided that there was no objection to the right of the representative of the Ukrainian SSR to submit a proposal.

(b) Discussion of the Ukrainian proposal

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS said that as a result of the statements made and of the information heard, it could be stated that the fact of the use of Japanese armed forces against the Indonesian people had been established. The USSR delegation considered it necessary that an authoritative international commission be sent to Indonesia. Such a commission could ascertain the situation impartially and objectively and bring relief to a disturbed public opinion. That would foster mutual understanding and serve to strengthen the unity of the Organization and the principles of the United Nations. He added that such a commission should be composed of the representatives of the United Kingdom, the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics, China and the Netherlands.

The representative of MEXICO felt that the Security Council had insufficient information with regard to the Indonesian question. In order to take the right decision the Security Council had to secure the necessary facts. He believed that such a commission would contribute towards a satisfactory solution of the problem.

The representative of POLAND believed that a commission of inquiry should be sent as the question raised was of a political nature. The purpose of that commission would not be to question the presence of British troops.

The representative of the UNITED KINGDOM declared that he would refuse to be a party to the commission, and the representative of the NETHERLANDS reiterated his position that he

lorsque les intérêts d'un Membre étaient particulièrement affectés. Il a été d'avis que les intérêts de l'Ukraine n'étaient pas particulièrement affectés. L'Article 32 faisait mention d'un "différend"; le Conseil se trouvait en face d'une "situation" qui demandait à être étudiée et à être réglée de sorte qu'aucun de ces trois Articles ne pouvait être appliqué.

Il a estimé que les membres du Conseil ne devaient pas s'en tenir uniquement à la lettre de la Charte mais qu'il convenait de faire appel à la logique et au bon sens. Il paraissait inconcevable que l'on pût donner au représentant de la RSS d'Ukraine le droit de participer à la discussion et d'attirer l'attention du Conseil sur une situation, tout en lui refusant celui de proposer une solution à cette situation.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a pensé qu'aucun projet de résolution formel ne devait être présenté au Conseil autrement que par un de ses membres. Plus tard, toutefois, il a déclaré qu'il retirait son objection, sans préjudice de la position qu'il pourrait prendre dans l'avenir.

Le Conseil a décidé qu'aucune objection n'avait été soulevée en ce qui concerne le droit pour le représentant de la RSS d'Ukraine de faire des propositions.

b) Discussion de la proposition de la RSS d'Ukraine

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'on pouvait admettre que, des exposés entendus et des renseignements recueillis, il ressortait que l'emploi des forces armées japonaises contre le peuple indonésien était un fait avéré. La délégation de l'Union soviétique a estimé qu'il était nécessaire d'envoyer en Indonésie une commission internationale ayant une autorité suffisante. Une commission de ce genre serait à même de s'informer de la situation d'une manière impartiale et objective, et de rassurer l'opinion publique inquiète. On contribuerait ainsi, à son avis, à favoriser une entente réciproque et à renforcer l'unité de l'Organisation ainsi que les principes des Nations Unies. Le représentant de l'URSS a ajouté que ladite commission devrait se composer de représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine et des Pays-Bas.

Le représentant du MEXIQUE a estimé que le Conseil de sécurité n'était pas suffisamment renseigné sur la question indonésienne. Il était nécessaire, selon lui, que le Conseil eût en sa possession toutes les données voulues pour arriver à une décision qui fût conforme à l'équité. Le représentant du Mexique était d'avis qu'une commission du genre de celle qu'on envisageait contribuerait à fournir au problème une solution satisfaisante.

Le représentant de la POLOGNE a exprimé l'avis qu'une commission d'enquête devait être envoyée en Indonésie puisque la question soulevée était d'ordre politique. Cette commission n'aurait pas pour mission de mettre en question la présence des troupes britanniques.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il refuserait d'être partie à la commission, et le représentant des PAYS-BAS a défini une fois de plus sa position, à savoir qu'il ne s'opposerait

would not object to the establishment of a commission concerned only with investigating the conduct of British troops in Indonesia, but that he would refuse to support a commission which would busy itself with matters which came within the domestic jurisdiction of the Netherlands.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA thought that in the present circumstances no constructive purpose would be served by conducting an investigation. He added that, as a general rule, any fact-finding or investigating commission set up by the Council should be composed of impartial persons chosen for their competence who would represent not individual countries but the Security Council.

The representative of FRANCE felt that the sending of a commission of inquiry would lead to a suspension of the negotiations between the Netherlands Government and the Indonesian leaders.

The representative of AUSTRALIA declared that his Government had no objection in principle to the appointment of a commission of inquiry, but that in the present case he did not think that the action suggested by the representative of the Ukrainian SSR was justified.

The representative of BRAZIL endorsed the opinion of the representative of the United States that a commission should be composed of individuals and not of States Members.

The representative of EGYPT considered that a commission of inquiry would serve no useful purpose but, in referring to the political aspect of the question, he felt that the Council should be informed of the course of the negotiations between the leaders of the Indonesian popular movement and the Government of the Netherlands.

The representative of CHINA saw no objection in principle to the appointment of a commission of inquiry, but he would not insist on such an inquiry in the present case.

C. DECISION OF THE COUNCIL

At the 17th meeting held on 12 February 1946, the representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC stated that he had received instructions to insist on the necessity for the Security Council to take a definite decision on the question one way or the other. In the debate there were two points of view which were clearly defined and the Council should decide which of those two points of view represented the truth. If the Council decided that views of the Ukrainian delegation were incorrect, the latter would accept the Council's decision.

The representative of the Ukrainian SSR challenged the argument that the sending of a commission would hamper the negotiations in progress. The proposed commission would be sent to study the situation, and he appealed to the members of the Council to take a clear decision in that sense.

The representative of EGYPT submitted an amendment to the proposal of the representative of the Ukrainian SSR. However, the PRESIDENT

pas à la création d'une commission chargée uniquement d'enquêter sur la conduite des troupes britanniques en Indonésie, mais qu'il refuserait d'accepter une commission qui s'occuperait d'affaires relevant de la compétence nationale des Pays-Bas.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que vu les circonstances du moment, la conduite d'une enquête ne présenterait aucune utilité réelle. Il a ajouté qu'en règle générale, toute commission de documentation ou d'enquête créée par le Conseil devait se composer de personnes impartiales, choisies en raison de leur compétence et représentant, non pas tel ou tel pays, mais le Conseil de sécurité.

Le représentant de la FRANCE a estimé que l'envoi d'une commission d'enquête aurait pour résultat de suspendre les négociations en cours entre le Gouvernement des Pays-Bas et les chefs indonésiens.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que son Gouvernement n'avait pas d'objection à soulever, en principe, contre la nomination d'une commission d'enquête mais que, dans le cas d'espèce, il ne croyait pas que l'action suggérée par le représentant de la RSS d'Ukraine fût justifiée.

Le représentant du BRÉSIL a appuyé l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'une commission de cet ordre devait se composer de personnalités désignées à titre individuel et non d'Etats Membres.

Le représentant de l'EGYPTE a considéré qu'une commission d'enquête ne serait d'aucune utilité mais, pour ce qui était de l'aspect politique de la question, il a estimé que le Conseil de sécurité devrait être tenu au courant de la marche des négociations qui se poursuivaient entre les chefs du mouvement populaire indonésien et le Gouvernement des Pays-Bas.

Le représentant de la CHINE ne voyait pas d'objection, en principe, à ce qu'une commission d'enquête fût nommée, mais il a déclaré qu'il n'insisterait pas pour qu'une enquête eût lieu dans le cas dont il s'agissait.

C. DÉCISION DU CONSEIL

Lors de la 17ème séance tenue le 12 février 1946, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré avoir reçu des instructions de sa délégation lui demandant d'insister auprès du Conseil de sécurité pour que celui-ci prît, au sujet de cette question, une décision définitive, d'une façon ou de l'autre. Deux points de vue s'étaient fait jour distinctement au cours des débats; le Conseil devait décider lequel de ces deux points de vue représentait la vérité. Si le Conseil décidait que le point de vue de la délégation ukrainienne était inexact, cette dernière accepterait la décision du Conseil.

Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est élevé contre l'argument selon lequel l'envoi d'une commission entraverait les négociations en cours; la commission proposée serait envoyée pour étudier la situation. Il a fait appel aux membres du Conseil afin qu'ils prennent une décision précise dans ce sens.

Le représentant de l'EGYPTE a soumis un amendement à la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine. Toutefois, le PRÉSIDENT a estimé que

regarded the Egyptian proposal not as an amendment to the Ukrainian proposal but as an independent proposal, since the two proposals seemed to be completely independent in character. The Egyptian proposal read as follows:

"After hearing the declarations of the representatives of the Ukrainian SSR, the United Kingdom, the Netherlands and the Soviet Union, regarding the presence of British troops in Indonesia,

"The Security Council

"Declares that it is clearly understood that British troops shall not be used in any circumstances against the National Indonesian Movement, and that they will be withdrawn from Indonesia as soon as the strictly limited purpose which brought about their presence has been accomplished, namely,

"1. The surrender of Japanese troops;

"2. The liberation of Allied prisoners of war and Allied nationals who are still interned.

"While hoping that the negotiations which have started between the Netherlands Government and the chiefs of the Indonesian National Movement will rapidly be concluded by a happy solution inspired by the aims and principles of the Charter and principally by the right of self-determination of peoples,

"*The Council* expresses its will to be informed in a very short time of the results of these negotiations;

"*The Council* also reserves its right to take such further action as it thinks proper."

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS proposed the following amendment to the resolution proposed by the representative of Egypt:

"With a view to clarifying the situation in Indonesia and the re-establishment of peace, a commission should be dispatched to Indonesia consisting of the representatives of China, the Netherlands, the United Kingdom, the United States of America and the USSR."

The Ukrainian proposal was put to the vote at the 18th meeting, held on 13 February 1946, and was rejected.

The Egyptian draft resolution did not obtain the required number of votes either.

The amendment of the representative of the USSR obtained three votes and was therefore also rejected.

The PRESIDENT then declared the matter closed.

CHAPTER 4

The Syrian and Lebanese question

A. COMMUNICATION DATED 4 FEBRUARY 1946

By letter dated 4 February 1946, addressed to the Secretary-General (S/5),¹⁶ the heads of the Lebanese and Syrian delegations to the United Nations, in accordance with Article 34 of the Charter, brought to the attention of the Security

¹⁶ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, *Supplement No. 1*, annex 9, pages 82-83.

la proposition égyptienne constituait, non pas un amendement à la proposition de la RSS d'Ukraine, mais une proposition indépendante, étant donné que la nature des deux propositions différait totalement. La proposition égyptienne était libellée comme suit:

"Après avoir entendu les déclarations des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne la présence des troupes britanniques en Indonésie,

"Le Conseil de sécurité

"Déclare qu'il est clairement entendu que les troupes britanniques ne sauraient en aucune circonstance être employées contre le Mouvement national indonésien et qu'elles seront retirées d'Indonésie aussitôt que seront atteints les objectifs strictement limités qui ont amené leur présence, à savoir:

"1. La reddition des troupes japonaises;

"2. La libération des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui sont encore internés.

"Tout en émettant l'espoir que les négociations qui viennent de s'ouvrir entre le Gouvernement des Pays-Bas et les chefs du Mouvement national indonésien aboutiront rapidement à une heureuse solution s'inspirant des buts et des principes de la Charte, et principalement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

"*Le Conseil* exprime sa volonté d'être mis au courant, dans un délai très rapproché, du résultat de ces négociations;

"*Le Conseil* réserve également son droit à prendre ultérieurement toutes mesures qu'il jugera opportunes."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé d'apporter l'amendement suivant à la proposition du représentant de l'Égypte:

"Afin d'éclaircir la situation qui règne en Indonésie et afin de rétablir la paix, une commission composée de représentants de la Chine, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devrait être envoyée en Indonésie."

La proposition de la RSS d'Ukraine a été mise aux voix à la 18^{ème} séance, tenue le 13 février 1946, et a été rejetée.

Le projet de résolution de l'Égypte n'a pas non plus réuni le nombre de voix requis.

L'amendement du représentant de l'URSS n'ayant réuni que trois voix a été rejeté.

Le PRÉSIDENT a alors déclaré que la question était close.

CHAPITRE 4

La question syrienne et libanaise

A. COMMUNICATION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1946

Par lettre en date du 4 février 1946, adressée au Secrétaire général (S/5)¹⁶, les chefs des délégations libanaise et syrienne auprès des Nations Unies, invoquant les dispositions de l'Article 34 de la Charte, ont attiré l'attention du

¹⁶ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, *Supplément No 1*, annexe 9, pages 82 et 83.

Council the presence of French and British troops in Syria and Lebanon. The letter stated that the Governments of Syria and Lebanon had expected that those foreign troops would be withdrawn immediately on the cessation of hostilities with Germany and Japan, but that a Franco-British Agreement of 13 December 1945 made the withdrawal of troops subject to conditions which were inconsistent with the spirit and letter of the Charter.

The communication was considered at the 19th, 20th, 21st, 22nd and 23rd meetings, held on 14, 15 and 16 February 1946.

B. DISCUSSION OF PROCEDURAL QUESTIONS

(a) *Application of Articles 31 and 32; right to submit proposals of representatives of States invited to participate in discussions*

At the 19th meeting, the PRESIDENT suggested that it was unnecessary at that time to decide whether Article 32 applied. Whether or not a dispute in the technical sense existed, Syria and Lebanon were manifestly States whose interests were especially affected by the discussion of the question before the Security Council. Therefore, he proposed that the Council should invite Syria and Lebanon to participate, without vote, under Article 31. He further proposed that the representatives of Syria and Lebanon should have the right to submit proposals, without prejudice to any further action by the Council.

The President's proposal was adopted without objection.

(b) *Procedural motions*

At the 19th meeting the representative of EGYPT suggested that an immediate decision be taken on the type of vote required to determine whether a dispute or a situation existed and he moved that that decision be considered a procedural matter. The representatives of AUSTRALIA, BRAZIL, MEXICO, the NETHERLANDS and the UNITED KINGDOM preferred to proceed first with the oral statements of the parties concerned, and the representative of CHINA suggested that the motion of the representative of Egypt be referred to the Committee of Experts for study and report.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS felt that the Council should take an immediate decision on the point. The representative of the NETHERLANDS moved that "No vote shall be taken at this stage in the proceedings of the Council upon the proposal that has been made by the representative of Egypt". That motion was adopted by 8 votes.

(c) *Discussion of the method of voting on the issue whether the Syrian and Lebanese question constituted a dispute or a situation*

The representative of EGYPT argued that if one permanent member had the right to decide whether a case constituted a dispute or a situation, namely, whether a procedural or a substantive issue was involved, then Article 27 (3) would be virtually inoperative. It would mean that a permanent member could exercise the right of veto on every question that came before the Council, which was contrary to the letter and spirit of the Charter.

Conseil de sécurité sur la présence de troupes françaises et britanniques en Syrie et au Liban. Ils déclaraient dans cette lettre que les Gouvernements de la Syrie et du Liban avaient escompté que ces troupes étrangères seraient retirées aussitôt après la fin des hostilités contre l'Allemagne et le Japon mais que, aux termes de l'Accord franco-britannique conclu le 13 décembre 1945, leur retrait se trouvait soumis à des conditions incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte.

La communication a été examinée lors des 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème séances, tenues les 14, 15 et 16 février 1946.

B. DISCUSSION DES QUESTIONS DE PROCÉDURE

(a) *Application des Articles 31 et 32; droit, pour les représentants des Etats invités à participer aux discussions, de soumettre des propositions*

Lors de la 19ème séance, le PRÉSIDENT a suggéré qu'il n'était pas nécessaire, à ce moment-là, de décider si l'Article 32 s'appliquait ou non. Qu'un différend — au sens technique du mot — existât ou non, il n'en restait pas moins que, de toute évidence, les intérêts de la Syrie et du Liban étaient particulièrement affectés par la question soumise au Conseil de sécurité. En conséquence, il a proposé que le Conseil invitât la Syrie et le Liban, conformément à l'Article 31, à participer sans droit de vote aux discussions. Il a suggéré en outre que les représentants de la Syrie et du Liban aient le droit de soumettre des propositions, sans préjudice des mesures que le Conseil pourrait prendre par la suite.

La proposition du Président a été adoptée sans objections.

b) *Motions de procédure*

Lors de la 19ème séance, le représentant de l'EGYPTE a suggéré que l'on prît immédiatement une décision au sujet des modalités du vote requis pour déterminer s'il existait un différend ou une situation, et il a proposé que cette décision fût considérée comme une question de procédure. Les représentants de l'Australie, du Brésil, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni préféraient poursuivre tout d'abord l'audition des parties intéressées, et le représentant de la Chine a suggéré que la motion du représentant de l'Egypte fût renvoyée au Comité d'experts pour examen et rapport.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil devait prendre une décision immédiate relative à la question. Le représentant des Pays-Bas a présenté la motion suivante: "Il ne sera procédé à aucun vote à ce stade des débats du Conseil, sur la proposition présentée par le représentant de l'Egypte". Cette motion a été adoptée par 8 voix.

c) *Discussion relative aux modalités de vote sur la question de savoir si la question syrienne et libanaise constituait ou non une situation*

Le représentant de l'EGYPTE a fait valoir que si un membre permanent avait le pouvoir de décider si un cas constituait ou non un différend ou une situation, c'est-à-dire si l'on se trouvait en présence d'une question de procédure ou de fond, l'Article 27, paragraphe 3, serait pour ainsi dire inopérant; un membre permanent pourrait en effet exercer le droit de veto à l'égard de toutes les questions soumises au Conseil, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS submitted that procedural questions referred to the order in which, or the methods by which, the business of an organ should be conducted. He referred to a decision made in San Francisco on 7 June 1945 in the discussion of a report of the Third Committee. He considered that that decision was an authoritative basis for the principle that the question whether a case constituted a dispute or a situation was a question of substance and not of procedure. Any decision on such a question would therefore have to be taken under Article 27 (3).

(d) Discussion of the question whether the Syrian and Lebanese matter constituted a dispute or a situation

The representative of the NETHERLANDS stated that the mere fact that a Member State contended that a dispute existed did not bind the Council to the conclusion that a dispute existed in the technical sense of the term.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS considered that the question whether a dispute or a situation existed involved a study of the substance of the case, and thus necessitated consideration of the statements prepared by the delegations concerned. It appeared from the letter from the heads of the Lebanese and Syrian delegations, dated 4 February 1946, that they asked for the withdrawal of French and British troops. He agreed that, regardless of the terminology used by any party, it was for the Council to determine the question in every case. He considered that a dispute existed whenever one party made claims or accusations which were denied by the other party. If, in the course of discussion, the material submitted to the Council indicated a change of opinion on the issue, the Council would be free to reconsider its decision. For instance, if it were found that the parties were in agreement, then clearly the dispute would have ended.

The representative of FRANCE considered that the present case did not involve a dispute. The representatives of Syria and Lebanon had stated that they refused to negotiate. However, Article 33 provided that "The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, . . ." If the parties refused to negotiate, that fact indicated that they did not consider that a dispute existed. Further, the communication had stated that "The presence of those troops . . . may give rise to serious disputes." That statement implied that a dispute did not yet exist.

In reply, the representative of SYRIA stated that he preferred that the matter be solved directly without negotiations, as he felt that evacuation should not cause any difficulties. However, as he had already indicated, he was ready to abide by the Council's decision. With regard to the second argument raised by the representative of France, he pointed out that a

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a émis l'opinion que les questions de procédure étaient des questions touchant à l'ordre dans lequel un organe s'acquittait de ses fonctions, ou aux méthodes qu'il employait à cet effet. Il a rappelé la décision prise à San-Francisco, le 7 juin 1945, au cours de la discussion d'un rapport de la Troisième Commission. Il a déclaré qu'à son avis, cette décision faisait autorité, en établissant le principe que la question de savoir si une affaire constituait un différend ou une situation était une question de fond, et non une question de procédure, et qu'en conséquence, toute décision relative à une question de ce genre devait être prise conformément à l'Article 27, paragraphe 3.

d) Discussion sur le point de savoir si la question syrienne et libanaise constituait un différend ou une situation

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que la simple affirmation de la part d'un Etat Membre qu'un différend existait n'obligeait pas le Conseil à conclure qu'on se trouvait bien en présence d'un différend, au sens technique du mot.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la question de savoir s'il existait un différend ou une situation impliquait une étude du fond de l'affaire et nécessitait de ce fait l'examen des déclarations rédigées par les délégations intéressées. Il est apparu aux termes de la lettre du 4 février 1946, émanant des chefs des délégations libanaise et syrienne, qu'ils demandaient le retrait des troupes françaises et britanniques. Le représentant de l'URSS s'est rallié à l'opinion que, dans tous les cas, il appartenait au Conseil de trancher la question, quels que fussent les termes employés par l'une ou l'autre des parties. A son sens, on se trouvait en présence d'un différend chaque fois qu'une partie formulait des revendications ou des accusations contestées par l'autre partie. Si, au cours des débats, les éléments fournis au Conseil amenaient un changement d'opinion sur cette affaire, le Conseil serait libre de revenir sur sa décision. Par exemple, si l'on constatait que les parties intéressées étaient d'accord, le différend aurait sans aucun doute cessé d'exister.

Le représentant de la FRANCE a considéré que, dans le cas d'espèce, il ne s'agissait pas d'un différend. Les représentants de la Syrie et du Liban avaient déclaré qu'ils refusaient de négocier. Or, l'Article 33 prévoyait que "les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête . . ." Si donc les parties refusaient de négocier elles indiquaient par là qu'elles ne considéraient pas qu'un différend existait. En outre, il était dit dans la communication que "la présence desdites troupes . . . était de nature à provoquer de graves différends". Il ressortait de cette déclaration qu'il n'existait pas encore de différend.

Répondant au représentant de la France, le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il avait préféré que la question fût tranchée directement, sans négociations, n'estimant pas que les opérations d'évacuation fussent de nature à provoquer des difficultés. Toutefois, comme il l'avait déjà indiqué, il était prêt à s'incliner devant la décision du Conseil. Quant au second argument avancé

dispute could exist in different forms, and whereas a dispute already existed, his communication had indicated that it might become more serious.

The PRESIDENT considered that he could not make a ruling on the matter and that the Council itself should take a decision.

Referring to the representative of France's statement, the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS pointed out that negotiation was only one of the means of solution prescribed in Article 33. As to the statements made in the communication, he submitted that the decision would have to be taken by the Council itself.

The representative of the UNITED KINGDOM stated that he would refrain from voting, but that his action should not be considered as establishing a precedent.

The representative of FRANCE also stated that since his country was involved, he would not vote during the consideration of the present question.

After those declarations by the representatives of France and the United Kingdom the Council proceeded without taking any formal decision on the above procedural issues.

C. DISCUSSION OF SUBSTANTIVE QUESTIONS

The representatives of SYRIA and the LEBANON were invited to participate, without vote, in the discussion of the question which they had brought before the Security Council. They submitted that the presence of foreign troops on the territory of a sovereign State against its will constituted a dispute and threatened the maintenance of international peace and security; that the Franco-British Agreement of 13 December 1945 was a violation of the sovereignty of States Members of the United Nations, contrary to the terms of Article 2 of the Charter; that the presence of the troops could not be justified on the pretence of conducting military operations or of protecting communications lines, or on the grounds that their territory was a threatened area; and that international security was of the competence of the United Nations, as established by the Charter and was not the function of any one great Power. The representatives stated that Syria and Lebanon had made constant unsuccessful representations to the Governments concerned, asking for the withdrawal of troops, and felt that the dispute had reached the stage where it should be brought before the Council.

In reply, the representative of FRANCE pointed out that the state of war had not ended and as a result troops of many nationalities were stationed on the territory of every belligerent country; that the independence proclaimed in 1941 by the Government of General de Gaulle had become a reality in spite of the difficulties of the time; that the existing situation in Syria and Lebanon could not in good faith be regarded as likely to menace the maintenance of international peace and security under Article 34 of the Charter and could be settled by negotiations or other ap-

par le représentant de la France, le représentant de la Syrie a fait valoir qu'un différend pouvait exister sous des aspects divers et que la communication qu'il avait présentée indiquait que le différend qui existait déjà risquait de s'aggraver.

Le PRÉSIDENT a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur cette question, mais que c'était au Conseil lui-même de prendre une décision.

Quant à la déclaration du représentant de la France, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que des négociations ne constituaient que l'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33. En ce qui concernait les déclarations contenues dans la communication, il a exprimé l'avis que c'était au Conseil lui-même qu'il appartenait de prendre une décision à ce sujet.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne voterait pas, mais qu'il ne fallait pas que son attitude fût considérée comme établissant un précédent.

Le représentant de la FRANCE a également déclaré qu'étant donné que son pays était impliqué dans l'affaire, il ne prendrait part à aucun vote au cours de la discussion.

Après les déclarations des représentants de la France et du Royaume-Uni, le Conseil a poursuivi ses débats sans prendre de décision formelle sur les questions de procédure susvisées.

C. DISCUSSION DES QUESTIONS DE FOND

Les représentants de la SYRIE et du LIBAN ont été invités à prendre part, sans droit de vote, à la discussion de la question dont ils avaient saisi le Conseil de sécurité. Ils ont soutenu que la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat souverain, contre la volonté de celui-ci, constituait un différend et menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales; que l'Accord franco-britannique en date du 13 décembre 1945 représentait une atteinte à la souveraineté d'Etats Membres des Nations Unies, atteinte contraire aux termes de l'Article 2 de la Charte; que la présence des troupes en question ne pouvait se trouver justifiée par aucun prétexte tel que celui de diriger des opérations militaires ou de protéger des lignes de communication, ou encore par une allégation selon laquelle la Syrie et le Liban constituaient une région menacée; qu'enfin, la sécurité internationale relevait de la compétence des Nations Unies en vertu de la Charte et n'était la tâche d'aucune des grandes Puissances. Les représentants susvisés ont déclaré en outre que la Syrie et le Liban avaient fait de constantes et vaines représentations aux Gouvernements intéressés, leur demandant de retirer leurs troupes, et qu'ils estimaient que le différend en était arrivé au stade où il devait être porté à la connaissance du Conseil.

Répondant à cette intervention, le représentant de la FRANCE a fait observer que l'état de guerre n'avait pas pris fin et que, par suite, des troupes de nombreuses nationalités se trouvaient cantonnées sur le territoire de tous les pays belligérants; que l'indépendance proclamée en 1941 par le Gouvernement du général de Gaulle était devenue réalité malgré les difficultés du moment; qu'on ne pouvait, en toute bonne foi, considérer la situation existant en Syrie et au Liban comme susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de l'Article 34

propriate means under Article 33; that France, in full agreement with the United Kingdom, had given evidence of its good will in taking the initiative for the conclusion of an agreement relating to the evacuation of Syria and Lebanon and was ready to submit the matter to the Council, in order to conclude the necessary international arrangements for the maintenance of security in that part of the world. He made it clear that in the absence of a decision by the Security Council, the French Government did not interpret the Agreement of 13 December 1945 as implying the maintenance of troops in the Levant indefinitely, and that he was prepared to negotiate with the Syrian and Lebanese Governments the methods by which the French troops should be evacuated.

In reply to the statements of the Syrian and Lebanese representatives, the representative of the UNITED KINGDOM stated that his Government was in sympathy with the Syrian and Lebanese Governments in their desire to see British troops withdrawn from their two countries. He said that British troops were in the two Levant States as a heritage of the needs of war; that at the invitation of the Syrian authorities, British troops had intervened to restore order in a dispute between French troops and the Syrian population in May 1945; that in view of the possibility of further disorders, the local Governments had asked for an assurance that British troops would not be withdrawn from the Levant so long as other foreign troops remained; that his delegation associated itself whole-heartedly with the statement of the representative of France to the effect that the Agreement of 13 December 1945 implied no intention on their part to maintain forces in the Levant without a limit of time and without a discussion of the question by the Security Council.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA suggested that the possibilities of negotiation to find a peaceful solution of the dispute had not yet been exhausted and that the Security Council should reserve the right to request information regarding the progress of the negotiations and the results achieved. He stated that the general policy of the United States Government was to support and encourage the rapid withdrawal of foreign troops from the territory of any Member of the United Nations occupied during the war, if the Government of that Member State desired their departure.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS expressed his full support of the demands of the Syrian and Lebanese Governments. He agreed that those Governments could not fail to regard the French memorandum addressed to them on 18 May 1945 as a violation of their sovereignty. That memorandum had made the transfer to Syria and Lebanon of the special troops conditional on an agreement being reached concerning cultural, economic and strategic questions. He considered that it would have been more appropriate to defend cultural interests by cultural means. Healthy economic relations should be developed on the basis of reciprocal interests of the States concerned. Strategic questions should

de la Charte et qu'il était possible de la régler par voie de négociation ou par tous autres moyens prévus à l'Article 33; que la France, en complet accord avec le Royaume-Uni, avait donné un témoignage de sa bonne volonté en prenant l'initiative de conclure un accord relatif à l'évacuation de la Syrie et du Liban, et qu'elle était prête à soumettre l'affaire au Conseil, afin de prendre, sur le plan international, les dispositions nécessaires pour le maintien de la sécurité dans cette partie du monde. Il a précisé qu'à défaut d'une décision du Conseil de sécurité, le Gouvernement français n'interprétait pas l'Accord du 13 décembre 1945 comme impliquant le maintien, pendant une période indéterminée, d'effectifs dans le Levant et qu'il était prêt à négocier avec les Gouvernements syrien et libanais les modalités de l'évacuation des troupes françaises.

En réponse aux interventions des représentants de la Syrie et du Liban, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il comprenait fort bien le désir des Gouvernements syrien et libanais de voir les troupes britanniques évacuer leurs deux pays. Il a poursuivi en disant que la présence des troupes britanniques dans ces deux Etats était la conséquence d'une sorte de prolongement des exigences de la guerre; que lesdites troupes, sur l'invitation des autorités syriennes, étaient intervenues pour rétablir l'ordre troublé par un différend qui avait opposé les troupes françaises et la population syrienne au mois de mai 1945; que devant la possibilité de désordres ultérieurs, les Gouvernements des pays intéressés avaient demandé l'assurance que les troupes britanniques ne seraient pas retirées du Levant tant que d'autres troupes étrangères y seraient maintenues; que sa délégation s'associait sincèrement à la déclaration du représentant de la France d'après laquelle l'Accord du 13 décembre 1945 n'impliquait aucune intention de la part du Royaume-Uni et de la France de maintenir des effectifs au Levant sans aucune limite de temps et sans examen de la question par le Conseil de sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a suggéré que les possibilités de négociations afin de trouver une solution pacifique au différend n'étaient pas encore épuisées, et que le Conseil de sécurité devrait se réserver le droit de demander à être informé des progrès des négociations et des résultats obtenus. Il a déclaré qu'il entraînait dans la politique générale du Gouvernement des Etats-Unis d'appuyer et d'encourager le retrait rapide de troupes étrangères du territoire de tout Membre des Nations Unies qui avait été occupé pendant la guerre, si le Gouvernement de cet Etat Membre souhaitait ce retrait.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait connaître qu'il appuyait pleinement la demande des Gouvernements syrien et libanais. Il a exprimé l'opinion que ces Gouvernements ne pouvaient manquer de voir dans le mémorandum qui leur avait été adressé par la France, le 18 mai 1945, une atteinte à leur souveraineté. Ce mémorandum subordonnait la remise à la Syrie et au Liban des troupes spéciales à la conclusion d'un accord relatif à des questions d'ordre culturel, économique et stratégique. Le représentant de l'URSS a estimé qu'il eût été plus indiqué de défendre des intérêts culturels par des moyens d'ordre culturel. Il y aurait lieu, a-t-il dit, d'instituer des relations économiques saines basées sur les intérêts récipro-

be settled under normal conditions and not by the means proposed by the French memorandum.

He pointed out that the Anglo-French Agreement of 13 December 1945 stated that the programme of evacuation would be set up in such a way as to ensure the maintenance in the Levant of sufficient forces to guarantee security until such time as the United Nations had decided on the organization of collective security in that zone. In the light of Article 2 (1) and (2) of the Charter and the membership of Lebanon and Syria in the United Nations, the Anglo-French Agreement of 13 December 1945, which was concluded without the participation of Syria and Lebanon, was a violation of the sovereignty of those two countries and contrary to the elementary principles of international law. The Agreement contained no guarantee concerning the withdrawal of foreign troops from Syria and Lebanon and implied that the foreign troops would remain even after 13 December 1945. He was unaware that the United Nations had taken any special decisions regarding collective security in that zone.

It appeared from the statement of the representative of the United Kingdom that the presence of British forces in Syria in May 1945 was connected with disorders arising from a clash between French forces and the Syrian population. Under those circumstances, it was not a question of establishing collective security in the zone but of removing from it the collective insecurity created by the presence of foreign troops. The explanations given by the representatives of France and the United Kingdom indicated that the historical circumstances justifying the presence of British and French troops in Syria and Lebanon no longer existed.

In the Council's discussion on the Greek question, it had been recognized that troops should remain in an Allied country only on the invitation of the Government concerned, or for the purpose of safeguarding communications. Those circumstances did not exist in the present case.

In conclusion, he considered that a dispute existed, which should be settled on the basis of the Charter, especially under Articles 33 (1), 34, 35, 36 (1) and 37. No further negotiations were necessary and the Council should adopt a decision calling for the total, immediate and simultaneous evacuation of French and British troops from Syria and Lebanon.

The representative of CHINA expressed the view that the maintenance of foreign troops in the territory of a friendly sovereign State, without the express consent of that State, was a *prima facie* case of limitation of its sovereignty incompatible with the Charter of the United Nations and with recognized principles of international law. He thought that negotiations should be undertaken between the parties directly concerned in the case and that the Security Council should be informed of their progress and the result obtained.

The representative of AUSTRALIA was of the opinion that when a sovereign State, which is a Member of the United Nations, informed the

ques des Etats intéressés. Il conviendrait de régler les questions stratégiques dans des conditions normales et non en ayant recours aux moyens proposés dans le mémorandum adressé par la France.

Le représentant de l'URSS a souligné que l'Accord anglo-français du 13 décembre, 1945 stipulait que le programme d'évacuation des troupes serait établi de manière à assurer le maintien au Levant de forces suffisantes pour garantir la sécurité jusqu'au moment où les Nations Unies auraient pris une décision en ce qui concerne l'organisation de la sécurité collective dans cette zone. A la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'Article 2 de la Charte et en raison de l'admission du Liban et de la Syrie comme Membres des Nations Unies, l'Accord anglo-français du 13 décembre 1945, conclu sans la participation de la Syrie ni du Liban, constituait une atteinte à la souveraineté de ces deux pays et était contraire aux principes élémentaires du droit international. L'Accord ne comportait aucune garantie relative au retrait des troupes étrangères de la Syrie et du Liban et prévoyait implicitement que ces troupes étrangères seraient maintenues après le 13 décembre 1945. A sa connaissance, les Nations Unies n'avaient suggéré aucune décision spéciale concernant la sécurité collective de cette zone.

Il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que la présence de forces britanniques en Syrie au mois de mai 1945 était liée aux troubles résultant d'un conflit entre les forces françaises et la population syrienne. Dans ces conditions, il n'était pas question d'établir la sécurité collective dans cette zone, mais plutôt d'y faire cesser l'insécurité collective provoquée par la présence de troupes étrangères. L'explication donnée par les représentants de la France et du Royaume-Uni faisait ressortir que les circonstances historiques justifiant la présence de troupes britanniques et françaises en Syrie et au Liban n'existaient plus à l'heure actuelle.

Au cours de la discussion de la question grecque au Conseil, il avait été reconnu que des troupes ne devraient être maintenues dans un pays allié que sur l'invitation du Gouvernement intéressé ou afin de préserver les communications. Ces conditions n'étaient pas réunies dans le cas envisagé.

En conclusion, le représentant de l'URSS a estimé qu'on était en présence d'un différend qui devrait être réglé en vertu des dispositions des Articles 33, paragraphe 1, 34, 35, 36, paragraphe 1, et 37. Il n'était pas nécessaire de poursuivre des négociations et il appartenait au Conseil de prendre une décision exigeant l'évacuation générale, immédiate et simultanée des troupes françaises et britanniques de la Syrie et du Liban.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'opinion que le maintien de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat souverain ami, sans le consentement exprès de cet Etat, constituait un cas flagrant de limitation de la souveraineté de cet Etat, incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les principes reconnus du droit international. Il était d'avis que des négociations fussent entreprises par les parties directement intéressées et que le Conseil de sécurité fût tenu au courant de leurs progrès et de leurs résultats.

Le représentant de l'Australie a estimé que lorsqu'un Etat souverain, Membre des Nations Unies, informait le Conseil que des troupes

Council that foreign troops were stationed within its borders, without the consent of the Government of that country, the Council was bound to give close consideration to the matter; that the negotiations between the two parties should be continued with a view to securing an agreement at the earliest possible date, since that was one of the methods of settlement recognized by Article 33; that the results of the negotiations should be reported to the Council, and, if they were not satisfactorily concluded within a reasonable time, the Council should consider what further action might be taken.

The representative of EGYPT emphasized that the United Nations had been founded upon the principle of equality of all its Members, and if that principle were carried to its logical conclusion, it should be agreed that every sovereign State was responsible for the maintenance of security and order within its own territory and that no other State was entitled to intervene by military or any other means. He stated that the French case had no legal basis, either in the Charter or in international law and that the proper solution would be the evacuation of those foreign troops at the earliest possible date.

The representative of POLAND expressed the hope that the Council would be able to take a definite decision in the case under consideration. He stated that Poland supported the attitude of the representatives of Syria and Lebanon.

The representative of BRAZIL said that his Government felt that foreign troops should not be kept in the territory of a Member State except by virtue of an agreement with the Government concerned. He expressed the hope that the negotiations would quickly bring a satisfactory solution.

The representative of the NETHERLANDS considered that the presence of troops of one country in the territory of another against the latter's wishes involved a limitation of sovereignty difficult to reconcile with the terms of the Charter. He felt, however, that the Council should have confidence in the promise of the French Government to withdraw its troops.

The representative of MEXICO was of the opinion that the claim presented by the representatives of Syria and Lebanon was justified under the Charter. He felt that there were no longer any reasons for the presence of French and British troops in those countries.

D. PROPOSALS SUBMITTED TO THE COUNCIL

(a) *Proposal of the representative of the Netherlands*

"I therefore believe that the Council should take note of the statements made by the four parties; express our confidence that as a result of negotiations or otherwise the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn at no distant date; request the parties to inform the Council when this has been done, in order that the Council may at any time revert to it, and pass on to the next item of the agenda."

The representative of LEBANON stated that the first principle on which all representatives had agreed was that the evacuation of French and

étrangères étaient cantonnées à l'intérieur de ses frontières sans le consentement du Gouvernement de cet Etat, le Conseil était tenu d'examiner la question de très près; que des négociations devaient se poursuivre entre les deux parties pour aboutir à un accord à la date la plus rapprochée possible, étant donné qu'il s'agissait là de l'un des moyens de règlement prescrits par l'Article 33; que les résultats de ces négociations devaient être portés à la connaissance du Conseil et que, si l'on n'aboutissait pas à une solution satisfaisante dans un délai raisonnable, le Conseil devrait examiner quelle autre mesure il pourrait désirer prendre.

Le représentant de l'EGYPTE a insisté sur le fait que les Nations Unies avaient été fondées sur le principe de l'égalité de tous leurs Membres et que, si l'on poussait ce principe jusqu'à sa conclusion logique, on devait convenir que chaque Etat souverain était responsable du maintien de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur de son propre territoire, et qu'aucun autre Etat n'avait le droit d'intervenir par des moyens militaires ou autres. Il a exprimé l'opinion que la thèse française ne trouvait aucune base juridique, ni dans la Charte, ni dans le droit international, et que le retrait des troupes étrangères en question, à la date la plus rapprochée possible, était la solution qui convenait en l'espèce.

Le représentant de la POLOGNE a exprimé l'espoir que le Conseil serait à même de prendre une décision nette dans le cas qui lui était soumis. Il a déclaré que la Pologne se ralliait à l'attitude prise par les représentants de la Syrie et du Liban.

Le représentant du BRÉSIL a déclaré que, d'après son Gouvernement, des troupes étrangères ne devraient pas être maintenues sur le territoire d'un Etat Membre si ce n'était en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement intéressé. Il a exprimé l'espoir que les négociations aboutiraient rapidement à une solution satisfaisante.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que la présence des troupes d'un pays sur le territoire d'un autre, contre la volonté de celui-ci, impliquait une limitation de souveraineté difficilement conciliable avec les termes de la Charte. Toutefois, il estimait que le Conseil devait s'en rapporter à la promesse de la France de retirer ses troupes.

Le représentant du MEXIQUE a exprimé l'opinion que la plainte déposée par les représentants de la Syrie et du Liban était justifiée aux termes de la Charte. A son avis, il n'y avait plus aucune raison de maintenir des troupes françaises et britanniques dans ces pays.

D. PROPOSITIONS SOUMISES AU CONSEIL

a) *Proposition du représentant des Pays-Bas*

"J'estime donc que le Conseil de sécurité devrait prendre acte des déclarations faites par les quatre parties, exprimer sa confiance dans le fait que les troupes seront retirées, soit à la suite de négociations, soit par tout autre moyen, prier les parties de l'informer des résultats obtenus (il aura ainsi la possibilité, le cas échéant, de revenir à la question) et passer au point suivant de l'ordre du jour."

Le représentant du LIBAN a déclaré que le premier principe sur lequel tous les représentants s'étaient mis d'accord était que l'évacuation

British troops from Syria and Lebanon should not be made conditional upon any other factors. He opposed the above resolution submitted by the Netherlands since it did not make sufficiently clear by what means the evacuation should be carried out. The question of confidence did not arise and the only problem was to make a clear and definite decision.

The representative of SYRIA recalled that the representative of France had referred to difficulties to be removed and to formalities. He did not understand the nature of those difficulties and formalities. Since the principle of evacuation was generally admitted, he could not see that negotiations could affect that principle. The Syrian Government regarded negotiations as unnecessary, and as a possible means for further complications. He considered that it would be sufficient for the Security Council to recommend that the evacuation be made within a limited time and that the matter remain on the Council's agenda until the evacuation had been effected.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS criticized the phrase "as a result of negotiations" in the Netherlands proposal, since he considered that the withdrawal of troops should not be linked to the result of negotiations. He stated that he could not understand the meaning of the expression "or otherwise".

The above proposal submitted by the representative of the Netherlands was modified by a subsequent draft resolution submitted by the representative of the United States of America and it was later withdrawn by the representative of the Netherlands.

(b) Proposal of the representative of Mexico

"I am of the opinion that the Security Council should decide:

"1. That the claim of the Syrian and Lebanese Governments to the effect that the British and French troops should be withdrawn simultaneously and at the earliest possible date is justified;

"2. That the date for the evacuation of such troops should be fixed by negotiations between the parties in this case, it being understood that such negotiations will be concerned exclusively with the military technical arrangements necessary for the adequate evacuation of such troops;

"3. To request the parties to inform the Council when these arrangements have been made."

That proposal was subsequently amended by the author by deleting the word "exclusively". Only four representatives voted in favour of the proposal and it was therefore rejected.

(c) Proposal of the representative of Egypt

"After hearing the statements of the representatives of Lebanon, Syria, France and the United Kingdom, and after having exchanged views on the case which is submitted to them . . .

"The Security Council,

"Considering that the presence of British and French troops on Lebanese and Syrian territory

de la Syrie et du Liban par les troupes françaises et britanniques ne devait être soumise à aucune autre condition. Il a pris position contre le projet de résolution ci-dessus parce qu'il ne précisait pas assez nettement la manière dont serait exécuté le retrait des troupes. Aucune question de confiance n'était en cause et le seul problème à résoudre était de formuler une décision en termes précis.

Le représentant de la SYRIE a rappelé que le représentant de la France avait fait allusion à des difficultés à écarter, ainsi qu'à des formalités, dont il a déclaré ne pas comprendre la nature. Le principe de l'évacuation des troupes ayant été admis par tous, le représentant de la Syrie ne concevait pas qu'il dût donner lieu à des négociations. Le Gouvernement syrien estimait ces négociations inutiles et considérait qu'elles pourraient susciter des complications ultérieures. Le représentant de la Syrie a estimé qu'il suffirait au Conseil de sécurité de recommander que le retrait des troupes fût effectué au cours d'une période fixée et que la question restât à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à ce que ce retrait eût été achevé.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a émis des critiques au sujet de la phrase "à la suite de négociations", figurant dans la proposition ci-dessus, il estimait en effet que le retrait des troupes ne devait pas être lié au résultat des négociations. Il a déclaré qu'il ne pouvait comprendre l'expression "soit par tout autre moyen".

La proposition ci-dessus, soumise par le représentant des Pays-Bas, a été par la suite modifiée par une résolution du représentant des Etats-Unis et retirée ultérieurement par le représentant des Pays-Bas.

b) Proposition du représentant du Mexique

"Le Conseil de sécurité devrait prendre les décisions suivantes:

"1. La demande de la Syrie et du Liban, tendant à ce que les troupes britanniques et françaises soient retirées simultanément et dans le plus bref délai possible, est justifiée.

"2. La date du départ de ces troupes doit être fixée au moyen de négociations entre les parties intéressées, étant entendu que ces négociations porteront exclusivement sur les dispositions militaires et techniques nécessaires pour assurer une évacuation adéquate de la Syrie et du Liban par les troupes dont il s'agit.

"3. Le Conseil de sécurité devra être averti dès que ces dispositions auront été mises au point".

Cette proposition a été modifiée ultérieurement par son auteur, qui a supprimé le mot "exclusivement". Elle n'a réuni que quatre voix, et a été rejetée.

c) Proposition du représentant de l'Egypte

"Après avoir entendu les déclarations des représentants du Liban, de la Syrie, de la France et du Royaume-Uni, et après avoir procédé à un échange de vues sur l'affaire qui lui est soumise . . .

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant que la présence des troupes britanniques et françaises sur les territoires du Liban

is incompatible with the principle of the sovereign equality of all Members laid down in the Charter,

"Believing that this principle, the intangibility of which is fully recognized by all the parties concerned, should receive its full application by the immediate and simultaneous withdrawal of all British and French troops still in the territories referred to,

"Recommends the United Kingdom and French Governments on the one hand, and the Lebanese and Syrian Governments on the other hand, to enter into negotiations as soon as possible with a view to establishing exclusively the technical details of the said withdrawal, including the fixing of the date of its completion, and requests them to keep the Council informed of the result of these negotiations."

The last paragraph was later amended by its author by changing the word "recommends" to read "recommend"; and by deleting the word "exclusively".

The representatives of LEBANON and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS supported the Egyptian resolution. The representative of the USSR considered that, in order to achieve a just solution of the problem discussed, it was necessary to know what sort of negotiations were envisaged. He favoured the above proposal since it contained a clear statement on the nature of the negotiations.

Only four representatives voted in favour of the above proposal and it was therefore rejected.

(d) *Proposal of the representative of the United States of America*

"The Security Council

"Takes note of the statements made by the four parties and by the other members of the Council;

"Expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn as soon as practicable; and that negotiations to that end will be undertaken by the parties without delay; and

"Requests the parties to inform it of the results of the negotiations."

The representatives of FRANCE, the UNITED KINGDOM and CHINA supported the United States resolution.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS could not endorse the proposals submitted by the representatives of the Netherlands and the United States since they did not state the purpose of the negotiations. He considered that so long as the object of the negotiations was unknown, no assurance could be given of their success. He said that the expression "to that end" was not clear. If "the end" meant the ways and means by which the troops were to be withdrawn and not the withdrawal itself, then the resolution should clearly say so. As to the statement in the resolution: "expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn", he could not feel that confidence. He knew that the Syrian and Lebanese Governments were not willing to negotiate, and for his part he thought that their position was justified.

et de la Syrie est incompatible avec le principe, proclamé par la Charte, de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

"Estimant que ce principe, dont l'intangibilité est pleinement reconnue par toutes les parties en présence, doit recevoir son application intégrale par l'évacuation immédiate et simultanée de toutes les troupes britanniques et françaises qui se trouvent encore sur les territoires précités,

"Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, d'une part, et aux Gouvernements libanais et syrien, d'autre part, d'entreprendre dans le plus bref délai, des négociations aux fins d'établir exclusivement les modalités techniques de ladite évacuation, y compris la fixation de la date à laquelle celle-ci doit être terminée, et les invite à tenir le Conseil au courant du résultat de ces négociations".

Le dernier paragraphe a été modifié ultérieurement par son auteur, qui a supprimé le mot "exclusivement".

Les représentants du LIBAN et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ont appuyé ce projet de résolution. Le représentant de l'URSS a estimé que, pour parvenir à une solution équitable du problème en discussion, il était nécessaire de connaître la nature des négociations à envisager. Il s'est déclaré favorable à la proposition ci-dessus du fait qu'elle comportait un clair exposé du caractère de ces négociations.

Il n'y a eu que quatre voix en faveur de la proposition ci-dessus; elle a été rejetée.

d) *Proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique*

"Le Conseil de sécurité

"Prend acte des déclarations faites par les quatre parties ainsi que par les autres membres du Conseil;

"Déclare qu'il tient pour assuré que les troupes étrangères qui se trouvent en Syrie et au Liban évacueront ces pays dès qu'il sera possible de le faire, et que des négociations à cette fin seront entreprises sans délai par les parties; et

"Demande à celles-ci de le tenir informé des résultats de ces négociations."

Les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et de la CHINE ont déclaré qu'ils appuyaient cette proposition.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a émis des critiques au sujet des propositions soumises par les représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, pour la raison qu'elles ne précisaient pas l'objet des négociations. Il a estimé que, du moment que leur objet n'était pas connu, on ne pouvait nullement garantir le succès des négociations envisagées. Il a déclaré que les termes "à cette fin" manquaient de clarté. Si les mots "la fin" signifiaient les moyens employés pour procéder à l'évacuation des troupes, et non pas le retrait des troupes lui-même, il était nécessaire que la résolution exprimât nettement cette nuance. Quant à la déclaration suivante contenue dans la proposition: "déclare qu'il tient pour assuré que les troupes étrangères qui se trouvent en Syrie et au Liban évacueront ces pays", il lui était impossible de ressentir un tel sentiment de confiance. Il savait que les Gouvernements de la Syrie et du

The representative of EGYPT agreed with the opinion of the representative of the USSR and thought that an attempt should be made to arrive at a more precise text.

The representatives of SYRIA and LEBANON suggested that the second and third paragraphs be amended to read:

"Expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn as soon as practicable and that technical negotiations exclusively to that end will be undertaken by the parties without delay; and

"Requests the parties to inform it of the results of the negotiations as well as the final date of withdrawal."

However, the representative of the UNITED KINGDOM stated that he could not agree to that amendment, since it would prevent negotiations from taking place on other matters.

The representatives of FRANCE and the UNITED KINGDOM accepted the addition by the United States representative of the words "independently of other issues" after "negotiations", but the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS felt that such an addition did not change the substance of the resolution and that it should be made clear that further negotiations should relate only to the technical measures needed to effect withdrawal. The representatives of SYRIA and LEBANON wished it clearly understood that the negotiations should relate only to the withdrawal of troops. The representative of the NETHERLANDS supported the United States resolution and suggested that the words "which may be discussed" be added to the amendment submitted by the representative of the United States. The representative of POLAND preferred the text of the Lebanese amendment to the United States resolution, which he felt did not subordinate negotiations on evacuation to negotiations on other questions.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS proposed the following amendments to the resolution of the United States representative:

"1. Instead of the words in the second paragraph: 'Expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn', to say: 'Recommends to the Governments of the United Kingdom and France to withdraw their troops from the territories of Syria and Lebanon'. (The latter was subsequently changed to read: 'Takes note of the statements made by the French and United Kingdom Governments of their intention to withdraw their troops from Syria and Lebanon' as suggested by the representative of Egypt.)

"2. Replace the words 'as soon as practicable' by the word 'immediately'.

"3. Insert the word 'technical' before the word 'negotiations'."

These amendments were rejected after having received the following votes: first amendment, 3;

Liban n'étaient pas disposés à négocier et pour sa part il estimait que leur point de vue était légitime.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'il partageait la manière de voir du représentant de l'URSS, et qu'à son avis, il faudrait s'efforcer de mettre au point un texte plus précis.

Les représentants de la SYRIE et du LIBAN ont proposé que les deuxième et troisième paragraphes soient modifiés comme suit:

"Déclare qu'il tient pour assuré que les troupes étrangères qui se trouvent en Syrie et au Liban évacueront ces pays dès qu'il sera possible de le faire, et que des négociations, tendant exclusivement à cette fin, seront entreprises sans délai par les parties; et

"Demande à celles-ci de le tenir informé des résultats de ces négociations ainsi que de la date définitive de l'évacuation."

Toutefois, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne pouvait accepter cet amendement qui empêcherait d'entreprendre des négociations relatives à d'autres questions.

Les représentants de la FRANCE et du ROYAUME-UNI ont accepté que les mots "indépendamment de toutes autres questions" soient ajoutés, dans le projet de résolution du représentant des Etats-Unis, après les mots "à cette fin", mais le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES n'estimait pas que le fond de la résolution s'en trouverait changé en quoi que ce soit, et considérait qu'il conviendrait de préciser que les négociations additionnelles devraient avoir seulement trait aux mesures d'ordre technique nécessaires au retrait des troupes. Les représentants de la SYRIE et du LIBAN désiraient qu'il fût clairement entendu que les négociations ne tendraient qu'au retrait des troupes. Le représentant des PAYS-BAS appuyait le projet de résolution des Etats-Unis et suggérait d'ajouter les mots "qui pourraient être discutées" à l'amendement du représentant des Etats-Unis. Le représentant de la POLOGNE préférait le texte de l'amendement libanais à celui du projet des Etats-Unis, qui ne subordonnait pas, à son avis, les négociations relatives à l'évacuation aux négociations touchant d'autres questions.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé d'apporter au projet de résolution du représentant des Etats-Unis les amendements suivants;

"1. Au deuxième paragraphe, au lieu des mots "Déclare qu'il tient pour assuré que les troupes étrangères qui se trouvent en Syrie et au Liban évacueront ces pays", lire: "Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de la France de retirer leurs troupes des territoires de la Syrie et du Liban." (Cette dernière phrase fut changée par la suite, sur la suggestion du représentant de l'Egypte, afin de se lire comme suit: "Prend acte des déclarations qu'ont faites les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni concernant leur intention de retirer leurs troupes de la Syrie et du Liban.")

"2. Remplacer les mots "dès qu'il sera possible de le faire" par le mot "immédiatement".

"3. Insérer le mot "techniques" après le mot "négociations".

Ces amendements ont été rejetés, après avoir réuni le nombre de voix suivant: premier amen-

second amendment, 2; third amendment, 5.

E. DECISION

Seven representatives voted in favour of the resolution of the representative of the United States but it was not adopted since the representative of USSR, a permanent member, voted against it. In accordance with their previous statements, the representatives of France and the United Kingdom abstained from voting.

The representatives of France and the United Kingdom stated that although the United States resolution had not been adopted, their Governments would give effect to the majority decision of the Council.

The Council then passed on to the next item on the agenda, and was no longer seized of the Syrian and Lebanese question.

F. FURTHER COMMUNICATIONS TO THE COUNCIL

(a) *Communication of the representative of France*

By letter dated 30 April 1946 addressed to the President of the Council (S/52),¹⁷ the representative of FRANCE reported that, with regard to Syria, the French and United Kingdom Governments had jointly made the necessary arrangements for the total evacuation of Syrian territory by 30 April 1946. After negotiations between British and French experts and between the French and Lebanese Ministers for Foreign Affairs, and in view of the promise by the Lebanese Government to give certain assistance in matters of transport, etc., the French Government had stated that the withdrawal of French troops as a whole could be completed by 31 August 1946. A small group remaining for the control and transport of materials would be evacuated not later than 31 December 1946. The French Government stressed its desire to ensure the withdrawal of the bulk of the fighting forces before 30 June 1946. In conclusion, the letter referred to the exchange of letters between the French and Lebanese Ministers for Foreign Affairs on 23 March 1946, noting the happy outcome of the negotiations recommended in the above proposal of the representative of the United States.

(b) *Communication of the representative of the United Kingdom*

By letter dated 1 May 1946, addressed to the President of the Council (S/51),¹⁸ the representative of the UNITED KINGDOM reported that, pursuant to the above proposal of the representative of the United States, the following agreements had been reached between the British and French Governments:

(i) All British troops to be withdrawn from Syria by 30 April 1946;

(ii) The first thousand British troops to be withdrawn from Lebanon by 31 March 1946 together with a similar number of French troops;

¹⁷ See annexes to present report, page 107.

¹⁸ *Ibid.*, page 108.

dement, 3; deuxième amendement, 2; troisième amendement, 5.

E. DÉCISION

Sept représentants ont voté en faveur de la proposition des Etats-Unis, mais celle-ci n'a pas été adoptée, le représentant de l'URSS, membre permanent, ayant déclaré qu'il votait contre; conformément à leurs déclarations précédentes, les représentants de la France et du Royaume-Uni se sont abstenus de voter.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont fait connaître qu'en dépit du fait que la proposition des Etats-Unis n'avait pas été adoptée en droit, leurs Gouvernements donneraient effet à la décision de la majorité du Conseil.

Le Conseil a ensuite abordé la question suivante de l'ordre du jour, et a cessé d'être saisi de la question syrienne et libanaise.

F. COMMUNICATIONS FAITES ULTÉRIEUREMENT AU CONSEIL CONCERNANT LA QUESTION SYRIENNE ET LIBANAISE

a) *Communication du représentant de la France*

Par lettre en date du 30 avril 1946, adressée au Président du Conseil (S/52)¹⁷, le représentant de la FRANCE a fait savoir qu'en ce qui concernait la Syrie, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient conjointement pris les dispositions nécessaires pour que l'évacuation du territoire syrien fût achevée le 30 avril 1946. A l'issue de négociations ayant réuni des experts britanniques et français d'une part, et les Ministres des affaires étrangères de la France et du Liban d'autre part, et compte tenu de la promesse du Gouvernement libanais de fournir une certaine assistance en matière de transports et ainsi de suite, le Gouvernement français avait déclaré que le retrait de l'ensemble des troupes françaises pourrait être achevé le 31 août 1946. Il ne resterait qu'un petit groupe chargé de la surveillance et du transport du matériel et des fournitures dont l'évacuation serait achevée au plus tard le 31 décembre 1946. Le Gouvernement français soulignait son désir de faire en sorte que le gros de ses forces armées fût retiré avant le 30 juin 1946. Pour terminer, la lettre dont il s'agit faisait mention d'une correspondance échangée entre les Ministres des affaires étrangères de France et du Liban, le 23 mars 1946, et prenait acte de l'heureuse issue des négociations recommandées par le représentant des Etats-Unis dans la proposition susvisée.

b) *Communication du représentant du Royaume-Uni*

Par lettre en date du 1er mai 1946, adressée au Président du Conseil (S/51)¹⁸, le représentant du ROYAUME-UNI a fait savoir que, conformément à la proposition susvisée du représentant des Etats-Unis, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France avaient conclu un accord aux termes duquel:

i) Toutes les troupes britanniques devraient avoir quitté la Syrie à la date du 30 avril 1946;

ii) Un premier contingent de mille soldats britanniques, et le même nombre de soldats français, devraient avoir quitté le Liban à la date du 31 mars 1946;

¹⁷ Voir les annexes au présent rapport, page 107.

¹⁸ *Ibid.*, page 108.

(iii) The remainder of British troops, except for a small liquidation party, to be withdrawn from Lebanon by 30 June 1946.

That plan had been communicated to the Syrian and Lebanese Governments, which had suggested no modifications.

As regards item (i) above, British troops had actually been withdrawn from Syria by 15 April 1946. The movement required under item (ii) above had been carried out by the date mentioned.

(c) Communication of the Syrian Prime Minister and Minister for Foreign Affairs

By telegram dated 19 May 1946, addressed to the President of the Council (S/64),¹⁹ the Syrian Prime Minister and Minister for Foreign Affairs stated that the evacuation of foreign troops from Syrian territory had been completed during the first two weeks of April 1946.

(d) Communication of the Lebanese Minister for Foreign Affairs

By letter dated 9 May 1946, addressed to the Secretary-General (S/90),²⁰ the Lebanese Minister for Foreign Affairs stated that his negotiations with the French Foreign Minister concerning the evacuation of French troops from Lebanon had resulted in an agreement established by an exchange of letters dated 23 March 1946. He enclosed copies of those letters, which contained the full text of the agreement summarized in the above letter from the representative of France to the President of the Security Council dated 30 April 1946. In conclusion, the Lebanese Minister for Foreign Affairs stated his Government's satisfaction with the outcome of the negotiations.

CHAPTER 5

The Spanish question

A. POLISH COMMUNICATIONS DATED 8 AND 9 APRIL 1946

(a) Polish communications

By letters dated 8 April and 9 April 1946, addressed to the Secretary-General, the representative of POLAND, under Articles 34 and 35 of the Charter, requested the Council to place on its agenda the question arising from the existence and activities of the Franco régime in Spain for consideration and adoption of such measures as were provided for in the Charter (S/32²¹ and S/34).²²

(b) Discussion

The representative of POLAND pointed out that it was officially recognized that the Franco régime had been brought into power not by the will of the Spanish people but by the armed forces of the Axis Powers. That view was expressed by all the United Nations in San Francisco and in London. The fascist régime in Spain did everything in its power to contribute to a victory of the Axis. Spanish plants and factories provided

iii) Le reste des troupes britanniques, à l'exception d'un faible contingent chargé de la liquidation, devrait avoir quitté le Liban à la date du 30 juin 1946.

Ce plan avait été communiqué aux Gouvernements syrien et libanais, qui n'avaient suggéré aucune modification.

En ce qui concerne le point i) ci-dessus, les troupes britanniques avaient effectivement été retirées de la Syrie le 15 avril 1946. L'opération faisant l'objet du point ii) ci-dessus était achevée à la date indiquée.

c) Communication du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Syrie

Par télégramme en date du 19 mai 1946, adressé au Président du Conseil (S/64)¹⁹, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Syrie a fait savoir que l'évacuation du territoire syrien par les troupes étrangères avait été achevée au cours des deux premières semaines du mois d'avril 1946.

d) Communication du Ministre des affaires étrangères du Liban

Par lettre en date du 9 mai 1946, adressée au Secrétaire général (S/90)²⁰, le Ministre des affaires étrangères du Liban a déclaré que les négociations poursuivies avec le Ministre des affaires étrangères de France, relativement à l'évacuation du Liban par les troupes françaises, avaient abouti à un accord consacré par un échange de lettres en date du 23 mars 1946. Il communiquait en même temps les copies de ces lettres, qui contenaient le texte intégral de l'accord résumé dans la lettre adressée le 30 avril 1946 par le représentant de la France au Président du Conseil de sécurité, et dont il est fait mention plus haut. Pour terminer, le Ministre des affaires étrangères du Liban exprimait la satisfaction qu'éprouvait son Gouvernement au sujet du résultat des négociations.

CHAPITRE 5

La question espagnole

A. COMMUNICATIONS DU REPRÉSENTANT DE LA POLOGNE EN DATE DES 8 ET 9 AVRIL 1946

a) Communications

Par lettres en date des 8 et 9 avril 1946, adressées au Secrétaire général, le représentant de la POLOGNE, invoquant les Articles 34 et 35 de la Charte, a demandé au Conseil d'inscrire à son ordre du jour la situation résultant de l'existence et des activités du régime franquiste en Espagne, afin qu'elle fût étudiée et que fussent adoptées les mesures prévues par la Charte (S/32²¹ et S/34²²).

b) Discussion

Le représentant de la POLOGNE a fait remarquer qu'il était officiellement reconnu que le régime de Franco était arrivé au pouvoir non pas par la volonté du peuple espagnol, mais grâce aux forces armées des Puissances de l'Axe. Cette opinion a été exprimée par toutes les Nations Unies à San-Francisco et à Londres. Le régime fasciste de l'Espagne a fait tout en son pouvoir

¹⁹ Voir les annexes au présent rapport, page 109.

²⁰ *Ibid.*, page 110.

¹⁹ See annexes to present report, page 109.

²⁰ *Ibid.*, page 110.

²¹ See *Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 2, annex 3A, pages 54-55.*

²¹ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, première année, première série, Supplément No 2, annexe 3A, pages 54 et 55.*

²² *Ibid.*, annexe 3B, page 55.

²² *Ibid.*, annex 3B, page 55.

nazi Germany with the tools of warfare against the United Nations; Spanish ports and air bases served the German forces. The centre of nazi propaganda operated from Spain. Throughout the war, the fascist régime in Spain took an unofficial but active part in the Axis war against the United Nations.

But even after the war Franco's régime in Spain continued to maintain and to serve the purpose of the Axis as a centre of fascist infection and of war which once more might spread all over the world. Spain continued to be an armed camp; manufacture of arms flourished; the border with France had been heavily fortified and military forces had been massed along it. As a result, the French Government had been compelled to close its frontier with Spain.

The Polish representative felt that that situation was "likely to endanger the maintenance of international peace and security". The Franco régime continued, after the war, to act as a centre of propaganda and dissemination of dangerous fascist activities. Important economic control continued to be exercised by nazi capital and personnel; German scientists and engineers continued their research to devise new methods of warfare and tens of thousands of nazi refugees—among them many prominent war criminals and political leaders—carried on their dangerous activities from Spanish territory. The official publications of the State Department and the Treasury Department contained documents confirming those facts.

The Franco régime could not be regarded as an internal affair of Spain but was of concern to all the United Nations for the following reasons:

(i) The Franco régime had been put into power with the support of fascist Italy and nazi Germany;

(ii) The Franco régime was an active partner of the Axis in the war against the United Nations;

(iii) The Franco régime had caused a state of international friction by compelling France to close her frontier with Spain and by massing troops on the borders of France;

(iv) The Franco régime had allowed Spain to become a refuge for German assets, for German personnel and for German scientists engaged in pursuits dangerous to the peace of mankind. The Franco Government gave refuge and encouragement to a large number of war criminals, nazi leaders and agents, who were using Spain as a base of operation for their activities and for their plans of reconquest.

In conclusion, the Polish representative stated that the situation, due to the existence and activities of the fascist Franco régime in Spain, was of the nature referred to in Article 34 of the Charter. Therefore, it was the duty of the Organization to take the appropriate steps neces-

pour contribuer à la victoire de l'Axe. Les usines et manufactures espagnoles ont fourni à l'Allemagne nazie des moyens pour faire la guerre contre les Nations Unies. Les forces allemandes ont utilisé les ports et les bases aériennes de l'Espagne. La propagande nazi a établi son centre sur le territoire espagnol. Pendant toute la guerre, le régime fasciste en Espagne a pris part, non officiellement, mais activement, à la guerre des Puissances de l'Axe contre les Nations Unies.

Depuis la fin de la guerre même, le régime de Franco en Espagne a continué à soutenir et à servir les entreprises de l'Axe, et constitue un foyer d'infection fasciste et de guerre qui, une fois de plus, pourrait s'étendre au monde entier. L'Espagne est restée un camp armé; les manufactures d'armes prospéraient; la frontière avec la France a été puissamment fortifiée et des forces militaires y sont rassemblées. En conséquence, le Gouvernement français a été contraint de fermer la frontière franco-espagnole.

Le représentant de la Pologne a estimé que cette situation était "propre à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le régime de Franco continuait, après la guerre, à constituer un dangereux centre de propagande et de diffusion d'activités fascistes. Les capitaux et le personnel nazis exerçaient toujours en Espagne un contrôle économique important; les savants et les ingénieurs allemands poursuivaient leurs recherches pour inventer de nouveaux instruments de guerre; enfin, le territoire espagnol servait d'asile à des dizaines de milliers de réfugiés nazis—parmi lesquels se trouvent un grand nombre de criminels de guerre et de chefs politiques connus—qui continuaient leurs menées dangereuses. Tous ces faits étaient confirmés par des documents officiels du *State Department* et du *Treasury Department*.

Le régime franquiste ne pouvait pas être considéré comme une affaire purement intérieure de l'Espagne; il intéressait toutes les Nations Unies pour les raisons suivantes:

i) Le régime franquiste a été instauré avec l'appui de l'Italie fasciste et de l'Allemagne nazie;

ii) Le régime franquiste a été un partenaire actif de l'Axe au cours de la guerre menée par celui-ci contre les Nations Unies;

iii) Le régime franquiste a provoqué un désaccord entre nations en obligeant la France à fermer la frontière franco-espagnole et en massant des troupes à la frontière française;

iv) Le régime franquiste a permis à l'Espagne de devenir un lieu de refuge pour les avoies allemands, pour le personnel allemand, pour les savants allemands qui poursuivent des recherches dangereuses pour la paix de l'humanité. Le Gouvernement de Franco a donné asile et encouragement à un grand nombre de criminels de guerre, de chefs et d'agents nazis qui ont trouvé dans le territoire espagnol une base pour la poursuite de leurs activités et le rétablissement de leur domination.

Pour conclure, le représentant de la Pologne a déclaré que la situation, à cause de l'existence et des agissements du régime fasciste de Franco en Espagne, rentre dans le cadre de l'Article 34 de la Charte. Par conséquent, l'Organisation avait le devoir de prendre les mesures nécessaires

sary to enforce observance of the principles and purposes of the United Nations, in accordance with paragraph 6 of Article 2 of the Charter.

The representative of Poland then moved the following draft resolution:

"The Security Council declares that the existence and activities of the Franco régime in Spain have led to international friction and endangered international peace and security;

"The Security Council, in accordance with the authority vested in it, under Articles 39 and 41 of the Charter, calls upon all Members of the United Nations who maintain diplomatic relations with the Franco Government to sever such relations immediately;

"The Security Council expresses its deep sympathy to the Spanish people. It hopes and expects that the people of Spain will regain the freedom of which they have been deprived with the aid and contrivance of fascist Italy and nazi Germany;

"The Security Council is convinced that the day will come soon when it will be able to welcome the Spanish nation into the community of the United Nations."

The representative of FRANCE defined his Government's position concerning the Spanish problem, as set forth in the different notes addressed to the Governments of the United States, the United Kingdom and the USSR, namely, that the continuance of the existing situation in Spain constituted a danger to international peace and security. He said that the French Government in adopting such an attitude had two aims in view: first, to persuade the United Nations to take a stand on a problem which was of primary importance to the international community and, secondly, to ensure that such action as might be taken should be as prompt and effective as possible. He accordingly hoped that the Polish proposal would receive the unanimous approval of the members of the Council.

He emphasized that it would be paradoxical for the United Nations, at the end of a long struggle against the nazi and fascist régimes, to tolerate the maintenance in Spain of a Government brought into power by those régimes and openly opposed to the principles laid down in the Charter. In reply to the objection that the Spanish problem was a domestic one, he recalled that the United Nations themselves at San Francisco and London, and the Three Powers Meeting at Potsdam, had already disposed of that argument by stigmatizing the Spanish régime as incompatible with the new international order.

After paying tribute to the oppressed Spanish people, he expressed the hope that the Security Council would not confine itself to a mere moral condemnation but would adopt practical and concrete measures, such as the collective rupture of diplomatic relations, as proposed by the Polish representative.

The representative of MEXICO declared that the position of his Government with regard to the Franco régime was well known. Mexico neither maintained nor had ever maintained any relations whatsoever with that régime which his country had always regarded as the result of armed inter-

pour imposer le respect des buts et principes des Nations Unies, conformément au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte.

Le représentant de la Pologne a ensuite soumis le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité déclare que l'existence et les activités du régime franquiste en Espagne ont conduit à un désaccord entre nations et menacé la paix et la sécurité internationales;

"Le Conseil de sécurité, agissant en vertu des pouvoirs que lui confèrent les Articles 39 et 41 de la Charte, invite tout les Etats Membres des Nations Unies qui entretiennent des relations diplomatiques avec le Gouvernement franquiste à rompre ces relations immédiatement;

"Le Conseil de sécurité exprime sa profonde sympathie pour le peuple espagnol. Il souhaite et espère que le peuple de l'Espagne retrouvera la liberté dont il a été privé avec l'aide et la complicité de l'Italie fasciste et de l'Allemagne nazie;

"Le Conseil de sécurité est convaincu que le jour est proche où il pourra accueillir la nation espagnole dans la communauté des Nations Unies."

Le représentant de la FRANCE a précisé la position de son Gouvernement à l'égard du problème espagnol, telle qu'elle a été énoncée dans les différentes notes adressées aux Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS, à savoir que le maintien de la situation actuelle en Espagne constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que le Gouvernement français, en faisant ces démarches, était animé par le double souci d'amener les Nations Unies à prendre position sur un problème intéressant au premier chef la collectivité internationale, et d'assurer le maximum de promptitude et d'efficacité à l'action que l'on pourrait décider. Aussi souhaitait-il que la proposition de la Pologne reçût l'approbation unanime des membres du Conseil.

Il s'est attaché à montrer combien il serait paradoxal que les Nations Unies, à peine sorties d'une longue lutte contre les régimes nazi et fasciste, pussent tolérer le maintien en Espagne d'un Gouvernement venu au pouvoir grâce à ces régimes et ouvertement opposé aux principes affirmés dans la Charte. Répondant à l'objection suivant laquelle le problème espagnol serait d'ordre intérieur, il a rappelé que les Nations Unies elles-mêmes, à San-Francisco et à Londres, comme les trois Puissances réunies à Potsdam, avaient déjà réfuté cet argument en stigmatisant le régime de l'Espagne comme incompatible avec le nouvel ordre international.

Après avoir rendu hommage au peuple espagnol opprimé, il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité ne se bornerait pas à une simple condamnation morale et adopterait des mesures pratiques et concrètes, telles que la rupture collective des relations diplomatiques, comme l'a proposé le représentant de la Pologne.

Le représentant du MEXIQUE a déclaré que la position de son Gouvernement à l'égard du régime de Franco était bien connue. Le Mexique n'a pas et n'a jamais eu de relations, de quelque nature que ce soit, avec ce régime qu'il a toujours considéré comme le résultat d'une intervention

vention by foreign Powers. There existed in Spain a situation the continuance of which endangered international peace and security. In view of the fact that the situation had been submitted to the consideration of the Security Council, it was the belief of his Government that the Council should concern itself with it and that its decision should be based entirely on the merits of the case. Otherwise, the power of the Franco régime would increase and its domestic and international positions would be consolidated. He was therefore prepared to vote in favour of the resolution presented by the representative of Poland.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that the question brought before the Security Council by the representative of Poland deserved very serious consideration. He differed with the arguments advanced that the Polish declaration was an intervention in the internal affairs of Spain and that such intervention was forbidden by Article 2, paragraph 7, of the Charter. It was clear from the Charter that the intervention of the Organization in the internal affairs of a State should not take place in normal conditions, namely, when the internal situation of a country did not constitute a threat to international peace and security. The Charter permitted and provided for the necessity of applying certain measures in respect of States whose internal conditions constituted a threat to international peace and security. The representative of the USSR deplored the policy of non-intervention followed by the League of Nations which virtually encouraged German fascism in its aggressive designs and led to the unleashing of war by fascist Germany against peace-loving countries.

The representative of the USSR also differed with the statements that the situation in Spain did not constitute a danger to the cause of peace and security. He stressed the following points:

First, it was well known that the Franco régime was the result of outside intervention on the part of the Axis Powers which had imposed Franco's fascist régime on the Spanish people. The origin of the present régime in Spain, its close connexion with German and Italian fascism and its internal and foreign policy, all confirmed beyond dispute the fascist nature of the régime. The sole fact of the fascist origin of Franco's régime was a sufficient reason for bringing the question before the Security Council.

Secondly, during the Second World War, Franco had been the faithful ally of Hitler and Mussolini, to whom he owed his seizure of power in Spain and the crushing of the unarmed Spanish Republic. To say that Spain did not take part in the Second World War and remained a non-belligerent was absurdly untrue. It sufficed to recall such facts as the participation of the so-called Spanish Blue Division in the battles against the Red Army.

Thirdly, the present régime in Spain was a nest of fascism fraught with dangerous complications for the cause of peace. At the moment there were in Spain no less than 80,000 nazis who had fled from Germany at one time or another. It

armée de Puissances étrangères. Il existait en Espagne une situation dont la prolongation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Etant donné que cette situation a été soumise au Conseil de sécurité, le Gouvernement du Mexique a exprimé l'avis que le Conseil était tenu de l'examiner et devait fonder ses décisions sur les seuls faits de la cause. En agissant autrement, on risquerait de renforcer le régime de Franco et de raffermir sa position à l'intérieur du pays et dans le domaine international. Pour ces raisons, il était prêt à voter en faveur de la motion soumise par le représentant de la Pologne.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la question qui avait été portée devant le Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne méritait d'être examinée très attentivement. Il s'est élevé contre les arguments selon lesquels la déclaration de la Pologne constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne, intervention qui est interdite par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. A son avis, la Charte indiquait clairement que l'Organisation ne devait pas intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat en temps normal, c'est-à-dire quand la situation intérieure d'un pays quelconque ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales. La Charte prévoyait la nécessité de prendre certaines mesures et permettait de les appliquer dans le cas d'Etats dont la situation intérieure était un danger pour la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'URSS a déploré la politique de non-intervention pratiquée par la Société des Nations, qui a indirectement encouragé l'Allemagne fasciste dans ses desseins d'agression et a conduit l'Allemagne fasciste à se jeter dans la guerre contre les pays pacifiques.

Le représentant de l'URSS a également réfuté les affirmations selon lesquelles la situation espagnole ne constituait aucun danger pour la cause de la paix et de la sécurité. Il a insisté sur les points suivants:

D'abord, on savait fort bien que le régime franquiste était le résultat d'interventions extérieures de la part des Puissances de l'Axe qui ont imposé le régime fasciste au peuple espagnol. L'origine du présent régime fasciste en Espagne, ses liens étroits avec le fascisme allemand et italien, sa politique intérieure et étrangère, ont confirmé sans discussion possible le caractère fasciste de ce régime. Le seul fait que le régime de Franco fût d'origine fasciste constituait une raison suffisante pour soumettre la question au Conseil de sécurité.

Deuxièmement, pendant la seconde guerre mondiale, Franco a été l'allié fidèle d'Hitler et de Mussolini, à qui il devait d'avoir pu s'emparer du pouvoir en Espagne et écraser la République espagnole désarmée. Il était absurde et faux de dire que l'Espagne n'avait pas pris part à la seconde guerre mondiale et qu'elle était restée non belligérante. Il suffit de rappeler les faits: la participation de la division espagnole dite Division bleue aux batailles contre l'Armée rouge.

Troisièmement, le régime fasciste en Espagne est un foyer fasciste susceptible d'entraîner de dangereuses complications pour la cause de la paix. A l'heure actuelle, en Espagne, il n'y a pas moins de 80.000 nazis qui ont fui l'Allemagne à

had also been established from a number of sources that German capital to the value of \$100 million was concentrated in Spain.

The Security Council could not lightly brush aside the Spanish question. The peoples of the United Nations demanded that the Organization should be a real instrument in the maintenance of peace and security. Peace-loving humanity would not understand the refusal of the Security Council to take decisive measures when the fascist hydra was calmly existing in another part of the world. He expressed the hope that the Security Council would support the resolution submitted by the Polish representative.

The representative of the NETHERLANDS, however, considered that there were not sufficient grounds for the Council to take any measures and that the matter was essentially within Spain's domestic jurisdiction. He wondered whether breaking diplomatic relations would not strengthen rather than weaken the Franco régime.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA stressed the two objectives of his Government, namely, the elimination of the Franco régime and the restoration of a democratic régime without a resumption of the civil war.

At the 35th meeting held on 18 April 1946, the representative of the UNITED KINGDOM maintained that before the Council embarked on collective action it should make sure that it did not interfere with matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a country. In his opinion, the case made so far against the Spanish Government had not been established as being such a threat to peace or act of aggression to justify a collective severance of diplomatic relations.

The view of the representative of CHINA was that until the Council might be convinced beyond doubt that the relevant facts did constitute a threat to peace it should not resort to any immediate collective action.

The representative of BRAZIL supported the view that the matter was an internal affair which belonged essentially within the national competence of the State.

Both in his letter and in his oral statement, the Polish representative denounced the existence in Spain of nazi elements engaged in research work for the manufacture of new weapons. The latter belonged precisely to the category of weapons which the United Nations was bound to control due to their destructive power. The Security Council could not remain indifferent to such an accusation. On the contrary, it had a duty, under paragraph 1, Article 1 of the Charter, to clarify the matter.

The representative of AUSTRALIA said that his Government's views had been consistent all along. They demanded investigation, evidence and proved facts before reaching any decisions. In view of the divergence of opinion in the Council on the Spanish question, the representative of

un moment donné. Il a été également établi par différentes sources que les capitaux allemands concentrés en Espagne s'élèvent à 100 millions de dollars.

Le Conseil de sécurité ne pouvait pas écarter à la légère la question espagnole. Les peuples des Nations Unies exigeaient que l'Organisation fût un instrument efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité. Ceux qui aimaient la paix ne pourraient pas comprendre que le Conseil de sécurité refusât de prendre des mesures énergiques quand l'hydre fasciste régnait au calme dans une autre partie du monde. Il a donc exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité appuierait la proposition soumise par le représentant de la Pologne.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré cependant qu'à son avis, le Conseil de sécurité n'avait pas de raisons suffisantes pour prendre des mesures quelles qu'elles fussent et que l'affaire relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne. Il s'est demandé si la rupture des relations diplomatiques ne renforcerait pas le régime de Franco au lieu de l'affaiblir.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a souligné que son Gouvernement avait deux objectifs en vue; à savoir, l'abolition du régime franquiste et le rétablissement, sans nouvelle guerre civile, d'un gouvernement démocratique.

Au cours de la 35ème séance, tenue le 18 avril 1946, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'avant de décider de prendre des mesures d'ordre collectif, il fallait s'assurer que le Conseil ne s'immiscerait pas dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. A son avis, le Conseil n'a pas encore eu de preuve que le Gouvernement espagnol constituât une menace au maintien de la paix ou fût coupable d'actes d'agression justifiant une rupture collective des relations diplomatiques.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'opinion que, tant que le Conseil ne posséderait pas la preuve irréfutable qu'il existait une menace contre la paix, il devrait s'abstenir de prendre aucune mesure collective immédiate.

Le représentant du BRÉSIL a également déclaré qu'il s'agissait d'une affaire intérieure relevant essentiellement de la compétence nationale de l'Etat en question.

Dans sa lettre aussi bien que dans sa déclaration verbale, le représentant de la Pologne a dénoncé l'existence en Espagne d'éléments nazis procédant à des recherches pour créer de nouveaux instruments de guerre. Ces armes nouvelles appartenaient précisément à la catégorie de celles que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir de contrôler en raison de leur puissance de destruction. Le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant pareille accusation. Bien au contraire, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, il incombait au Conseil de tirer cette question au clair.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que l'attitude de son pays n'avait jamais varié: le Gouvernement australien a demandé qu'avant de prendre des décisions, le Conseil fit une enquête afin de recueillir des témoignages et des faits bien établis. Tenant compte des divergences

Australia proposed an amendment to the Polish draft resolution to read as follows:

"The attention of the Security Council having been drawn to the situation in Spain by a Member of the United Nations, acting in accordance with Article 35 of the Charter, and the Security Council having been asked to declare that this situation has led to international friction and endangers international peace and security, the Security Council hereby resolves in accordance with Article 34 of the Charter, to make further inquiries in order to determine whether such a situation does exist. To this end the Security Council appoints a committee of five of its members and instructs this committee to examine the statements made before the Security Council concerning Spain, to call for further written statements and documentary evidence from Members of the United Nations and from the Franco régime, and to make such other inquiries as it may deem fit in order that the committee may report to the Security Council not later than 17 May 1946 on the following questions:

"1. Is the Spanish situation one essentially within the jurisdiction of Spain?

"2. Is the situation in Spain one which might lead to international friction or give rise to a dispute?

"3. If the answer to question (2) is "Yes", is the continuance of the situation likely to endanger the maintenance of international peace and security?"

B. DISCUSSION ON THE APPOINTMENT OF A SUB-COMMITTEE

(a) Discussion of the Australian resolution

At the 37th meeting, held on 25 April 1946, the representative of AUSTRALIA suggested a revised resolution. It was the result of an attempt to meet various suggestions which had been made by other representatives during the adjournment. The revised draft resolution read as follows:

"The attention of the Security Council having been drawn to the situation in Spain by a Member of the United Nations, acting in accordance with Article 35 of the Charter, and the Security Council having been asked to declare that this situation has led to international friction and endangers international peace and security, the Security Council hereby resolves:

"To make further studies in order to determine whether such a situation does exist.

"To this end, the Security Council appoints a sub-committee of five of its members and instructs this sub-committee to examine the statements made before the Security Council concerning Spain, to call for further statements, documents and evidence and to conduct such inquiries as it may deem necessary in order that the sub-committee may report to the Security Council by

d'opinions qui se sont manifestées au Conseil au sujet de la question espagnole, le représentant de l'Australie a proposé d'amender comme suit le projet de résolution de la Pologne:

"L'attention du Conseil de sécurité ayant été attirée sur la situation existant en Espagne par un Membre de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, et le Conseil de sécurité ayant été prié de déclarer que cette situation a entraîné un désaccord entre nations et qu'elle menace la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité décide, en vertu de l'Article 34 de la Charte, de procéder à une enquête supplémentaire afin de déterminer si une situation de cet ordre existe véritablement. Le Conseil de sécurité désigne à cette fin un comité composé de cinq de ses membres et charge ce comité d'examiner les déclarations qui ont été faites devant le Conseil touchant l'Espagne, d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le régime franquiste à fournir de nouveaux exposés écrits auxquels seront joints tous documents justificatifs, et de procéder à toutes autres enquêtes qu'il jugera nécessaires, afin de permettre au comité de faire rapport au Conseil de sécurité au plus tard le 17 mai 1946 sur les questions suivantes:

"1. La situation existant en Espagne relève-t-elle essentiellement de la compétence de l'Espagne?

"2. La situation existant en Espagne pourrait-elle entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend?

"3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, la prolongation de la situation semble-t-elle devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales?"

B. DISCUSSION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SOUS-COMITÉ

a) Discussion du projet de résolution de l'Australie

Au cours de la 37ème séance, tenue le 25 avril 1946, le représentant de l'Australie a proposé un nouveau texte de projet de résolution destiné à tenir compte, autant que possible, des différentes suggestions présentées par d'autres représentants pendant l'ajournement. En voici le texte:

"L'attention du Conseil de sécurité ayant été attirée sur la situation en Espagne par un Membre de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, et le Conseil de sécurité ayant été prié de déclarer que cette situation a entraîné un désaccord entre nations et qu'elle menace la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité décide par les présentes:

"De procéder à des études complémentaires pour déterminer si une situation de cet ordre existe véritablement.

"Le Conseil de sécurité désigne à cette fin un sous-comité composé de cinq de ses membres et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations qui ont été faites devant le Conseil de sécurité touchant l'Espagne, de provoquer de nouveaux exposés appuyés de documents et de procéder à toutes autres enquêtes qu'il jugera nécessaires, afin de permettre au sous-comité de faire rapport

31 May 1946 on the results of such studies and especially the facts bearing on the following questions:

"1. Is the existence of the Franco régime a matter of international concern and not one essentially within the jurisdiction of Spain?

"2. Is the situation in Spain one which might lead to international friction or give rise to a dispute?

"3. If the answer to question (2) is "Yes," is the continuance of the situation likely to endanger the maintenance of international peace and security?"

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA found the revised draft resolution agreeable and satisfactory to his delegation.

The representative of BRAZIL also supported the Australian proposal whole-heartedly.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that the members of the Council who objected to the Polish proposal did so on the grounds of "insufficient evidence". That formula had been applied very readily and very frequently in the past by the supporters and admirers of the notorious policy of non-intervention. The Japanese invasion of Manchuria in 1931 had been obvious and had required no additional evidence, but the leading members of the Council of the League of Nations had not wished to apply any measures to curb the aggression and had insisted on setting up a commission to ascertain whether Japan had really attacked China. That commission spent nine months carrying out an inquiry and, at the end, no effective measures were taken against the Japanese aggression. The same policy of non-intervention was applied to Italian aggression in Ethiopia and Hitler's aggression against peace-loving peoples before the war. Upon perusal of the speeches, for instance, of certain pre-war British statesmen who had supported the policy of non-intervention and replaced the names of Hitler and Mussolini by that of Franco, the sense and content of those speeches would in no way differ from those made by the members of the Security Council. He stated that the demand for additional evidence against the fascist régime of Franco and the accompanying demand for the setting up of a commission to examine the problem objectively, independently of the good intention of the Australian representative, would be a repetition of the worthless and discredited methods of the past.

The representative of the USSR also disputed the argument that a measure such as the severance of diplomatic relations might strengthen Franco instead of weaken him. He said that he had never heard of a fascist régime being strengthened by the severance of diplomatic relations with it by another State. The United Nations which took part in the elaboration of the Charter and ratified it did not have any doubt that the severance of diplomatic relations was to be considered as a measure of punishment and pressure to be applied toward those States which

au Conseil de sécurité au plus tard le 31 mai 1946, en particulier sur les faits se rapportant aux questions suivantes:

"1. L'existence du régime franquiste est-elle une question d'intérêt international et non pas une question qui relève essentiellement de la compétence de l'Espagne?

"2. La situation en Espagne pourrait-elle entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend?

"3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, la prolongation de la situation semble-t-elle devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales?"

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait savoir que le texte révisé du projet de résolution était satisfaisant et acceptable pour sa délégation.

De son côté, le représentant du BRÉSIL a appuyé chaleureusement la proposition de l'Australie.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les membres du Conseil qui s'opposaient à la proposition du représentant de la Pologne invoquaient "l'insuffisance des preuves". Les partisans et admirateurs de la trop célèbre politique de non-intervention ont déjà usé très souvent et avec complaisance de cette formule. L'invasion japonaise de la Mandchourie en 1931 était un fait évident qui ne demandait pas de preuves complémentaires, mais les principaux membres du Conseil de la Société des Nations ne voulaient prendre aucune mesure pour réprimer l'agression et insistaient pour qu'une commission fût créée, afin d'établir si le Japon avait réellement attaqué la Chine. L'enquête de la commission dura neuf mois et n'aboutit à aucune mesure effective contre l'agresseur japonais. La même politique de non-intervention fut appliquée à l'agression italienne en Ethiopie et à l'agression hitlérienne contre des peuples pacifiques avant la guerre. Si l'on relisait, par exemple, les discours d'avant-guerre de certains hommes d'Etat britanniques, partisans de la politique de non-intervention, et si l'on remplaçait les noms d'Hitler et de Mussolini par celui de Franco, on retrouverait exactement le sens et le contenu des discours prononcés par certains membres du Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS a déclaré que la demande de preuves supplémentaires sur le régime fasciste de Franco et la proposition qui l'accompagnait, tendant à former une commission chargée d'enquêter d'une manière objective sur cette question, quelles que fussent les bonnes intentions du représentant de l'Australie, ne feraient que reprendre les méthodes infructueuses qui ont fait faillite dans le passé.

Le représentant de l'URSS a également discuté l'argument d'après lequel une mesure telle que la rupture des relations diplomatiques pourrait renforcer le régime de Franco au lieu de l'affaiblir. Il a dit qu'il n'avait jamais entendu dire que la rupture des relations diplomatiques d'un Etat avec un Etat fasciste eût renforcé le régime de ce dernier. Les Nations Unies, qui ont participé à l'élaboration de la Charte et qui l'ont ratifiée, n'ont jamais douté du fait que la rupture des relations diplomatiques constituât une mesure punitive et coercitive dirigée contre les Etats qui

did not act in conformity with the aims and principles of the United Nations.

Referring to the statement of the representative of the United States that one of the aims of his Government was to avoid a repetition of the civil war in Spain, the representative of the USSR maintained that it was the task of the United Nations to remove a source of danger to international security, such as the existing fascist régime in Spain, and at the same time to help the people of Spain and the Spanish democratic forces to regain the freedom which had been taken away from them.

For those reasons he did not see the need to set up any kind of sub-committee to study the question and he declared himself opposed to that proposal.

The representative of FRANCE submitted three amendments to the text proposed by the Australian representative, the aim of which was:

(a) To place on record the unanimity of the members of the Council in condemning the Franco régime, in saluting the Spanish people and in expressing the hope that they would soon be welcomed among the United Nations;

(b) To omit the three questions at the end of the Australian resolution;

(c) To ask that the proposed sub-committee should submit proposals on the practical measures which might be taken by the Council in regard to the present situation in Spain.

The representative of the NETHERLANDS felt that before the Security Council decided to set up a sub-committee of inquiry or investigation, it should satisfy itself that a sufficient *prima facie* case had been established by the complaining party to warrant the setting up of such a sub-committee. With reference to the Spanish question, he was prepared to accept the contention that a sufficient *prima facie* case had been established to justify supplementary inquiries such as the Australian representative had proposed. He did not think that those inquiries were absolutely necessary but they might be useful and for that reason he would vote in favour of the Australian draft resolution.

The representative of BRAZIL supported the remarks of the representative of Australia as well as his amendment. With regard to certain serious accusations levelled against the Spanish Government, under Article 1 (1) of the Charter, the Council had a duty to clear up the question raised. The proposal of the Australian representative seemed to meet those requirements and he would therefore support it whole-heartedly.

The representative of MEXICO also gave his support to the resolution submitted by the representative of Australia as further amended by the representative of France.

The representative of POLAND declared that he was ready to support the Australian draft resolution. However, he was anxious that the proposed sub-committee should work effectively and not prove a means of indefinitely shelving the issue.

The representative of the UNITED KINGDOM supported the Australian proposal with the amendments which the Australian representative

n'agissaient pas conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la déclaration du représentant des Etats-Unis suivant laquelle l'un des buts principaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était de prévenir une nouvelle guerre civile en Espagne, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que les Nations Unies avaient pour tâche d'écarter le danger éventuel pour la sécurité internationale que représentait le régime fasciste de l'Espagne, tout en aidant le peuple espagnol et les forces démocratiques de ce pays à recouvrer la liberté qui leur a été enlevée.

Pour ces raisons, il ne voyait pas la nécessité de la création d'un sous-comité quel qu'il fût pour étudier cette question et il a déclaré qu'il s'opposait à cette proposition.

Le représentant de la FRANCE a soumis au texte proposé par le représentant de l'Australie trois amendements ayant pour but:

a) De constater l'unanimité des membres du Conseil à condamner le régime de Franco, à saluer le peuple espagnol et à exprimer l'espoir de le voir bientôt accueilli aux Nations Unies;

b) De supprimer les trois questions figurant à la fin du projet de résolution de l'Australie;

c) De demander que le sous-comité envisagé pratiquât des propositions sur les mesures pratiques que le Conseil pourrait prendre au sujet de la situation actuelle en Espagne.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'avant de décider d'instituer un sous-comité d'enquête ou d'étude, le Conseil devait s'assurer que la partie plaignante possédait des éléments de preuve suffisants pour justifier la création d'un tel sous-comité. En ce qui concernait la question espagnole, il était prêt à reconnaître que l'état actuel de cette affaire autorisait à procéder à un complément d'enquête tel que celui que proposait le représentant de l'Australie. Si ces enquêtes n'étaient pas absolument nécessaires, elles pourraient du moins être utiles et, pour cette raison, il était prêt à voter en faveur du projet de résolution du représentant de l'Australie.

Le représentant du BRÉSIL a appuyé les remarques du représentant de l'Australie, ainsi que l'amendement qu'il a proposé. Il a déclaré qu'en ce qui concernait certaines accusations graves portées contre le Gouvernement espagnol, le Conseil avait, en vertu de l'Article 1, paragraphe 1, de la Charte, le devoir de faire la lumière sur les questions soulevées. La proposition du représentant de l'Australie paraissait conforme aux termes de la Charte et, par conséquent, il l'appuyait sans réserve.

Le représentant du MEXIQUE a également appuyé le projet de résolution de l'Australie, tel qu'il a été amendé par le représentant de la France.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il était prêt à appuyer le projet de résolution de l'Australie. Cependant, il a insisté pour que le sous-comité envisagé se mît réellement à l'œuvre et ne constituât pas un moyen de remettre indéfiniment la question.

Le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé la proposition de l'Australie ainsi que les amendements que le représentant de ce pays a déjà ac-

had already accepted, and thought that the proposal suggested a practical and sensible way in which the Council could act. He appealed to the representative of the USSR not to oppose it entirely and added that the sub-committee would be asked to conduct its affairs with the utmost despatch.

After discussion, the appointment of a drafting sub-committee was proposed and agreed to, consisting of the representatives of Australia, France and Poland, entrusted with the drawing up of a proposal based on the Australian draft resolution and other amendments suggested by various representatives during the course of the discussion.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that he would like the Security Council to reach a unanimous decision on the question under consideration. At the same time he was anxious that the decision should be a just one, corresponding to the importance of the question. If the members of the Security Council thought that there was any hope of finding a basis for unanimous decision through the establishment of a sub-committee, he would have no objection to the appointment of such a sub-committee with tasks and functions as outlined by the Polish representative.

(b) Decision of the Council

At the 39th meeting the Australian draft resolution, as amended, read as follows:

"The attention of the Security Council has been drawn to the situation in Spain by a Member of the United Nations, acting in accordance with Article 35 of the Charter, and the Security Council has been asked to declare that this situation has led to international friction and endangers international peace and security.

"Therefore, the Security Council, keeping in mind the unanimous moral condemnation of the Franco régime in the Security Council and the resolutions concerning Spain which were adopted at the United Nations Conference on International Organization at San Francisco and at the first session of the General Assembly of the United Nations and the views expressed by members of the Security Council regarding the Franco régime, hereby resolves:

"To make further studies in order to determine whether the situation in Spain has led to international friction and does endanger international peace and security, and if it so finds, then to determine what practical measures the United Nations may take.

"To this end, the Security Council appoints a Sub-Committee of five of its members and instructs this Sub-Committee to examine the statements made before the Security Council concerning Spain, to receive further statements and documents, and to conduct such inquiries as it may deem necessary and to report to the Security Council before the end of May."

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS observed that, in spite of some changes in the text of the Australian draft resolution, its contents remained unchanged. The Australian proposal had been made in spite of the fact that the discussion in the Security

ceptés. Il a exprimé l'avis que cette proposition offrait au Conseil une solution pratique et raisonnable. Il s'est adressé au représentant de l'URSS pour lui demander de ne pas s'opposer totalement à cette proposition et il a ajouté que le sous-comité serait invité à agir avec la plus grande célérité.

Après discussion, la création d'un sous-comité de rédaction a été proposée et acceptée. Ce sous-comité, composé des représentants de l'Australie, de la France et de la Pologne, a été chargé d'établir le texte d'une proposition fondée sur le projet de résolution de l'Australie ainsi que sur d'autres amendements proposés par divers représentants au cours des débats.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il souhaitait que le Conseil de sécurité prit une décision unanime sur la question qui faisait l'objet de son examen. En même temps, il a exprimé le désir que cette décision fût juste et correspondît à l'importance de la question. Si les membres du Conseil de sécurité estimaient que la création d'un sous-comité pût donner quelque espoir de trouver une base pour cette décision unanime, il ne s'opposerait pas à la création d'un sous-comité de ce genre, chargé des fonctions indiquées par le représentant de la Pologne.

b) Décision du Conseil

A la 39ème séance, il a été donné lecture du texte amendé du projet de résolution de l'Australie; ce texte était ainsi conçu:

"L'attention du Conseil de sécurité a été attirée sur la situation en Espagne par un Membre de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, et le Conseil de sécurité a été prié de déclarer que cette situation avait entraîné un désaccord entre nations et qu'elle menaçait la paix et la sécurité internationales.

"En conséquence, le Conseil de sécurité, tenant compte de la condamnation morale unanime que le régime franquiste s'est vu infliger au Conseil de sécurité, des résolutions sur l'Espagne qui ont été adoptées à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité sur le régime franquiste, décide:

"De procéder à des études complémentaires pour déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales, et, s'il estime que tel est le cas, de déterminer ensuite les mesures pratiques que les Nations Unies pourraient prendre.

"A cet effet, le Conseil de sécurité désigne un Sous-Comité de cinq de ses membres qu'il charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité concernant l'Espagne, de recevoir toutes autres déclarations et documents, de procéder aux études qui apparaîtraient nécessaires et de faire rapport au Conseil de sécurité avant la fin du mois de mai."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que les quelques modifications apportées au texte du projet de résolution de l'Australie n'avaient pas changé le sens du projet. Cette proposition a été présentée en dépit du fait que la discussion au

Council on the question raised by the representative of Poland had fully confirmed the fact the existing fascist régime in Spain constituted a serious threat to the maintenance of international peace and security. The adoption of the Australian draft resolution would mean that the Security Council, instead of taking effective measures, would take the road of delay and inaction in regard to fascism in Spain. In view of that fact, the representative of USSR said that he would continue to adopt a strongly negative attitude towards the Australian draft resolution. Bearing in mind, however, that some members were still dissatisfied with the information at the disposal of the Council and that his vote against the Australian draft resolution would make its adoption impossible, the representative of the USSR said that he would abstain from voting.

He pointed out that his abstention from voting on the present matter should in no way be regarded as establishing a precedent which could influence in any way the question of the abstention of the permanent members of the Security Council.

The representative of the NETHERLANDS reserved his opinion on whether the question was one of procedure or not for any future cases which might arise of a similar nature.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA reserved the position of his delegation on the statement made by the representative of the USSR. On that understanding, he agreed that the abstention of the representative of the USSR should not create a precedent for the future.

The representative of POLAND said that he did not withdraw his earlier resolution demanding collective severing of diplomatic relations with Spain. He understood that his earlier resolution would again be considered after the Sub-Committee had presented its report.

The Australian resolution was adopted by 10 votes, the representative of the USSR abstaining.

C. THE SUB-COMMITTEE

(a) Composition

It was agreed that the Sub-Committee should be composed of the representatives of Australia (Chairman), Brazil, China, France and Poland.

(b) Report of the Sub-Committee

The Sub-Committee held nineteen meetings and completed its report on 31 May 1946. The report was unanimously adopted by the five members of the Sub-Committee, subject to two reservations.

At the 44th meeting held on 6 June 1946, the Chairman of the Sub-Committee submitted the Sub-Committee's report to the Security Council (S/75)²³ and a supplementary memorandum containing its factual findings concerning the Spanish situation (S/76).²⁴

The Sub-Committee's examination of the facts of the case had been based mainly upon documents received from Members of the United Nations in response to a request to Members to supply all relevant information and also in response to inquiries on specific questions. A

Conseil de la question soulevée par le représentant de la Pologne a confirmé que le régime fasciste de l'Espagne constituait une menace sérieuse au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption de ce projet signifierait que le Conseil de sécurité, au lieu de prendre des mesures effectives, s'engagerait dans la voie des tergiversations sans prendre de mesures contre le fascisme espagnol. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique maintiendrait son attitude nettement négative à l'égard du projet de résolution de l'Australie. Cependant, comme certains membres du Conseil n'étaient pas encore satisfaits des renseignements qui ont été soumis au Conseil, et que le projet australien ne pourrait être adopté s'il votait contre, le représentant de l'Union soviétique s'abstiendrait de voter.

Il a fait remarquer que son abstention dans le cas présent ne devait aucunement être considérée comme un précédent de nature à influencer d'une façon quelconque la question de l'abstention des membres permanents du Conseil de sécurité.

Le représentant des PAYS-BAS, sur le point de savoir s'il s'agissait ou non d'une question de procédure, a fait toutes réserves pour le cas où une question semblable se présenterait à nouveau.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a réservé la position de sa délégation sur la déclaration faite par le représentant de l'URSS. Sous cette réserve, il a admis que l'abstention du représentant de l'URSS ne devait pas créer de précédent pour l'avenir.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il ne retirait pas son projet de résolution précédent demandant la rupture collective des relations diplomatiques avec l'Espagne. Il escomptait que ce projet serait étudié à nouveau après que le Sous-Comité aurait présenté son rapport.

La résolution de l'Australie a été adoptée par 10 voix, le représentant de l'URSS s'étant abstenu.

C. LE SOUS-COMITÉ

a) Composition

Il a été décidé que le Sous-Comité serait composé des représentants de l'Australie (Président), du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne.

b) Rapport du Sous-Comité

Le Sous-Comité a tenu dix-neuf séances et a terminé son rapport le 31 mai 1946. Le rapport a été adopté à l'unanimité par les cinq membres du Sous-Comité, avec deux réserves.

A la 44ème séance tenue le 6 juin 1946, le Président du Sous-Comité a soumis ce rapport au Conseil de sécurité (S/75)²³, ainsi qu'un rapport complémentaire contenant les constatations faites au sujet de la situation en Espagne (S/76)²⁴.

Le Sous-Comité a étudié les faits en utilisant surtout les documents présentés par certains Membres des Nations Unies à la suite de l'invitation qui leur avait été adressée de fournir tous renseignements utiles, ainsi qu'en réponse à des demandes de renseignements concernant certaines

²³ See Security Council, Official Records, first year, second series, Special Supplement, Report of the Sub-Committee on the Spanish question.

²⁴ Ibidem.

²³ Voir Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, première année, deuxième série, Supplément spécial, Rapport du Sous-Comité sur la question espagnole.

²⁴ Ibidem.

public announcement was made that the Committee would welcome information from any sources.

On the material placed before it, the Sub-Committee came to the conclusion that in origin, nature, structure and general conduct, the Franco régime was a fascist régime patterned on and established largely as a result of aid received from Hitler's nazi Germany and Mussolini's fascist Italy.

There was also extensive evidence, chiefly from underground sources, but which was considered by the Sub-Committee to be authentic and credible, even if not susceptible of proof in all its details, indicating that the Franco régime continued to practise those methods of persecution of political opponents and police supervision over its people which were characteristic of fascist régimes and which were inconsistent with the principles of the United Nations concerning the respect for human rights and fundamental freedoms.

The Sub-Committee gave close attention to evidence regarding the military strength and plans of Franco Spain, the production of war materials in Spain and, in general, the preparations for war on the part of Franco Spain. Various estimates had been obtained on the strength of the naval, military and air forces and of the para-military organizations in the country as well as on the building of fortifications. The number of men under arms was far larger than might be expected in any peace-loving and non-aggressive country. Further, the activities along the French frontier seemed to indicate the possibility of expectation of conflict by Franco Spain.

The Sub-Committee examined the circumstances of the recent closing of the Franco-Spanish frontier. While there was no clear evidence that the closing of the frontier was the result of any immediate threat of military action between France and Spain, it was plain that a state of tension had thereby been brought into existence and international friction accentuated.

The report stated that the existence of the Franco régime had already led to international action of great significance. The facts set out in the report constituted additional evidence showing that the activities of the Franco régime had been and still were a source of international friction.

The Sub-Committee also dealt with the question of whether the situation in Spain was of such a nature as to justify direct executive action by the Security Council itself under Chapter VII of the Charter, dealing with various types of enforcement action, which Members were obliged to take at the direction of the Security Council.

In the opinion of the Sub-Committee the Security Council could not, on the evidence available, make the determination required by Article 39. No breach of the peace had yet occurred. No act of aggression had been proved. No threat to the peace had been established. Therefore, none of the series of enforcement measures set out in Articles 41 and 42 could at the present time be directed by the Security Council.

questions déterminées. Le Comité avait annoncé publiquement qu'il accepterait volontiers des informations provenant d'une source quelle qu'elle fût.

Après avoir examiné cette documentation, le Sous-Comité est arrivé à la conclusion que par son origine, sa nature, sa structure et son attitude générale, le régime de Franco était un régime fasciste, établi sur le modèle de l'Allemagne nazie d'Hitler et de l'Italie fasciste de Mussolini, en grande partie grâce à l'aide de ces deux pays.

De nombreux témoignages, provenant principalement de sources clandestines, mais jugés authentiques et dignes de foi par le Sous-Comité, malgré l'impossibilité d'en prouver l'exactitude dans tous les détails, ont montré que le régime de Franco continuait à appliquer les méthodes de persécution à l'égard de l'opposition politique et de surveillance policière du peuple qui caractérisent les régimes fascistes et qui sont incompatibles avec les principes des Nations Unies concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Sous-Comité a étudié de près les témoignages portant sur la puissance et les desseins militaires de l'Espagne franquiste, sur la production de matériel de guerre en Espagne et, en général, sur les préparatifs de guerre de ce Gouvernement. On lui a fourni des évaluations diverses sur les effectifs des forces navales, militaires et aériennes, sur les organisations paramilitaires du pays et sur les fortifications en cours. Les effectifs militaires sont beaucoup plus importants que ceux qu'on s'attendrait normalement à trouver dans un pays pacifique et sans intention agressive. De plus, les activités le long de la frontière française semblaient indiquer qu'il était possible de s'attendre à un conflit de la part de l'Espagne franquiste.

Le Sous-Comité a examiné les circonstances de la fermeture récente de la frontière franco-espagnole. S'il n'a pas eu la preuve que la fermeture de la frontière résultait d'un danger immédiat d'action militaire entre la France et l'Espagne, il était évident que cette mesure créait un état de tension et aggravait le désaccord international.

Le rapport a rappelé que l'existence du régime de Franco avait déjà donné lieu à certaines mesures internationales très importantes. Les faits exposés dans le rapport apportaient des preuves supplémentaires montrant que les activités du régime de Franco avaient été et demeuraient une source de désaccord international.

Le Sous-Comité a également étudié la question de savoir si la situation en Espagne était de nature à justifier une action directe de la part du Conseil de sécurité lui-même, conformément au Chapitre VII de la Charte qui prévoyait différentes sortes de mesures coercitives que les Membres étaient obligés de prendre à la demande du Conseil de sécurité.

De l'avis du Sous-Comité, le Conseil de sécurité ne pouvait pas, sur la base des témoignages existants, procéder à la constatation exigée par l'Article 39. Aucune rupture de la paix ne s'était encore produite. Aucun acte d'agression n'avait été prouvé. Aucune menace contre la paix n'avait été constatée. Par conséquent, le Conseil de sécurité ne pouvait ordonner aucune des catégories de mesures coercitives prévues aux Articles 41 et 42.

The Sub-Committee found, however, that the present situation in Spain, although not an existing threat within the meaning of Article 39, was a situation the continuance of which was, in fact, likely to endanger the maintenance of international peace and security. The situation in Spain thus should be dealt with by the Security Council under Chapter VI of the Charter which covered measures of peaceful settlement and adjustment.

The Sub-Committee declared that the Security Council was empowered, under Article 36, to recommend appropriate procedures or methods of adjustment of such a situation.

The Sub-Committee added that while the Security Council exercised a primary duty in regard to the maintenance of international peace and security, the General Assembly was also vested by the Charter with the power to deal with such situations.

The conclusions of the Sub-Committee were as follows:

"(a) Although the activities of the Franco régime do not at present constitute an existing threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter and therefore the Security Council has no jurisdiction to direct or authorize enforcement measures under Article 40 or 42, nevertheless, such activities do constitute a situation which is a potential menace to international peace and security and which therefore is a situation 'likely to endanger the maintenance of international peace and security' within the meaning of Article 34 of the Charter;

"(b) The Security Council is therefore empowered by Article 36 (1) to recommend appropriate procedures or methods of adjustment in order to improve the situation mentioned in (a) above."

The Sub-Committee also recommended:

"(a) The endorsement by the Security Council of the principles contained in the declaration by the Governments of the United Kingdom, the United States of America and France, dated 4 March 1946;

"(b) The transmitting by the Security Council to the General Assembly of the evidence and reports of this Sub-Committee, together with the recommendation that unless the Franco régime is withdrawn and other conditions of political freedom set out in the declaration are, in the opinion of the General Assembly, fully satisfied, a resolution be passed by the General Assembly recommending that diplomatic relations with the Franco régime be terminated by each Member of the United Nations.

"(c) The taking of appropriate steps by the Secretary-General to communicate these recommendations to all Members of the United Nations and all others concerned."

(c) *Reservations*

The representative of BRAZIL reserved his position, as a matter of principle, regarding the recommendation contained in item 8, paragraph 31 of the report. That reservation, however, was later withdrawn.

Le Sous-Comité a constaté cependant que la situation actuelle de l'Espagne, tout en ne constituant pas une menace réelle au sens de l'Article 39, représentait une situation dont la prolongation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette situation devait donc être traitée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte, qui prévoyait les mesures de règlement et d'ajustement pacifiques.

Le Sous-Comité a déclaré que le Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 36, avait le pouvoir de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées à une telle situation.

Le Sous-Comité a ajouté que si le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale avait également le pouvoir, d'après la Charte, de s'occuper de situations de cette nature.

Le Sous-Comité a abouti aux conclusions suivantes:

"a) Bien que l'activité du régime franquiste ne constitue pas, à l'heure actuelle, une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et ne permette par conséquent pas au Conseil de sécurité d'ordonner ou d'autoriser les mesures de coercition prévues à l'Article 40 ou à l'Article 42, elle n'engendre pas moins une situation représentant une menace latente contre la paix et la sécurité internationales et qui est, par conséquent, "de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales", au sens de l'Article 34 de la Charte;

"b) Le Conseil a donc le droit, en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement propres à améliorer la situation visée à l'alinéa a ci-dessus."

Le Sous-Comité a également soumis la recommandation suivante:

"a) Le Conseil de sécurité devrait faire siens les principes énoncés dans la déclaration des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en date du 4 mars 1946;

"b) Le Conseil de sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation et les rapports du Sous-Comité, accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant pour les Membres des Nations Unies la rupture des relations diplomatiques avec le régime franquiste.

"c) Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'à toutes les autres nations qu'elles pourraient concerner."

c) *Reserves*

Le représentant du BRÉSIL a fait des réserves de principe quant à son attitude à l'égard de la recommandation figurant au point 8, paragraphe 31, du rapport. Par la suite cependant, il a retiré cette réserve.

The representative of POLAND felt that paragraphs 20 to 23 of the Sub-Committee's report contained implicitly a legal doctrine concerning the powers and duties of the Security Council under Article 39 of the Charter. That doctrine was reflected in the conclusions reached in paragraphs 27 and 30 (a) of the report. While accepting the analysis of facts and the recommendations of the Sub-Committee, he reserved his opinion on the legal doctrine referred to. He held that the functions of the Security Council were preventive as well as repressive. The Security Council was free, within the purpose and principles of the Organization, to determine whether a situation was a threat to the peace in the sense of Article 39. Potential as well as imminent dangers could be construed as a threat to the peace in the sense of Article 39.

D. AMENDED RECOMMENDATIONS

At the 45th meeting of the Security Council, held on 13 June 1946, the representative of the UNITED STATES OF AMERICA suggested a new modification in the second recommendation of the Sub-Committee. The five representatives on the Sub-Committee agreed with the change in the text and the Chairman of the Sub-Committee then formally moved the adoption of the following resolution:

"It is hereby resolved that the Security Council adopt the three recommendations of the Sub-Committee set out above, subject to the addition to the recommendation (b), after the words 'each Member of the United Nations', of the following words 'or alternatively such other action be taken as the General Assembly deems appropriate and effective under the circumstances prevailing at the time'."

(a) Discussion

At the 46th meeting of the Council, held on 17 June 1946, the representative of the UNITED KINGDOM, after expressing his Government's dislike of the Franco régime, said:

(i) His Government had grave doubts as to the juridical rights of the Security Council to take corporate action to bear on Spain unless there was a clear threat to the maintenance of international peace and security;

(ii) The Sub-Committee was of the opinion that the Security Council could not, with the evidence at present available, make the determination required by Chapter VII of the Charter, but declared that the "situation in Spain was likely to endanger the maintenance of international peace and security". The finding was under Chapter VI. The representative of the United Kingdom had grave doubts as to whether that was correct and whether that Chapter was, in fact, suitable for dealing with a case of the kind under discussion.

(iii) Having invoked Chapter VI, the Sub-Committee, however, recommended that the States Members of the United Nations should break diplomatic relations with the Government of Spain. That was one of the so-called sanctions provided for in Chapter VII of the Charter. For that reason his Government had very grave doubts as to the juridical validity of the reasoning of the Sub-Committee and the recommendations based on such reasoning.

Le représentant de la POLOGNE a estimé que les paragraphes 20 à 23 du rapport du Sous-Comité contenaient implicitement une interprétation juridique concernant les pouvoirs et les droits du Conseil de sécurité prévus à l'Article 39 de la Charte. Cette interprétation se reflétait dans les conclusions formulées aux paragraphes 27 et 30, a, du rapport. Tout en acceptant l'exposé des faits et les recommandations du Sous-Comité, il a réservé son opinion sur l'interprétation juridique du point en question. A son avis, les fonctions du Conseil de sécurité étaient préventives aussi bien que répressives. Dans le cadre des buts et des principes de l'Organisation, le Conseil de sécurité était libre de décider qu'une situation constituait une menace pour la paix, au sens de l'Article 39. Des dangers virtuels aussi bien qu'imminents pouvaient être interprétés comme une menace contre la paix, au sens de cet Article.

D. AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RECOMMANDATIONS

Lors de la 45ème séance du Conseil de sécurité, le 13 juin 1946, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé un nouvel amendement à la seconde recommandation du Sous-Comité. Les cinq membres du Sous-Comité ont accepté cette modification du texte, à la suite de quoi le Président du Sous-Comité a proposé l'adoption du projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité adopte ces trois recommandations du Sous-Comité, sous réserve de l'addition, à la recommandation b, après les mots "régime franquiste", des mots suivants: "ou bien prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances."

a) Discussion

A la 46ème séance du Conseil, le 17 juin 1946, le représentant du ROYAUME-UNI, après avoir exprimé son antipathie pour le régime de Franco, a fait la déclaration suivante:

i) Son Gouvernement se demandait très sérieusement si le Conseil de sécurité avait juridiquement le droit d'appliquer à l'Espagne des mesures collectives tant qu'il n'y aurait pas de menace caractérisée contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

ii) Le Sous-Comité a estimé que, sur la base des données actuelles, le Conseil de sécurité ne pouvait pas prendre la décision requise au Chapitre VII de la Charte; mais il a déclaré que "la situation existant en Espagne semblait devoir menacer la paix et la sécurité internationales". Cette conclusion se trouvait au Chapitre VI. Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé très sérieusement si cette conclusion était justifiée et si un de ces cas de cette nature relevait réellement du Chapitre VI;

iii) Après avoir invoqué le Chapitre VI, le Sous-Comité a néanmoins recommandé que les Gouvernements des Nations Unies rompiennent les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Espagne. Cette mesure rentrait dans le cadre de celles qu'on avait coutume d'appeler sanctions, prévues au Chapitre VII de la Charte. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni avait des doutes très sérieux sur la validité juridique de la thèse du Sous-Comité et des recommandations qui en découlaient.

The representative of the United Kingdom then proposed an amendment which read as follows:

"It is hereby resolved that the Security Council adopt the three recommendations of the Sub-Committee set out above, subject to the deletion of paragraph (b) after the words 'reports of this Sub-Committee', and the addition of the words 'together with the minutes of the discussion of the case by the Security Council'."

The representative of FRANCE said that he was unable to accept the United Kingdom representative's amendment. He criticized the latter's objections to the Sub-Committee's report based on Article 2, paragraph 7, of the Charter. He pointed out that that Article only debarred the United Nations from intervening in matters which were "essentially" within the domestic jurisdiction of a State. Events which, although they occurred within a State's frontiers, were liable to endanger world peace ceased to be domestic matters. After recalling the tragic experience of the last few years, during which the democracies had allowed the rise in Germany and Italy of dictatorial régimes which had brought the world to the brink of disaster, he urged the Council not to repeat that error with regard to Spain, and expressed the hope that it would adopt the recommendations in the terms proposed by the Sub-Committee.

The representative of the NETHERLANDS said that he was not in favour of the Sub-Committee's recommendations because it was the Council which had the primary responsibility of taking action. Appreciating the importance of a unanimous decision he would not oppose the draft resolution, but would reserve his Government's complete freedom if and when the matter came up before the General Assembly.

At the 47th meeting held on 18 June 1946, the representative of the Netherlands declared that, although the United Kingdom's amendment was acceptable to his delegation, he would abstain from voting on the Sub-Committee's recommendations as they were at present drafted.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that the information collected by the Sub-Committee fully confirmed the correctness of the accusations made by the Polish representative. The factual information received by the Sub-Committee confirmed that the existence of Franco's fascist régime and the consequences of its existence constituted an international problem. That conclusion had also been reached by the Sub-Committee.

The Sub-Committee also gave a fundamentally correct description of the political régime existing in Spain in so far as the factual information put forward by the Sub-Committee was concerned.

The Sub-Committee had received a number of documents relating to the behaviour of Franco Spain during the war. Those documents confirmed that Franco Spain acted during the war as the ally of Hitlerite Germany and fascist Italy. Numerous documents have proved beyond doubt that the alliance between Franco and the Axis

Le représentant du Royaume-Uni a ensuite proposé l'amendement suivant:

"Le Conseil de sécurité adopte ces trois recommandations du Sous-Comité, sous réserve de la suppression du paragraphe b après les mots: "les rapports du Sous-Comité", et de l'addition de cette phrase: "auxquels seront joints les procès-verbaux de la discussion de l'affaire par le Conseil de sécurité."

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il ne lui était pas possible d'accepter l'amendement du représentant du Royaume-Uni. Il a critiqué les objections de celui-ci au rapport du Sous-Comité, fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il fait remarquer que cet Article n'interdisait aux Nations Unies d'intervenir que dans les affaires relevant "essentiellement" de la compétence nationale d'un Etat. Des événements qui, tout en se produisant à l'intérieur des frontières d'un Etat, étaient susceptibles de mettre en danger la paix du monde, cessaient d'être des affaires intérieures. Après avoir rappelé l'expérience tragique de ces dernières années, pendant lesquelles les démocraties ont laissé se développer, en Allemagne et en Italie, des régimes dictatoriaux qui ont failli mener le monde à sa perte, il a demandé instamment au Conseil de ne pas renouveler cette erreur dans le cas de l'Espagne et il a formulé l'espoir que les recommandations du Sous-Comité seraient adoptées dans les termes mêmes où elles ont été proposées.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il n'approuvait pas la recommandation du Sous-Comité, parce que c'était au Conseil qu'incombait la responsabilité principale de prendre des mesures. Reconnaissant qu'il était important d'aboutir à une décision unanime, il ne s'opposerait pas au projet de résolution, mais il entendait réserver l'entière liberté de son Gouvernement pour le moment où la question serait portée devant l'Assemblée générale.

A la 47ème séance, le 18 juin 1946, le représentant des Pays-Bas a fait savoir qu'il était prêt à accepter la proposition du Royaume-Uni, mais qu'il s'abstiendrait de voter sur les recommandations du Sous-Comité, sous leur forme actuelle.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les données recueillies par le Sous-Comité confirmaient entièrement le bien-fondé des accusations portées contre le régime franquiste par le représentant de la Pologne, et que les nombreux faits cités dans les documents en question confirmaient que l'existence du régime fasciste en Espagne constituait une grave menace contre le maintien de la paix; telle était d'ailleurs la conclusion à laquelle avait abouti le Sous-Comité.

Le Sous-Comité a donné aussi une description, exacte en son fond, du régime politique actuel de l'Espagne, dans la mesure où les renseignements présentés par le Sous-Comité le permettaient.

Le Sous-Comité a reçu un certain nombre de documents ayant trait à l'attitude de l'Espagne franquiste pendant la guerre. Ces documents ont confirmé que l'Espagne franquiste avait été pendant la guerre l'alliée de l'Allemagne hitlérienne et de l'Italie fasciste. De nombreux documents ont prouvé de façon indubitable que l'alliance

Powers went beyond the limits of purely political collaboration. Franco Spain showed itself to be also the military ally of Germany. If fascist Spain did not succeed in fully entering the war against the Allies, that was due to reasons outside Franco's control. It would be wrong to maintain that fascist Spain did not actually take part in the war. There were 47,000 Spanish officers and men who took part in battles against the Red Army on the Eastern front. There was thus no doubt that fascist Spain took part in a practical manner in the war against the Allies. That fact should not be lost sight of when considering the question of the measures which should be taken in connexion with the Franco régime.

The close co-operation between German and Spanish military intelligence during the war was also a well known fact. The representative of the USSR produced a radio-photographic copy of a document which contained a statement by Lieutenant-General Bamler, former Chief of the Third Department of the German Intelligence Service. General Bamler revealed Franco's connexions with the German Intelligence, which had been established long before the outbreak of the war in Europe.

The documents submitted to the Sub-Committee relating to Spain as a refuge for German war criminals also merited most serious consideration. Substantial data on the extent of German capital invested in Spanish industries proved that the influence of the Germans was still great.

While the United Nations was being created, the Member States of the Organization had repeatedly declared that the Franco régime in Spain was incompatible with the aims and principles proclaimed in the Charter. That was precisely the meaning of the declarations and resolutions adopted at the United Nations Conference in San Francisco, at the Berlin Conference and at the first session of the General Assembly in London. Those declarations and resolutions were an expression of the desire of the vast masses of the people of the Member States of the United Nations to put an end to the fascist régime in Spain. That at present almost half the Member States did not enjoy normal relations with Spain was proof of the international friction which had been brought about by the existence of the Franco régime in Spain.

The Security Council should treat the question with the utmost seriousness and take speedy and effective measures of a practical nature to remove the menace to peace which such a situation represented. A first measure capable of playing a positive role in solving the Spanish problem would be breaking off of diplomatic relations with Franco by all the Member States of the United Nations.

As to the conclusions of the Sub-Committee, the representative of the USSR found them incorrect for the following reasons:

(i) The Sub-Committee came to the conclusion that the situation in Spain constituted merely a potential threat to peace. In introducing the idea of a potential threat to peace, the Sub-Committee ignored the precise sense of Article 39 of the Charter. The outcome would be that

entre Franco et les Puissances de l'Axe avait dépassé les limites d'une collaboration purement politique. L'Espagne franquiste s'est également comportée en alliée militaire de l'Allemagne. Si elle n'a pas réussi à entrer complètement en guerre contre les Alliés, ce fait s'explique par des raisons indépendantes de la volonté de Franco. Il serait faux d'affirmer que l'Espagne franquiste n'ait pris aucune part réelle à la guerre: 47.000 Espagnols, officiers et soldats, se sont battus contre l'Armée rouge sur le front oriental. Il n'y avait donc aucun doute que l'Espagne fasciste eût réellement participé à la guerre contre les Alliés. Il convenait de ne pas oublier ce fait quand on examinait les mesures à prendre à l'égard du régime franquiste.

Personne n'ignorait l'étroite collaboration des services de renseignements allemand et espagnol pendant la guerre. La représentant de l'URSS a montré une photographie transmise par radio d'un document contenant la déclaration du général Bamler, ancien chef du Troisième Bureau du service allemand de renseignements. Cet officier a révélé les rapports de Franco avec le service allemand de renseignements, rapports qui avaient été établis longtemps avant la déclaration de guerre en Europe.

Il importait également d'étudier avec le plus grand soin les documents fournis au Sous-Comité, documents montrant que l'Espagne a servi de refuge aux criminels de guerre allemands. De nombreux faits concernant le montant des capitaux allemands investis dans l'industrie espagnole ont révélé aussi que l'influence des Allemands était toujours grande en Espagne.

Au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation déclarèrent plus d'une fois que le régime actuel de l'Espagne était incompatible avec le but et les principes de la Charte. C'était là précisément le sens des déclarations et des résolutions adoptées à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, à la Conférence de Berlin et lors de la première session de l'Assemblée générale à Londres. Ces déclarations et ces résolutions traduisirent le vif désir des populations des Nations Unies de mettre fin au régime fasciste en Espagne. Le fait que près de la moitié des Etats Membres de l'Organisation n'eussent pas en ce moment de relations normales avec l'Espagne franquiste était la preuve qu'il existait actuellement un désaccord international causé par l'existence du régime franquiste.

Le Conseil de sécurité devait traiter cette question avec le plus grand soin et prendre sans tarder des mesures d'ordre pratique pour écarter le danger que cette situation présentait pour la paix. Une première mesure susceptible de contribuer efficacement à résoudre le problème espagnol serait la rupture des relations diplomatiques de tous les Etats Membres des Nations Unies avec Franco.

Quant aux conclusions du Sous-Comité, le représentant de l'URSS les a trouvées inexactes pour les raisons suivantes:

i) Le Sous-Comité a conclu que la situation existant en Espagne constituait simplement une menace virtuelle à la paix. En introduisant cette notion de menace virtuelle à la paix, le Sous-Comité ne tenait pas compte du sens précis de l'Article 39 de la Charte. Une véritable menace

a real threat to peace would only exist if fascist Spain took practical action of a warlike nature; but that would not be merely a threat to peace, it would be an act of aggression;

(ii) For the Security Council not to take a decision regarding the severance of diplomatic relations with Franco, but to recommend instead that such action be taken by the General Assembly, would have two drawbacks:

(a) Such action would be of a contradictory nature. On the one hand, the Sub-Committee considered that the Security Council had no right to take a decision regarding the severance of diplomatic relations with Franco; on the other hand, it considered necessary that severance should be recommended by the General Assembly;

(b) The Sub-Committee seemed to have confused the functions of the Security Council and the General Assembly. The Security Council had many responsibilities for the maintenance of peace and was the organ which should take a decision for action regarding the present question which was so closely related to the maintenance of peace.

At the 47th meeting held on 18 June 1946, in answering the remarks made by the representative of Australia, the representative of the USSR argued that the measures provided for under Article 41 were completely different from the measures covered by Article 42. The measures provided for in Article 41 were of a preventive character, whereas those covered by Article 42 were applicable in cases of actual breaches of the peace and acts of aggression. The representative of the USSR appreciated the need to achieve a unanimous decision but was guided by the necessity to reach a decision that would be right and just. He ended his remarks by saying that the amended proposal was less effective and adequate than that proposed originally.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA said that his Government was in agreement with the basic thought underlying the Sub-Committee's recommendation and would vote in its favour but would not, at the present time, commit itself on the position it would take in the General Assembly.

The representative of EGYPT also declared that he would vote for the motion presented by the Sub-Committee while fully reserving his Government's position in the General Assembly towards the question under discussion.

The representative of POLAND declared that the Polish delegation, animated by a sincere desire to obtain unanimous agreement by the Council, was ready to accept the recommendations of the Sub-Committee with two provisos:

(i) That accepting the Sub-Committee's recommendations would not in any way prejudice the rights of the Security Council;

(ii) That, if the Council failed to achieve unanimous agreement, he would demand that the Council vote on his original resolution.

The President, speaking as representative of MEXICO, declared that he had not thought that

au maintien de la paix n'existerait donc que si l'Espagne fasciste se livrait effectivement à des opérations militaires; mais dans ce cas, il ne s'agirait plus seulement d'une menace contre la paix, il y aurait alors acte d'agression;

ii) Si le Conseil de sécurité ne prenait pas de décision en ce qui concernait la rupture des relations diplomatiques avec Franco, mais recommandait seulement de laisser à l'Assemblée générale le soin de prendre cette décision, il en résulterait deux inconvénients:

a) La mesure comporterait un élément contradictoire. D'une part, en effet, le Sous-Comité a estimé que le Conseil de sécurité n'avait pas le droit de prendre une décision sur la rupture des relations diplomatiques avec Franco; d'autre part, le Sous-Comité a jugé indispensable que cette rupture fût décidée par l'Assemblée générale;

b) Il semblait que le Sous-Comité eût confondu les attributions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. C'est au Conseil de sécurité qu'incombait la principale responsabilité de maintenir la paix et c'est ce même Conseil qui devait prendre une décision sur cette affaire qui touchait de si près au maintien de la paix.

A la 47ème séance tenue le 18 juin 1946, le représentant de l'URSS, en réponse aux observations formulées par le représentant de l'Australie, a fait remarquer que les mesures prévues à l'Article 41 étaient d'un tout autre ordre que celles qui étaient envisagées à l'Article 42; en effet, les mesures prévues à l'Article 41 avaient un caractère préventif, tandis que celles de l'Article 42 s'appliquaient aux cas de rupture de la paix et aux actes d'agression. Le représentant de l'URSS a constaté avec plaisir les efforts déployés pour aboutir à une décision unanime, mais il a insisté sur la nécessité d'arriver à une décision juste et équitable. Il a fait remarquer, en terminant, que le texte amendé de la proposition était plus faible et moins satisfaisant que le texte primitif.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement approuvait l'idée fondamentale qui avait inspiré la recommandation du Sous-Comité et voterait en faveur de cette recommandation, mais qu'il ne pouvait, à l'heure actuelle, prendre aucun engagement concernant l'attitude qu'il adopterait à l'Assemblée générale.

Le représentant de l'EGYPTE a fait savoir également qu'il voterait en faveur de la proposition du Sous-Comité, tout en réservant entièrement l'attitude que prendrait son Gouvernement à l'Assemblée générale.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré que sa délégation, sincèrement désireuse de voir le Conseil prendre des décisions unanimes, était prête à accepter les recommandations du Sous-Comité, mais aux deux conditions suivantes:

i) L'adoption des recommandations du Sous-Comité ne préjugerait nullement les droits du Conseil de sécurité;

ii) Au cas où le Conseil ne pourrait aboutir à une décision unanime, le représentant de la Pologne exigerait que sa résolution primitive soit mise aux voix.

Le Président, prenant la parole en tant que représentant du MEXIQUE, a déclaré qu'à son

the investigation by the Sub-Committee was absolutely necessary since he was convinced that the evidence at the disposal of the Council and the merits of the case were of such nature as to justify immediate action. The question whether the Franco régime constituted a threat to the maintenance of international peace and security should be answered in the affirmative and that answer had been sufficiently substantiated. He added that the findings of the Sub-Committee, should, in his opinion, have led the Sub-Committee to recommend to the Council the severance of diplomatic relations with Franco as the right course of action to take and the logical consequence of their findings. He considered that the findings of the Sub-Committee, added to the San Francisco and London resolutions, as well as the Tripartite and Potsdam declarations and the resolution adopted by the Security Council when the Sub-Committee was appointed, should serve to disprove once and for all the contention that to adopt measures consistent with those documents would be an act of intervention in the domestic affairs of Spain. The truth was that the very existence of the Franco régime was a direct result of foreign armed intervention. He characterized the case of Franco as unparalleled in history, and felt that the members of the Council should not be inhibited by the preoccupation of establishing precedents which might be indiscriminately applied to future cases. He declared that although he did not endorse certain views and conclusions in the report, he was prepared to favour the acceptance of the Sub-Committee's recommendations since a majority in the Council believed it to be the best course of action under the present circumstances, and he attached great importance to the attainment of unanimity in the present case. He considered that the Sub-Committee's recommendations, though less effective than the measures he supported, represented a step forward in the measures already taken against Franco's fascist régime and would be in the interest of the Spanish people.

In reply to the comments made by the representatives of the USSR and the United Kingdom, the representative of AUSTRALIE said that the USSR representative could not establish an interpretation of Articles 41 and 42 of the Charter simply by asserting that his own interpretation was correct. He thought that a fair interpretation of the two Articles was as follows: once the Security Council had determined that a threat to the peace or a breach of the peace existed, it decided to take action in accordance with either Article 41 or 42, including all the measures contained in both of those Articles, in order to maintain or restore international peace and security. Once it had been determined that a threat to the peace existed under Article 39, the Security Council was entitled to act in accordance with any of the measures provided for under Articles 41 or 42 in order to prevent a breach of the peace or to maintain international peace and security.

With regard to the desirability of obtaining unanimous agreement, the representative of Australia said that it should not be obtained at the price of surrendering on questions of principle. He entirely agreed with what had been said on that point. He thought, however, that

avis l'enquête du Sous-Comité n'était pas absolument nécessaire, car il était convaincu que les preuves soumises au Conseil et la nature des faits suffisaient à justifier une action immédiate. On devait répondre par l'affirmative à la question de savoir si le régime de Franco constituait une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et cette réponse était fondée sur des preuves suffisantes. Il a ajouté que selon lui, les conclusions du Sous-Comité auraient dû l'amener à recommander au Conseil la rupture des relations diplomatiques avec Franco, comme étant la meilleure ligne de conduite à suivre et la conséquence logique de ces conclusions. S'ajoutant aux résolutions de San Francisco et de Londres aussi bien qu'à la déclaration de Potsdam, à la déclaration tripartite et à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité au moment de la création du Sous-Comité, ces conclusions devraient réfuter une fois pour toutes la thèse selon laquelle l'adoption de mesures conformes à l'esprit de ces documents représenterait une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, alors qu'en réalité l'existence même du régime de Franco était le résultat direct de l'intervention d'armées étrangères. Il a déclaré que le cas de Franco était sans précédent et que les membres du Conseil ne devaient donc pas se laisser arrêter par la crainte d'établir des précédents qui pourraient ensuite être appliqués sans discrimination à d'autres cas. S'il n'approuvait pas certaines opinions et conclusions du rapport, il était prêt à accepter les recommandations du Sous-Comité, puisque la majorité du Conseil estimait que c'était la meilleure façon de procéder dans les circonstances actuelles, et que pour sa part, il attachait une grande importance à ce que l'unanimité fût réalisée dans le cas présent. A son avis, les recommandations du Sous-Comité, tout en étant moins efficaces que celles qu'il avait appuyées, représentaient un progrès dans la série des mesures qui avaient été déjà prises contre le régime fasciste de Franco et serviraient les intérêts du peuple espagnol.

En réponse aux critiques formulées par les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni, le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que le représentant de l'URSS ne pouvait établir une interprétation des Articles 41 et 42 de la Charte en affirmant simplement que son interprétation était exacte. Voici, à son avis, comment il convenait d'interpréter ces deux Articles: une fois que le Conseil de sécurité a décidé qu'il existait une menace à la paix ou une rupture de la paix, il décidait d'agir conformément aux termes, soit de l'Article 41, soit de l'Article 42, notamment en prenant toutes les mesures prévues par ces deux Articles, afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Une fois qu'il a été décidé qu'il y avait effectivement une menace à la paix, aux termes de l'Article 39, le Conseil de sécurité pouvait prendre l'une quelconque des mesures prévues aux Articles 41 ou 42 afin d'empêcher la rupture de la paix ou de maintenir la paix et la sécurité internationales.

En ce qui concernait l'opportunité d'arriver à une décision unanime, le représentant de l'Australie a déclaré qu'il était inutile de réaliser l'unanimité s'il fallait pour cela sacrifier un principe. Tout en souscrivant entièrement à ce qui avait été dit à ce sujet, il était d'avis que le Conseil

the members of the Council were in a curious position with regard to voting rules because even though the large majority of the Council might favour a particular course, that majority might not be able to carry out its will. He urged that the question of the exercise of the right of veto be given careful consideration.

He concurred with the representative of Poland that a threat to the peace might occur long before an actual breach of the peace, but on the evidence submitted to it, the Sub-Committee had found that the present situation did not come within Article 39 and that there was not an existing threat to the peace. It was not, therefore, a question of legal interpretation; it was a question of evidence.

The recommendations of the Sub-Committee were criticised as not being drastic enough. This criticism arose from a difference of opinion whether the facts of the Spanish situation were such that the conditions of Article 39 had been satisfied and that, therefore, the Council could proceed to the more drastic measures mentioned in Articles 41 and 42. But the Sub-Committee, in examining the facts, had found that the conditions of Article 39 were not fulfilled. What the Sub-Committee had found was that the case did come within a provision of Chapter VI which would enable the Security Council to adjust its procedures to meet the situation.

The Sub-Committee had made a rejection of possibility of legal action under Chapter VII. It did not think the facts established enabled that course to be taken.

The representative of the United Kingdom had proposed that the resolution agreed to by the Sub-Committee and modified in accordance with the United States' suggestion, should be further amended. The difference between his amendment and the Sub-Committee's proposal was that the Sub-Committee recommended to the General Assembly that positive action be taken in one direction or another. The representative of Australia thought that the Sub-Committee's recommendation was reasonable and should, therefore, be adhered to, but that the United Kingdom amendment should not be adopted.

(b) Decision of the Council

After the representative of AUSTRALIA had made a final appeal to adopt the recommendations of the Sub-Committee, votes were taken, first, on the United Kingdom amendment and then on the Sub-Committee's recommendations. The United Kingdom amendment received 2 votes in favour (United Kingdom and the Netherlands), 6 against (Australia, Brazil, China, France, Poland and the USSR) and 3 abstentions (United States of America, Egypt and Mexico).

The PRESIDENT then put the three recommendations of the Sub-Committee to the vote. The first recommendation received 10 votes in favour and 1 against (USSR). The second and third recommendations received 9 votes in favour, 1 against (USSR) and 1 abstention (the Netherlands).

The representative of the UNITED KINGDOM explained that the reason why he had voted in favour of those recommendations was because, as the overwhelming majority of the Council was in favour of the resolution proposed by the

se trouvait dans une situation singulière en ce qui touchait aux règles du vote: en effet, bien que la majorité des membres du Conseil pussent vouloir prendre telle ou telle mesure, il pouvait se faire qu'ils fussent empêchés de mettre cette mesure à exécution. Il recommanda que l'exercice du droit de veto fût l'objet d'une étude sérieuse.

Il a reconnu avec le représentant de la Pologne qu'il pouvait y avoir une menace à la paix bien avant que la paix ne fût réellement rompue. Mais en examinant les preuves qui lui ont été soumises, le Sous-Comité a conclu que le cas en question ne relevait pas de l'Article 39 et que la paix n'était pas menacée pour le moment. Il ne s'agissait donc pas d'une question d'interprétation juridique mais d'une question de fait.

Les recommandations proposées par le Sous-Comité ont été critiquées comme n'étant pas assez fortes. Ces critiques provenaient d'une divergence d'opinion sur la question de savoir si les faits relatifs à la situation espagnole étaient d'une nature telle que les conditions de l'Article 39 étaient remplies et que, par conséquent, le Conseil pouvait prendre les mesures plus énergiques prévues aux Articles 41 et 42. Mais le Sous-Comité, en examinant les faits, avait trouvé que les conditions de l'Article 39 n'étaient pas remplies. Il en avait conclu que le cas en question relevait du Chapitre VI, qui permettrait au Conseil de sécurité d'adapter son attitude aux circonstances.

Le Sous-Comité a rejeté la possibilité d'agir légalement en vertu du Chapitre VII, estimant que les faits n'autorisaient pas une pareille mesure.

Le représentant du Royaume-Uni avait proposé d'amender la résolution du Sous-Comité, qui avait été déjà modifiée dans le sens de la proposition des Etats-Unis. La différence entre son amendement et l'amendement proposé par le Sous-Comité résidait dans le fait que le Sous-Comité recommandait à l'Assemblée générale de prendre des mesures efficaces dans un sens ou dans un autre. Le représentant de l'Australie a déclaré que la recommandation du Sous-Comité était raisonnable et qu'on devait donc s'y tenir, mais que l'amendement du Royaume-Uni devait être rejeté.

b) Décision du Conseil

Quand le représentant de l'Australie eut invité une dernière fois les membres du Conseil à adopter les recommandations du Sous-Comité, l'amendement du Royaume-Uni a été mis aux voix. Il y eut 2 voix pour (Pays-Bas et Royaume-Uni), 6 voix contre (Australie, Brésil, Chine, France, Pologne et URSS), et 3 abstentions (Egypte, Mexique et Etats-Unis d'Amérique).

Le PRÉSIDENT a alors mis aux voix les trois recommandations du Sous-Comité. La première recommandation a recueilli 10 voix pour et une voix contre (URSS). Les deuxième et troisième recommandations ont eu 9 voix pour et une voix contre (URSS); il y a eu une abstention (Pays-Bas).

Le représentant du ROYAUME-UNI a indiqué pourquoi il a voté en faveur de ces recommandations: étant donné l'écrasante majorité du Conseil en faveur du projet de résolution soumis par le Sous-Comité, son Gouvernement ne

Sub-Committee, his Government would not wish, by its single vote, to go against the will of the overwhelming majority. In doing so, he felt that he was casting a vote against the defiance of the majority rather than in support of the resolution. He added that his Government reserved its right to raise the whole juridical issue at the forthcoming Assembly and that his Government was not committed to any particular action against Spain.

The whole recommendation of the Sub-Committee was then put to the vote; the result was 9 votes in favour, 1 against and 1 abstention.

The PRESIDENT declared that the three recommendations of the Sub-Committee could not be adopted as there was the opposing vote of one permanent member.

E. RESOLUTIONS OF THE REPRESENTATIVE OF POLAND

At the 48th meeting, held on 24 June 1946, the representative of POLAND drew the Council's attention to his draft resolution of 29 April and stated that the original resolution was still before the Council.

He maintained that the Sub-Committee's investigations had only strengthened his Government's conviction that the Franco régime was the cause of serious international friction, and endangered international peace and security. Unfortunately, the Council had not found it possible to reach unanimous decision. He pointed out that lack of unanimity should not be interpreted in any way as indicating a favourable attitude towards the Franco régime. Since the Council had failed to agree upon the particular steps to be taken he asked the Council, on behalf of his Government, to reconsider the steps originally proposed by him before the Council.

The representative of AUSTRALIA observed that, in substance, the Polish draft resolution was the original proposal before the Security Council, and the Security Council had decided to establish a sub-committee in order to investigate the facts of the situation in Spain. The Sub-Committee had spent a considerable time investigating the relevant facts and had made a report to the Council, which had examined it and put it to the vote. The motion was supported by the vote of nine members, with one abstaining, but as one State, a permanent member, had voted against it the proposal had been defeated. He considered that the representative of Poland's insistence to vote on the original proposal was an attempt to get the Council to act under Chapter VII of the Charter. What the representative of Poland asked the Council to do was something in direct contradiction to the Sub-Committee's report. The question was not how far governments were prepared to go, but to what an extent the facts within the meaning of Article 39 had been proved to exist. The Australian representative added that to state that they had been proved would completely destroy the work carried out by the Sub-Committee. The investigation revealed that the necessary basis for the proposed action did not exist, and, therefore, he would vote against the representative of Poland's draft resolution.

désirait pas, par sa seule voix, s'opposer à l'opinion de la majorité. En agissant ainsi, il avait le sentiment de voter contre le veto qui s'opposait à l'opinion de la majorité, plutôt qu'en faveur du projet de résolution. Il a ajouté que son Gouvernement se réservait le droit de soulever l'ensemble de la question juridique à la prochaine session de l'Assemblée générale et ne s'estimait pas tenu de prendre une mesure spéciale quelconque contre l'Espagne.

L'ensemble de la recommandation du Sous-Comité a été alors mis aux voix; il y eut 9 voix en faveur de l'adoption, une voix contre et une abstention.

Le PRÉSIDENT a déclaré que les trois recommandations du Sous-Comité ne pouvaient pas recevoir d'effet, en raison du vote contraire d'un membre permanent.

E. PROJETS DE RÉOLUTION SOUMIS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA POLOGNE

Au cours de la 48ème séance, tenue le 24 juin 1946, le représentant de la POLOGNE a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution qu'il avait soumis le 29 avril. Il a déclaré que le Conseil était toujours saisi de son premier projet.

Il a soutenu que les travaux du Sous-Comité n'avaient fait que renforcer la conviction de sa délégation et de son Gouvernement que l'existence du régime franquiste créait un sérieux désaccord entre nations et constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'avait pu prendre de décision unanime. Il a fait remarquer que cette absence d'unanimité ne devait, en aucun cas, être interprétée comme une attitude favorable à l'égard du régime de Franco. Puisqu'un accord ne pouvait se faire sur les mesures précises à prendre, il priait le Conseil, au nom de son Gouvernement, de considérer à nouveau les mesures qu'il avait proposées dans son premier projet de résolution.

Le représentant de l'Australie a fait observer que le projet de résolution de la Pologne était semblable, quant au fond, à la première proposition soumise au Conseil de sécurité et que le Conseil de sécurité avait décidé de créer un sous-comité chargé d'enquêter sur la situation de l'Espagne. Le Sous-Comité avait passé un temps considérable à enquêter sur la question et avait présenté un rapport au Conseil qui l'avait étudié et mis aux voix. La proposition avait recueilli 9 voix pour avec une abstention, mais un membre permanent ayant voté contre, la proposition avait été rejetée. Le représentant de l'Australie déclara qu'à son avis, le représentant de la Pologne, en insistant pour que l'on votât sur la proposition primitive, essayait d'amener le Conseil de sécurité à prendre des mesures conformément au Chapitre VII de la Charte. Ce que le représentant de la Pologne demandait au Conseil était en contradiction absolue avec les conclusions du rapport préparé par le Sous-Comité. Il ne s'agissait pas de voir jusqu'où les gouvernements étaient prêts à aller mais bien de savoir dans quelle mesure l'existence de faits prévus par l'Article 39 avait été prouvée. Le représentant de l'Australie a déclaré que ce serait anéantir le travail du Sous-Comité que de déclarer que ces faits avaient été prouvés. L'enquête avait établi qu'il n'existait pas de base suffisante pour agir. En conséquence, le représentant de l'Australie voterait

The representative of FRANCE stated that he agreed with the findings of the Sub-Committee. He felt that the difference between the Sub-Committee's recommendations and those made in the Polish proposal was only one of time or dates. The Polish suggestion was that the Council should now order a severance of diplomatic relations. The Sub-Committee's recommendations were to the effect that such a step should be recommended to the General Assembly. He declared that he would vote in favour of the resolution submitted by the representative of Poland.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS supported the Polish proposal as he considered logical the position taken by the representative of Poland and the Polish proposal for the severance of diplomatic relations with Franco as correct.

The President, speaking as representative of MEXICO, said that he was in complete agreement with the representative of France and supported the proposal originally submitted by the representative of Poland.

The representative of CHINA declared that the position of the Chinese Government during the entire debate on the Spanish question had been, first, of strict adherence to the Charter, and, secondly, of stressing the need for establishing the facts and the conditions under which the provisions of the Charter could and should be applied. The conclusions reached by the Sub-Committee did not warrant the Security Council taking action under Chapter VII, and unless new facts or evidence was produced, the situation had not altered. Much as he should like to see action taken against the Franco Government, he felt that the Council, at present, was unable to take the steps recommended in the Polish resolution.

The resolution of the representative of Poland was defeated by 4 votes in favour to 7 against.

The representative of POLAND urged the Council not to drop its interest in the question of the fascist Government of Spain and the international problems it presented, but to keep it continuously under observation and on the list of matters of which the Council was seized. He added that by the vote which had been taken at the previous meeting, it was clear that almost all the members recognized that the Franco régime was a matter of international concern and warranted some action by the United Nations. He therefore submitted the draft of a new resolution in order that the matter might be taken up again whenever conditions warranted it. The text read as follows:

"The Security Council takes notice of the report of the Sub-Committee on the Spanish question appointed on 29 April 1946. The investigation of the Sub-Committee confirms fully the facts which have led to the condemnation of the Franco régime by the Conferences in San Francisco and Potsdam, by the General Assembly in

contre le projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il avait approuvé l'interprétation des faits donnée par le Sous-Comité. A son avis, les recommandations du Sous-Comité et celles que contenait la proposition de la Pologne ne différaient que sur une question de temps, ou de date. La proposition de la Pologne tendait à ce que le Conseil exigeât dès maintenant une rupture des relations diplomatiques. Le Sous-Comité demandait au Conseil de recommander cette même mesure à l'Assemblée générale. Il a ajouté qu'il voterait en faveur du projet de résolution du représentant de la Pologne.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a appuyé la proposition polonaise. Il a déclaré que l'attitude du représentant de la Pologne était logique et la proposition de rupture des relations diplomatiques avec Franco justifiée.

Le Président, parlant en tant que représentant du MEXIQUE, s'est déclaré en parfait accord avec le représentant de la France et en faveur de la proposition primitive du représentant de la Pologne.

Le représentant de la CHINE a fait remarquer que, pendant tout le débat la position de son Gouvernement sur la question espagnole avait été fondée d'abord sur le respect scrupuleux des termes de la Charte; ensuite sur la nécessité d'établir les faits et de déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de la Charte pourraient et devraient être appliquées. Les conclusions du Sous-Comité d'enquête n'autorisaient pas le Conseil de sécurité à agir en vertu du Chapitre VII de la Charte; à moins qu'on ne rapportât de nouveaux faits ou qu'on ne produisît de nouveaux témoignages, la situation n'avait pas changé. Le représentant de la Chine aimerait certes voir prendre des mesures contre le gouvernement de Franco; il était toutefois convaincu que pour le moment, le Conseil de sécurité n'était pas à même de prendre les mesures recommandées dans le projet de résolution de la Pologne.

Par 7 voix contre 4, le projet de résolution de la Pologne a été rejeté.

Le représentant de la POLOGNE a alors instamment prié le Conseil de ne pas cesser de s'intéresser à la situation créée par l'existence du gouvernement fasciste de l'Espagne et à tous les problèmes internationaux qu'elle suscitait, mais au contraire de donner toute son attention à cette question et de la maintenir sur la liste de celles dont le Conseil était saisi. Il a ajouté que, par le vote de la dernière séance, presque tous les membres avaient reconnu que le régime de Franco soulevait un problème d'ordre international et justifiait une action de la part de l'Organisation des Nations Unies. Il proposa donc un nouveau projet de résolution tendant à la reprise de la question au moment opportun. Voici le texte de ce projet de résolution:

"Le Conseil de sécurité prend acte du rapport du Sous-Comité constitué le 29 avril 1946 pour étudier la question d'Espagne. L'enquête menée par le Sous-Comité confirme pleinement les faits qui ont conduit à la condamnation du régime franquiste par les Conférences de San-Francisco et de Potsdam, par l'Assemblée générale à

London, and by the Security Council in its resolution of 29 April 1946. The investigation also establishes beyond any doubt that Franco's fascist régime is a serious danger to the maintenance of international peace and security.

"The Security Council, therefore, decides to keep the situation in Spain under continuous observation and keep the question on the list of matters of which it is seized, in order to be able to take such measures as may be necessary in the interests of peace and security."

"The Security Council will take the matter up again not later than 1 September 1946, in order to determine what appropriate practical measures provided by the Charter should be taken. Any member of the Security Council has a right to bring the matter up before the Security Council at any time before the mentioned date."

The representative of AUSTRALIA considered that the new resolution was very different from the one which had just been rejected and that there were certain aspects of it that he thought should be clarified.

He refuted the representative of Poland's suggestion that his resolution meant positive action. All that it did was to fix a date when the matter could be considered again. There were many ways in which that could be done and any Member of the United Nations could bring the matter up.

Another point was that if the question was brought up as late as September in the Security Council, it might deprive the Assembly of the right to discuss the matter in order to make a positive recommendation.

He pointed out that the third sentence of the Polish proposal did not employ the wording of the Sub-Committee's report, which in paragraph 27 stated that the situation "though not an existing threat within the meaning of Article 39, was a situation the continuance of which is in effect likely to endanger the maintenance of international peace and security".

The representative of POLAND assured the representative of Australia that it was not the intention of his resolution to prevent the General Assembly from discussing the matter or from passing any recommendations. The purpose of his resolution was to make clear that up to 1 September the matter was on the agenda. There was nothing to prevent the Security Council, if it so wished, from removing the question from its agenda in order to let the General Assembly make recommendations.

With regard to the third sentence of the proposed resolution, he had not meant to repeat the report's findings but to express the conclusion he had arrived at from the investigations made.

The representative of the UNITED KINGDOM stated that he had already made quite clear to the Council on previous occasions that his Government was very anxious that the Spanish question should be referred to the General Assembly for consideration. He also reminded the Council that on previous occasions he had expressed

Londres, et par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 29 avril 1946. L'enquête a aussi prouvé indubitablement que le régime fasciste de Franco constitue une grave menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"Le Conseil de sécurité décide donc de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin de pouvoir prendre toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité."

"Le Conseil de sécurité reprendra la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin d'arrêter les mesures pratiques qu'il conviendrait de prendre parmi celles prévues par la Charte. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil, à tout moment, avant la date ci-dessus."

Le représentant de l'Australie a estimé que ce nouveau projet de résolution était très différent de celui qui venait d'être rejeté et qu'à son avis, le Conseil devait s'efforcer d'en éclaircir certains aspects.

Il a réfuté l'opinion du représentant de la Pologne, suivant laquelle cette résolution constituerait une action positive. Tout son effet était de fixer la date à laquelle l'examen de la question pourrait être repris. Il y avait beaucoup de manières de le reprendre. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies aurait le droit de soulever la question.

Ce projet de résolution présentait un autre aspect: si la question n'était pas reprise avant septembre au Conseil de sécurité, il pourrait se faire que l'Assemblée générale fût privée du droit de la discuter afin d'aboutir à une recommandation positive.

Il a fait également remarquer que la troisième phrase de la proposition de la Pologne différait, dans ses termes, du rapport du Sous-Comité qui, au paragraphe 27, indiquait que "la situation, tout en ne constituant pas une menace réelle au sens de l'Article 39, représentait une situation dont la prolongation est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Le représentant de la POLOGNE a assuré le représentant de l'Australie que son projet de résolution ne visait nullement à empêcher l'Assemblée générale de discuter la question ou même d'adopter des recommandations. Ce que proposait sa résolution, c'était en fait que la question demeurât inscrite à l'ordre du jour jusqu'au 1er septembre. Rien n'empêchait le Conseil de sécurité, s'il le désirait, de décider de retirer la question de l'ordre du jour, afin de permettre à l'Assemblée générale d'adopter des recommandations.

Quant à la troisième phrase du projet de résolution, le représentant de la Pologne n'avait pas eu l'intention de reprendre les constatations du rapport mais d'exprimer la conclusion à laquelle l'enquête l'amenait à se rallier.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il avait déjà plusieurs fois exprimé clairement au Conseil le désir très ferme de son Gouvernement de voir soumettre la question espagnole à l'Assemblée générale aux fins d'examen. Il a rappelé aussi au Conseil qu'en de précédentes occasions, il avait exprimé des doutes sérieux en

very considerable doubts on some of the juridical aspects of the case and considered that an authoritative ruling on those points could best be obtained at the Assembly.

He had no objection to the Polish draft resolution in general lines. If it was desired to keep the matter on the Council's agenda until the Assembly met he was perfectly agreeable that that should be done. But there was danger that the Assembly might be prevented from making any recommendations on the matter unless it was removed from the Security Council's agenda.

He suggested the insertion, in the second paragraph of the Polish resolution, after the sentence "The Security Council, therefore, decides to keep the situation in Spain under continuous observation and", of the words "pending the meeting of the General Assembly next September, to". The rest of the paragraph remains unchanged.

If those amendments were accepted, he would like to suppress the first sentence of the third paragraph of the resolution.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS stated that the draft resolution of the representative of Poland was insufficient from the point of view of substance and the measures it contemplated. However, since the Security Council appeared to be incapable of taking at the present time any better decision or any practical and concrete steps towards the removal of that menace to peace, he was prepared to agree to the draft resolution, bearing in mind that the decision to retain the question on the agenda would be perfectly correct and logical, independently of any action which might subsequently be taken on the Spanish question.

With regard to the United Kingdom amendment, he felt that it completely did away with the fundamental meaning and the substance of the draft resolution proposed by the representative of Poland. He considered that it would be incorrect at the present time to agree, on the one hand, that the Spanish question should remain on the agenda, and, on the other, to state that when the Security Council took up the question again it should refer it to the General Assembly. The one position precluded and contradicted the other.

The representative of FRANCE declared that, if he understood the Polish resolution correctly, the right of the Assembly to deal with the matter was not questioned. He could not agree with the representative of the USSR that the resolution had little of value left after the amendments proposed had been introduced as it seemed to him that the resolution would mean that the Security Council would keep the situation under observation.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA declared that he could not accept the proposal of the representative of Poland unless an amendment, similar to the one proposed by the United Kingdom representative, was adopted which would make it unequivocally clear that the Assembly was entirely free to be seized of the question when it convened in September.

ce qui concernait les aspects juridiques de l'ensemble de l'affaire et que l'Assemblée était la mieux qualifiée pour décider de ces points.

Il n'avait pas d'objection à élever contre les grandes lignes du projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne. Si l'on voulait que la question fût maintenue à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée, il était tout prêt à l'accepter. Mais l'Assemblée risquait de se trouver dans l'impossibilité de faire des recommandations sur ce point s'il était maintenu à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Il a proposé d'ajouter, au deuxième paragraphe du projet de résolution de la Pologne, après la phrase "Le Conseil de sécurité décide donc de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et," le membre de phrase suivant: "jusqu'à la session de septembre de l'Assemblée générale." Le reste du paragraphe demeure sans changements.

Si ces amendements étaient acceptés, il proposait de supprimer la première phrase du troisième paragraphe du projet de résolution.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution du représentant de la Pologne était insuffisant quant au fond et quant aux mesures qu'il prévoyait. Cependant, comme le Conseil de sécurité se montrait incapable de prendre pour le moment une décision plus satisfaisante et d'adopter des mesures pratiques et concrètes pour écarter la menace à la paix, il était prêt à appuyer ce projet de résolution, estimant qu'il était juste et logique de décider le maintien de la question à l'ordre du jour, sans préjudice des mesures ultérieures que l'on pourrait prendre en ce qui concernait la question espagnole.

Quant à l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, la représentant de l'URSS estimait qu'il privait entièrement de son sens fondamental et de sa teneur le projet de résolution du représentant de la Pologne. A son avis, ce serait une erreur d'accepter maintenant de maintenir la question espagnole à l'ordre du jour, tout en déclarant que, lorsque le Conseil l'examinerait à nouveau, il devrait la transmettre à l'Assemblée générale. Les deux points de vue étaient inconciliables et contradictoires.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que le projet de résolution de la Pologne, tel qu'il le comprenait, ne lui semblait pas mettre en question le droit de l'Assemblée de discuter le cas de l'Espagne. Il ne pouvait accorder au représentant de l'URSS que le projet de résolution n'avait plus aucune valeur si l'on y ajoutait les amendements proposés, car, à son avis, cette résolution signifiait que le Conseil de sécurité continuerait à surveiller la situation.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il ne pourrait accepter le projet de résolution du représentant de la Pologne que si l'on adoptait un amendement, semblable à celui qu'avait proposé le représentant du Royaume-Uni, indiquant très clairement que l'Assemblée générale resterait entièrement libre de s'occuper de la question lors de sa prochaine session.

(a) *Drafting Committee*

The representative of POLAND then suggested that a drafting committee be appointed to prepare a text which would be agreeable to the Council.

That was agreed upon and the PRESIDENT appointed the representatives of Australia, Poland and the United Kingdom as members of the Committee.

At the 49th meeting, held on 26 June 1946, the Committee reported that it had not been possible for the three members of the Committee to reach an agreement. The following text was submitted to the Council by two members of the Committee, namely, Australia and the United Kingdom:

"Whereas the Security Council on 29 April 1946 appointed a Sub-Committee to investigate the situation in Spain,

"And whereas the investigation of the Sub-Committee has fully confirmed the facts which led to the condemnation of the Franco régime by the Potsdam and San Francisco Conference, the General Assembly at the first part of its first session and by the Security Council by resolution of the date above mentioned,

"And whereas the Sub-Committee was of opinion that the situation in Spain is one the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security,

"It is hereby resolved that without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter, the Security Council keeps the situation in Spain under continuous observation and maintains it upon the list of matters of which it is seized in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time."

The representative of AUSTRALIA, Rapporteur, pointed out the differences between the text of the above-mentioned resolution and the text of the Polish resolution which were as follows: the first paragraph of the resolution was simply formal; the second repeated the Polish text; and the third paragraph substituted the actual results of the Sub-Committee's investigations for the Polish text which departed from the findings of the Sub-Committee. The essence of the resolution was the same as that of the Polish delegation as it kept the situation in Spain on the Council's agenda; it also kept the situation under continuous observation and maintained the question on the list of matters of which it was seized. The resolution differed from the Polish proposal in that the latter fixed 1 September 1946 as the date by which the matter should come up for the consideration of the Council. Some of the members had felt at the previous meeting that that might preclude the General Assembly from exercising its full right to discuss and make recommendations in connexion with the Spanish question and, therefore, in the new proposal the words "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter", had been added. The representative of Australia pointed out that those words had not been introduced in order to alter

a) *Comité de rédaction*

Le représentant de la POLOGNE a proposé alors la création d'un comité de rédaction chargé d'élaborer un texte que pourrait accepter le Conseil.

Il en a été ainsi décidé et le PRÉSIDENT a désigné comme membres du Comité les représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni.

A la 49ème séance, tenue le 26 juin 1946, le Comité a fait savoir au Conseil que les trois membres du Comité n'avaient pu aboutir à un accord. Deux membres du Comité, à savoir l'Australie et le Royaume-Uni, ont présenté au Conseil le texte suivant:

"Le Conseil de sécurité, ayant désigné le 29 avril 1946 un Sous-Comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête menée par le Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les Conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session et par le Conseil dans sa résolution en date du 29 avril 1946;

"Prend acte du fait que le Sous-Comité a exprimé l'avis que la prolongation de la situation qui existe en Espagne est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et

"Décide, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin de pouvoir prendre, à un moment quelconque, toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil à tout moment."

Le représentant de l'AUSTRALIE, Rapporteur, a indiqué les points sur lesquels le texte du projet de résolution ci-dessus différait du texte du projet de résolution de la Pologne. Le premier paragraphe du projet de résolution était de pure forme; le deuxième paragraphe répétait le texte polonais, et le troisième paragraphe substituait les véritables résultats de l'enquête du Sous-Comité au texte polonais qui s'écarterait des conclusions du Sous-Comité. Pour le fond, ce projet de résolution était le même que celui de la Pologne et visait à maintenir la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil, à faire surveiller la situation d'une façon permanente, et à maintenir la question sur la liste des sujets dont le Conseil était saisi. Il différait du projet de résolution de la Pologne en ce que ce dernier fixait au 1er septembre 1946 la date avant laquelle le Conseil devait reprendre l'examen de la question. Certains membres avaient cru, au cours de la dernière séance, que cette clause pourrait empêcher l'Assemblée générale d'exercer pleinement son droit de discuter et de présenter des recommandations sur cette situation; c'est pourquoi l'on avait ajouté, dans le nouveau projet, les mots "sans préjudice des pouvoirs conférés par la Charte à l'Assemblée générale". Le représentant de l'Australie a fait remarquer

the legal powers of the Assembly or of the Security Council. They had been inserted as a reminder that the matter would inevitably come before the Assembly and that at the proper time, therefore, the Security Council should remove the question from its agenda so that the General Assembly could not only discuss the question but also make any recommendation it deemed fit.

The representative of POLAND explained that the essential differences were two-fold: one was the passage in the third paragraph of the resolution which repeated certain conclusions of the Sub-Committee's report as he found it difficult to accept the legal arguments and interpretation of the report cited in the resolution. The other more important difference was the omission of the passage in his resolution: "The Security Council will take the matter up again not later than 1 September 1946." That special provision was exceedingly important because it gave the Spanish people a date by which to remove the Franco régime; it also made quite clear that if the Franco régime was not removed by a given date the Council would take the matter up again in order to determine what appropriate practical action should be taken. The representative of Poland explained that it was not his intention to keep the General Assembly from discussing the problem or from making recommendations. It was on the Council's agenda and if the Council wished, it could, by a simple majority vote, remove it from the agenda and make it possible for the General Assembly to take whatever action it thought fit.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS considered that the resolution put forward by the Drafting Committee was deficient both from the point of view of its contents and the measures it contemplated. The third paragraph of the resolution, which said that the situation in Spain was only one that was likely to endanger the maintenance of peace and security, did not take into account the seriousness of the situation which already existed in Spain and underrated the consequences to which the existence of Franco's régime in Spain might lead. With regard to the point relating to the rights of the General Assembly, the representative of the USSR argued that if it was a question of the rights of the General Assembly as laid down in the Charter, there was no need to reproduce those rights in the resolution. If, however, the inclusion of that statement was for the purpose of obtaining a decision that the General Assembly should have the right to examine the Spanish question and make recommendations thereon, irrespective of whether or not there was a decision of the Security Council to transfer the examination of the question to the General Assembly, then the proposal was incorrect and contrary to the Charter.

The representative of the USSR declared that he would be prepared to agree to the last point of the resolution on condition that the text be supplemented with a statement to the effect that the Security Council, while retaining the Spanish question on the agenda, would revert to the

que ces mots n'avaient pas été insérés pour modifier les pouvoirs juridiques de l'Assemblée ou ceux du Conseil de sécurité, mais simplement, pour rappeler que cette question viendrait inévitablement devant l'Assemblée et que, par conséquent, le Conseil de sécurité devrait, à un certain moment, supprimer la question de son ordre du jour, afin que l'Assemblée générale puisse non seulement discuter la question, mais aussi présenter toute recommandation à son sujet.

Le représentant de la POLOGNE a expliqué qu'il y avait deux différences essentielles: l'une concernait le passage du troisième paragraphe du projet qui reprenait certaines conclusions du rapport du Sous-Comité, car il avait peine à accepter les arguments et l'interprétation juridiques du rapport cités dans la résolution. La seconde différence, plus importante, était l'omission de ce passage de son projet: "Le Conseil reprendra la question le 1er septembre 1946 au plus tard." Cette disposition spéciale était extrêmement importante, car elle laissait au peuple espagnol le temps de se débarrasser du régime de Franco, et aussi parce qu'elle déclarait très clairement que si le régime de Franco était toujours au pouvoir à une certaine date, le Conseil prendrait certaines mesures et procéderait à un nouvel examen de la question, afin de décider des mesures pratiques appropriées auxquelles on aurait recours. Le représentant de la Pologne a expliqué aussi qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher l'Assemblée générale de discuter ce problème ou de faire des recommandations. La question était à l'ordre du jour du Conseil et si le Conseil le désirait, il pouvait, par un vote à la majorité simple, la supprimer de l'ordre du jour, pour permettre à l'Assemblée générale de prendre toute décision qu'elle jugerait nécessaire.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Comité de rédaction avait rédigé un projet de résolution insuffisant quant à son contenu et aux mesures qu'il recommandait. Le troisième paragraphe de ce projet, affirmant que la situation en Espagne était seulement susceptible de menacer la paix et la sécurité, ne tenait pas compte de la gravité de la situation existant déjà en Espagne et sous-estimait les conséquences que pouvait entraîner l'existence du régime fasciste de Franco. En ce qui concernait les droits de l'Assemblée générale, le représentant de l'URSS a fait valoir que s'il s'agissait de la question des droits de l'Assemblée générale, tels qu'ils étaient définis par la Charte, il n'y avait pas besoin de les répéter dans la résolution. Si, cependant, ce point tendait à établir que l'Assemblée générale aurait le droit d'examiner la question espagnole et de faire des recommandations à ce sujet, qu'il y ait eu ou non décision du Conseil de sécurité tendant à soumettre la question à l'examen de l'Assemblée générale, alors la proposition était injustifiée et, sous cette forme, contredisait la Charte.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il était prêt à accepter la dernière partie de la résolution, à condition qu'on y ajoutât une clause suivant laquelle le Conseil de sécurité, tout en maintenant la question espagnole à l'ordre du jour, en reprendrait l'examen au plus tard le 1er septembre 1946.

examination of the question not later than 1 September 1946. With regard to the second paragraph, referring to the condemnation of the Franco régime at the Potsdam Conference, the San Francisco Conference and the first session of the General Assembly, that reference would be useless without adding the point raised in the Polish resolution, namely, that the situation in Spain constituted a threat to peace and security.

The USSR representative also held that the new Polish proposal should be voted upon first and the proposal of the representatives of Australia and the United Kingdom should be voted on in second place, as the latter was an independent proposal.

The PRESIDENT, however, considered that the latter draft resolution was an amendment.

Complying with a request from a representative to clarify the point relative to the rules of procedure, the ASSISTANT SECRETARY-GENERAL stated that the rules of procedure provided that the various drafts of the text of a resolution should be put to the vote in the order of their presentation. The rules also stated that if an amendment was submitted to the original resolution, that amendment should be put to the vote first. If there were two or more amendments, the President should rule on the order in which those amendments should be put to the vote. If disagreement existed with the President's ruling, the Council should decide which amendment or draft resolution should be put to the vote first.

The PRESIDENT declared that, in his opinion, the text was an amendment, but he did not want to impose his personal point of view. He therefore submitted to the Council the Australian and United Kingdom draft resolution as an amendment to the original proposal presented by the representative of Poland.

The representative of AUSTRALIA pointed out that under the rules of procedure if a representative raised a point of order the President should immediately submit his ruling to the Security Council for immediate decision and his ruling should stand, unless overruled. He believed that the matter in question was whether the President's decision should be overruled, otherwise it would stand.

The Australian and United Kingdom draft resolution was decided by a majority vote to be an amendment, the representatives of the USSR and Poland dissenting.

(b) Question of procedure or substance

A vote was taken on the amendment and the result was 9 votes in favour to 2 against (Poland and the USSR).

The PRESIDENT announced the adoption of the amended resolution.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS objected to the President's statement by saying that the resolution was not of a procedural character but a question of substance. The resolution could therefore not be considered adopted because one of the permanent members had voted against it.

Quant au deuxième paragraphe, la mention de la condamnation du régime franquiste à la Conférence de Potsdam, à la Conférence de San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale serait inutile si l'on n'y ajoutait pas ce que contenait le projet de résolution de la Pologne, à savoir: que la situation en Espagne constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité.

Le représentant de l'URSS a été également d'avis que la nouvelle proposition polonaise devait être mise aux voix la première et qu'il convenait de n'émettre qu'ensuite un vote sur la proposition des représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, qui constituait une proposition indépendante.

Le PRÉSIDENT a estimé cependant que ce dernier projet de résolution constituait un amendement.

Répondant à un représentant qui l'avait prié de préciser le point relatif au règlement intérieur, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a déclaré que, d'après le règlement intérieur, les divers projets d'une résolution doivent être mis aux voix dans l'ordre de leur présentation. Le règlement précisait également que s'il s'agissait d'un amendement à la résolution primitive, cet amendement devait être mis aux voix le premier. S'il y avait deux amendements ou plus, il appartenait au Président de décider de l'ordre dans lequel ces amendements devaient être mis aux voix. Si la décision du Président rencontrait des objections, il incombait au Conseil de décider quel amendement ou quel projet de résolution serait mis aux voix le premier.

Le PRÉSIDENT a déclaré que, à son avis, le texte en question était un amendement, mais qu'il ne désirait pas imposer son point de vue personnel. Il soumettait donc au Conseil le projet de résolution de l'Australie et du Royaume-Uni en tant qu'amendement à la proposition primitive soumise par le représentant de la Pologne.

Le représentant de l'Australie a fait remarquer que si un représentant soulevait une motion d'ordre, le Président, d'après le règlement intérieur, devait aussitôt soumettre sa décision au Conseil de sécurité pour qu'il statuât immédiatement, et cette décision demeurerait en vigueur aussi longtemps qu'elle n'était pas annulée. Il s'agissait donc de savoir si la décision du Président devait être annulée. Sinon, elle restait en vigueur.

A la majorité, il a été décidé que le projet de résolution de l'Australie et du Royaume-Uni constituait un amendement. Les représentants de l'URSS et de la Pologne ont voté contre.

b) Question de procédure ou de fond

Il a été procédé à un vote sur l'amendement avec pour résultats 9 voix pour et 2 contre (Pologne et URSS).

Le PRÉSIDENT a déclaré adoptée la résolution amendée.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre la déclaration du Président en faisant remarquer que la résolution ci-dessus n'était pas une question de procédure, mais une question de fond. En conséquence, on ne pouvait considérer la résolution comme adoptée, puisque l'un des membres permanents avait voté contre.

The representative of the USSR agreed that the part of the resolution relating to the maintenance on the Council's agenda of the Spanish question was procedural, but other parts of the resolution were matters of substance. If the resolution was voted upon as a whole, then he would vote against its adoption.

He added that if there was any objection to his interpretation of the case, he would ask the Council to decide whether the resolution was of a procedural or substantive character.

The representative of FRANCE also found that the first part of the resolution was a matter of substance and the part consisting of a decision to keep the question on the agenda of the Council was procedural in nature.

The PRESIDENT maintained that the main question was that the item should be kept on the agenda. That was a question of procedure.

The representative of the NETHERLANDS held that the first part of the resolution was a sort of preamble — recitals, which simply stated facts. Therefore, he felt that it was also a question of procedure.

The representative of AUSTRALIA agreed with the representative of the Netherlands that the first part of the resolution was merely a recital of facts. With regard to the point whether the veto extended to decisions determining when a question was of procedure or of substance, the representative of Australia argued that the statement by the four sponsoring Governments at San Francisco did not govern the interpretation of the Charter. It was not contained in the Charter and so did not bind the Security Council.

The President's ruling that the above amendment was a procedural question was put to vote. The result was 8 votes in favour to 2 against (France and the USSR) and 1 abstention (Poland).

As two permanent members had voted against the President's ruling, the amended resolution was therefore not adopted.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS declared that the resolution was not adopted on account of his objections, supported also by another member of the Security Council. He argued that all the permanent members of the Security Council were bound by the declaration of the four Powers at San Francisco, to which France had adhered. Consequently, the five permanent members of the Security Council plus one non-permanent member considered that the resolution was not adopted, because all the permanent members were bound by the above-mentioned declaration.

The representative of AUSTRALIA stated that, in spite of the decision to adopt the proposal recommended by the Drafting Committee by 9 votes to 2 and in spite of the fact that the President's ruling that it was a procedural matter had been upheld by the Council with only one dissenting vote, the President ruled, as a result of that one dissenting vote, that it was not a question of procedure. He did not think that situation should be allowed to pass unnoticed.

Le représentant de l'URSS a admis que la partie de la résolution concernant le maintien à l'ordre du jour du Conseil de la question espagnole était une question de procédure, mais qu'à son avis les autres parties touchaient à des questions de fond. Si l'ensemble de la résolution était mis aux voix, le représentant de l'Union soviétique devrait voter contre son adoption.

Il a ajouté que si l'on soulevait des objections contre son interprétation, il demanderait au Conseil de décider si ladite résolution était une question de procédure ou de fond.

Le représentant de la FRANCE a été d'avis également que la première partie de la résolution constituait une question de fond, tandis que la partie sur le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil constituait une question de procédure.

Le PRÉSIDENT a soutenu que la question principale était le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour, et que c'était là une question de procédure.

Le représentant des PAYS-BAS a été d'avis que la première partie de la résolution constituait en quelque sorte un préambule, une simple énumération de faits. Il a donc estimé que c'était là encore une question de procédure.

Le représentant de l'Australie s'est rallié à l'opinion du représentant des Pays-Bas selon laquelle la première partie de la résolution n'était qu'une simple énumération. Quant au point de savoir si le droit de veto s'étendait aux décisions établissant qu'une question portait sur la procédure ou le fond, le représentant de l'Australie a estimé que la déclaration des quatre Puissances invitantes à San-Francisco ne faisait pas autorité pour l'interprétation de la Charte. Cette déclaration ne se trouvait pas dans la Charte même, et ne liait donc pas le Conseil de sécurité.

La décision du Président de considérer l'amendement ci-dessus comme une question de procédure a été mise aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants: 8 voix pour, 2 contre (France et URSS), et une abstention (Pologne).

Deux membres permanents ayant voté contre la décision du Président, la résolution amendée n'a pu être adoptée.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à la suite des objections qu'il avait soulevées et qu'un autre membre du Conseil de sécurité avait appuyées, le projet de résolution n'avait pas été adopté. Il a fait valoir que tous les membres permanents du Conseil de sécurité étaient liés par la déclaration des quatre Puissances à San-Francisco, à laquelle la France avait donné son accord. En conséquence, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, plus un membre non permanent, considéraient que la résolution n'était pas adoptée, parce que tous les membres permanents étaient liés par ladite déclaration.

Le représentant de l'Australie a déclaré que malgré la recommandation adoptée par le Comité de rédaction, par 9 voix contre 2, tendant à décider l'adoption du projet, et bien que la décision du Président établissant qu'il s'agissait d'une question de procédure eût été approuvée par le Conseil avec une seule voix d'opposition, le Président avait décidé, à cause de ce seul vote négatif, qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure. Il pensait qu'il convenait de relever

It was no use having an overwhelming majority if a representative of one of the permanent members, simply by saying that his interpretation was different, could make his view prevail. With regard to the sponsoring Powers' declaration at San Francisco, the representative of Australia pointed out that that ruling was not accepted by any authority at San Francisco, nor by any committee or commission, and not even accepted by the Conference in open session, and that protests against its correctness had been made.

(c) *Decision of the Council*

The amendments proposed by the representative of the USSR to the text submitted by the Drafting Committee were voted upon. The final text adopted by the Council was as follows:

"Whereas the Security Council on 29 April 1946 appointed a Sub-Committee to investigate the situation in Spain,

"And whereas the investigation of the Sub-Committee has fully confirmed the facts which led to the condemnation of the Franco régime by the Potsdam and San Francisco Conferences, the General Assembly at the first part of its first session, and by the Security Council by resolution of the date mentioned above,

"The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintain it upon the list of matters of which it is seized in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time."

F. THE AUSTRALIAN RESOLUTION

The representative of AUSTRALIA proposed the following draft resolution:

"That, in the opinion of the Security Council, the carrying of the resolution on the Spanish question, dated 28 June 1946, does not in any way prejudice the rights of the General Assembly under the Charter."

The representative of Australia explained that his resolution was a separate one and did not affect what had been already adopted.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS did not consider it necessary to adopt an amendment, on the lines of the Australian proposal, to the text which had been approved by the Security Council. He thought that any attempts to give a better definition of the rights and functions of the General Assembly, other than that given in the Charter, were doomed to failure. Probably the idea was to take advantage in some way of that statement later in order to place the Spanish question before the General Assembly for consideration, even if there had been no corresponding decision on the part of the Security Council. If the representatives of Australia and the United Kingdom had any doubts whether the Security Council, in examining the Spanish question, would be acting in strict conformity with the duties and functions assigned to it by the Charter, he would be prepared to have incorporated in the resolution a point to the

ce fait. Une majorité écrasante n'avait plus aucun sens si un représentant de l'un des membres permanents, par le seul fait de déclarer qu'il s'opposait à une interprétation, pouvait imposer son opinion à la majorité. En ce qui concernait la déclaration de San-Francisco des Puissances invitantes, le représentant de l'Australie a déclaré que cette décision n'avait été acceptée par aucune autorité à San-Francisco, par aucun comité, par aucune commission, ni par la Conférence en séance publique, et qu'on avait contesté le bien-fondé de cette décision.

c) *Décision du Conseil*

Le Conseil a alors procédé à un vote sur les amendements proposés par le représentant de l'URSS au texte soumis par le Comité de rédaction. Le projet de résolution final qui a été adopté par le Conseil était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité, ayant désigné le 29 avril 1946 un Sous-Comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les Conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session et par le Conseil dans sa résolution en date du 29 avril 1946;

"Décide de surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi en vue de pouvoir prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil de sécurité à tout moment."

F. PROJET DE RÉSOLUTION DE L'AUSTRALIE

Le représentant de l'Australie a soumis le projet de résolution suivant:

"De l'avis du Conseil de sécurité, l'exécution de la résolution en date du 28 juin 1946 sur la question espagnole, ne préjuge en aucune façon les droits que possède l'Assemblée générale en vertu de la Charte."

Le représentant de l'Australie a précisé que son texte constituait une résolution distincte n'ayant aucun rapport avec ce qui avait déjà été décidé.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a dit qu'il ne croyait pas nécessaire d'adopter un amendement sur la base de la proposition australienne au texte qui avait été approuvé par le Conseil de sécurité. Il a déclaré que l'on courait à un échec certain en essayant de formuler une meilleure définition des droits et des fonctions de l'Assemblée générale, que celle qui était donnée dans la Charte. On comptait peut-être s'appuyer plus tard, d'une façon ou d'une autre, sur cette déclaration pour porter la question espagnole devant l'Assemblée générale, même si aucune décision du Conseil de sécurité n'intervenait à ce sujet. Si les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni craignaient que le Conseil de sécurité, en examinant la question espagnole, n'agît pas en stricte conformité avec les devoirs et fonctions que lui a assignés la Charte, le représentant de l'URSS serait alors disposé à faire insérer dans le texte

effect that, in connexion with the examination of the Spanish question, the Security Council would be acting in accordance with the powers and rights assigned to it by the Charter.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA supported the Australian resolution and stated that his objective was to prevent the Assembly from being blocked by action by the Security Council from making any recommendation which it saw fit in the Spanish case.

As the representative of the USSR, a permanent member, had voted against it, the President ruled that the resolution was not adopted.

The Council remained seized of the Spanish question.

Part Two

MILITARY STAFF COMMITTEE

At its 2nd meeting the Security Council adopted the following directive to the Military Staff Committee:

"1. *The Security Council requests* the permanent members of the Security Council to direct their Chiefs of Staff to meet, or to appoint representatives who shall meet, at (place) on (date);

"2. *The Security Council directs* that the Chiefs of Staff or their representatives, when so assembled, shall constitute the Military Staff Committee referred to above; and

"3. *The Security Council directs* the Military Staff Committee thereupon, as its first task, to draw up proposals for its organization (including the appropriate secretarial staff) and procedure, and to submit these proposals to the Security Council."

The Security Council has decided to include in this report the following information which it has received from the Military Staff Committee:

COMMITTEE MEETINGS

The Military Staff Committee first met in London on 3 February 1946, and adjourned on 14 February pending the move of the Security Council to New York. The Military Staff Committee met again in the Henry Hudson Hotel, New York, on 25 March, the same date as the Security Council convened at the interim site at Hunter College and has since been functioning continuously.

DRAFT STATUTE AND DRAFT RULES OF PROCEDURE

The Military Staff Committee has submitted to the Security Council a draft statute and rules of procedure for the Committee which have been referred to the Committee of Experts for examination. The draft statute and the draft rules of procedure are also matters which have been taken up in correspondence between the Secretary-General and the Military Staff Committee. The Military Staff Committee has not yet arrived at an unanimous opinion on all the questions touched upon in the Secretary-General's letter. Amendments and additions to the draft statute and draft rules of procedure of the Military Staff Committee will be presented on certain questions raised by the Secretary-General before the Military Staff Committee. Pending final approval, the original texts formulated in London have been adopted provisionally.

du projet de résolution un passage déclarant qu'à propos de la question espagnole, le Conseil de sécurité agirait dans la limite des pouvoirs et des droits que la Charte lui avait assignés.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé le projet de résolution de l'Australie et a déclaré que son intervention avait pour objet d'éviter que l'Assemblée, par suite d'une décision du Conseil de sécurité, ne fût empêchée de formuler une recommandation qu'elle jugeait appropriée dans le cas de l'Espagne.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, membre permanent, ayant voté contre, le PRÉSIDENT a déclaré que le projet de résolution n'était pas adopté.

Le Conseil est resté saisi de la question espagnole.

Deuxième partie

COMITE D'ETAT-MAJOR

Au cours de sa 2ème séance, le Conseil de sécurité a adopté les directives suivantes à l'usage du Comité d'état-major:

"1. *Le Conseil de sécurité invite* les membres permanents du Conseil de sécurité à donner à leurs chefs d'état-major les instructions nécessaires pour qu'ils réunissent ou qu'ils nomment des représentants qui se réuniront à (lieu), le (date);

"2. *Le Conseil de sécurité décide* que les chefs d'état-major ou leurs représentants constituent, ainsi réunis, le Comité d'état-major précité;

"3. *Le Conseil de sécurité charge* le Comité d'état-major de préparer, comme tâche première, des propositions relatives à son organisation (y compris le personnel de secrétariat qui convient) et à sa procédure, et de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité."

Le Conseil de sécurité a décidé d'inclure dans ce rapport les renseignements suivants que lui a adressés le Comité d'état-major:

SÉANCES DU COMITÉ

Le Comité d'état-major s'est réuni pour la première fois à Londres le 3 février 1946, et s'est ajourné le 14 février, en attendant que le Conseil de sécurité pût s'installer à New-York. Le Comité d'état-major s'est réuni de nouveau le 25 mars à l'Hôtel Henry Hudson (New-York); ce même jour, le Conseil de sécurité se réunissait au siège provisoire à Hunter College. Depuis cette date, le Comité a continué à siéger sans interruption.

PROJET DE STATUT ET PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité d'état-major a présenté au Conseil de sécurité un projet de statut et un projet de règlement intérieur et ces deux textes ont été soumis à l'examen du Comité d'experts. Le projet de statut et le projet de règlement intérieur ont également donné lieu à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Comité d'état-major. Le Comité n'est pas encore parvenu à l'unanimité sur toutes les questions signalées dans la lettre du Secrétaire général. Des amendements et des additifs aux projets de statut et de règlement intérieur seront présentés à propos de certaines questions que le Secrétaire général a soulevées devant le Comité d'état-major. En attendant d'approuver les textes définitifs, le Comité a adopté provisoirement les textes rédigés à Londres.

EXAMINATION OF ARTICLE 43

The Security Council at its 23rd meeting, held on 16 February 1946, directed the Military Staff Committee, as its first task, to examine from the military point of view the provisions of Article 43 of the Charter and submit the results of the study and any recommendations to the Security Council in due course.

The text of the directive was as follows:

"That the Security Council should request the Military Staff Committee to meet at the temporary headquarters of United Nations simultaneously with the first meeting of the Security Council at the temporary headquarters in New York and that the Council should direct the Military Staff Committee as its first task to examine from the military point of view the provisions in Article 43 of the Charter and submit the results of the study and any recommendations to the Council in due course."

The Military Staff Committee decided that, as a first step towards the accomplishment of its task, it should formulate recommendations to the Security Council on the basic principles which should govern the organization of the United Nations forces, further action to be postponed until its report to the Security Council had been approved. Accordingly, the Military Staff Committee formed a Sub-Committee to formulate recommendations.

The Sub-Committee first met on 28 March and four delegations submitted their views to this body by 3 April. On 15 July 1946, the Soviet delegation was still studying the problem, and was not ready, at that time, to submit its views.

The various delegations are continuing to study this matter and therefore the Military Staff Committee is not yet ready to submit its recommendations concerning the basic principles of the organization of the United Nations forces.

STANDARD FORM OF AGREEMENT

The Military Staff Committee also paid attention to the possibility of preparing a standard form of agreement between the Security Council and the Member States of the United Nations concerning the provision of security forces. A Sub-Committee has been set up which is about to commence the study of this question.

Part Three

ORGANIZATIONAL WORK OF THE SECURITY COUNCIL

CHAPTER 1

Election of Officers of the United Nations

A. NOMINATION OF THE SECRETARY-GENERAL

At its 4th meeting (private), held on 30 January 1946, pursuant to Article 97, the Security Council decided to recommend to the General Assembly that Mr. Trygve Lie be appointed Secretary-General of the United Nations.

At the 20th plenary meeting of its first session on 1 February 1946, the General Assembly, upon this recommendation, appointed Mr. Trygve Lie as Secretary-General.

ETUDE DE L'ARTICLE 43 DE LA CHARTE

Au cours de sa 23ème séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'état-major, d'étudier du point de vue militaire les dispositions de l'Article 43 de la Charte et de soumettre au Conseil les conclusions de son examen et toute recommandation qu'il jugerait appropriée.

Le texte de cette proposition était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité invite le Comité d'état-major à se réunir au siège temporaire des Nations Unies pendant que le Conseil de sécurité tiendra sa première séance à ce siège temporaire et invite le Comité d'état-major, comme première tâche, à examiner du point de vue militaire les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun au Conseil de sécurité les résultats de cette étude, ainsi que toute recommandation à ce sujet."

Le Comité a décidé que, pour s'acquitter de cette tâche, il devrait en premier lieu soumettre des recommandations au Conseil de sécurité concernant les principes fondamentaux qui devraient régir l'organisation des forces des Nations Unies, et ajourner toute autre action jusqu'au moment où son rapport au Conseil aurait été approuvé. En conséquence, le Comité a créé un Sous-Comité chargé de formuler ces recommandations.

Le Sous-Comité s'est réuni pour la première fois le 28 mars 1946, et, à la date du 3 avril, quatre délégations lui avaient exposé leurs points de vue. Le 15 juillet 1946, la délégation de l'URSS étudiait encore la question et n'était pas prête à ce moment à présenter son opinion.

Les diverses délégations continuaient à étudier la question et le Comité d'état-major ne pouvait donc encore présenter de recommandations relatives aux principes qui devaient servir de base à l'organisation des forces des Nations Unies.

PROJET D'ACCORD TYPE

Le Comité d'état-major a également envisagé la possibilité de préparer un projet d'accord type entre le Conseil de sécurité et les Etats Membres des Nations Unies, concernant l'organisation des forces de sécurité. Un Sous-Comité a été créé afin d'étudier cette question.

Troisième partie

TRAVAIL D'ORGANISATION DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE 1

Elections à divers postes de l'Organisation des Nations Unies

A. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au cours de sa 4ème séance (privée), tenue le 30 janvier 1946, et conformément à l'Article 97, le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que M. Trygve Lie fût nommé Secrétaire général des Nations Unies.

Au cours de la 20ème séance plénière de sa première session, tenue le 1er février 1946, l'Assemblée générale, à la suite de cette recommandation, a nommé M. Trygve Lie au poste de Secrétaire général.

B. ELECTION OF MEMBERS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

In accordance with the Statute of the International Court of Justice, the Council, at its 9th meeting on 6 February 1946, and the General Assembly, at the 23rd, 24th and 25th plenary meetings of its first session on 6 February 1946, elected the following members to the International Court of Justice:

Nine-year term:

Mr. Alejandro Alvarez (Chile)
Dr. José Philadelpho de Barros Azevedo (Brazil)
Professor Jules Basdevant (France)
Dr. José Gustavo Guerrero (El Salvador)
Sir Arnold Duncan McNair (United Kingdom)

Six-year term:

Dr. Isidro Fabela Alfaro (Mexico)
The Hon. Green H. Hackworth (United States of America)
Dr. Helge Klaestad (Norway)
Professor Sergei Borisovich Krylov (USSR)
Dr. Charles de Visscher (Belgium)

Three-year term:

H. E. Abdel Hamid Badawi Pasha (Egypt)
Dr. Mo Hsu (China)
Mr. John E. Read (Canada)
Mr. Bohdan Winiarski (Poland)
Dr. Molovan Zoricic (Yugoslavia)

At the 9th meeting it was agreed, on the motion of the representative of the United Kingdom, that the Council should propose to the Assembly that both the Assembly and the Council, as separate bodies, or the Assembly alone, should ask the International Court of Justice for an advisory opinion on the interpretation of the word "meeting" as used in Articles 11 and 12 of the Statute of the International Court of Justice.

CHAPTER 2

Atomic Energy Commission

The Security Council at its 50th meeting held on 10 July 1946, adopted the rules of procedure of the Atomic Energy Commission in accordance with the fourth paragraph of the General Assembly resolution of 24 January 1946.

CHAPTER 3

Committee of Experts

A. DRAFTING OF RULES OF PROCEDURE OF THE SECURITY COUNCIL

At its first meeting, held in London on 17 January 1946, the Security Council appointed a Committee of Experts, composed of a representative of each of the eleven members of the Council, for the purpose of revising the provisional rules of procedure which the Council had adopted on the recommendation of the Preparatory Commission.

The Security Council amended and completed these original rules of procedure in accordance with the various reports submitted to it by the Committee of Experts at its 23rd, 31st, 41st, 42nd, 44th and 48th meetings.

B. ELECTION DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil, au cours de sa 9ème séance, tenue le 6 février 1946, et l'Assemblée générale, au cours des 23ème, 24ème et 25ème séances plénières de sa première session, tenues le 6 février 1946, ont élu comme suit les membres de la Cour internationale de Justice:

Mandat de neuf ans:

M. Alejandro Alvarez (Chili)
M. José Philadelpho de Barros Azevedo (Brésil)
M. Jules Basdevant (France)
M. José Gustavo Guerrero (Salvador)
Sir Arnold Duncan McNair (Royaume-Uni)

Mandat de six ans:

M. Isidro Fabela Alfaro (Mexique)
M. Green H. Hackworth (Etats-Unis d'Amérique)
M. Helge Klaestad (Norvège)
M. Sergei Borissovitch Krylov (URSS)
M. Charles de Visscher (Belgique)

Mandat de trois ans:

S. E. Abdel Hamid Badawi Pacha (Egypte)
M. Mo Hsu (Chine)
M. John E. Read (Canada)
M. Bohdan Winiarski (Pologne)
M. Molovan Zoricic (Yougoslavie)

A la 9ème séance, il a été décidé, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, que le Conseil proposerait à l'Assemblée que le Conseil et l'Assemblée en tant qu'organes distincts, ou l'Assemblée seulement, demandent à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation à donner au mot "séance", tel qu'il était employé aux Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE 2

Commission de l'énergie atomique

Lors de la 50ème séance, tenue le 10 juillet 1946, le Conseil de sécurité a adopté le règlement intérieur de la Commission de l'énergie atomique, conformément au quatrième paragraphe de la résolution adoptée le 24 janvier 1946 par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3

Comité d'experts

A. ELABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A sa première séance tenue à Londres le 17 janvier 1946, le Conseil de sécurité a constitué un Comité d'experts composé de onze délégués représentant chacun un membre du Conseil aux fins de reviser le règlement intérieur provisoire que le Conseil avait adopté sur la recommandation de la Commission préparatoire.

A la suite de divers rapports soumis par le Comité d'experts au Conseil de sécurité à ses 23ème, 31ème, 41ème, 42ème, 44ème et 48ème séances, le Conseil a amendé et complété son règlement intérieur primitif. Les articles du règlement intérieur provisoire qu'il a adoptés jusqu'à

The provisional rules of procedure which have been adopted up to the date of this report are reproduced in document S/96.

The principal considerations which prompted the Committee of Experts to revise several points in the rules of procedure are as follows:

(a) *Chapter I: Meetings*

Conscious of the importance of the requirement of the Charter that the Security Council shall be so organized as to be able to function continuously, the Committee of Experts sought to draw up rules which, by reason of the proposed frequency of meetings and of facility in the calling of meetings, may be deemed to give effect to this provision.

(b) *Chapter II: Agenda*

The Committee discussed at great length the various methods by which the Security Council might be seized of a question. Finally, the procedure outlined in rules 6 to 11 was adopted.

(c) *Chapter III: Representation and credentials*

No rules relating to credentials were submitted by the Preparatory Commission. Upon the recommendation of the Committee of Experts, a new chapter relating to the presentation and examination of credentials was added to the rules of procedure.

(d) *Chapter IV: Presidency*

To the two rules in which the Preparatory Commission had provided for the rotation of the Presidency of the Security Council and had outlined the duties of its President, the Committee added a provision to ensure the replacement of the President in office in the eventuality that the President preferred to step down from the Presidency for the consideration of a particular question. Although the Committee did not believe it necessary to draft a rule of procedure to cover the case when the President in office is unable to preside for personal reasons, it felt, after examination of this question, that the Presidency should still attach to the Member State which the President represents and should be assumed by a qualified member of the delegation of the same State.

(e) *Chapter V: Secretariat*

The Committee added two provisions to the chapter drafted on this subject by the Preparatory Commission.

The first (Rule 22) recognizes that the Secretary-General may make oral or written statements to the Council regarding any matter submitted to it for consideration. The same is true for his deputy whenever he acts on his behalf. Although this text, adopted by the Security Council, does not mention committees, commissions or other subsidiary organs of the Council, the Committee of Experts unanimously agreed that the Secretary-General or his deputy should have the same power in relation to these organs which he enjoys in relation to the Security Council, unless the Council should decide otherwise.

The second provision (Rule 23), likewise adopted by the Security Council, states that the Secretary-General may be appointed by the Se-

maintenant sont reproduits dans le document S/96.

Les considérations principales dont s'est inspiré le Comité d'experts en revisant les différents points du règlement intérieur sont les suivantes:

a) *Chapitre I: Réunions*

Convaincu de l'importance de la clause de la Charte stipulant que le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, le Comité d'experts s'est efforcé de rédiger des règles qui, étant donné la périodicité envisagée pour les séances et la facilité avec laquelle elles pourront être convoquées, peuvent être considérées comme donnant effet à cette disposition.

b) *Chapitre II: Ordre du jour*

Le Comité a longuement discuté diverses méthodes selon lesquelles le Conseil de sécurité pourrait être saisi d'une question. Il s'est arrêté finalement à la procédure définie aux articles 6 à 11.

c) *Chapitre III: Représentation en vérification des pouvoirs*

La Commission préparatoire n'avait pas formulé de dispositions relatives aux pouvoirs. Sur la recommandation du Comité, un chapitre nouveau se rapportant au dépôt et à l'examen des pouvoirs a été ajouté au règlement intérieur.

d) *Chapitre IV: Présidence*

Aux deux articles dans lesquels la commission préparatoire traitait du système de la Présidence par roulement ainsi que des fonctions du Président du Conseil de sécurité, le Comité a ajouté une disposition destinée à assurer la suppléance du Président en exercice pour le cas où celui-ci, lors de l'examen d'une question déterminée, désirerait s'abstenir de diriger les débats. Le Comité n'a pas cru nécessaire de prévoir une règle pour le cas où le Président en exercice ne peut siéger pour un motif personnel, mais il a examiné cette question et a estimé que la présidence demeurerait acquise à l'Etat Membre que représente le Président et devrait être exercée par un représentant accrédité du même Etat.

e) *Chapitre V: Secrétariat*

Le Comité a ajouté deux dispositions au chapitre rédigé sur ce sujet par la Commission préparatoire.

La première (article 22) reconnaît que le Secrétaire général peut faire des exposés oraux ou écrits au Conseil sur toute question soumise à l'examen de ce dernier. Il en est de même pour son adjoint agissant en son nom. Bien que ce texte, adopté par le Conseil de sécurité, ne fasse pas mention des comités, commissions, ou autres organes subsidiaires du Conseil, le Comité d'experts a été unanime à penser que le Secrétaire général ou son adjoint devrait avoir les mêmes pouvoirs devant les dits organismes que devant le Conseil de sécurité, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

Aux termes de la seconde disposition additionnelle (article 23) également adoptée par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général peut

curity Council as rapporteur. The Committee unanimously agreed, however, even though it was not stipulated in the rule itself, that such an appointment should clearly be subject to the consent of the Secretary-General in each case.

(f) Chapter VI: Conduct of business

The chapter which the Preparatory Commission devoted to the conduct of business, contained only two rules. The Committee of Experts was of the opinion that this chapter should contain some detailed provisions concerning the conduct of business, especially with respect to the order of speakers, points and motions of order and the manner and order in which resolutions and amendments are to be introduced and voted. The Committee also provided that the Security Council might appoint a rapporteur for a specified question. It was of the opinion that, in principle, only one of the representatives on the Security Council or the Secretary-General might be appointed as rapporteur, although it did not expressly state this in Rule 28, which was adopted by the Council. It was agreed by the Committee, however, that it would not be advisable to exclude the possibility that the Council might, in exceptional circumstances, appoint as rapporteur another person whose duties especially qualified him for the task.

Two other important rules were added to this chapter (rules 37 and 38). These refer to the participation of Members of the United Nations, not members of the Security Council, in the discussions of the Council.

In the course of the discussion on this chapter, the Committee considered the question of establishing a quorum, but since certain representatives had pointed out that the adoption of a special rule on this subject might raise difficulties, the Committee took no decision in the matter. The Committee also took up the question of the closure of debates. Since this involved the very important problem of the limitation of the right of each representative to give full expression to his point of view, it was decided to postpone further examination of the question to a later date.

The Committee of Experts also deferred consideration of rules of procedure governing the conditions under which States which are not members of the organization may participate in the discussions of the Security Council, and the rights which might be granted to them in such circumstances.

(g) Chapter VII: Voting

This chapter contains only one rule, recommended by the Preparatory Commission, which confines itself to a reference to pertinent Articles of the Charter and of the International Court of Justice.

There was a full and free exchange of views on this subject in the Committee. It was the opinion of certain of its members that the chapter on voting should contain detailed provisions covering both the mechanics of the vote and the majority votes by which the various decisions of the Council should be taken. But since the Committee was not able to draft additional rules of procedure on this subject, it was decided to defer further consideration of the problem to a later date.

être désigné par le Conseil comme rapporteur. Cependant le Comité, sans que ce soit précisé dans l'article lui-même, a été unanime à estimer qu'une telle désignation ne pourrait intervenir, de toute évidence, qu'avec l'accord du Secrétaire général dans chaque cas particulier.

f) Chapitre VI: Conduite des débats

Le chapitre que la Commission préparatoire avait consacré à la conduite des débats ne contenait que deux articles. Le Comité d'experts a estimé qu'il était nécessaire d'élaborer sur ce sujet des dispositions détaillées, notamment en ce qui concerne le tour de parole, les points et les motions d'ordre, la forme et l'ordre dans lesquels sont présentés et votés les résolutions et les amendements. Il a également stipulé que le Conseil de sécurité pourrait désigner un rapporteur pour une question déterminée. Sans le préciser dans l'article 28, adopté par le Conseil, le Comité d'experts a été d'avis qu'en principe, seuls les représentants au Conseil de sécurité et le Secrétaire général pouvaient être désignés comme rapporteurs. Pourtant, il n'a pas paru utile au Comité d'exclure la possibilité pour le Conseil de désigner dans des circonstances exceptionnelles une tierce personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions.

On a également inclus dans ce chapitre deux autres articles importantes (articles 37 et 38) concernant la participation de Membres des Nations Unies, non membres du Conseil de sécurité, aux discussions du Conseil.

Au cours des discussions relatives à ce chapitre, le Comité a envisagé la question du quorum; mais, certains représentants ayant fait observer que l'adoption d'un article spécial sur ce point pourrait soulever des difficultés, le Comité n'a pas pris de décision à cet égard. Il a étudié également la question de la clôture des débats. Etant donné qu'elle soulevait le problème très important de la limitation du droit de chacun des représentants d'exprimer pleinement ses vues, le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question.

Le Comité a ajourné également l'examen du règlement intérieur à établir en ce qui concerne les conditions à prévoir pour la participation des Etats non membres de l'Organisation aux discussions du Conseil de sécurité et les droits qui pourraient leur être reconnus.

g) Chapitre VII: Vote

Ce chapitre ne contient qu'un seul article, qui reproduit la disposition recommandée par la Commission préparatoire et qui ne fait que renvoyer aux Articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Cette question a fait l'objet d'un large échange de vues au sein du Comité. Il a paru à certains de ses membres que le chapitre consacré au vote devrait contenir des dispositions détaillées en ce qui concerne le système de vote proprement dit ainsi que la détermination des majorités nécessaires pour l'adoption des diverses décisions du Conseil. Le Comité, n'ayant pas été en mesure de formuler des règles additionnelles sur ce sujet, a décidé de renvoyer à plus tard l'examen approfondi de ce problème.

(h) Chapter VIII: Languages

The rules of procedure recommended by the Preparatory Commission and adopted by the Security Council in London provided that the practice of the San Francisco Conference should be followed in this matter. This practice was embodied in the rules of procedure of the General Assembly which served as a basis for the Committee of Experts in the drafting of the rules which would take into account the special needs of the Security Council.

(i) Chapter IX: Publicity of meetings; Records

The rules relating to the publicity of meetings and to records, which were in separate chapters of the provisional rules of procedure recommended by the Preparatory Commission, have been brought together into a single chapter. The Committee felt that these matters were in fact closely allied. Various provisions reaffirm the principle that verbatim records of public meetings should be kept. The Committee was of the opinion that, in principle, the formal approval of records is the prerogative of the Security Council itself, but that it would be appropriate for the Council to delegate this power to the President except when a major difficulty necessitates an exchange of views within the Council itself.

(j) Chapter X: Admission of new Members

With regard to this question, the Committee of Experts adopted the most important of the rules contained in the provisional rules of procedure drafted by the Preparatory Commission. It felt it would be useful to provide that, unless the Security Council decides otherwise, the President shall refer an application for membership to a committee on which all the members of the Council would be represented. Although the Australian delegation had reserved its position on the rules recommended by the Committee of Experts concerning the admission of new Members, they were adopted by the Security Council.

(k) Annex

The Council adopted a provisional procedure, outlined in an annex to its rules of procedure, for dealing with communications from private individuals and non-governmental bodies relating to matters of which the Security Council is seized.

(l) Security Council reports

While substantial agreement was reached on the rule of annual reports by the Security Council to the General Assembly, the Committee did not reach unanimous agreement on the appropriate language for the rule.

B. CONSIDERATION OF THE LETTER ADDRESSED BY THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL REGARDING THE IRANIAN CASE

The Committee of Experts had been requested by the Security Council at its 33rd meeting, held on 16 April 1946, to study the letter addressed by the Secretary-General to the President of the Council regarding the question of the retention of the Iranian case on the agenda of the Security Council (S/39).²⁵ The Committee examined this question but was unable to reach a common decision; the report which it submitted to the Council (S/42)²⁶ at its 36th meeting on 23 April 1946, summarized the arguments advanced during the discussion in the Committee.

h) Chapitre VIII: Langues

Le règlement intérieur recommandé par la Commission préparatoire et adopté par le Conseil de sécurité à Londres stipulait que l'on appliquerait sur ce point la règle suivie à la Conférence de San-Francisco. Cette règle a été codifiée dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont le Comité d'experts s'est directement inspiré dans sa rédaction, en tenant compte des exigences spéciales du Conseil de sécurité.

i) Chapitre IX: Publicité des séances; procès-verbaux

On a réuni dans ce chapitre les règles relatives à la publicité des séances et à la tenue des procès-verbaux qui figuraient sous des titres distincts dans le règlement intérieur provisoire recommandé par la Commission préparatoire. Il a semblé en effet au Comité que ces questions étaient intimement liées. Diverses dispositions réaffirment le principe que des comptes rendus sténographiques des séances publiques doivent être établis. Le Comité a estimé que l'approbation formelle du procès-verbal appartenait en principe au Conseil de sécurité lui-même, mais que le Conseil pourrait déléguer ce pouvoir à son Président à moins qu'une difficulté spéciale n'oblige à procéder à un échange de vues au sein du Conseil même.

j) Chapitre X: Admission de nouveaux Membres

En ce qui concerne cette question, le Comité d'experts a repris les règles essentielles qui figuraient déjà dans le règlement intérieur provisoire élaboré par la Commission préparatoire. Il a estimé utile de prévoir qu'à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, son Président renverrait la demande d'admission à un comité dans lequel serait représentés tous les membres du Conseil. Bien que la délégation australienne ait formulé des réserves au sujet des dispositions recommandées par le Comité d'experts concernant l'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité a adopté ces dispositions.

k) Annexe

Le Conseil a enfin adopté, en annexe à son règlement intérieur, une procédure provisoire qui s'applique aux communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux et relatives à des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

l) Rapports du Conseil de sécurité

Il a été possible de réaliser un accord de principe sur les procédures à adopter concernant les rapports annuels que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale; par contre, le Comité n'a pu arriver à l'unanimité sur la rédaction du texte même de l'article.

B. EXAMEN DE LA LETTRE ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA QUESTION IRANIENNE

A sa 33ème séance, le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'experts d'examiner la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil concernant le maintien de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (S/39)²⁵. Le Comité a examiné cette question, mais n'est pas parvenu à formuler une opinion unique; le rapport qu'il a soumis au Conseil (S/42)²⁶ à sa 36ème séance contient un résumé des thèses exposées au cours des débats du Comité.

Admission of new Members to the United Nations

A. CONSIDERATION BY THE SECURITY COUNCIL OF PROCEDURAL QUESTIONS CONCERNING APPLICATIONS FOR ADMISSION

(a) *Chapter X of the provisional rules of procedure of the General Assembly*

At the 41st and 42nd meetings of the Council on 16 and 17 May 1946, the Committee of Experts recommended additional provisional rules of procedure including additions to chapter X on the admission of new Members. The recommended rules were as follows:

"Rule 55

"Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall be accompanied by a declaration of its readiness to accept the obligations contained in the Charter."

"Rule 56

"The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a Committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The Committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session."

"Rule 57

"The Security Council shall decide whether in its judgement the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and accordingly whether to recommend the applicant State for membership."

"In order to assure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly following the receipt of the application, the Security Council shall make its recommendations not less than twenty-five days in advance of a regular session of the General Assembly, nor less than four days in advance of a special session."

"In special circumstances, the Security Council may decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership subsequent to the expiration of the time limits set forth in the preceding paragraph."

The representative of AUSTRALIA opposed the adoption of those rules and reserved the Australian Government's decision on the matter. He argued that the General Assembly was the only body which, acting on behalf of the Organ-

²⁵ See annexes to the present report, page 105.

²⁶ See *Security Council, Official Records*, first year, first series, *Supplement No. 2*, annex 2G, page 47.

Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies

A. EXAMEN PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES QUESTIONS DE PROCÉDURE CONCERNANT LES DEMANDES D'ADMISSION

a) *Chapitre X du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale*

Au cours des 41ème et 42ème séances du Conseil, tenues respectivement les 16 et 17 mai 1946, le Comité d'experts a recommandé l'adoption de dispositions additionnelles au règlement intérieur provisoire, y compris des additions au chapitre X relatif à l'admission de nouveaux Membres. Les articles proposés sont les suivants:

"Article 55

"Un Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée de la déclaration par l'Etat en question qu'il est prêt à accepter les obligations de la Charte."

"Article 56

"Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un Comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce Comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session."

"Article 57

"Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale."

"Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission."

"Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent."

Le représentant de l'Australie s'est opposé à l'adoption de ces articles et a réservé la décision de son Gouvernement sur ce point. Il a déclaré que l'Assemblée générale représentait le seul corps auquel il appartenait, au nom de l'Organisa-

²⁵ Voir les annexes au présent rapport, page 105.

²⁶ Voir *Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels*, première année, première série, *Supplément No 2*, annexe 2B, page 47.

ization, could make the final and binding decision on the subject of admission; that membership in the United Nations involved obligations far wider than the obligations in respect to security and that fitness for membership should be judged in regard to the total obligations under the Charter; that the Security Council's recommendation could only concern matters in relation to security; and that, in general, the initiative with regard to the admission of new Members rested with the General Assembly. Adoption of the proposed rules meant that the Security Council would establish a procedure for the Organization as a whole and not merely for the Security Council itself. Therefore, he suggested that before any rules upon the subject were finally adopted, the Security Council should confer with the General Assembly and he drew attention to the fact that there was in existence a body representative of the General Assembly, namely, a permanent Sub-Committee on Rules established by the Sixth Committee of the General Assembly, with which the Security Council might confer.

The Australian representative suggested, as a possible procedure for the Organization as a whole, that applications for membership should be placed first before the General Assembly, which would decide whether or not to transmit them to the Security Council; the Security Council would make its report to the General Assembly and the General Assembly would then take the final decision, it being clear, of course, that no applicant could be admitted unless recommended by the Security Council. He therefore made the following proposal:

"That the consideration of chapter X of the proposed rules of procedure be deferred; that the President of the Security Council be asked to discuss with the President of the General Assembly the best method of consultation between the appropriate representative of the General Assembly and the Security Council with a view to bringing about the adoption by both the General Assembly and the Security Council, early in September 1946, of rules appropriate to each organ regarding the admission of new Members."

The representative of the UNITED KINGDOM supported the adoption of the rules recommended by the Committee of Experts and stated that although the Assembly granted final admission to a new Member, the recommendation of the Council was required; its responsibility was therefore not limited, nor should its recommendation concern only matters in relation to security. He thought that referring an application to the Assembly first would complicate matters as it would mean double discussion. He saw no provision in the rules whereby the meetings of the Committee should necessarily be in private.

The representative of CHINA stated that he was in full accord with the views of the United Kingdom representative. In his opinion, rule 106 of the General Assembly made it clear that the Assembly interpreted Article 4 of the Charter in the sense that the General Assembly's decision

tion, de prendre une décision définitive et faisant loi pour l'admission d'un nouveau Membre; que la qualité de Membre des Nations Unies impliquait des obligations beaucoup plus larges que les obligations relatives à la sécurité; que c'était en regard de l'ensemble des obligations prévues par la Charte qu'il y avait lieu d'examiner si un Etat était qualifié pour devenir Membre des Nations Unies; que la recommandation faite par le Conseil de sécurité ne pouvait porter que sur des questions ayant trait à la sécurité, et que, d'une façon générale, c'était à l'Assemblée que revenait l'initiative en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. En adoptant les articles proposés, le Conseil de sécurité établirait une procédure pour l'Organisation tout entière et non pas seulement pour le Conseil de sécurité proprement dit. Le représentant de l'Australie a donc proposé que le Conseil consultât l'Assemblée générale avant que l'on adoptât définitivement tout article sur ce point, et il a attiré l'attention sur le fait qu'il existait un organisme représentant l'Assemblée générale, à savoir le Sous-Comité permanent de procédure, créé par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, organisme que le Conseil de sécurité pourrait consulter.

Le représentant de l'Australie a proposé, comme procédure possible, que les demandes d'admission fussent adressées en premier lieu à l'Assemblée générale qui déciderait s'il y avait lieu ou non de les transmettre au Conseil de sécurité; le Conseil ferait ensuite rapport à l'Assemblée générale qui prendrait alors la décision finale. Il était évident qu'aucune demande d'admission ne pourrait être acceptée sans une recommandation de la part du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Australie a donc présenté la proposition suivante:

"Le Conseil décide d'ajourner l'examen du chapitre X du projet de règlement intérieur; il décide que le Président du Conseil de sécurité sera invité à discuter avec le Président de l'Assemblée générale de la meilleure forme à donner à une consultation entre représentants de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin de faire adopter, tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, et dès le début de septembre 1946, des dispositions appropriées à chacun de ces deux organes concernant l'admission de nouveaux Membres."

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré en faveur de l'adoption des articles recommandés par le Comité d'experts et a fait remarquer que, s'il appartenait à l'Assemblée générale d'admettre définitivement un nouveau Membre, la recommandation du Conseil n'en était pas moins requise. La responsabilité du Conseil n'était donc pas limitée et ses recommandations ne devaient pas porter simplement sur les questions touchant la sécurité. A son avis, le fait de soumettre d'abord une demande à l'Assemblée entraînerait une complication inutile parce qu'on aboutirait ainsi à un double débat. Il n'a trouvé dans le règlement aucune disposition suivant laquelle les séances du Comité devaient nécessairement être privées.

Le représentant de la CHINE a déclaré partager entièrement les vues du représentant du Royaume-Uni et il a ajouté que l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale faisait nettement ressortir qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, tel que l'interprétait

regarding the admission of a proposed Member, while not prejudiced on the merits of the case by the Security Council's recommendation, was nevertheless subsequent to such a recommendation by the Council.

The representative of AUSTRALIA commented that his recollection of the actual circumstances in which rule 106 was drafted and his reading of the rule as it stood at present was that it deliberately left the question unsolved.

The representative of MEXICO stated that, in accordance with Article 4 (2) of the Charter, the power of the General Assembly to decide on the question of the admission of the new Members was dependent upon the recommendation of the Security Council. He thought that in order to expedite the admission of new Members it would be advisable to permit the Security Council to consider the applications in advance of the General Assembly.

The representative of Mexico recalled that the Mexican delegation to the San Francisco Conference, as well as most of the Latin-American delegations, advocated the principle of universal membership in the United Nations, and also strove to widen and enhance the role of the General Assembly. The Australian reservation might have been expected to obtain the support of the delegation of Mexico. But, much as the Mexican representative would have liked to endorse it, he was unable to do so, as the practical effect of the adoption of a procedure different from the one proposed by the Committee of Experts might cause undue delay in the handling of applications for the admission of new Members. He did not think that the text submitted by the Committee of Experts involved an encroachment by the Security Council on the powers of the General Assembly, whose important part in the United Nations the Government of Mexico was always anxious to protect and even increase.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS supported the recommendation of the Committee of Experts. He stressed the words "upon the recommendation of the Security Council" in Article 4 (2), and drew the conclusion that the General Assembly could not take a decision without the recommendation of the Security Council. He therefore felt that it would be purposeless for the General Assembly to consider an application before recommendation by the Council.

The draft resolution proposed by the representative of Australia received only one vote and was therefore rejected. Rules 55-57 were then adopted by 10 votes.

(b) Adoption of the resolution of the United States of America

At the 42nd meeting of the Council, held on 17 May 1946, the following resolution was submitted by the representative of the UNITED STATES OF AMERICA:

"The Security Council, taking into account the fact that under Article 4 of the Charter, membership in the United Nations is open to all peace-loving States which accept the obligations con-

l'Assemblée, bien que la recommandation du Conseil de sécurité ne préjugât pas la décision de l'Assemblée générale sur une proposition d'admission quand au fond, cette décision n'en devait pas moins être précédée d'une telle recommandation du Conseil.

Le représentant de l'Australie a fait observer que, si ses souvenirs étaient exacts quant aux circonstances précises dans lesquelles l'Article 106 avait été rédigé, et selon son interprétation du texte actuel, l'Assemblée s'était à dessein abstenue de résoudre la question.

Le représentant du Mexique a déclaré que, en vertu de l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, le pouvoir de l'Assemblée générale de statuer sur l'admission de nouveaux Membres était subordonné à la recommandation du Conseil de sécurité. Afin d'accélérer la procédure d'admission des nouveaux Membres, il était souhaitable, à son avis, d'autoriser le Conseil de sécurité à examiner les demandes avant de les soumettre à l'Assemblée générale.

Le représentant du Mexique a rappelé qu'à la Conférence de San-Francisco, la délégation du Mexique et la plupart des délégations de l'Amérique latine s'étaient prononcées en faveur du principe de l'admission de tous les Etats dans l'Organisation des Nations Unies, et qu'elles s'étaient efforcées d'élargir et de renforcer le rôle de l'Assemblée générale. On aurait donc pu s'attendre à ce que la délégation du Mexique soutînt la réserve exprimée par le représentant de l'Australie. Cependant, malgré toute sa bonne volonté, le représentant du Mexique ne pouvait accepter ce point de vue; l'adoption d'une procédure différente de celle qui a été proposée par le Comité d'experts aurait en effet pour résultat de retarder inutilement l'examen des demandes d'admission de nouveaux Membres. A son avis, le texte présenté par le Comité d'experts n'impliquait pas un empiétement de la part du Conseil de sécurité sur les attributions de l'Assemblée générale, que le Gouvernement du Mexique désirait toujours sauvegarder et même accroître, étant donné son rôle important dans l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré en faveur de la recommandation du Comité d'experts. Il a souligné les mots "sur recommandation du Conseil de sécurité" figurant à l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, et il en a conclu que l'Assemblée générale ne pouvait prendre une décision sans la recommandation du Conseil de sécurité; il a donc estimé qu'il serait inutile que l'Assemblée générale examinât une demande avant la recommandation du Conseil.

Le projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie n'a obtenu qu'une voix et a été rejeté. Les articles 55 à 57 ont ensuite été adoptés par 10 voix.

b) Adoption de la résolution des Etats-Unis d'Amérique

Au cours de la 42ème séance du Conseil, tenue le 17 mai 1946, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soumis le projet de résolution suivant:

Le Conseil de sécurité, prenant acte du fait que, conformément à l'Article 4 de la Charte peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations d'

tained in the Charter, and in the judgement of the Organization are able and willing to carry out these obligations, and taking into account the fact that the General Assembly, which acts to admit applicant States to membership on the recommendation of the Security Council, will meet for the second part of its first session on 3 September 1946;

"*Resolves* that applications for membership which have been or may be received by the Secretary-General should be considered by the Security Council at a meeting or meetings to be held during August 1946, for this specific purpose; that applications for membership which have been received by the Secretary-General not later than 15 July shall be referred to a committee composed of a representative of each of the members of the Council for examination and report to the Security Council not later than 1 August 1946."

The representative of the United States pointed out that the resolution was entirely consistent with the general rules and was intended to supplement them in order to meet the immediate situation. He said that, at the outset, it was important that all applications be referred to a committee from the point of view of thoroughness and orderly procedure and that all applications should be considered simultaneously.

The representative of POLAND stated that he would like to make sure that the purpose of the resolution under discussion was not an attempt to postpone the Albanian application which the Council had placed on its agenda in London. With that reservation he was ready to support the resolution.

The representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS felt that the United States resolution duplicated the rules of procedure and was, therefore, unnecessary, but he added that he would not vote against it.

The representative of AUSTRALIA thought that the second paragraph introduced a new element by appearing to set a closing date for applications, and the representative of POLAND concurred with that view.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA thought that rule 57 took care of any such situation, but agreed to replace the words "not later than" by the word "before", a change which the representative of AUSTRALIA felt made it quite clear that a barrier was not being put up.

The United States resolution was then adopted unanimously.

B. APPLICATIONS FOR ADMISSION

At the date of the preparation of the present report, Albania, Siam, the Mongolian People's Republic, Afghanistan and Transjordan had applied for admission as Members of the United Nations.

(a) *Application of the People's Republic of Albania*

By letter received on 25 January 1946, addressed to the Secretary-General of the United Nations, the Vice-Premier of Yugoslavia requested that the Security Council recommend to the General Assembly the admission of the People's Republic of Albania. The letter enclosed the

la Charte, et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire; prenant acte du fait que l'Assemblée générale, à qui il appartient d'admettre comme Membres des Nations Unies les Etats qui en ont fait la demande sur la recommandation du Conseil de sécurité, se réunira pour la seconde partie de sa première session le 3 septembre 1946;

"*Décide* que les demandes d'admission qui sont parvenues ou qui parviendront au Secrétaire général seront examinées par le Conseil de sécurité au cours d'une séance ou de séances qui se tiendront en août 1946 dans ce but déterminé; que les demandes d'admission qui sont parvenues ou qui parviendront au Secrétaire général au plus tard le 15 juillet 1946 seront renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité aux fins d'examen et de rapport au Conseil au plus tard le 1er août 1946."

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le projet de résolution était tout à fait conforme aux règles générales et visait à les préciser pour répondre à une situation immédiate. Il a ajouté qu'il importait que toutes les demandes fussent, dès le début, renvoyées à un comité qui en étudierait la forme et le bien-fondé et qui les examinerait toutes simultanément.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il voudrait s'assurer que ce projet de résolution ne constituait pas une tentative pour faire ajourner l'examen de la demande de l'Albanie, que le Conseil avait inscrite à son ordre du jour à Londres, et que, sous cette réserve, il était disposé à appuyer le projet de résolution.

Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que ce projet de résolution faisait double emploi avec le règlement intérieur et qu'il était donc inutile; cependant, il ne s'y opposerait pas lorsqu'il serait mis aux voix.

Le représentant de l'Australie a exprimé l'avis que le second paragraphe faisait intervenir un nouveau facteur en laissant entendre qu'une date limite était fixée pour les demandes et le représentant de la POLOGNE a partagé ce point de vue.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a été d'avis que l'article 57 s'appliquait à toute situation de ce genre, mais a consenti à remplacer les mots "au plus tard" par le mot "avant". Le représentant de l'Australie a estimé que cette modification faisait ressortir clairement l'intention de ne pas fixer de limite.

La résolution des Etats-Unis a été alors adoptée à l'unanimité.

B. DEMANDES D'ADMISSION

A la date où le présent rapport a été établi, l'Albanie, le Siam, la République populaire de Mongolie, l'Afghanistan et la Transjordanie avaient présenté des demandes d'admission.

a) *Demande de la République populaire d'Albanie*

Par lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies et reçue le 25 janvier 1946, le Vice-Président du Conseil de Yougoslavie a prié le Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale l'admission de la République populaire d'Albanie. Le lettre renfermait le texte

text of a telegram from the President of the People's Republic of Albania, addressed to the President and Vice-Presidents of the General Assembly, renewing the application made to the President of the Preparatory Commission on 10 December 1945, for the admission of Albania as a Member of the United Nations. In the telegram, the President called attention to the immense sacrifice made by the Albanian people during the long and arduous struggle against the Axis Powers and he declared, on behalf of his Government, that his country was prepared to assume all the obligations set forth in the Charter of the United Nations.

At the Council's 3rd meeting, held on 28 January 1946, it was agreed without objection that that application should be placed on the agenda.

By letter dated 9 February 1946, addressed to the Secretary-General (S/8), the Yugoslav Deputy Minister for Foreign Affairs requested that his delegation be allowed to be heard at the meeting of the Security Council at which the Albanian application would be examined.

By letter dated 12 February 1946, addressed to the President of the Security Council (S/9), the Greek Minister for Foreign Affairs stated that in view of the fact that Albania had joined the Axis Powers by sending fifteen battalions against Greece in 1941, the Greek Government felt that the admission of Albania should be postponed until the next session of the Assembly, in the hope that in the meantime normal relations would be established between the two countries. He further stated that the admission of Albania especially affected the interests of Greece and asked the Security Council to invite Greece to participate in the discussions of the Security Council regarding that question, in accordance with Article 31 of the Charter.

At the Council's 18th meeting, held on 13 February 1946, it was agreed to receive the letter from the Greek Foreign Minister, but the question of the consideration of the letter was deferred. At the same meeting, the following resolution submitted by the representative of the UNITED STATES OF AMERICA was adopted by 7 votes:

"I move that this item be kept on our agenda, but disposition be deferred pending further study until the Security Council convenes at the temporary headquarters."

(b) *Application of Siam*

By letter dated 20 May 1946, addressed to the Secretary-General (S/73), the Siamese Minister for Foreign Affairs expressed the earnest desire of his country and people to join the United Nations. He called attention to the fact that Siam was an original and faithful member of, and fervent believer in, the former League of Nations and that during the Japanese occupation an attempt was made to form a Siamese government-in-exile with the ultimate aim of participating in the United Nations. He stated that he entrusted Mr. Konthi Suphamongkhon with the mission of inquiring into the possibility of the rapid inclusion of Siam's name in the list of Members of the Organization and declared that Siam and the Siamese people were ready to assume their full responsibility in

d'un télégramme adressé par le Président de la République populaire d'Albanie au Président et aux Vice-Présidents de l'Assemblée générale, réitérant la demande d'admission que l'Albanie avait présentée le 10 décembre 1945 au Président de la Commission préparatoire. Dans ce télégramme, le Président rappelait les sacrifices énormes consentis par le peuple albanais au cours de sa lutte prolongée et ardue contre les Puissances de l'Axe et il déclarait au nom de son Gouvernement que son pays était disposé à accepter toutes les obligations prévues par la Charte des Nations Unies.

Au cours de la 3ème séance du Conseil, tenue le 28 janvier 1946, il a été convenu, sans aucune objection, que cette demande serait inscrite à l'ordre du jour.

Par lettre en date du 9 février 1946 adressée au Secrétaire général (S/8) le Ministre adjoint des affaires étrangères de Yougoslavie a demandé que sa délégation fût autorisée à être entendue à la séance du Conseil de sécurité au cours de laquelle la demande albanaise serait examinée.

Par lettre en date du 12 février 1946 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9), le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a déclaré qu'étant donné que l'Albanie s'était unie aux Puissances de l'Axe en envoyant quinze bataillons contre la Grèce en 1941, le Gouvernement grec était d'avis que l'admission de l'Albanie fût remise jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée, dans l'espoir que, dans l'intervalle, des relations normales seraient rétablies entre les deux pays. Il a déclaré en outre que l'admission de l'Albanie concernait particulièrement les intérêts de la Grèce et il a demandé au Conseil de sécurité d'inviter la Grèce à participer aux discussions du Conseil de sécurité touchant cette question, conformément à l'Article 31 de la Charte.

Au cours de la 18ème séance du Conseil, tenue le 13 février 1946, il a été convenu d'accepter la lettre du Ministre des affaires étrangères de la Grèce, mais la question de l'examen de la lettre a été ajournée. Au cours de la même séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soumis le projet de résolution suivant, qui a été adopté par 7 voix:

"Je propose que la question de l'admission de l'Albanie soit maintenue à l'ordre du jour, mais qu'en attendant une étude approfondie, la solution en soit différée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité se réunisse au siège provisoire de l'Organisation."

b) *Demande du Siam*

Par lettre en date du 20 mai 1946, adressée au Secrétaire général (S/73), le Ministre des affaires étrangères du Siam a exprimé le vif désir de son pays et de son peuple de faire partie des Nations Unies. Il a attiré l'attention sur le fait que le Siam avait été, dès le début, un membre loyal de l'ancienne Société des Nations, qu'il en avait toujours été l'un des fidèles partisans, et que durant l'occupation japonaise, une tentative avait été faite pour constituer un gouvernement siamois en exil, destiné à faire partie ultérieurement de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré qu'il avait chargé M. Konthi Suphamongkhon de s'enquérir des possibilités d'inscrire sans délai le nom du Siam sur la liste des Membres de l'Organisation, et que le Siam e

carrying out the obligations as set forth in the Charter of the United Nations.

In a letter dated 9 July 1946, addressed to the Siamese representative in New York, the Acting Secretary-General inquired whether the Siamese Government desired that the letter of 20 May be submitted to the Membership Committee of the Security Council. The Siamese representative requested, in a reply dated 11 July, that the letter of 20 May not be submitted to the Membership Committee until he had received further instructions from Bangkok.

(d) Application of the Mongolian People's Republic

By telegram dated 24 June 1946, addressed to the Secretary-General, the Prime Minister and Foreign Minister of the Mongolian People's Republic requested the admission of the Mongolian People's Republic as a Member of the United Nations. He drew attention to the fact that the people of the Mongolian People's Republic had taken part in the struggle by the United Nations against the fascist States. It had declared war against Japan on 10 August 1945 and had taken part in military operations against that country. In the name of the Mongolian People's Republic, the Prime Minister and Foreign Minister declared that his country was prepared to undertake all the obligations arising out of the United Nations Charter and to observe all its provisions.

(d) Application of Afghanistan

By telegram dated 2 July 1946, addressed to the Secretary-General, the Prime Minister of Afghanistan transmitted the application for the admission of Afghanistan to the United Nations. He stated that Afghanistan had long shown itself to be a peace-loving State constantly devoted to the ideals of international co-operation and declared that his country was prepared to accept the obligations contained in the Charter.

(e) Application of Transjordan

By letter dated 26 June 1946, addressed to the Secretary-General, the Minister for Foreign Affairs of Transjordan requested, on behalf of his Government, admission as a Member of the United Nations and stated that, being a peace-loving State, his country was prepared to undertake the obligations embodied in the Charter of the United Nations.

**Part Four
COMMUNICATIONS**

CHAPTER 1

Matters brought to the attention of the Security Council but not placed on its agenda

A. THE POLISH ARMY IN ITALY

By letter dated 15 February 1946, addressed to the Secretary-General (S/15),²⁷ the representative of the Union of Soviet Socialist Republics drew the attention of the members of the Security Council to the facts set forth in an en-

²⁷ See *Security Council, Official Records, first year, first series, Supplement No. 2, annex 2A.*

le peuple siamois étaient prêts à assumer les obligations prévues par la Charte des Nations Unies.

Par lettre en date du 9 juillet 1946, adressée au représentant du Siam à New-York, le Secrétaire général par intérim a demandé si le Gouvernement du Siam désirait que la lettre en date du 20 mai fût présentée au Comité d'admission du Conseil de sécurité. Le représentant du Siam, dans une réponse en date du 11 juillet, a demandé que la lettre du 20 mai ne fût pas présentée au Comité d'admission jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions complémentaires de Bangkok.

c) Demande de la République populaire de Mongolie

Par télégramme en date du 24 juin 1946, adressé au Secrétaire général, le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie a demandé que son pays fût admis comme Membre des Nations Unies. Il a attiré l'attention sur le fait que le peuple de la République populaire de Mongolie avait pris part, aux côtés des Nations Unies, à la lutte contre les Etats fascistes. Ce pays a déclaré la guerre au Japon le 10 août 1945 et a participé aux opérations militaires dirigées contre ce pays. Au nom de la République populaire de Mongolie, le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères a affirmé que son pays était prêt à assumer les obligations prévues par la Charte des Nations Unies et à se conformer à toutes ses dispositions.

d) Demande de l'Afghanistan

Par télégramme en date du 2 juillet 1946, adressé au Secrétaire général, le Président du Conseil de l'Afghanistan a transmis la demande d'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que l'Afghanistan avait depuis longtemps donné des preuves qu'il était un Etat pacifique constamment dévoué à l'idéal de la coopération internationale et il a ajouté que son pays était prêt à accepter les obligations prévues par la Charte.

e) Demande de la Transjordanie

Par lettre en date du 26 juin 1946, adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Transjordanie a demandé, au nom de son Gouvernement, à être admis comme Membre des Nations Unies et a déclaré qu'en sa qualité d'Etat pacifique, son pays était prêt à assumer les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies.

**Quatrième partie
COMMUNICATIONS**

CHAPITRE 1

Questions qui ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

A. L'ARMÉE POLONAISE EN ITALIE

Par lettre en date du 15 février 1946, adressée au Secrétaire général (S/15)²⁷, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les faits exposés dans

²⁷ Voir *Conseil de Sécurité, Procès-Verbaux officiels, première année, première série, Supplément No 2, annexe 2A.*

closed memorandum of the Government of the Federated People's Republic of Yugoslavia on the question of the Polish *émigré* army in Italy. The letter stated that the Yugoslav Government regarded the events referred to in its memorandum as a possible future threat to peace, calm and order on the Yugoslav-Italian frontier and that it had requested the Government of the USSR to bring the matter to the knowledge of the members of the Security Council.

The Yugoslav memorandum presented information on a continuing movement of units of the Polish Army in Italy, under the command of General Anders, towards the north and northeast so as to approach closer to the frontier of Yugoslavia. It was noted that the state of mind of those units was hostile to the Yugoslav Government as evidenced by the aggressive and ostensibly threatening tone of newspapers and other publications, and that that Polish Army was recruiting troops from Yugoslav quisling groups and supporting those groups in Italy.

By letter dated 17 February 1946, addressed to the Secretary-General (S/12), the Minister for Foreign Affairs of the United Kingdom stated that the above letter of the USSR Government had been the first communication received by his Government concerning movements of the Polish forces in Italy and that he felt the proper course of the Yugoslav Government should have been to bring the matter to his notice through diplomatic channels. The letter further stated that Polish troops in Italy were widely distributed and that those in the area mentioned in the Yugoslav memorandum were performing guard duties only; none were, or would be, employed east of the province of Udine, and as their guard duties diminished, they would be moved south of the River Po and east of Bologna. It was noted that all recruiting had been forbidden for several months and that there was no information to confirm the statement that the Polish forces were in close touch with Yugoslav dissident elements.

The question was not placed on the Council's agenda.

B. FRANCO-SIAMESE RELATIONS

In a memorandum submitted to the Secretary-General on 31 May 1946 (S/72), the Siamese Chargé d'affaires in Washington, D.C., stated that he was bringing incidents occurring on the Siam-Indo-China border to the knowledge of the United Nations, hoping to serve the general interests in making every effort towards the maintenance of peaceful and friendly relations between the nations of the world. The memorandum noted the deterioration of relations between Siam and France since the termination of the war in the Pacific and the French Government's declaration that it considered that a state of hostility existed between the two countries. As proof of its desire to maintain friendly relations with France, the Siamese Government had continued to welcome and aid French refugees, to allow French nationals complete freedom and had opened negotiations with a view to bringing about a satisfactory solution to the question of territories retroceded to Siam in 1941.

le mémorandum ci-inclus du Gouvernement de la République fédérale populaire de Yougoslavie, relativement à la question de l'armée d'émigrés polonais en Italie. La lettre déclarait que le Gouvernement yougoslave considérait les événements signalés dans son mémorandum comme susceptibles de créer éventuellement une menace pour la paix, le calme et l'ordre à la frontière italo-yougoslave, et qu'il avait prié le Gouvernement de l'URSS de porter la question à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le mémorandum yougoslave a donné des renseignements sur le mouvement que des troupes de l'Armée polonaise en Italie, sous le commandement du général Anders, ne cessaient d'effectuer vers le nord et le nord-est pour se rapprocher de la frontière yougoslave. Il a signalé que l'attitude de ces unités était hostile au Gouvernement yougoslave, comme en témoignait le ton agressif et ostensiblement menaçant des journaux et autres publications, et que l'Armée polonaise recrutait des troupes parmi les groupes de quislings yougoslaves et donnait son appui à ces groupes en Italie.

Par lettre en date du 17 février 1946, adressée au Secrétaire général (S/12), le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a déclaré que ladite lettre de l'URSS constituait la première communication que son Gouvernement eût reçue au sujet des mouvements des forces polonaises en Italie et qu'il estimait que, normalement, le Gouvernement yougoslave aurait dû lui signaler l'affaire par la voie diplomatique. Il a fait remarquer ensuite que les troupes polonaises en Italie étaient très disséminées et que celles qui se trouvaient dans la zone mentionnée dans le mémorandum yougoslave n'étaient chargées que de services de garde; aucune d'entre elles n'était ou ne serait employée à l'est de la province d'Udine; à mesure que diminuait l'importance de leur service de garde, les troupes seraient transférées au sud du Pô et à l'est de Bologne. Tout recrutement avait été interdit depuis plusieurs mois et aucun renseignement ne venait confirmer la déclaration suivant laquelle les forces polonaises seraient en contact étroit avec des éléments dissidents yougoslaves.

Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

B. LES RELATIONS FRANCO-SIAMOISES

Dans un mémorandum soumis au Secrétaire général le 31 mai 1946 (S/72), le Chargé d'affaires du Siam à Washington a déclaré qu'il portait à la connaissance des Nations Unies les incidents qui se produisaient à la frontière entre le Siam et l'Indochine, dans l'espoir de servir l'intérêt général en ne négligeant rien pour maintenir des relations pacifiques et amicales entre les nations du monde. Le mémorandum signalait que l'état des relations entre le Siam et la France s'était altéré depuis la fin des hostilités dans le Pacifique, et la déclaration du Gouvernement français selon laquelle la France considérait que l'état de guerre existait entre les deux pays; pour prouver son désir de maintenir des relations amicales avec la France, le Gouvernement siamois avait continué à accueillir et à aider les réfugiés français, à laisser les ressortissants français jouir d'une complète liberté, et avait engagé des négociations afin d'apporter une solution satisfaisante à la question des territoires rétrocédés au Siam en 1941.

In spite of those marks of good will, the memorandum continued, a tense situation had all along prevailed on the border area where the Mekong River separated the two countries. The memorandum cited incidents which had occurred since the end of the last war, classified into the following five categories:

- (a) Arbitrary arrest of Siamese nationals;
- (b) Wanton shooting;
- (c) Plunder and looting;
- (d) Violation of Siamese territory;
- (e) Arbitrary control of the Mekong River traffic;
- (f) Search of Siamese boats, and
- (g) Confiscation of properties belonging to Siamese nationals.

In a recent case, the Siamese Government had considered it advisable to seek the good offices of the United Kingdom and United States Governments in persuading the French Government, and thereby the French authorities in Indo-China, to discontinue the use of force in a question which could be solved through normal and peaceful procedure; however, the French authorities in the border region continued to create trouble.

The question was not placed on the Council's agenda.

CHAPTER 2

Non-governmental communications

At the 6th meeting of the Security Council, held on 1 February 1946, the PRESIDENT drew attention to the number of communications which had been received from non-governmental bodies and individuals in reference to matters on the agenda. The Council adopted his suggestion that the Committee of Experts be requested to recommend a procedure to be followed in dealing with those communications.

At its 31st meeting, held on 9 April 1946, the Council adopted provisionally the recommendation of the Committee of Experts that a list of all communications from private individuals and non-governmental bodies relating to matters of which the Council was seized should be circulated to all representatives on the Council and that a copy of any communication on that list should be given by the Secretariat to any representative, at his request.

Pursuant to the above recommendation, the Secretariat circulated seven documents listing communications received from private individuals and non-governmental bodies concerning the Iranian and Spanish questions.

Appendix I

REPRESENTATIVES AND ALTERNATE REPRESENTATIVES ACCREDITED TO THE SECURITY COUNCIL

The following representatives and alternate representatives were accredited to the Security Council during the period covered by this report:

Australia

Mr. Herbert V. Evatt

Malgré ces actes de bonne volonté, ajoutait le mémorandum, une situation tendue à continué d'exister dans toute la zone frontière formée par le Mékong. Le mémorandum signalait des incidents qui s'étaient produits depuis la fin de la dernière guerre, et les classait sous les cinq rubriques suivantes:

- a) Arrestation arbitraire de ressortissants siamois;
- b) Fusillades non motivées;
- c) Actes de pillage et de brigandage;
- d) Violation du territoire siamois;
- e) Contrôle arbitraire de la navigation sur le Mékong;
- f) Fouille des bateaux siamois et
- g) Confiscation de biens appartenant à des ressortissants siamois.

Il a été mentionné que, dans un cas récent, le Gouvernement siamois avait cru devoir faire appel aux bons offices des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, afin de persuader le Gouvernement français, et par son intermédiaire les autorités françaises en Indochine, de mettre fin à l'emploi de la force pour résoudre une question qui pouvait être réglée par une procédure normale et pacifique; cependant, les autorités françaises n'en continuaient pas moins à créer des incidents dans la zone frontière.

Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

CHAPITRE 2

Communications de caractère non gouvernemental

Au cours de la 6ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 1er février 1946, le PRÉSIDENT a signalé qu'il avait reçu, d'organismes non gouvernementaux et de particuliers, un grand nombre de communications se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil a adopté la proposition du Président tendant à demander au Comité d'experts de recommander une procédure à suivre pour l'examen de ces communications.

Au cours de sa 31ème séance, tenue le 9 avril 1946, le Conseil a adopté à titre provisoire la recommandation du Comité d'experts demandant qu'une liste de toutes les communications de particuliers et d'organismes non gouvernementaux, se rapportant à des questions dont le Conseil était saisi, fût distribuée à chaque représentant au Conseil, et qu'une copie de toute communication figurant sur cette liste fût fournie par le Secrétariat à tout représentant qui en ferait la demande.

Conformément à cette recommandation, le Secrétariat a distribué sept documents contenant la liste des communications reçues de particuliers et d'organismes non gouvernementaux, au sujet de la question iranienne et de la question espagnole.

Appendice I

REPRESENTANTS ET REPRESENTANTS SUPPLÉANTS ACCREDITÉS AUPRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les représentants et représentants suppléants dont les noms suivent ont été accrédités auprès du Conseil de sécurité pendant la période à laquelle a trait le présent rapport:

Australie

M. Herbert V. Evatt

Mr. N. J. O. Makin
Lieutenant-Colonel W. R. Hodgson
Mr. Paul Hasluck
Brazil
Mr. C. de Freitas-Valle
Mr. Pedro Leao Velloso
Mr. Henrique R. Valle
Mr. Orlando Leite Ribeiro
China
Mr. V. K. Wellington Koo
Mr. Quo Tai-chi
Mr. Ping-Sheung Foo
Egypt
Abdel Ramid Badawi Pasha
Hafez Afifi Pasha
Abdel Fattah Amr Pasha
Mahmoud Riaz
Mahmoud Pasha Hassan
Mahmoud Bey Fawzi
France
Mr. Georges Bidault
Mr. Jean Paul-Boncour
Mr. Alexandre Parodi
Mr. Vincent Auriol
Mr. René Massigli
Mr. Henri Bonnet
Mexico
Mr. Francisco Castillo Najera
Mr. Alfonso de Rosenzweig Diaz
Mr. Luis Padilla Nervo
Mr. R. Cordova
Mr. Rafael de la Colina
Netherlands
Mr. E. N. van Kleffens
Jonkheer Michiels van Verduynen
Mr. Alexander Loudon
Poland
Mr. Zygmunt Modzelewski
Mr. Oscar Lange
Mr. Jerzy Michalowski
Union of Soviet Socialist Republics
Mr. Andrei A. Vyshinsky
Mr. Andrei A. Gromyko
United Kingdom
Mr. Ernest Bevin
Mr. P. J. Noel-Baker
Sir Alexander Cadogan
United States of America
Mr. James Byrnes
Mr. Edward R. Stettinius, Jr.
Mr. Herschel V. Johnson

Appendix II

PRESIDENTS OF THE SECURITY COUNCIL

The following presidents of the Security Council held office during the period covered by this report:

Australia: Mr. N. J. O. Makin (17 January to 16 February 1946)
Brazil: Mr. C. de Freitas-Valle (17 February to 16 March 1946)
China: Mr. Quo Tai-chi (17 March to 16 April 1946)
Egypt: Hafez Afifi Pasha (17 April to 16 May 1946)
France: Mr. A. Parodi (17 May to 16 June 1946)
Mexico: Mr. Francisco Castillo Najera (17 June to 16 July 1946)

M. N. J. O. Makin
Lieutenant-colonel W. R. Hodgson
M. Paul Hasluck
Brésil
M. C. de Freitas-Valle
M. Pedro Leao Velloso
M. Henrique R. Valle
M. Orlando Leite Ribeiro
Chine
M. V. K. Wellington Koo
M. Quo Tai-chi
M. Ping-sheung Foo
Egypte
Abdel Ramid Badawi Pacha
Hafez Afifi Pacha
Abdel Fattah Amr Pacha
Mahmound Riaz
Mahmoud Pacha Hassan
Mahmoud Bey Fawzi
France
M. Georges Bidault
M. Jean Paul-Boncour
M. Alexandre Parodi
M. Vincent Auriol
M. René Massigli
M. Henri Bonnet
Mexique
M. Francisco Castillo Najera
M. Alfonso de Rosenzweig Diaz
M. Luis Padilla Nervo
M. R. Cordova
M. Rafael de la Colina
Pays-Bas
M. E. N. van Kleffens
M. Michiels van Verduynen
M. Alexander Loudon
Pologne
M. Zygmunt Modzelewski
M. Oscar Lange
M. Jerzy Michalowski
Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Andrei A. Vychinsky
M. Andrei A. Gromyko
Royaume-Uni
M. Ernest Bevin
M. P. J. Noel-Baker
Sir Alexander Cadogan
Etats-Unis d'Amérique
M. James Byrnes
M. Edward R. Stettinius, Jr.
M. Herschel V. Johnson

Appendice II

PRESIDENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil a été assurée successivement par:

Australie: M. N. J. O. Makin (17 janvier au 16 février 1946)
Brésil: M. C. de Freitas-Valle (17 février au 16 mars 1946)
Chine: M. Quo Tai-chi (17 mars au 16 avril 1946)
Egypte: Hafez Afifi Pacha (17 avril au 16 mai 1946)
France: M. A. Parodi (17 mai au 16 juin 1946)
Mexique: M. Francisco Castillo Najera (17 juin au 16 juillet 1946)

Appendix III

REPRESENTATIVES, CHAIRMEN AND PRINCIPAL SECRETARIES OF THE MILITARY STAFF COMMITTEE

The following is a list of senior representatives of each service accredited to the Military Staff Committee during the period covered by this report:

Representatives

<i>Chinese delegation</i>	<i>Period of service</i>
General Shang Chen	3 February 1946 to present time
Captain Chow Ying-tsung	3 February to 25 March 1946, 5 June 1946 to present time
Rear-Admiral Liu Ten-fu	25 March to 5 June 1946
Air Colonel Huang Pun-young	3 February to 25 March 1946
Air Major-General Mow Pong-tsu	25 March to 5 June 1946, 19 June 1946 to present time
Lieutenant Colonel Wang Ko-tsan	5 June 1946 to present time
<i>French delegation</i>	
Vice-Admiral R. Fénard	3 February to 1 May 1946
Air Marshal M. Valin	25 March 1946 to present time
Major General P. Billotte	25 March 1946 to present time
Rear Admiral R. Moullec	1 May 1946 to present time
<i>USSR delegation</i>	
Lieutenant General A. P. Vasiliev	3 February 1946 to present time
Vice Admiral V. L. Bogdenko	3 February 1946 to present time
Lieutenant General A. R. Sharapov	3 February 1946 to present time
<i>United Kingdom delegation</i>	
Admiral Sir Henry Moore	3 February 1946 to present time
General Sir Edwin L. Morris	3 February 1946 to present time
Air Chief Marshal Sir Guy Garrod	3 February 1946 to present time
<i>United States delegation</i>	
General George C. Kenney	3 February 1946 to present time
Admiral Richmond K. Turner	3 February 1946 to present time
Lieutenant General M. B. Ridgway	3 February 1946 to present time

Chairmen and Principal Secretaries

<i>Meeting</i>	<i>Date</i> 1946	<i>Chairman</i>	<i>Principal Secretary</i>
1st	4 February	Admiral Sir Henry Moore (United Kingdom)	Captain R. D. Coleridge, R.N. (United Kingdom)
2nd	13 February	General Shang Chen (China)	Captain Chow Ying-tsung, C.N. (China)
3rd	14 February	Vice-Admiral R. Fénard (France)	Commissaire en Chef J. Deprez, F.N. (France)
4th	25 March	General Shang Chen (China)	Captain Chow Ying-tsung, C.N. (China)
5th	27 March	General Shang Chen (China)	Captain Chow Ying-tsung, C.N. (China)
6th	10 April	General Shang Chen (China)	Captain Chow Ying-tsung, C.N. (China)
7th	24 April	General Shang Chen (China)	Captain Chow Ying-tsung, C.N. (China)

Chairmen and Principal Secretaries (continued)

<i>Meeting</i>	<i>Date 1946</i>	<i>Chairman</i>	<i>Principal Secretary</i>
8th	8 May	Air Marshal M. Valin (France)	Commissaire en Chef J. Deprez, F.N. (France)
9th	22 May	Air Marshal M. Valin (France)	Commissaire en Chef J. Deprez, F.N. (France)
10th	5 June	Lieutenant General A. P. Vasiliev (USSR)	Colonel V. M. Studenov (USSR)
11th	19 June	Lieutenant General A. P. Vasiliev (USSR)	Colonel V. M. Studenov (USSR)
12th	2 July	Admiral Sir Henry Moore (United Kingdom)	Captain R. D. Coleridge, R.N. (United Kingdom)
13th	9 July	Admiral Sir Henry Moore (United Kingdom)	Captain R. D. Coleridge, R.N. (United Kingdom)

Appendice III

**LISTE DES REPRESENTANTS, PRESIDENTS ET SECRETAIRES PRINCIPAUX
DU COMITE D'ETAT-MAJOR**

La liste suivante donne les noms des représentants principaux de chaque service accrédité auprès du Comité d'état-major pendant la période à laquelle a trait le présent rapport:

Représentants

Délégation chinoise

Général Shang Chen
Commandant Chow Ying-tsung

Contre-Amiral Liu Ten-fu
Colonel Huang Pun-young, Armée de l'air
Général Mow Pong-tsu, Armée de l'air

Lieutenant-Colonel Wang Ko-tsan

En fonction

du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février au 25 mars 1946 et du 5 juin 1946 à ce jour
du 25 mars au 5 juin 1946
du 3 février au 25 mars 1946
du 25 mars au 5 juin 1946 et du 19 juin 1946 à ce jour
du 5 juin 1946 à ce jour

Délégation française

Vice-Amiral R. Fénard
Général M. Valin, Armée de l'air
Général P. Billotte
Contre-Amiral R. Moullec

du 3 février au 1er mai 1946
du 25 mars 1946 à ce jour
du 25 mars 1946 à ce jour
du 1er mai 1946 à ce jour

*Délégation de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques*

Général A. P. Vasiliev
Vice-Amiral V. L. Bogdenko
Général A. R. Sharapov

du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour

Délégation du Royaume-Uni

Amiral Sir Henry Moore
Général Sir Edwin L. Morris
Maréchal Sir Guy Garrod, Armée de l'air

du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Général George C. Kenney
Amiral Richmond K. Turner
Général M. B. Ridgway

du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour
du 3 février 1946 à ce jour

Présidents et Secrétaires principaux

<i>Séances</i>	<i>Dates</i> 1946	<i>Présidents</i> 1946	<i>Secrétaires principaux</i>
1ère	4 février	Amiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Commandant R. D. Coleridge (Royaume-Uni), Marine du Royaume-Uni
2ème	13 février	Général Shang Chen (Chine)	Commandant Chow Ying-tsung (Chine), Marine chinoise
3ème	14 février	Vice-Amiral R. Fénard (France)	Commissaire en chef J. Deprez (France), Marine française
4ème	25 mars	Général Shang Chen (Chine)	Commandant Chow Ying-tsung (Chine), Marine chinoise
5ème	27 mars	Général Shang Chen (Chine)	Commandant Chow Ying-tsung (Chine) Marine chinoise
6ème	10 avril	Général Shang Chen (Chine)	Commandant Chow Ying-tsung (Chine), Marine chinoise
7ème	24 avril	Général Shang Chen	Commandant Chow Ying-tsung (Chine), Marine chinoise
8ème	8 mai	Général M. Valin (France), Armée de l'air	Commissaire en chef J. Deprez (France), Marine française
9ème	22 mai	Général M. Valin (France), Armée de l'air	Commissaire en chef J. Deprez (France), Marine française
10ème	5 juin	Général A. P. Vasiliev (URSS)	Colonel V. M. Studenov (URSS)
11ème	19 juin	Général A. P. Vasiliev (URSS)	Colonel V. M. Studenov (URSS)
12ème	2 juillet	Amiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Commandant R. D. Coleridge (Royaume-Uni), Marine du Royaume-Uni
13ème	9 juillet	Amiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Commandant R. D. Coleridge (Royaume-Uni), Marine du Royaume-Uni

ANNEX 1

Letter from Ambassador A. A. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/24)

[Original text: Russian]

New York, 3 April 1946

In reply to your letter of 29 March, in which you, under instructions from the President of the Security Council, request information concerning the state of the negotiations between the Soviet Union and Iranian Governments and, in particular, whether the withdrawal of Soviet troops from Iran is conditional upon the conclusion of an agreement on other matters between the two Governments, I have the honour, on behalf of my Government, to inform you as follows:

These negotiations have already led to an understanding regarding the withdrawal of Soviet troops from Iran; this withdrawal was renewed on 24 March last and will be completed within one and a half months, as I informed the Security Council officially at the meeting of 26 March last.

Thus, the question regarding the evacuation of the Soviet troops which was brought before the Security Council on 18 March by the Iranian Government was settled by the understanding reached between the Soviet Union and Iranian Governments.

As regards the other questions, they are not connected with the question of the withdrawal of Soviet troops.

It is well known that the question of an oil concession or of a mixed joint stock company arose in 1944 independently of the question of the evacuation of the Soviet troops.

(Signed) Andrei A. GROMYKO
Ambassador

ANNEX 2

Letter from Ambassador Hussein Ala, representative of Iran, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/25)

Embassy of Iran
Washington, D.C.

2 April 1946

As stated in my letter of acknowledgment to you of 30 March 1946, I did not fail to cable to my Government on the evening of 29 March the complete text of your communication of the same day, and I requested that an early answer be sent to the two questions suggested by Secretary of State Byrnes and endorsed by the Security Council.

I am now instructed to convey to you, for communication to the Security Council at its meeting of Wednesday, 3 April, the following reply to the two questions:

1. You first ask as to "the existing status of negotiations between the two Governments".

ANNEXE 1

Lettre de M. l'Ambassadeur A. A. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/24)

[Texte original en russe]

New-York, 3 avril 1946

En réponse à votre lettre du 29 mars par laquelle, conformément aux instructions du Président du Conseil de sécurité, vous avez demandé des renseignements sur l'état des négociations entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran, et particulièrement sur le point de savoir si le retrait des troupes soviétiques de l'Iran est ou non conditionné par la conclusion d'un accord entre les deux Gouvernements sur d'autres sujets, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous faire connaître ce qui suit:

Ces négociations ont déjà conduit à une entente concernant le retrait des troupes soviétiques de l'Iran, lequel retrait a été repris le 24 mars dernier et sera achevé dans un délai d'un mois et demi, ce dont j'ai officiellement informé le Conseil de sécurité à sa séance du 26 mars 1946.

Par conséquent, la question de l'évacuation des troupes soviétiques soulevée devant le Conseil de sécurité par le Gouvernement iranien le 18 mars a été résolue par l'entente intervenue entre les Gouvernements de l'Union soviétique et de l'Iran.

En ce qui concerne les autres questions, elles ne sont pas liées à la question du retrait des troupes soviétiques.

Comme on le sait, la question d'une concession pétrolifère ou d'une société anonyme mixte a été soulevée déjà en 1944, indépendamment de la question de l'évacuation des troupes soviétiques.

(Signé) Andrei A. GROMYKO
Ambassadeur

ANNEXE 2

Lettre de M. l'Ambassadeur Hussein Ala, représentant de l'Iran, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/25)

Ambassade de l'Iran
Washington, D.C.

2 avril 1946

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 30 mars 1946, accusant réception de votre note, je n'ai pas manqué de télégraphier à mon Gouvernement le 29 mars au soir le texte complet de votre communication du même jour, et j'ai demandé qu'une réponse fût envoyée promptement aux deux questions soulevées par le Secrétaire d'Etat Byrnes et approuvées par le Conseil de sécurité.

Je suis maintenant chargé de vous faire parvenir, en vue de sa communication au Conseil de sécurité au cours de sa séance du mercredi 3 avril, la réponse suivante aux deux questions posées:

1. Vous demandez d'abord quel est "l'état actuel des négociations entre les deux Gouvernements".

With respect to the interference in the internal affairs of Iran, the subject matter of the first dispute, negotiations have taken place pursuant to the resolution of the Security Council of 30 January 1946. As to these negotiations, I submitted a report to the Council at its meeting on 27 March 1946. The negotiations pursuant to the resolution of 30 January 1946, have achieved no positive results and Soviet agents, officials and armed forces are continuing to interfere in the internal affairs of Iran. They are still preventing the Government of Iran from exercising any authority in the province of Azerbaijan.

Regarding the withdrawal of Soviet troops from Iran, there has been and there can be no negotiation.

2. Your second question is "whether or not the reported withdrawal of troops is conditioned upon the conclusion of agreements between the two Governments on other subjects".

The best way to answer is to give you a simple and exact account of the conversations that have taken place in Teheran since the arrival there of the new Ambassador of the Soviet Union.

On 24 March, the day before the opening meeting of the Security Council in New York, the USSR Ambassador called on the Prime Minister of Iran and handed him three memoranda. One was an announcement that the evacuation of the Red Army from Iran would begin on 24 March and would last from five to six weeks. In this memorandum there was no mention of any condition being attached to the withdrawal of the troops. The second memorandum related to the formation of a joint Iranian-Soviet Corporation for the extraction of oil. The third memorandum dealt with Azerbaijan and suggested a form of autonomous government.

Within a few hours after delivering the three memoranda, the Ambassador of the Soviet Union again called on the Prime Minister and, on the basis of a telegram he had received from Moscow, orally confirmed the promise to evacuate Iran but on the condition that no unforeseen circumstances should occur. When the Iranian Premier objected to this proviso and asked for explanations, the USSR Ambassador did not give a convincing reply. Three days later the Iranian Prime Minister again referred to this proviso and said that the evacuation of the Soviet troops must be unconditional and that he could not agree to the Soviet proposals on the subjects of oil and Azerbaijan. To this the USSR Ambassador replied that if agreement could be reached on these other two subjects, there would be no further cause for anxiety and no unforeseen circumstances would take place. This statement has not been further clarified.

With respect to the other two memoranda, the Prime Minister has outlined his views to the USSR Ambassador. His position is:

(a) That as the status of the province of Azerbaijan, like that of all the other provinces in Iran, is regulated by the Iranian Constitution and the law on provincial councils, it is an internal

En ce qui concerne l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran, qui faisait l'objet du premier différend, des négociations ont eu lieu en exécution de la résolution du Conseil de sécurité du 30 janvier 1946. J'ai présenté un rapport sur ces négociations au Conseil de sécurité au cours de sa séance du 27 mars 1946. Les négociations engagées à la suite de la résolution du 30 janvier 1946 n'ont abouti à aucun résultat positif, et des agents, des fonctionnaires et des forces armées soviétiques continuent à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran. Ils empêchent encore maintenant le Gouvernement iranien d'exercer toute autorité dans la province de l'Azerbaïdjan.

En ce qui concerne le retrait des troupes soviétiques de l'Iran, il n'y a pas eu et il ne saurait y avoir de négociations.

2. Votre seconde question est la suivante: "Le retrait annoncé des troupes est-il subordonné ou non à la conclusion d'accords entre les deux Gouvernements sur d'autres questions?"

La meilleure façon de vous répondre est de vous présenter un exposé simple et exact des conversations qui ont eu lieu à Téhéran depuis l'arrivée du nouvel Ambassadeur de l'Union soviétique.

Le 24 mars, la veille de la première séance du Conseil de sécurité tenue à New-York, l'Ambassadeur de l'URSS a rendu visite au Premier Ministre de l'Iran et lui a remis trois notes; l'une d'entre elles était une déclaration d'après laquelle l'Armée rouge devait évacuer l'Iran à partir du 24 mars en cinq ou six semaines. Il n'était fait aucune mention dans cette note d'une condition quelconque mise au retrait de ces troupes. La deuxième note avait trait à la formation d'une société anonyme irano-soviétique pour l'extraction du pétrole. La troisième note traitait de l'Azerbaïdjan et proposait une forme de gouvernement autonome.

Quelques heures après avoir remis ces trois notes, l'Ambassadeur de l'Union soviétique rendit de nouveau visite au Premier Ministre et, s'appuyant sur un télégramme qu'il venait de recevoir de Moscou, confirma verbalement la promesse d'évacuer l'Iran, à la condition toutefois que ne survienne aucune circonstance imprévue. Lorsque le Premier Ministre de l'Iran protesta contre cette réserve et demanda des explications, l'Ambassadeur de l'URSS ne lui fournit aucune réponse satisfaisante. Trois jours plus tard, le Premier Ministre de l'Iran fit de nouveau allusion à cette réserve et déclara que l'évacuation des troupes soviétiques devait s'effectuer sans condition et qu'il ne pouvait pas accepter les propositions soviétiques concernant la question des pétroles et de l'Azerbaïdjan. L'Ambassadeur de l'URSS répondit à cela que si l'on pouvait aboutir à un accord sur ces deux dernières questions, toutes les sources de difficultés seraient supprimées et qu'aucune circonstance imprévue ne pourrait survenir. Aucune précision ultérieure n'a été apportée à cette déclaration.

En ce qui concerne les deux autres notes, le Premier Ministre a indiqué à l'Ambassadeur de l'URSS son point de vue qui est le suivant:

a) Etant donné que le statut de la province de l'Azerbaïdjan, comme celui de toutes les autres provinces de l'Iran, est fixé par la Constitution iranienne et la loi sur les conseils de pro-

matter with which the Iranian Government will deal;

(b) That the formation of a stock company with joint participation by Iran and the Soviet Union is a matter to be submitted for approval to the next Parliament after the Soviet troops have been withdrawn from Iran and elections can be held lawfully for the organization of the fifteenth Legislature.

This is the present state of the discussions on the subject of oil and the future status of Azerbaijan. According to the latest information from my Government dispatched to me on 1 April, no understanding had been arrived at and no agreement had been made.

The Prime Minister of Iran emphatically states that he has not accepted and cannot accept any condition whatsoever being attached to the complete withdrawal of the Red Army from the whole of Iran. These forces should have been unconditionally withdrawn from Iran on or before 2 March last. It is our position, as explained by me at the meeting of the Security Council on Friday last, that the evacuation of the whole of Iran by Soviet forces cannot properly be made dependent upon any conditions, foreseen or unforeseen.

In closing permit me to repeat that, in referring these disputes to the Council, the Iranian Government is animated by no feeling of hostility toward the Soviet Union. It is our hope that the Council will find a just solution which will promote friendly relations in the future.

(Signed) Hussein ALA
Ambassador

ANNEX 3

Letter from Ambassador Hussein Ala, representative of Iran, to Mr. Quo Tai-chi, President of the Security Council (document S/37)

New York, 15 April 1946

On 9 April 1946 I had the honour to state, in accordance with the instructions of my Government, its position regarding the request of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics on the Security Council that the Council remove from its agenda the matters relating to the continued presence of Soviet troops in Iran and the interferences in the internal affairs of Iran. In my letter, I informed the Council of the desire of my Government that these matters remain on its agenda as provided by the resolution adopted on 4 April 1946.

Yesterday, 14 April, my Government instructed me to make to the Security Council the following statement:

"As a result of the signature of the agreement between the Iranian Government and the Government of the Soviet Union, it has been agreed that the Red Army evacuate all Persian territory by 6 May 1946. The Iranian Government has no doubt that this agreement will be carried out, but at the same time has not the right to fix the course the Security Council should take."

vince, il s'agit là d'une question intérieure qui est du ressort du Gouvernement iranien;

b) La constitution d'une société anonyme à laquelle participeraient conjointement l'Iran et l'URSS est une question qui doit être soumise à l'approbation de la prochaine Chambre, après que les troupes soviétiques auront été retirées de l'Iran et que les élections régulières auront pu avoir lieu en vue de la réunion de cette quinzième législature.

Tel est l'état actuel des discussions sur les questions relatives au pétrole et à la situation future de l'Azerbaïdjan. D'après les derniers renseignements en date du 1er avril que mon Gouvernement m'a fait parvenir, aucune entente n'a été réalisée et aucun accord n'a été conclu.

Le Premier Ministre de l'Iran tient à souligner qu'il n'a pas accepté et qu'il ne peut accepter de conditions quelconques au retrait total de l'Armée rouge de l'ensemble du territoire iranien. Ces troupes auraient dû être retirées de l'Iran sans condition, le 2 mars dernier au plus tard. Ainsi que je l'ai expliqué au cours de la séance du Conseil de sécurité de vendredi dernier, nous maintenons que l'évacuation des troupes soviétiques de l'ensemble du territoire iranien ne peut dépendre d'aucune condition, prévue ou imprévue.

En terminant, je me permets de répéter qu'en portant ces différends devant le Conseil, le Gouvernement de l'Iran n'est animé par aucun sentiment d'hostilité envers l'Union soviétique. Nous avons l'espoir que le Conseil trouvera une solution équitable qui nous permettra d'entretenir des relations amicales à l'avenir.

(Signé) Hussein ALA
Ambassadeur

ANNEXE 3

Lettre de M. l'Ambassadeur Hussein Ala, représentant de l'Iran, à M. Quo Tai-chi, Président du Conseil de sécurité (document S/37)

New-York, 15 avril 1946

Le 9 avril 1946, j'ai eu l'honneur de vous exposer, d'ordre de mon Gouvernement, la position prise par celui-ci à l'égard de la demande formulée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité et tendant à ce que le Conseil supprime de son ordre du jour les questions relatives au maintien des troupes soviétiques en Iran et aux ingérences dans les affaires intérieures de l'Iran. J'ai, dans ma lettre, informé le Conseil du désir de mon Gouvernement de voir ces questions maintenues à l'ordre du jour, conformément à la résolution adoptée le 4 avril 1946.

Hier, 14 avril, j'ai reçu de mon Gouvernement des instructions m'enjoignant de présenter au Conseil de sécurité la déclaration suivante:

"A la suite de la signature de l'accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS, il a été convenu que l'Armée rouge évacuerait l'ensemble du territoire iranien avant le 6 mai 1946. Le Gouvernement iranien ne doute pas que cet accord soit respecté mais, d'autre part, il ne lui appartient pas de déterminer la conduite que devra tenir le Conseil de sécurité."

This morning I received a further telegram from my Government reading as follows:

"In view of the fact that the Soviet Ambassador has again today 14 April categorically reiterated that the unconditional evacuation of Iranian territory by the Red Army will be completed by 6 May 1946 it is necessary that you immediately inform the Security Council that the Iranian Government has complete confidence in the word and pledge of the Soviet Union Government and for this reason withdraws its complaint from the Security Council."

(Signed) Hussein ALA
Ambassador

ANNEX 4

Letter from the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the retention of the Iranian question on the agenda of the Security Council (document S/39)

New York, 16 April 1946

I feel it desirable to present to you my views with respect to the legal aspects of the question of the retention of the Iranian case on the agenda of the Security Council. The decision taken by the Council in this matter may institute an important precedent for the future, and it seems to me advisable to consider it most carefully in order to avoid a precedent which may later cause difficulties.

I submit the views herein expressed to you for such use as you may care to make of them.

On 18 March 1946, the Iranian representative brought to the attention of the Security Council, pursuant to Article 35, paragraph 1, of the Charter a dispute between Iran and the Union of Soviet Socialist Republics the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security. On 8 April the Council resolved that the Council defer further proceedings on the Iranian appeal until 6 May. On 15 April the Iranian representative informed the Security Council that the Iranian Government withdrew its complaints from the Security Council. Previously the Soviet representative had requested that the Iranian question should be removed from the agenda of the Security Council.

The issue considered yesterday in the Security Council is whether it can properly be retained on the agenda in view of the fact that both parties now have requested that it be removed.

The powers of the Security Council are set forth in Chapter VI of the Charter in the following manner:

Under Article 33 the Council may call upon the parties to a dispute to settle it by negotiation, inquiry, etc. Under Article 34 it may investigate any dispute or situation which might lead to international friction or give rise to a dispute. Under Article 36 it may recommend appropriate procedures for the settlement of a dispute under Article 33, or of a situation of like nature. Under Article 37 the Council may decide to take action

Ce matin, j'ai reçu de mon Gouvernement un nouveau télégramme dont le texte est le suivant:

"Etant donné que l'Ambassadeur de l'URSS a de nouveau, aujourd'hui même 14 avril, confirmé catégoriquement que l'évacuation sans condition du territoire iranien par l'Armée rouge serait achevée pour le 6 mai 1946, il est nécessaire que vous informiez immédiatement le Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien a une entière confiance dans la parole et l'engagement du Gouvernement de l'Union soviétique et retire pour cette raison la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité."

(Signé) Hussein ALA
Ambassadeur

ANNEXE 4

Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant le maintien de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (document S/39)

New-York, 16 avril 1946

Je désire vous soumettre mon point de vue en ce qui concerne l'aspect juridique de la question du maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. La décision prise par le Conseil à ce sujet peut constituer un précédent important pour l'avenir et il me semble souhaitable de l'envisager avec le plus grand soin afin d'éviter un précédent susceptible de causer ultérieurement des difficultés.

Je vous soumetts les considérations exprimées ci-après afin que vous en fassiez tel usage que vous jugerez utile.

Le 18 mars 1946, le représentant de l'Iran a attiré l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte sur un différend existant entre l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le 8 avril, le Conseil décida de remettre jusqu'au 6 mai la suite de l'examen de la demande présentée par l'Iran. Le 15 avril, le représentant de l'Iran a fait savoir au Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien retirait la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité. Antérieurement, le représentant de l'Union soviétique avait demandé que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

La question débattue hier par le Conseil de sécurité était de savoir si l'affaire pouvait être légitimement maintenue à l'ordre du jour, étant donné que les deux parties ont maintenant demandé qu'elle en soit retirée.

Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont précisés dans le Chapitre VI de la Charte de la manière suivante:

En vertu de l'Article 33, le Conseil de sécurité peut inviter les parties à un différend à le régler par voie de négociations, d'enquêtes, et ainsi de suite. En vertu de l'Article 34, il peut enquêter sur des différends ou des situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; en vertu de l'Article 36, il peut recommander des procédures appropriées pour le règlement d'un différend visé par

under Article 36 if it deems that the continuance of a dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security. Finally, under Article 38, it may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to pacific settlements.

It is to be noted that the Security Council can be seized of a dispute or situation in one of three ways:

1. Under Article 35 by a State;
2. Under Article 34 by the Security Council itself;
3. Under Article 99 by the Secretary-General.

In the present case, Article 99 is obviously not applicable. The Security Council has taken no action under Article 34, namely, it has not ordered an investigation, which is the only action possible under that Article. It is therefore not applicable at this time and cannot become applicable until an investigation is ordered.

The Council was originally seized of the dispute under Article 35, paragraph 1. Now that Iran has withdrawn its complaints, the Council can take no action under Article 33, 36, 37 or 38, since the necessary conditions for applying these Articles (namely, a dispute between two or more parties) do not exist. The only Article under which it can act at all is Article 34. But that Article, as has already been stated, can only be invoked by a vote to undertake an investigation, which has not been taken or even suggested in this case. It is therefore arguable that following withdrawal of the complaints by the Iranian representative, the question is automatically removed from the agenda, unless:

(a) The Security Council votes that an investigation be undertaken under Article 34; or

(b) A member brings the matter up as a situation or dispute under Article 35; or

(c) The Council proceeds under Article 36, paragraph 1, which would appear to require a preliminary finding that a dispute exists under Article 33 or that there is "a situation of like nature".

An argument which may be made against the view of automatic removal from the agenda is that once a matter is brought to the attention of the Council it is no longer a matter solely between the original parties, but one in which the Council collectively has an interest, as representing the whole of the United Nations. This may well be true; but it would appear that the only way in which, under the Charter, the Council can exercise that interest, is under Article 34, or under Article 36, paragraph 1. Since the Council has not chosen to invoke Article 34 in the only way in which it can be invoked, namely, through voting that an investigation be undertaken, and has not chosen to invoke Article 36, paragraph 1,

l'Article 33, ou d'une situation analogue; en vertu de l'Article 37, le Conseil peut décider de prendre des mesures conformément à l'Article 36, s'il estime que la prolongation d'un différend semble, en fait, devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, en vertu de l'Article 38, il peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique.

Il y a lieu d'observer que le Conseil de sécurité peut être saisi d'un différend ou d'une situation de l'une des trois manières suivantes:

1. En vertu de l'Article 33, par un Etat;
2. En vertu de l'Article 34, par le Conseil de sécurité lui-même;
3. En vertu de l'Article 99, par le Secrétaire général.

Dans le cas actuel, l'Article 99 n'est évidemment pas applicable. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure en vertu de l'Article 34, c'est-à-dire qu'il n'a pas ordonné une enquête, seule action possible en vertu de cet Article. Ce dernier n'est pas applicable au cas présent et ne pourrait le devenir que si une enquête était ordonnée.

Le Conseil, à l'origine, a été saisi du différend en vertu de l'Article 35, paragraphe 1. Maintenant que l'Iran a retiré ses plaintes, le Conseil ne peut prendre aucune mesure en vertu des Articles 33, 36, 37 et 38, étant donné que les conditions nécessaires pour l'application de ces Articles (à savoir un différend entre deux ou plusieurs parties) ne sont pas réunies. L'article 34 est le seul Article en vertu duquel le Conseil a la possibilité d'agir. Mais cet Article, ainsi qu'il a déjà été indiqué, ne peut être invoqué qu'à la suite d'un vote ordonnant une enquête, vote qui n'a pas eu lieu et qui n'a même pas été proposé dans le cas présent. Par conséquent, on peut soutenir qu'à la suite du retrait des plaintes déposées par le représentant de l'Iran, la question est automatiquement retirée de l'ordre du jour, à moins que:

a) Le Conseil de sécurité ne procède à un vote ordonnant une enquête, en vertu de l'Article 34; ou

b) Qu'un membre ne soumette à nouveau la question au Conseil en tant que situation ou différend visés par l'Article 35; ou

c) Que le Conseil n'agisse en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, ce qui semblerait exiger au préalable la constatation qu'il existe un différend de la catégorie envisagée à l'Article 33 ou "une situation analogue."

Contre la thèse d'après laquelle la question se trouve automatiquement retirée de l'ordre du jour, on peut faire valoir l'argument suivant: après qu'une affaire a été soumise à l'attention du Conseil de sécurité, elle n'appartient plus uniquement aux parties intéressées à l'origine, mais devient une affaire dans laquelle le Conseil a un intérêt collectif en ce qu'il représente l'ensemble des Nations Unies. Cela peut sans doute être vrai, mais il semble que le Conseil ne puisse manifester cet intérêt aux termes de la Charte qu'en application de l'Article 34 ou de l'Article 36, paragraphe 1. Etant donné que le Conseil n'a pas décidé d'invoquer l'Article 34 de la seule façon dont il peut être invoqué, c'est-à-dire par

by deciding that a dispute exists under Article 33 or that there is a situation of like nature, it may well be that there is no way in which it can remain seized of the matter.

(Signed) Trygve LIE

ANNEX 5

Letter from Ambassador Henri Bonnet, representative of France, to His Excellency Hafez Pasha, President of the Security Council (document S/52)

New York, 30 April 1946

I have the honour to send you herewith a communication from my Government relating to the results of negotiations regarding the withdrawal of French troops from Syria and Lebanon.

I should be grateful if you would bring this document to the knowledge of the members of the Security Council.

(Signed) Henri BONNET
Ambassador

At its meeting in London on 16 February 1946, when it considered the presence of foreign troops in Syria and Lebanon, the Security Council was asked to vote on the following motion submitted by the United States representative:

"The Security Council

"Takes note of the statements made by the four parties and by the other members of the Council;

"Expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn as soon as practicable and that negotiations to that end will be undertaken by the parties without delay; and

"Requests the parties to inform it of the results of the negotiations."

Although the vote taken on this motion did not of itself carry any legal force, the French Government immediately declared that it would abide by the decisions of the majority. In fulfilment of this undertaking it has the honour to bring to the knowledge of the members of the Security Council that the negotiations undertaken with the various parties concerned have resulted in an agreement, the terms of which are stated below;

1. As regards Syria the French Government and the United Kingdom Government have jointly made the necessary arrangements so that the evacuation of Syrian territory may be fully carried out by 30 April 1946.

2. As regards Lebanon there took place, in pursuance of conversations between French and British experts, conversations in Paris with the Lebanese Minister for Foreign Affairs, who accepted the invitation to Paris extended to him by the French Minister for Foreign Affairs at the end of the discussions in the Security Council with a view to exploring with him the method most likely to result in an agreement between the two Governments in accordance with the motion of the Council.

un vote demandant une enquête, et n'a pas décidé non plus d'invoquer l'Article 36, paragraphe 1, en décidant qu'il existe un différend répondant aux termes de l'Article 33, ou qu'il existe une situation analogue, il peut en résulter qu'il n'y ait pas pour le Conseil possibilité de rester saisi de la question.

(Signé) Trygve LIE

ANNEXE 5

Lettre de M. l'Ambassadeur Henri Bonnet, représentant de la France, à Son Excellence Hafez Pacha, Président du Conseil de sécurité (document S/52)

New-York, 30 avril 1946

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence une communication de mon Gouvernement relative aux résultats des négociations concernant l'évacuation des troupes françaises de la Syrie et du Liban.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir porter ce document à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Henri BONNET
Ambassadeur

Dans sa séance de Londres du 16 février 1946 sur la question de la présence des troupes étrangères stationnées en Syrie et au Liban, le Conseil de sécurité avait été appelé à se prononcer sur la motion suivante présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique:

"Le Conseil de sécurité,

"Prend acte des déclarations faites par les quatre parties ainsi que par les autres membres du Conseil;

"Compte que les troupes étrangères stationnées en Syrie et au Liban seront retirées aussitôt que possible et que des négociations à cette fin seront entreprises sans délai par les parties; et

"Demande à celles-ci de le tenir informé du résultat des négociations."

Bien que le vote intervenu à la suite de la présentation de cette motion n'ait pas eu de valeur juridique par lui-même, le Gouvernement français avait déclaré aussitôt qu'il se conformerait aux décisions de la majorité. Afin de tenir cet engagement, il a l'honneur de faire savoir aux membres du Conseil de sécurité que les négociations entreprises avec les différentes parties intéressées ont abouti à un accord dont ils voudront bien trouver ci-après l'exposé:

1. En ce qui concerne la Syrie, le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni ont pris conjointement les dispositions nécessaires pour que l'évacuation du territoire syrien soit achevée le 30 avril 1946.

2. En ce qui concerne le Liban, à la suite d'entretiens entre experts français et britanniques, des conversations ont eu lieu à Paris avec le Ministre des affaires étrangères du Liban qui avait bien voulu accepter de se rendre à Paris sur l'invitation du Ministre des affaires étrangères de France à l'issue des débats du Conseil de sécurité afin d'examiner avec lui la manière la plus propre à aboutir à un accord entre les deux Gouvernements, conformément à la motion du Conseil.

In accordance with these conversations the French Government, by a note dated 19 March, informed the Lebanese Government that the time limits recommended by the military experts could be brought appreciably closer if the Lebanese Government for its part undertook to grant the French Command in the Levant the full support of the public services and of the Lebanese Army for the transport, guarding and embarkation of material. At the same time the French Government asked the Lebanese Government to agree to set up a joint Franco-Lebanese military staff.

In the event that the Lebanese Government agreed to promise its full support in this connexion, the French Government stated that, for its part, it was ready to reduce the time limits previously contemplated in the following manner: the withdrawal of French troops as a whole from Lebanon could be completed by 31 August 1946. From 31 August to 31 December 1946 the French Government would retain in Lebanon only a group of thirty officers and approximately 300 technicians in order to ensure control over and transport of material; the departure of these latter units would have to take place not later than 31 December. Lastly, in order to meet a wish expressed by the Lebanese Government, the French Government stressed its desire to ensure the withdrawal of the bulk of the fighting forces before 30 June 1946. The Lebanese Minister for Foreign Affairs informed the French Government on 21 March that these proposals were acceptable to his Government. He undertook, further, to make available to the French Command the full co-operation of public services and of the Lebanese Army for the technical operations in connexion with embarkation.

In pursuance of this agreement the French and Lebanese Ministers for Foreign Affairs exchanged letters on 23 March 1946, the text of which has been published in the press, noting the successful outcome of the negotiations recommended to the parties in the resolution proposed to the Security Council on 19 February.

ANNEX 6

Letter from Sir Alexander Cadogan, representative of the United Kingdom, to the President of the Security Council (document S/51)

New York, 1 May 1946

On instructions from my Government I have the honour to request you to bring the following to the attention of the Security Council:

2. On 16 February, at the close of the Security Council's discussion regarding the withdrawal of foreign troops from the Levant States, a vote was taken on the following resolution which was presented by the United States representative: "The Security Council takes note of the statements made by the four parties and by the other members of the Council; expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn as soon as practicable and that negotiations to that end will be undertaken by the parties without delay; and requests the parties to inform it of the results of the negotiations."

Comme suite à ces conversations et par note du 19 mars, le Gouvernement français faisait savoir au Gouvernement libanais qu'il pourrait abréger assez sensiblement les délais d'évacuation recommandés par les experts militaires, au cas où le Gouvernement libanais s'engagerait pour sa part à accorder au Gouvernement français au Levant le plein concours des services publics et de l'Armée libanaise pour le transport, la garde et l'embarquement du matériel. Le Gouvernement français demandait en même temps au Gouvernement libanais de consentir à la création d'un état-major commun franco-libanais.

Au cas où le Gouvernement libanais accepterait de promettre son plein concours à cet égard, le Gouvernement français faisait savoir que pour sa part il était prêt à réduire les délais précédemment prévus de la manière suivante: le retrait du Liban de l'ensemble des troupes françaises pourrait être terminé le 31 août 1946. Du 31 août au 31 décembre 1946, le Gouvernement français ne garderait au Liban qu'un groupe de trente officiers et d'environ 300 techniciens pour assurer le contrôle et le transport du matériel, le départ de ces derniers éléments devant avoir lieu le 31 décembre au plus tard. Enfin, pour répondre au souhait exprimé par le Gouvernement libanais, le Gouvernement français a affirmé son désir d'assurer le retrait du gros des troupes combattantes avant le 30 juin 1946. Le Ministre des affaires étrangères du Liban a bien voulu faire savoir au Gouvernement français, le 21 mars, que ces propositions étaient acceptables à son Gouvernement. Il s'est engagé d'autre part à assurer au Commandement français la pleine coopération des services publics et de l'Armée libanaise aux opérations techniques d'embarquement.

Prenant note de cet accord, les Ministres des affaires étrangères de France et du Liban ont procédé, le 23 mars 1946, à un échange de lettres dont le texte a été publié dans la presse, marquant l'heureux aboutissement des négociations recommandées aux parties par la résolution proposée au Conseil de sécurité le 19 février.

ANNEXE 6

Lettre de Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, au Président du Conseil de sécurité (document S/51)

New-York, 1er mai 1946

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de porter ce qui suit à l'attention du Conseil de sécurité:

2. Le 16 février, à la fin de la discussion qui s'est déroulée au Conseil de sécurité au sujet du retrait des troupes étrangères des Etats du Levant, un vote a eu lieu sur la résolution ci-après qui avait été soumise par le représentant des Etats-Unis d'Amérique: "Le Conseil de sécurité prend acte des déclarations faites par les quatre parties ainsi que par les autres membres du Conseil; compte que les troupes étrangères stationnées en Syrie et au Liban seront retirées aussitôt que possible et que des négociations à cette fin seront entreprises sans délai par les parties; et de mande à celles-ci de le tenir informé du résultat des négociations".

3. Although the Council's vote in favour of this resolution had no legal validity, the United Kingdom representative undertook to give effect to the majority decision of the Council as expressed in it. Accordingly His Majesty's Government who had likewise agreed to act in accordance with the majority opinion of the Council, sent a military delegation to Paris to agree on the necessary arrangements.

4. His Majesty's Government in the United Kingdom now have the honour to inform the members of the Security Council that the following arrangements were then made for the withdrawal of British troops:

(1) All British troops to be withdrawn from Syria by 30 April. The withdrawal was actually carried out in advance of this date and was completed by 15 April.

(2) The first thousand British troops to be withdrawn from Lebanon with a similar number of French troops by 31 March. This movement was carried out by the date mentioned.

(3) The remainder of British troops, except for a small liquidation party, to be withdrawn from Lebanon by 30 June.

(4) This plan was duly communicated to the Syrian and Lebanese Governments, who have suggested no modifications.

(Signed) Alexander CADOGAN

ANNEX 7

**Telegram from Mr. Saadallah El Jabiri
Syrian Premier and Minister for Foreign
Affairs to the President of the Security
Council (document S/64)**

Syrian State, 19 May 1946

At the 23rd meeting of the Security Council held in London on Saturday, 16 February 1946 to discuss the question of the withdrawal of foreign troops from the Syrian and Lebanese territories the United States representative presented to the Council the following resolution: the Security Council takes note of the statements made by the four parties and by the other members of the Council expresses its confidence that the foreign troops in Syria and Lebanon will be withdrawn as soon as practicable and that negotiations to that end will be undertaken by the parties without delay and requires the parties to inform it of the results of the negotiations. Although this resolution had no legal validity in view of paragraph 3 of Article 27 of the Charter it received the approval of the majority of the members of the Security Council among whom were the representatives of the United Kingdom and France who undertook to give effect to it. The Syrian Government have the honour to inform the members of the Security Council that the evacuation of foreign troops from Syrian territory in compliance with the proposal of the representative of the United States of America has been accomplished during the first two weeks of April 1946.

(Signed) Saadallah El JABIRI
Premier and Minister for Foreign Affairs

3. Bien que le vote émis par le Conseil en faveur de cette résolution n'ait pas eu de valeur juridique, le représentant du Royaume-Uni s'est engagé à donner effet à la volonté de la majorité du Conseil telle que ce vote l'exprimait. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté, qui avait de même accepté d'agir en accord avec l'opinion de la majorité du Conseil, a envoyé une délégation militaire à Paris pour s'entendre sur les dispositions qu'il était nécessaire de prendre.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a maintenant l'honneur de porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité que les dispositions suivantes ont été prises alors en vue du retrait des troupes britanniques:

1) Toutes les troupes britanniques devaient être retirées de Syrie au 30 avril. L'évacuation a été exécutée en fait avant cette date et achevée le 15 avril.

2) Le premier contingent de 1.000 soldats britanniques devait être retiré du Liban avec un contingent analogue de soldats français au 31 mars. Ce mouvement a été exécuté pour la date indiquée.

3) Le reste des troupes britanniques, exception faite d'un détachement de liquidation, devait être retiré du Liban pour le 30 juin.

4) Le présent plan a été dûment communiqué aux gouvernements syriens et libanais qui n'y ont pas proposé de modifications.

(Signé) Alexander CADOGAN

ANNEXE 7

**Télégramme de M. Saadallah El Jabiri,
Premier Ministre et Ministre des affaires
étrangères de Syrie, au Président du
Conseil de sécurité (document S/64)**

Etat Syrien, 19 mai 1946

Lors de la 23ème séance du Conseil de sécurité tenue à Londres le samedi 16 février 1946 afin de discuter la question du retrait des troupes étrangères des territoires de Syrie et du Liban, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté au Conseil de sécurité la résolution suivante: Le Conseil de sécurité prend acte des déclarations faites par les quatre parties ainsi que par les autres membres du Conseil, compte que les troupes étrangères stationnées en Syrie et au Liban seront retirées aussitôt que possible et que des négociations à cette fin seront entreprises sans délai par les parties et demande à celles-ci de le tenir informé du résultat des négociations. Bien que cette résolution, en vertu des termes de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte n'eût pas de valeur juridique, elle a été approuvée par la majorité des membres du Conseil de sécurité au nombre desquels se trouvaient les représentants du Royaume-Uni et de la France qui se sont engagés à lui donner effet. Le Gouvernement syrien a l'honneur de faire connaître aux membres du Conseil de sécurité que le retrait des troupes étrangères du territoire de Syrie conformément à la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique a été effectué au cours des deux premières semaines du mois d'avril 1946

(Signé) Saadallah El JABIRI
Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de Syrie

ANNEX 8

Letter from Mr. Charles Malik, Lebanese Minister in Washington, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General, and Enclosures (document S/90)

Washington, D. C., 12 June 1946

I have the honour to transmit to you herewith a letter from His Excellency the Minister for Foreign Affairs of Lebanon, together with the text of two letters exchanged between Their Excellencies the Minister for Foreign Affairs of Lebanon and the Minister for Foreign Affairs of France.

(Signed) Charles MALIK
Minister

ANNEX 8A

Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General:

Ministry of Foreign Affairs
(No. 2206/S)
Beyrouth, 9 May 1946

Further to the communication addressed on 27 February 1946 to the General Secretariat of the United Nations by the Chairmen of the Lebanese and Syrian delegations, and in accordance with the resolution proposed by the representative of the United States of America, to which the United Kingdom and French Governments have adhered notwithstanding the veto of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to inform you that negotiations have been undertaken between Mr. Georges Bidault, French Minister for Foreign Affairs, and myself, with a view to determining the terms for evacuating the French troops from Lebanon.

Those negotiations have resulted in an agreement established by an exchange of letters dated 23 March 1946.

The Lebanese Government is satisfied with the outcome of the above-mentioned negotiations and has decided to inform the Security Council thereof.

In these circumstances I have the honour to submit to you the text of the two letters exchanged and to request you to communicate them to the Security Council.

(Signed) Hamid FRANGIE
Minister for Foreign Affairs

ANNEX 8B

Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs, to Mr. George Bidault, French Minister for Foreign Affairs:

Ministry of Foreign Affairs
Beyrouth, 23 March 1946

In your letter of today's date you were kind enough to state the following:

"I had the honour to inform you on 19 March that as a result of the conference of French and British military experts which took place in Paris

ANNEXE 8

Lettre de M. Charles Malik, Ministre du Liban à Washington, à M. Trygve Lie, Secrétaire général, et pièces jointes (document S/90)

Washington, D. C., le 12 juin 1946

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une lettre de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères du Liban, ainsi que le texte de deux lettres échangées entre Leurs Excellences le Ministre des affaires étrangères du Liban, et le Ministre des affaires étrangères de France.

(Signé) Charles MALIK
Ministre

ANNEXE 8A

M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban, à M. Trygve Lie, Secrétaire général:

Ministère des affaires étrangères
(No 2206/S)
Beyrouth, 9 mai 1946

Faisant suite à la communication adressée le 27 février 1946 au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les Présidents des délégations libanaise et syrienne, et conformément à la résolution proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, résolution à laquelle ont adhéré, nonobstant le veto du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, j'ai l'honneur de vous faire connaître que des négociations ont été entreprises entre M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères de France et moi-même, afin de régler les modalités de l'évacuation des troupes françaises du Liban.

Ces négociations ont abouti à un accord constaté par un échange de lettres en date du 23 mars 1946.

Le Gouvernement libanais, satisfait de l'issue desdites négociations, a décidé d'en faire part au Conseil de Sécurité.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous adresser le texte des deux lettres échangées, en vous priant de bien vouloir les communiquer audit Conseil.

(Signé) Hamid FRANGIE
Ministre des affaires étrangères

ANNEXE 8B

M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban, à M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères de France:

Ministère des affaires étrangères
Beyrouth, 23 mars 1946

Par lettre en date d'aujourd'hui vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

"J'ai eu l'honneur de vous faire savoir, le 19 mars, qu'à la suite de la conférence d'experts militaires français et britanniques qui s'est tenue à

from 2-6 March, the French Military Headquarters fixed 1 April 1947 as the date by which, in view of the limited facilities locally available to the French High Command in the Levant, the withdrawal of all French troops stationed in Lebanon could be completed.

"I informed you at the same time that it might be possible to shorten and modify this time-limit, if additional resources and facilities could be made available to the French High Command by the Lebanese Government. It is for this reason that I asked you for the aid and co-operation of your Government under the conditions which we agreed upon, and I indicated to you at the same time the modifications which might in consequence be made in the evacuation plan.

"On 21 March you were good enough to inform me that your Government had agreed to the proposals which I had made to you. It follows therefrom that:

"A. The Lebanese Government undertakes to grant to the French High Command in the Levant the following assistance:

"1. By the public services: the co-operation of the gendarmerie, of the police and of the administrative organs and the placing at the disposal of the French High Command of such contingents of workers as the French Military Authorities might need for the maintenance, transhipment and embarkation of material;

"2. By the Lebanese army: the supply of necessary material, of a certain amount of labour, of specialized teams, and the provision, at the request of the French authorities, of all guard services which might be required;

"3. The attachment of Lebanese officers to a joint Franco-Lebanese Military Staff for the purpose of aiding the two High Commands and keeping them informed on the progress of evacuation operations.

"B. On the basis of the adherence of the Lebanese Government to the programme set forth in the three foregoing paragraphs, the French Government, for its part, undertakes to adopt the following evacuation programme:

"(a) Subject to the provisions contained in paragraph (b) below, the withdrawal from Lebanon of the French troops as a whole shall be concluded on 31 August 1946, by which date all units of *avenantaires* will have been dissolved;

"(b) From 31 August 1946 to 31 December 1946, the French Government shall be empowered to maintain in Lebanon a group of thirty officers and about 300 technicians for the purpose of supervising control and transport of material. The departure of these latter units shall be effected by 31 December at the latest.

"C. In response to the wishes expressed by the Lebanese Government, the French Government expresses its desire to effect the withdrawal of the bulk of the combatant troops by 30 June 1946. It will devolve upon the joint Franco-Lebanese Military Staff to propose to the French High Command, having regard to material conditions and to the progress of operations, appropriate measures for the implementation of such a programme."

Paris du 2 au 6 mars, l'Etat-major français avait fixé au 1^{er} avril 1947, la date à laquelle, compte tenu des seuls moyens dont dispose sur place le Commandement français au Levant, pourrait être achevé le retrait de la totalité des troupes françaises stationnées au Liban.

"Je vous faisais savoir en même temps que ce délai était susceptible d'être abrégé et aménagé dans la mesure où des moyens et facilités supplémentaires seraient prêtés au Commandement français par le Gouvernement libanais. C'est dans cet esprit que je vous avais demandé l'appui et la coopération de votre Gouvernement dans des conditions que nous avions précisées et je vous avais exposé en même temps les modifications qui pourraient en conséquence être apportées au plan d'évacuation.

"Vous avez bien voulu me faire connaître, le 21 mars, l'accord de votre Gouvernement sur les propositions que je vous avais faites. Il en résulte que:

"A) Le Gouvernement libanais s'engage à accorder au Commandement français au Levant le concours suivant:

"1. de la part des services publics: le concours de la gendarmerie, de la police, des organes administratifs et la mise à la disposition du Commandement français des contingents de travailleurs dont les autorités militaires auraient besoin pour le conditionnement, le transbordement et l'embarquement du matériel;

"2. De la part de l'Armée libanaise: la fourniture des moyens matériels nécessaires, d'une certaine main-d'œuvre, d'équipes spécialisées, et de la prise en charge sur la demande des autorités françaises, de tous les services de garde qui pourraient lui être passés;

"3. l'affectation d'officiers libanais à un Etat-major commun franco-libanais ayant pour mission d'assister les deux Commandements et de les renseigner sur le progrès des opérations d'évacuation.

"B) Sur la base de l'adhésion du Gouvernement libanais au programme exposé dans les paragraphes précédents, le Gouvernement français, de son côté, s'engage à adopter le programme d'évacuation suivant:

"a) Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa b) ci-dessous, le retrait du Liban de l'ensemble des troupes françaises sera terminé le 31 août 1946. A la même date, des unités d'*avenantaires* auront été dissoutes;

"b) Du 31 août 1946 au 31 décembre 1946, le Gouvernement français aura la faculté de maintenir au Liban un groupe de trente officiers et d'environ 300 techniciens pour assurer le contrôle et le transport du matériel. Le départ de ces derniers éléments sera effectué le 31 décembre 1946 au plus tard.

"C) Pour répondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement libanais, le Gouvernement français affirme son désir d'assurer le retrait du gros des troupes combattantes avant le 30 juin 1946. Il appartiendra à l'état-major commun franco-libanais de proposer au Commandement français, compte tenu des conditions matérielles et du progrès des opérations des mesures propres à faciliter la réalisation d'un tel programme."

I have the honour to confirm to you the approval by the Lebanese Government of the reciprocal engagements undertaken by our two Governments as set forth in the above letter.

(Signed) Hamid FRANGIE
Minister for Foreign Affairs

ANNEX 8C

Mr. Georges Bidault, French Minister for Foreign Affairs, to Mr. Hamid Frangie, Lebanese Minister for Foreign Affairs

Ministry of Foreign Affairs
Paris, 23 March 1946

I had the honour to inform you on 19 March that as a result of the conference of French and British military experts which took place in Paris from 2-6 March, the French Military Headquarters fixed 1 April 1947 as the date by which, in view of the limited facilities locally available to the French High Command in the Levant, the withdrawal of all French troops stationed in Lebanon could be completed.

I informed you at the same time that it might be possible to shorten and modify this time-limit, if additional resources and facilities could be made available to the French High Command by the Lebanese Government. It is for this reason that I asked you for the aid and co-operation of your Government under the conditions which we agreed upon, and I indicated to you at the same time the modifications which might in consequence be made in the evacuation plan.

On 21 March you were good enough to inform me that your Government had agreed to the proposals which I had made to you. It follows therefrom that:

A. The Lebanese Government undertakes to grant to the French High Command in the Levant the following assistance:

1. By the public services: the co-operation of the gendarmerie, of the police and of the administrative organs and the placing at the disposal of the French High Command of such contingents of workers as the French Military Authorities might need for the maintenance, transshipment and embarkation of material;

2. By the Lebanese army: the supply of necessary material, of a certain amount of labour, of specialized teams, and the provision, at the request of the French authorities, of all guard services which might be required;

3. The attachment of Lebanese officers to a joint Franco-Lebanese Military Staff for the purpose of aiding the two High Commands and keeping them informed on the progress of evacuation operations.

B. On the basis of the adherence of the Lebanese Government to the programme set forth in the three foregoing paragraphs, the French Government, for its part, undertake to adopt the following evacuation programme:

(a) Subject to the provisions contained in paragraph (b) below, the withdrawal from Lebanon of the French troops as a whole shall be concluded on 31 August 1946, by which date all units of *avenantaires* will have been dissolved;

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libanais sur les engagements réciproques de nos deux Gouvernements tels qu'ils sont exposés dans la lettre ci-dessus.

(Signé) Hamid FRANGIE
Ministre des affaires étrangères

ANNEXE 8C

M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères de France, à M. Hamid Frangie, Ministre des affaires étrangères du Liban

Ministère des Affaires étrangères
Paris, 23 mars 1946

J'ai eu l'honneur de vous faire savoir, le 19 mars, qu'à la suite de la conférence des experts militaires français et britanniques, qui s'est tenue à Paris du 2 au 6 mars, l'Etat-major français avait fixé au 1^{er} avril 1947 la date à laquelle, compte tenu des seuls moyens dont dispose sur place le Commandement français au Levant, pourrait être achevé le retrait de la totalité des troupes françaises stationnées au Liban.

Je vous faisais savoir en même temps que ce délai était susceptible d'être abrégé et aménagé dans la mesure où des moyens et facilités supplémentaires seraient prêtés au Commandement français par le Gouvernement libanais. C'est dans cet esprit que je vous avais demandé l'appui et la coopération de votre Gouvernement dans des conditions que nous avions précisées et je vous avais exposé en même temps les modifications qui pourraient en conséquence être apportées au plan d'évacuation.

Vous avez bien voulu me faire connaître, le 21 mars, l'accord de votre Gouvernement sur les propositions que je vous avais faites. Il en résulte que:

A) Le Gouvernement libanais s'engage à accorder au Commandement français au Levant le concours suivant:

1. De la part des services publics: le concours de la gendarmerie, de la police, des organes administratifs et la mise à la disposition du Commandement français des contingents de travailleurs dont les autorités militaires auraient besoin pour le conditionnement, le transbordement et l'embarquement du matériel;

2. De la part de l'Armée libanaise: la fourniture des moyens matériels nécessaires, d'une certaine main-d'œuvre, d'équipes spécialisées, et la prise en charge, sur la demande des autorités françaises, de tous les services de garde qui pourraient lui être passés;

3. L'affectation d'officiers libanais à un Etat-major commun franco-libanais ayant pour mission d'assister les deux Commandements et de les renseigner sur le progrès des opérations d'évacuation.

B) Sur la base de l'adhésion du Gouvernement libanais au programme exposé dans les trois paragraphes précédents, le Gouvernement français, de son côté, s'engage à adopter le programme d'évacuation suivant:

a) Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa b) ci-dessous, le retrait du Liban de l'ensemble des troupes françaises sera terminé le 31 août 1946. A la même date, les unités d'*avenantaires* auront été dissoutes.

(b) From 31 August 1946 to 31 December 1946, the French Government shall be empowered to maintain in Lebanon a group of thirty officers and about 300 technicians for the purpose of supervising control and transport of material. The departure of these latter units shall be effected by 31 December at the latest.

C. In response to the wishes expressed by the Lebanese Government, the French Government expresses its desire to effect the withdrawal of the bulk of the combatant troops by 30 June 1946. It will devolve upon the joint Franco-Lebanese Military Staff to propose to the French High Command, having regard to material conditions and to the progress of operations, appropriate measures for the implementation of such a programme.

I should be obliged to you if you would kindly confirm that the Lebanese Government agrees to the reciprocal obligations of our two Governments as set forth in the present letter.

(Signed) Georges BIDAULT
Minister for Foreign Affairs

ANNEX 9

Letter from Mr. O. Lange, Ambassador of Poland, to Mr. Trygve Lie, Secretary-General (document S/32)

Washington, D.C., 8 April 1946

I should like to inform you that I have received instructions from my Government to draw the attention of the Security Council to a situation of the nature referred to in Article 34 of the Charter. This situation is due to international friction resulting from the existence and activities of the Franco régime in Spain.

In view of the fact that information about it has already appeared in press dispatches from Warsaw, I want to inform you that within the next few days I shall submit to you a request to put this matter on the agenda of the Security Council.

(Signed) Oscar LANGE
Ambassador

b) Du 31 août au 31 décembre 1946, le Gouvernement français aura la faculté de maintenir au Liban un groupe de trente officiers et d'environ 300 techniciens pour assurer le contrôle et le transport du matériel. Le départ de ces derniers éléments sera effectué le 31 décembre 1946 au plus tard.

C) Pour répondre au souhait exprimé par le Gouvernement libanais, le Gouvernement français affirme son désir d'assurer le retrait du gros des troupes combattantes avant le 30 juin 1946. Il appartiendra à l'Etat-major commun franco-libanais de proposer au Commandement français, compte tenu des conditions matérielles et du progrès des opérations, des mesures propres à faciliter la réalisation d'un tel programme.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer l'accord du Gouvernement libanais sur les engagements réciproques de nos deux Gouvernements tels qu'ils sont exposés dans la présente lettre.

(Signé) Georges BIDAULT,
Ministre des affaires étrangères

ANNEXE 9

Lettre de M. O. Lange, Ambassadeur de Pologne, à M. Trygve Lie, Secrétaire général (document S/32)

Washington, D. C., 8 avril 1946

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement me chargeant d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une situation de la nature visée dans l'Article 34 de la Charte. Cette situation résulte de désaccords entre nations provoqués par l'existence et les activités du régime franquiste en Espagne.

Etant donné que des informations à ce sujet ont déjà été publiées dans des dépêches de presse émanant de Varsovie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous saisisrai dans ces très prochains jours d'une demande visant à porter cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

(Signé) Oscar LANGE
Ambassadeur

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CANADA — CANADA
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

CEYLON — CEYLON
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

CHINA — CHINE
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

EGYPT — EGYPT
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 SH. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" la Avenida sur num. 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethioienne de Publicité, Box 8, Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda. 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

HAITI
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar Austurstreti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRELAND — IRLANDE
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

ISRAEL
Leo Blumstein, P.O.B. 4154
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

NORWAY — NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.

PUBLISHERS United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

PANAMA
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues 186, Rua Aurea, 188, Lisboa.

SWEDEN — SUEDE
C. E. Fritz's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE
Pramuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAIN
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd. P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elía, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

VENEZUELA
Escritorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

United Nations publications can further be obtained from the following booksellers:

GERMANY — ALLEMAGNE
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Frankenstrasse, 14, Köln-Junkersdorf.
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

JAPAN — JAPON
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

SPAIN — ESPAGNE
Organización Técnica de Publicidad y Ediciones, Sainz de Baranda 24, Madrid.
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

[51-B]